



N° 70

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

TREIZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 11 juillet 2007

RAPPORT D'INFORMATION

DÉPOSÉ

PAR LA DÉLÉGATION DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE
POUR L'UNION EUROPÉENNE (1),

*sur un texte soumis à l'Assemblée nationale
en application de l'article 88-4 de la Constitution
du 20 juin au 29 juin 2007 (n° E 3565)*

*et sur les textes n°s E 2451, E 3136, E 3144, E 3199, E 3320, E 3351,
E 3370, E 3374, E 3380, E 3389 annexe 2 à E 3389 annexe 5, E 3421,
E 3468, E 3470 à E 3474, E 3477 à E 3479, E 3481 à E 3492, E 3495 à
E 3500, E 3502, E 3503, E 3505 à E 3508, E 3510, E 3512 à E 3515,
E 3517 à E 3533, E 3535 à E 3540, E 3545 à E 3547, E 3550, E 3552 à
E 3554, E 3559, E 3561, E 3562, E 3569 et E 3574,*

ET PRÉSENTÉ

PAR M. PIERRE LEQUILLER

ET

MM. DANIEL FASQUELLE ET DANIEL GARRIGUE,

Députés.

(1) La composition de cette Délégation figure au verso de la présente page.

La Délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne est composée de : M. Pierre Lequiller, président ; MM. Daniel Garrigue, Michel Herbillon, Thierry Mariani, Pierre Moscovici, vice-présidents ; MM. Jacques Desallangre, Jean Dionis du Séjour, secrétaires ; MM. Alfred Almont, Jérôme Bignon, Emile Blessig, Mme Chantal Brunel, MM. Christophe Caresche, Bernard Deflesselles, Michel Delebarre, Daniel Fasquelle, Pierre Forgues, Mme Arlette Franco, MM. Jean-Claude Fruteau, Hervé Gaymard, Guy Geoffroy, Mmes Annick Girardin, Elisabeth Guigou, MM. Régis Juanico, Mme Marietta Karamanli, MM. Marc Laffineur, Jérôme Lambert, Robert Lecou, Céleste Lett, Noël Mamère, Jacques Myard, Christian Paul, Didier Quentin, Mme Odile Saugues, MM. André Schneider, Philippe Tourtelier, Gérard Voisin.

SOMMAIRE

	Pages
INTRODUCTION	5
EXAMEN DES TEXTES SOUMIS A L'ASSEMBLEE NATIONALE	7
I - Agriculture	27
II - Commerce extérieur	41
III - Droit des sociétés	73
IV - Espace de liberté, de sécurité et de justice.....	79
V - Pêche.....	101
VI - Politique étrangère et de sécurité commune (PESC) et relations extérieures.....	117
VII - Politique monétaire	255
VIII - Questions budgétaires et fiscales.....	267
IX - Questions diverses	307

ANNEXES367

Annexe n° 1 : Bilan de l'examen des textes soumis à l'Assemblée nationale depuis le 20 juin 2007.....369

Annexe n° 2 : Liste des textes adoptés définitivement ou retirés postérieurement à leur transmission à l'Assemblée nationale.....371

MESDAMES, MESSIEURS,

Au cours de sa réunion du 11 juillet 2007, la Délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne a examiné 88 propositions ou projets d'actes européens qui lui ont été transmis par le Gouvernement au titre de l'article 88-4 de la Constitution. Ces textes touchent à l'agriculture, au commerce extérieur, au droit des sociétés, à l'espace de liberté, de sécurité et de justice, à la pêche, à la politique étrangère et de sécurité commune (PESC) et aux relations extérieures, à la politique monétaire, aux questions budgétaires et fiscales ainsi qu'à certaines questions diverses.

Elle *a pris acte* de l'approbation, selon la procédure d'examen en urgence, de 67 textes, dont certains ont déjà été adoptés en Conseil.

Les autres documents ont été soumis à la procédure suivante :

- les textes jugés d'une importance mineure ou ne soulevant aucune difficulté particulière sont inscrits *en Point A* de l'ordre du jour de la Délégation, ce qui signifie qu'ils font l'objet d'une approbation sans débat. Pour chacun d'entre eux, une fiche d'information est adressée aux membres de la Délégation environ une semaine avant la réunion au cours de laquelle ils sont considérés comme approuvés, à moins qu'un membre de la Délégation ne s'y oppose. Dans ce cas, la Délégation ne prend position qu'à l'issue d'un débat entre ses membres ;

- les autres textes, inscrits *en Point B* de l'ordre du jour, font l'objet d'une présentation orale du Président de la Délégation ou d'un rapporteur spécialement désigné qui expose la teneur du projet d'acte européen.

En l'espèce, ils ont été présentés par le Président Pierre Lequiller et par MM. Daniel Fasquelle et Daniel Garrigue.

**EXAMEN DES TEXTES SOUMIS
A L'ASSEMBLEE NATIONALE**

SOMMAIRE DES TEXTES EXAMINES

	Pages
E 2451	Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion par la Communauté européenne de l'accord d'adhésion de la Communauté européenne à la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF) du 9 mai 1980 telle que modifiée par le protocole de Vilnius du 3 juin 1999 311
E 3136 (*)	Proposition de décision du conseil et des représentants des gouvernements des Etats membres de l'union européenne, réunis au sein du Conseil, concernant la signature et l'application provisoire de l'accord sur les services aériens entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et les Etats-Unis d'Amérique, d'autre part. Proposition de décision du Conseil et des représentants des gouvernements des Etats membres de l'union européenne, réunis au sein du Conseil, concernant la conclusion de l'accord sur les services aériens entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et les Etats-Unis d'Amérique, d'autre part..... 313
E 3144	Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 89/665/CEE et 92/13/CEE du Conseil en ce qui concerne l'amélioration de l'efficacité des procédures de recours en matière de passation des marchés publics..... 319
E 3199 (*)	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant l'itinérance sur les réseaux publics de téléphonie mobile à l'intérieur de la Communauté et modifiant la directive

	2002/21/CE relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques	325
E 3320 (*)	Proposition de décision du Conseil portant approbation de l'adhésion de la Communauté européenne de l'énergie atomique à la convention sur la protection physique des matières nucléaires et des installations nucléaires	339
E 3351 (*)	Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil abrogeant la directive 71/304/CEE du Conseil, du 26 juillet 1971, concernant la suppression des restrictions à la libre prestation de services dans le domaine des marchés publics de travaux et à l'attribution de marchés publics de travaux par l'intermédiaire d'agences ou de succursales	345
E 3370 (*)	Proposition de décision du Conseil autorisant la République de Slovénie à ratifier, dans l'intérêt de la Communauté européenne, le Protocole du 12 février 2004 portant modification de la Convention de Paris du 29 juillet 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire...	129
E 3374 (*)	Proposition de décision du Conseil relative à la signature et à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de l'accord international sur les bois tropicaux de 2006 présentée par la Commission	43
E 3380	Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative au transport intérieur des marchandises dangereuses	351
E 3389-2 (*)	Avant-projet de budget rectificatif n° 2 au budget 2007 - Etat général des recettes - Etat des recettes et des dépenses par section - Section III – Commission	269

E 3389-3 (*)	Avant-projet de budget rectificatif n° 3 au budget général 2007 - Etat général des recettes - Etat des recettes et des dépenses par section - Section III – Commission.....	275
E 3389-4 (*)	Avant-projet de budget rectificatif n° 4 au budget général 2007 - Etat général des recettes	277
E 3389-5	Avant-projet de budget rectificatif n° 5 au budget général 2007. Etat général des recettes	283
E 3421	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les statistiques de l'énergie	353
E 3468	Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 78/855/CEE du Conseil concernant les fusions des sociétés anonymes et la directive 82/891/CEE du Conseil concernant les scissions des sociétés anonymes pour ce qui est de l'exigence d'un rapport d'expert indépendant à réaliser à l'occasion d'une fusion ou d'une scission	75
E 3470	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques trimestrielles sur les emplois vacants dans la Communauté.....	355
E 3471	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les statistiques de la viande et du cheptel.....	29
E 3472 (*)	Projet d'action commune du Conseil portant amendement de l'action commune 2005/557/PESC du Conseil concernant l'action de soutien civilo-militaire de l'Union européenne à la mission de l'Union africaine dans la région soudanaise du Darfour en ce qui concerne l'inclusion d'un élément de soutien militaire à la création de la Mission de l'Union africaine en Somalie (AMISOM)...	135

E 3473 (*)	Proposition de décision du Conseil concernant la signature et l'application provisoire d'un protocole à l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européenne et leurs Etats membres, d'une part, et la Fédération de Russie, d'autre part, afin de tenir compte de l'adhésion de la République de Bulgarie et la Roumanie à l'Union européenne	141
E 3474	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement n°11 concernant la suppression de discriminations en matière de prix et conditions de transport, pris en exécution de l'article 79, paragraphe 3, du traité instituant la Communauté économique européenne et du règlement (CE) n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires	357
E 3477 (*)	Position commune du Conseil 2007/.../PESC du ... modifiant la position commune 2007/140/PESC relative aux mesures restrictives à l'encontre de l'Iran.....	151
E 3478(*)	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (Modifications diverses 2006)	359
E 3479 (*)	Proposition de décision du Conseil concernant la conclusion du protocole à l'accord de partenariat et de coopération entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Fédération de Russie, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne	141

- E 3481 (*) Proposition de décision du Conseil relative à la signature et à l'application provisoire d'un protocole à l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République d'Arménie, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne 141
- E 3482 (*) Proposition de décision du Conseil et de la Commission concernant la conclusion du protocole à l'accord de partenariat et de coopération entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République du Kazakhstan, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne 142
- E 3483 (*) Proposition de décision du Conseil relative à la signature et à l'application provisoire du protocole à l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République du Kazakhstan, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne 142
- E 3484 (*) Proposition de décision du Conseil relative à la signature et à l'application provisoire d'un protocole à l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République d'Azerbaïdjan, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne 142
- E 3485 (*) Proposition de décision du Conseil et de la Commission concernant la conclusion du protocole à l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés

	européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République d'Arménie, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne	143
E 3486 (*)	Proposition de décision du Conseil et de la Commission concernant la conclusion du protocole à l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République d'Azerbaïdjan, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne	143
E 3487 (*)	Proposition de décision du Conseil relative à la signature et à l'application provisoire d'un protocole à l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République d'Ouzbékistan, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne	143
E 3488 (*)	Proposition de décision du Conseil et de la Commission concernant la conclusion du protocole à l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République d'Ouzbékistan, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne	144
E 3489	Proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2003/96/CE en ce qui concerne l'ajustement du régime fiscal particulier pour le gazole utilisé comme carburant à des fins professionnelles ainsi que la coordination de la taxation de l'essence sans plomb et du gazole utilisé comme carburant.....	285

E 3490 (*)	Proposition de décision du Conseil relative à la signature et à l'application provisoire du protocole à l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la Géorgie, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne	144
E 3491 (*)	Proposition de décision du Conseil et de la Commission concernant la conclusion du protocole à l'accord de partenariat et de coopération entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Géorgie, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne	144
E 3492 (*)	Position commune du Conseil renouvelant les mesures restrictives à l'encontre de la Birmanie/du Myanmar	157
E 3495 (*)	Proposition de décision du Conseil relative à la signature et à l'application provisoire du protocole à l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République kirghize, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne	161
E 3496 (*)	Proposition de décision du Conseil et de la Commission concernant la conclusion du protocole à l'accord de partenariat et de coopération entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République kirghize, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne	161

E 3497 (*)	Proposition de décision du Conseil et de la Commission concernant la conclusion du protocole à l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et le Turkménistan, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne	161
E 3498 (*)	Proposition de décision du Conseil relative à la signature et à l'application provisoire d'un protocole à l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République du Tadjikistan, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne	162
E 3499 (*)	Proposition de décision du Conseil et de la Commission concernant la conclusion du protocole à l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République du Tadjikistan, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne	162
E 3500 (*)	Proposition de décision du Conseil relative à la signature et à l'application provisoire d'un protocole à l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et le Turkménistan, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne	162
E 3502 (*)	Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil concernant la mobilisation du Fonds de solidarité de l'Union européenne, en application du point	

	26 de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière.....	293
E 3503 (*)	Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion des accords au titre de l'article XXI de l'AGCS avec l'Argentine, l'Australie, le Brésil, le Canada, la Chine, le territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu (Taipei chinois), la Colombie, Cuba, l'Equateur, la Chine Hong Kong, l'Inde, le Japon, la Corée, la Nouvelle-Zélande, les Philippines, la Suisse et les Etats-Unis concernant les ajustements compensatoires nécessaires à la suite de l'adhésion de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République d'Autriche, de la République de Pologne, de la République de Slovénie, de la République slovaque, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à l'Union européenne	165
E 3505 (*)	Proposition de règlement du Conseil relatif à la conclusion de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne, d'une part, et la République de Kiribati, d'autre part	103
E 3506 (*)	Proposition de décision du Conseil concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'application provisoire du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne, d'une part, et la République du Kiribati, d'autre part, pour la	

	période allant du 16 septembre 2006 au 15 septembre 2012	103
E 3507 (*)	Proposition de décision du Conseil concernant la conclusion d'accords sous forme de procès-verbaux agréés relatifs à la modification des concessions prévues pour les viandes de volaille, entre la Communauté européenne et respectivement la République fédérative du Brésil et le royaume de Thaïlande au titre de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT 1994). Proposition de règlement du Conseil concernant la mise en oeuvre des accords conclus par la Communauté européenne à l'issue des négociations menées dans le cadre de l'article XXVIII du GATT de 1994, et modifiant et complétant l'annexe I du règlement (CE) n° 2658/87 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun	49
E 3508 (*)	Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord de coopération et d'assistance administrative mutuelle en matière douanière entre la Communauté européenne et le gouvernement du Japon	51
E 3510 (*)	Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 2505/96 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires autonomes pour certains produits agricoles et industriels	53
E 3512 (*)	Projet d'action commune du Conseil modifiant et prorogeant l'action commune 2006/304/PESC sur la mise en place d'une équipe de planification de l'UE (EPUE Kosovo) en ce qui concerne l'opération de gestion de crise que l'UE pourrait mener au Kosovo dans le domaine de l'Etat de droit et, éventuellement, dans d'autres domaines	171

E 3513 (*)	Projet d'action commune PESC du Conseil modifiant et prorogeant l'action commune 2005/889/PESC établissant une mission de l'Union européenne d'assistance à la frontière au point de passage de Rafah (EU BAM Rafah), telle que modifiée par l'action commune 2006/773/PESC	175
E 3514 (*)	Proposition de décision du Conseil concernant la conclusion d'un accord entre la Communauté européenne et le gouvernement de l'Ukraine relatif au commerce de certains produits sidérurgiques..	55
E 3515 (*)	Proposition de règlement du Conseil relative à l'administration de certaines restrictions à l'importation de certains produits sidérurgiques en provenance d'Ukraine	55
E 3517 (*)	Projet d'action commune 2007/.../PESC du Conseil relative à la mission de police de l'Union européenne en Afghanistan	179
E 3518 (*)	Projet de budget d'Europol pour 2008	81
E 3519	Proposition de décision du Conseil portant modification de l'accord interne du 17 juillet 2006 entre les représentants des gouvernements des Etats membres, réunis au sein du Conseil, relatif au financement des aides de la Communauté au titre du cadre financier pluriannuel pour la période 2008-2013 conformément à l'accord de partenariat ACP-CE révisé et à l'affectation des aides financières destinées aux pays et territoires d'outre-mer auxquels s'appliquent les dispositions de la quatrième partie du traité CE	183
E 3520 (*)	Proposition de décision du Conseil portant modification de l'annexe I de l'acte d'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie ...	185

E 3521 (*)	Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 423/2007 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran	191
E 3522 (*)	Proposition de décision du Conseil relative à la signature et à l'application provisoire d'un protocole à l'accord euro-méditerranéen entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République libanaise, d'autre part, visant à tenir compte de l'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque - Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion d'un protocole à l'accord euro-méditerranéen entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et le Liban, d'autre part, visant à tenir compte de l'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque	197
E 3523	Livre Vert sur les services financiers de détail dans le marché unique.....	365
E 3524 (*)	Projet de position commune du Conseil 2007/.../PESC du renouvelant certaines mesures restrictives à l'encontre de l'Ouzbékistan.....	203

E 3525	Recommandation de décision du Conseil concernant l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie à la convention du 18 décembre 1997, établie sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, relative à l'assistance mutuelle et à la coopération entre les administrations douanières	207
E 3526 (*)	Projet de décision du Conseil sur l'application à la République tchèque, à la République d'Estonie, à la République de Lettonie, à la République de Lituanie, à la République de Hongrie, à la République de Malte, à la République de Pologne, à la République de Slovénie et à la République slovaque des dispositions de l'acquis de Schengen relatives au Système d'information Schengen	87
E 3527 (*)	Proposition de décision du Conseil autorisant la République italienne à appliquer des mesures dérogeant à l'article 26, paragraphe 1, point a), et à l'article 168 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée	299
E 3528	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux enquêtes sur la structure des exploitations et à l'enquête sur les méthodes de production agricole et abrogeant le règlement (CEE) n° 571/88 du Conseil.....	31
E 3529 (*)	Projet d'action commune 2007/.../PESC du Conseil du relative à la mission de conseil et d'assistance de l'Union Européenne en matière de réforme du secteur de la sécurité en République démocratique du Congo (RDC).....	211

E 3530 (*)	Projet de position commune du Conseil 2007//PESC du modifiant la position commune 2002/960/PESC relative à des mesures restrictives à l'encontre de la Somalie.....	217
E 3531 (*)	Projet de position commune du Conseil 2007//PESC du mettant fin à certaines mesures restrictives à l'égard du Liberia.....	223
E 3532 (*)	Action commune du Conseil relative à la mission de police menée sur la réforme du secteur de la sécurité (RSS) et son interface avec la justice en République démocratique du Congo (EUPOL RD Congo).....	229
E 3533 (*)	Proposition de décision du Conseil concernant l'adhésion des Communautés européennes à l'Organisation mondiale des douanes et l'exercice, à titre transitoire, de droits et obligations identiques à ceux des membres de cette organisation.....	61
E 3535 (*)	Proposition de décision du Conseil autorisant l'Autriche à conclure avec la Suisse un accord comprenant des dispositions dérogeant à l'article 2, paragraphe 1, point d), de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée.....	301
E 3536 (*)	Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1255/96 portant suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun sur certains produits industriels, agricoles et de la pêche	67
E 3537 (*)	Proposition de décision du Conseil conformément à l'article 122, paragraphe 2, du traité portant adoption par Chypre de la monnaie unique au 1er janvier 2008.....	257

E 3538 (*)	Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 974/98 concernant l'introduction de l'euro à Chypre ...	257
E 3539 (*)	Proposition de décision du Conseil conformément à l'article 122, paragraphe 2, du traité portant adoption par Malte de la monnaie unique au 1er janvier 2008	259
E 3540 (*)	Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 974/98 concernant l'introduction de l'euro à Malte.....	259
E 3545 (*)	Plan financier quinquennal d'Europol 2008-2012.....	93
E 3546	Communication de la Commission concernant des propositions de modification du règlement (CE) n° 318/2006 du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre et du règlement (CE) n° 320/2006 du Conseil instituant un régime temporaire de restructuration de l'industrie sucrière dans la Communauté européenne. Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 320/2006 instituant un régime temporaire de restructuration de l'industrie sucrière dans la Communauté européenne. Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 318/2006 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre	33
E 3547 (*)	Projet de décision du Conseil modifiant la décision du comité exécutif institué par les dispositions de l'article 132 de la convention d'application de l'accord de Schengen (« convention de Schengen de 1990 »), du 15 décembre 1997, modifiant le règlement financier relatif aux coûts d'installation et d'utilisation de la fonction de support technique du Système d'information de Schengen	97

E 3550 (*)	Proposition de règlement du Conseil portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires autonomes pour certains produits de la pêche pour la période 2007-2009	111
E 3552 (*)	Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 234/2004 du Conseil imposant certaines mesures restrictives à l'égard du Libéria et abrogeant le règlement (CE) n° 1030/2003	235
E 3553 (*)	Proposition de décision du Conseil relative à la signature et à l'application provisoire de l'accord de coopération scientifique et technique entre la Communauté européenne et l'Etat d'Israël. Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord de coopération scientifique et technique entre la Communauté européenne et l'Etat d'Israël	241
E 3554 (*)	Proposition de décision du Conseil et de la Commission relative à la signature et à l'application provisoire, au nom de la Communauté européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, de l'accord de coopération scientifique et technologique entre les Communautés européennes, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part. Proposition de décision du Conseil et de la Commission relative à conclusion, au nom de la Communauté européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, de l'accord de coopération scientifique et technologique entre les Communautés européennes, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part	243
E 3559	Proposition de décision du Conseil relative à la signature et à l'application provisoire d'un protocole additionnel à l'accord d'association entre la Communauté européenne et ses	

	Etats membres, d'une part, et la République du Chili, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion à l'Union européenne de la République de Bulgarie et de la Roumanie. Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion d'un protocole additionnel à l'accord d'association entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République du Chili, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion à l'Union européenne de la République de Bulgarie et de la Roumanie.....	207
E 3561	Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne et de ses Etats membres, d'un protocole à l'accord de coopération et d'union douanière entre la Communauté économique européenne et la République de Saint-Marin, concernant la participation, en tant que parties contractantes, de la République de Bulgarie et de la Roumanie, à la suite de leur adhésion à l'Union européenne	207
E 3562	Proposition de décision du Conseil relative à la signature et à l'application provisoire de l'accord sur la participation de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Espace économique européen et de quatre accords connexes. Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion d'un accord sur la participation de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Espace économique européen et de quatre accords connexes.....	208
E 3565	Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 817/2006 du Conseil du 29 mai 2006 renouvelant les mesures restrictives instituées à l'encontre de la Birmanie/du Myanmar et abrogeant le règlement (CE) n° 798/2004	249

E 3569	Action commune du Conseil prorogeant et modifiant l'action commune 2006/623/PESC du Conseil concernant la création d'une équipe de l'UE chargée de contribuer à la préparation de la mise en place éventuelle d'une mission civile internationale au Kosovo incluant un représentant spécial de l'Union européenne (équipe de préparation de la MCI/RSUE).....	251
E 3574	Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et la République arabe d'Egypte.....	253

(*) Textes soumis à une procédure d'examen en urgence.

I - AGRICULTURE

	Pages
E 3471	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les statistiques de la viande et du cheptel 29
E 3528	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux enquêtes sur la structure des exploitations et à l'enquête sur les méthodes de production agricole et abrogeant le règlement (CEE) n° 571/88 du Conseil..... 31
E 3546	Communication de la Commission concernant des propositions de modification du règlement (CE) n° 318/2006 du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre et du règlement (CE) n° 320/2006 du Conseil instituant un régime temporaire de restructuration de l'industrie sucrière dans la Communauté européenne - Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 320/2006 instituant un régime temporaire de restructuration de l'industrie sucrière dans la Communauté européenne - Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 318/2006 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre 33

DOCUMENT E 3471

**PROPOSITION DE REGLEMENT DU PARLEMENT
EUROPEEN ET DU CONSEIL**
concernant les statistiques de la viande et du cheptel

COM (2007) 129 final du 22 mars 2007

Cette proposition vise à regrouper en un seul texte trois directives de 1993 organisant la transmission, par les Etats membres à la Commission, de statistiques sur le nombre de porcins, d'ovins, de caprins et de bovins détenus dans les exploitations, ainsi que sur le nombre d'abattages de ces espèces. Le texte proposé prévoit aussi d'introduire l'obligation de fournir mensuellement à la Commission les abattages de volailles, en distinguant poulets, dindes et canards.

Sans être opposées au principe de cette proposition, les autorités françaises observent que l'ajout d'une contrainte nouvelle, en ce qui concerne les abattages de volailles, ne répond pas entièrement à l'objectif général de simplification des textes affiché par la Commission.

La Délégation *a approuvé* ce texte, en l'état des informations dont elle dispose, au cours de sa réunion du 11 juillet 2007.

DOCUMENT E 3528

**PROPOSITION DE REGLEMENT DU PARLEMENT
EUROPEEN ET DU CONSEIL**

relatif aux enquêtes sur la structure des exploitations et à l'enquête sur les méthodes de production agricole et abrogeant le règlement (CEE) n° 571/88 du Conseil

COM (2007) 245 final du 16 mai 2007

La présente proposition vise à poursuivre la série des enquêtes communautaires sur la structure des exploitations agricoles menées depuis 1966 et destinées à l'analyse des évolutions structurelles des unités de production.

Le dispositif proposé consiste à relever, auprès de chaque exploitation agricole lors du recensement de 2010 et auprès d'un échantillon d'exploitations sélectionnées pour les enquêtes intermédiaires de 2013 et de 2016, un grand nombre de données permettant une analyse structurelle des unités concourant à la production agricole, en particulier : la répartition du sol et des cultures, les effectifs des cheptels par catégories, le machinisme et les équipements utilisés, les effectifs de la main d'œuvre familiale, les salariés, les activités extérieures à l'exploitation...

Le dispositif organise par ailleurs la transmission par les Etats membres des données recueillies et vérifiées à EUROSTAT sous forme de données individuelles anonymisées.

Selon le ministère de l'agriculture, la charge de travail découlant de la proposition sera lourde et nécessitera la mise en œuvre de moyens humains et financiers importants, en particulier pour le recensement agricole 2010. En outre, certaines questions nouvelles touchent des domaines où les agriculteurs pourraient éprouver une certaine réticence à répondre au questionnaire, notamment sur les productions certifiées, les OGM, les méthodes de production, les autres activités rémunératrices de l'exploitation.

C'est pourquoi le ministère juge que la proposition mériterait d'être allégée. La Commission devrait aussi revoir sa participation

financière (prévue à 54,2 millions d'euros entre 2008 et 2013) en faveur des États membres, qui n'est pas en adéquation avec l'effort qui leur est demandé.

Compte tenu de ces observations, la Délégation *a approuvé* la présente proposition d'acte communautaire au cours de sa réunion du 11 juillet 2007.

DOCUMENT E 3546

COMMUNICATION DE LA COMMISSION
concernant des propositions de modification du règlement (CE)
n° 318/2006 du Conseil portant organisation commune des marchés
dans le secteur du sucre et du règlement (CE) n° 320/2006 du
Conseil instituant un régime temporaire de restructuration de
l'industrie sucrière dans la Communauté européenne - Proposition
de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 320/2006
instituant un régime temporaire de restructuration de l'industrie
sucrière dans la Communauté européenne - Proposition de
règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 318/2006
portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre

COM (2007) 227 final du 7 mai 2007

**I. LA REFORME DE L'OCM DANS LE SECTEUR DU
SUCRE : UN ECHEC RELATIF**

La réforme de l'Organisation commune des marchés dans le secteur du sucre intervenue en 2006 visait à assurer à ce secteur structurellement excédentaire, un avenir durable en améliorant sa compétitivité⁽¹⁾. Dans un contexte de concurrence accrue, notamment celle des pays les moins avancés dans le cadre du règlement « Tous sauf les armes »⁽²⁾, l'Union européenne, condamnée par ailleurs par l'OMC pour ses exportations hors quotas⁽³⁾, devait rapprocher le niveau de la production de celui de la consommation. Trouver ce point d'équilibre supposait de **réduire, dans un délai très court, la production communautaire.**

Pour ce faire, le nouveau régime remplace le prix d'intervention par un **prix de référence**. Celui-ci baissera de 36%

⁽¹⁾ Voir le rapport d'information déposé par la Délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne sur la réforme de l'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre et présenté par M. Jean-Marie Sermier, député, le 19 octobre 2005.

⁽²⁾ A partir du 1^{er} juillet 2009, le sucre importé par ces pays pourra entrer sur le marché communautaire, sans quotas et ni droits de douane.

⁽³⁾ Décision de l'Organe de règlement des différends de l'OMC du 28 avril 2005.

sur 4 ans, la perte de revenu pour les agriculteurs étant compensée par une aide versée dans le cadre du droit à paiement unique. Mais l'élément fondamental de la réforme de 2006 a été la création d'un **régime de restructuration** offrant aux producteurs non compétitifs au nouveau prix de référence, une incitation financière à quitter le secteur. Est par ailleurs institué un **mécanisme de retrait** du marché visant à adapter les niveaux de production sur une base annuelle, en vue d'établir l'équilibre du marché à un niveau proche du prix de référence. Ce mécanisme de retrait s'applique au sucre produit sous quota et se fonde sur un retrait en pourcentage qui fait l'objet d'une décision prise au mois d'octobre pour la campagne de commercialisation en cours. Le sucre est alors stocké.

L'article 10 du règlement n°318/2006 prévoit enfin une réduction finale des quotas en 2010.

L'objectif général de la réforme était de faire passer le quota communautaire de sucre de 18 millions de tonnes à 12 à 13 millions de tonnes en 2010, soit 5 à 6 millions de tonnes de quotas sucriers abandonnés en 4 ans, avec un objectif de réduction de 4 millions de tonnes sur les deux premières années de la réforme.

Après deux années de mise en œuvre du nouveau régime, force est de constater qu'un nombre de quotas bien moins important que prévu a été libéré. **Au cours de la première année (campagne 2006/2007), 1,5 million de tonnes de sucre a été retiré du marché**, au prix très attractif de 730 euros par tonne. Le fonds a surtout recueilli l'abandon de quotas de pays très peu compétitifs comme l'Irlande (qui a cessé toute production), l'Italie et l'Espagne⁽⁴⁾. **Pour la deuxième année (campagne 2007/2008), les producteurs ont, selon les prévisions, renoncé à seulement 700 000 tonnes de sucre.** Dans la mesure où l'aide à la restructuration est fortement dégressive (730 euros/tonne pour les campagnes 2006/2007 et 2007/2008, 625 euros /tonne pour la campagne 2008/2009 et 520 euros/tonne pour 2009/2010), les résultats des deux premières années étaient décisifs pour juger du succès du dispositif de restructuration. **L'objectif de réduction de 6 millions de tonnes de quotas sucriers ne sera donc pas atteint en 2010.** Il sera en conséquence nécessaire de faire application de l'article 10 du règlement n°318/2006.

⁽⁴⁾ Sur le détail, par pays, des quantités supprimées au cours des deux premières années, voir Bulletin quotidien Europe n° 9380.

Comment expliquer l'échec relatif du nouveau régime du sucre ?

Plusieurs explications peuvent être avancées.

- un régime de restructuration insuffisamment incitatif

Jusqu'à présent, la baisse des prix a été modérée pour les transformateurs et n'a pas encore été ressentie par les producteurs qui reçoivent les paiements de leur production, principalement des betteraves avec des retards importants et par tranches, conformément à l'accord interprofessionnel. Par conséquent, ils n'ont pas encore réagi aux signaux des prix du marché.

Par ailleurs, les Etats membres ont la possibilité de réduire de 25 % les quotas des transformateurs au cours des deux premières années de la période de restructuration afin de les transférer et les réattribuer à d'autres transformateurs. Bien qu'aucun Etat membre n'ait en fait exploité cette possibilité, cette menace a sans doute dissuadé les transformateurs d'accéder au régime de restructuration.

Enfin, les transformateurs ont une incertitude sur le montant de l'aide susceptible de leur être accordée car les Etats membres peuvent fixer le taux de l'aide revenant aux planteurs au-dessus du taux minimum de 10 %. Ainsi, par exemple, en Irlande, ce taux a été fixé à 30 %. De plus, les négociations sur ce taux ont souvent été source de lenteurs dans la mise en œuvre de la restructuration.

- un régime de retrait inadapté :

En application de l'article 19 du règlement (CE) n° 318/2006 du Conseil, la Commission établit en octobre un retrait en pourcentage compatible avec l'équilibre du marché. Chaque entreprise doit stocker à ses frais, une quantité de sucre correspondant au pourcentage fixé, appliqué à sa production de sucre sous quota. Le sucre retiré du marché est considéré comme faisant partie de la production de la campagne de commercialisation suivante. **Ce mécanisme aurait été approprié pour de légères adaptations du niveau de production sous quota dans le cadre d'un déséquilibre du marché communautaire qui, selon les prévisions, devait être limité.** Dans ce cas de figure, il est utile d'adopter, au mois d'octobre, au début de chaque campagne de commercialisation, une décision fondée sur des données de production précises, et le stockage obligatoire des quantités

excédentaires aux frais de l'industrie n'implique pas de charge financière lourde pour les producteurs. **Toutefois, le manque d'adhésion au régime de restructuration a conduit à des déséquilibres de marché plus importants** qui peuvent être anticipés longtemps avant le début de la campagne de commercialisation- une fois passée la date limite de dépôt des demandes concernant le fonds de restructuration. Avec le mécanisme de retrait en vigueur, toutes les betteraves sucrières nécessaires à la production du quota global doivent être semées, entraînant une production de sucre excédentaire, qui est alors retirée du marché et stockée par les producteurs à leurs propres frais.

Un déséquilibre du marché ayant été anticipé au début 2006, la Commission a procédé à un retrait préventif pour la campagne 2006/2007. Ce retrait fut insuffisant et au début de l'année 2007, pour la campagne de commercialisation 2007/2008, les prévisions faisaient état d'une offre excédentaire de 4 millions de tonnes. Aussi, sur la base des pouvoirs spéciaux qui lui sont conférés « en cas d'urgence », la Commission a décidé, en mars 2007, de retirer du marché un volume de quotas correspondant à 2 millions de tonnes (adoption d'une décision, avant les semis de betteraves, permettant de réduire la production de betterave et de sucre, possibilité pour les entreprises qui réduisent leur production d'être exemptées de l'obligation de stocker 13,5 % de leur production sous quota, différenciation du seuil pour les Etats prenant en compte les réactions de chaque Etat au régime de restructuration).

II. LES ADAPTATIONS ENVISAGEES POUR RENFORCER L'ATTRACTIVITE DU REGIME DE RESTRUCTURATION

Le dispositif juridique et administratif proposé par la Commission modifie les règlements (CE) n° 318/2006 et (CE) n° 320/2006. **Ces adaptations devraient permettre l'abandon d'environ 3,8 millions de tonnes de quotas de sucre d'ici à 2009/2010, en plus des 2,2 millions de tonnes retirées du marché au cours des deux premières années.**

1) La proposition de modification du règlement (CE) n° 320/2006 a pour objet d'améliorer la troisième année de fonctionnement du Fonds de restructuration.

Les dispositions proposées visent essentiellement les planteurs.

- **stabilisation à 10 % de la part de l'aide reversée par l'entreprise aux planteurs de betteraves et aux sous-traitants.** Ce pourcentage – fixe – ne pourra donc plus faire l'objet d'une négociation entre les parties à l'abandon du quota ;

- **création d'une aide supplémentaire aux planteurs de 237 euros par tonne de quota de sucre supprimé.** Ce paiement additionnel serait payé rétroactivement afin de ne pas pénaliser ceux qui ont déjà participé au programme de restructuration les deux premières années ;

- **possibilité donnée aux planteurs de déclencher eux-mêmes le processus de restructuration** en déposant directement une demande d'aide. Cependant, la renonciation à leurs droits de livraison – qui pourra être partielle – devra se faire dans des conditions bien précises pour éviter de menacer la viabilité économique de l'entreprise pour laquelle ils travaillent (pas plus de 10 % de réduction du quota) ;

- exonération pour les entreprises de la cotisation au Fonds de restructuration sur les quantités de sucre retirées préventivement en 2007 et abandonnées définitivement.

2) La proposition de modification du règlement (CE) n° 318/2006 vise à réviser, pendant la période de restructuration, le mécanisme de retrait. Trois dispositions sont notamment proposées :

- **modification des conditions de retrait** du marché de certaines quantités de sucre, isoglucose et inuline sous quota, **le pourcentage linéaire** prévu à l'article 19 du règlement (CE) n° 318/2006 **étant remplacé par un seuil.** Ces seuils seront calculés, pour chaque entreprise, en multipliant le quota par un coefficient tenant compte de tendances attendues au cours de la campagne concernée. Par ailleurs, l'article 19 bis de ce règlement prévoit la possibilité d'un retrait complémentaire préventif dont le coefficient peut être temporairement et préventivement fixé pour la mi-mars de la campagne précédente, permettant ainsi aux producteurs de betteraves d'adapter leurs ensemencements au bilan prévisionnel ;

- exemption de retrait pour les campagnes 2007/2008 ou 2008/2009 pour les entreprises qui ont, durant la campagne de

commercialisation du retrait concerné, obtenu une aide à la restructuration au titre du règlement (CE) n° 320/2006 ;

Enfin, la Commission propose l'atténuation, à compter de 2010, de la réduction des quotas prévue à l'article 10 du règlement n° 318 /2006, pour les Etats membres dans lesquels le quota national a été réduit par suite d'abandons de quotas réalisés en application du règlement (CE) n° 320/2006.

III. II EST NECESSAIRE DE LIMITER LES CONSEQUENCES DE LA RESTRUCTURATION POUR LES PRODUCTEURS LES PLUS COMPETITIFS

La France, comme la majorité des Etats membres, reconnaît que les propositions de la Commission pour rendre plus attractif le plan communautaire de restructuration du marché du sucre et améliorer le mécanisme de retrait du marché vont dans le bon sens. Elle formule cependant des observations sur certains points. Ainsi, elle suggère la possibilité d'une **modulation du taux fixé à 10 % pour l'aide aux planteurs** en fonction de certains critères, telle, par exemple, la distance du planteur à l'usine pour prendre en compte les coûts de transport. Les producteurs de chicorée ou de sirop d'inuline⁽⁵⁾ devraient également être éligibles au paiement additionnel. S'agissant de la possibilité de pratiquer un **retrait supplémentaire préventif** en application de l'article 19 bis du règlement (CE) n° 318/2006, la France estime que ce mécanisme doit être pérenne afin qu'il constitue un véritable outil de gestion du marché alors que la Commission l'envisage comme un outil de gestion transitoire.

Mais d'une manière plus fondamentale, les propositions de la Commission devraient limiter l'impact sur les producteurs les plus compétitifs, des mesures de restructuration. La production française de sucre présente la particularité d'avoir une productivité cinq à six fois supérieure à la productivité moyenne constatée dans l'Union européenne. **Or il ne faudrait pas que cette compétitivité se retourne contre la France au moment de la réduction finale des quotas en 2010 telle que prévue à l'article 10 du règlement n° 318 /2006.** L'article 10.2-1^{er} alinéa prévoit qu'en fonction des résultats de la restructuration, la Commission fixe en février 2010 au plus tard, le pourcentage nécessaire à la réduction des quotas

⁽⁵⁾ L'inuline est la réserve glucidique des végétaux ; elle peut être tirée de la chicorée, des poireaux, des oignons, des artichauts...

sucriers par Etat membre ou par région, pour éviter tout déséquilibre du marché à partir des campagnes de commercialisation 2010/2011. Par dérogation, selon le deuxième alinéa de cet article, pour les Etats membres dont le quota national a été réduit du fait d'abandons de quotas, un pourcentage visant à pondérer cette réduction linéaire est applicable selon des modalités prévues dans une annexe VIII. Cela entraîne une application différenciée de la coupe finale dans les quotas en fonction de l'effort de restructuration accompli.

Il n'est certes pas aisé d'estimer l'effet des nouvelles incitations financières à abandonner la production de sucre. Cependant, eu égard au caractère très attractif des mesures proposées et à l'effet dissuasif de la formule de réduction finale des quotas en 2010 qui pénalise fortement les entreprises qui n'auraient pas abandonné de quotas sucriers, on peut penser que les entreprises vont, dans leur majorité, abandonner leurs quotas à hauteur du retrait préventif décidé en 2007, soit 13,5 %, afin de bénéficier de l'exonération du paiement de la cotisation au Fonds de restructuration. Le quota français diminuera ainsi de 491 460 tonnes, correspondant à ces 13,5 %. Si aucun abandon volontaire ne se produit dans les autres pays, le quota français devra être réduit, en application des modalités de calcul prévues par la Commission, de 400 000 tonnes supplémentaires lors de la réduction finale des quotas en 2010. Pour l'heure, la France n'a demandé à activer le fonds de restructuration que pour 24 251 tonnes de sirop d'inuline en 2006/2007 et pour 27 664 tonnes d'isoglucose⁽⁶⁾ en 2007/2008. Cette réduction changera la configuration actuelle des bassins betteraviers, riche de 30 sucreries, et les fermetures d'usines seront inévitables. Cette évolution est regrettable car la réforme adoptée en 2006 devait aboutir à la disparition de 6 millions de tonnes de quotas sucriers dans les seules régions les moins compétitives. Les abandons escomptés ne s'étant pas tous produits, tous les producteurs même les plus compétitifs seront obligés de participer à l'effort de restructuration pour atteindre l'objectif final de 2010.

*

* *

⁽⁶⁾ L'isoglucose est le sirop de maïs en forte teneur en fructose.

M. Daniel Fasquelle, rapporteur, a présenté ce document au cours de la réunion de la Délégation du 11 juillet 2007.

Après l'intervention du Président **Pierre Lequiller**, la **Délégation a approuvé ces propositions d'acte communautaire, tout en apportant son soutien aux demandes françaises visant à limiter l'impact de la coupe finale de 2010, compte tenu de la compétitivité de notre industrie sucrière**. A cet effet, les modalités de calcul du retrait de sucre du marché ou de la réduction finale des quotas devraient moins pénaliser les pays n'ayant pas ou peu eu besoin de restructurer.

II - COMMERCE EXTERIEUR

	Pages
E 3374 (*) Proposition de décision du Conseil relative à la signature et à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de l'accord international sur les bois tropicaux de 2006 présentée par la Commission	43
E 3507 (*) Proposition de décision du Conseil concernant la conclusion d'accords sous forme de procès-verbaux agréés relatifs à la modification des concessions prévues pour les viandes de volaille, entre la Communauté européenne et respectivement la République fédérative du Brésil et le royaume de Thaïlande au titre de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT 1994). Proposition de règlement du Conseil concernant la mise en oeuvre des accords conclus par la Communauté européenne à l'issue des négociations menées dans le cadre de l'article XXVIII du GATT de 1994, et modifiant et complétant l'annexe I du règlement (CE) n° 2658/87 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun.....	49
E 3508 (*) Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord de coopération et d'assistance administrative mutuelle en matière douanière entre la Communauté européenne et le gouvernement du Japon	51

E 3510 (*)	Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 2505/96 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires autonomes pour certains produits agricoles et industriels	53
E 3514 (*)	Proposition de décision du Conseil concernant la conclusion d'un accord entre la Communauté européenne et le gouvernement de l'Ukraine relatif au commerce de certains produits sidérurgiques..	55
E 3515 (*)	Proposition de règlement du Conseil relative à l'administration de certaines restrictions à l'importation de certains produits sidérurgiques en provenance d'Ukraine	55
E 3533 (*)	Proposition de décision du Conseil concernant l'adhésion des Communautés européennes à l'Organisation mondiale des douanes et l'exercice, à titre transitoire, de droits et obligations identiques à ceux des membres de cette organisation.....	61
E 3536 (*)	Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1255/96 portant suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun sur certains produits industriels, agricoles et de la pêche	67

(*) Textes soumis à une procédure d'examen en urgence.

DOCUMENT E 3374

PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL

relative à la signature et à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de l'accord international sur les bois tropicaux de 2006 présentée par la Commission

COM (2006) 807 final du 15 décembre 2006

Ce texte a fait l'objet d'une demande d'examen en urgence par lettre du secrétaire d'Etat chargé des affaires européennes en date du 13 juin 2007 et d'une réponse du Président, qui l'a approuvé au nom de la Délégation, le 14 juin 2007. On trouvera ci-après les copies des lettres auxquelles a donné lieu la procédure d'urgence.

Le Président Pierre Lequiller en a informé la Délégation, qui en *a pris acte* au cours de sa réunion du 11 juillet 2007.



MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET EUROPÉENNES

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT CHARGÉ
DES AFFAIRES EUROPÉENNES

PARIS, LE 13 JUIN 2007-

SECAE/SQ/nm/N° 159

Monsieur le Président,

En application de l'article 88-4 de la Constitution, le Secrétariat général du Gouvernement a transmis au Parlement français les six textes suivants :

Proposition de décision du Conseil relative à la signature et à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de l'Accord international sur les Bois Tropicaux de 2006 - COM(2006)807 final / E3374 ;

Propositions de décisions du Conseil relatives à la signature, à l'application provisoire et la conclusion d'un protocole à l'accord euro-méditerranéen entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République libanaise, d'autre part, visant à tenir compte de l'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque - COM(2007)203 final / E3522 ;

Proposition de décision du Conseil portant modification de l'annexe I de l'acte d'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie - COM(2007)204 final / E3520 ;

Propositions de décisions du Conseil relatives à la signature, à l'application provisoire et à la conclusion de l'accord de coopération scientifique et technique entre la Communauté européenne et l'Etat d'Israël - COM(2007)276 final ;

Proposition de règlement du Conseil portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires autonomes pour certains produits de la pêche pour la période 2007-2009 - COM(2007)289 final / E3550 ;

Propositions de décisions du Conseil et de la Commission relatives à la signature, à l'application provisoire et à la conclusion, au nom de la Communauté européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, de l'accord de coopération scientifique et technologique entre les Communautés européennes, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part - COM(2007)305 final.

Monsieur Pierre LEQUILLER
Président de la Délégation pour l'Union européenne
Assemblée nationale
33, rue St Dominique
75007 PARIS

L'acte d'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie dispose que ces deux pays adhèrent aux conventions et protocoles conclus entre les États membres, dont la liste figure en son annexe I. La convention du 19 juin 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles est inscrite sur cette liste et il convient donc de prévoir l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie à cette convention telle que modifiée par la convention du 14 avril 2005. Tel est l'objet du texte référencé COM(2007)204 final qui est prévu pour être adopté rapidement. La présidence de l'Union européenne a en effet indiqué sa volonté de l'inscrire sur la liste des points A de l'un des prochains Conseils, voire dès celui programmé le 18 juin 2007.

S'agissant du texte référencé COM(2007)203 final, il vise à conclure un protocole à l'accord euro-méditerranéen entre la Communauté européenne et le Liban afin de tenir compte de l'adhésion à l'Union européenne de dix nouveaux États membres en 2004. Ce texte, qui ne pose pas de problème au fond, pourrait lui aussi être rapidement inscrit pour adoption avant la fin de l'actuelle présidence de l'Union, voire dès le Conseil « Affaires générales et relations extérieures » du 18 juin 2007.

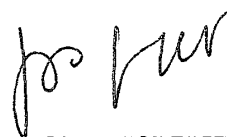
Les textes référencés COM(2007)276 final et COM(2007)305 final ont quant à eux trait à des accords de coopération scientifique et technique que la Communauté européenne et Euratom prévoient de conclure avec l'État d'Israël et la Confédération suisse. Il s'agit de renouveler les accords existants en la matière, lesquels concernent les activités des programmes spécifiques du sixième programme-cadre de recherche, afin d'associer Israël et la Suisse aux activités du septième programme-cadre de recherche et de développement de la Communauté européenne. Les décisions relatives à la signature et à l'application provisoire de ces deux accords devraient être adoptées par le Conseil « Compétitivité » du 25 juin 2007.

Concernant le texte référencé COM(2007)289 final, relatif aux contingents tarifaires communautaires autonomes pour certains produits de la pêche pour la période 2007-2009, il a été prévu que ce règlement puisse entrer en vigueur au 1^{er} juillet 2007. Aussi la présidence de l'Union souhaite-t-elle l'inscrire pour adoption à l'un des derniers Conseils du premier semestre 2007, a priori lors des sessions programmées le 25 ou le 28 juin 2007.

S'agissant enfin de l'Accord international sur les bois tropicaux, les travaux en groupe du Conseil devaient aboutir le 13 juin à un accord sur un texte de compromis et la présidence de l'Union ne cache pas sa volonté de parvenir à une adoption avant la fin juin 2007. Le texte relatif à la conclusion de l'Accord (COM[2006]807 final) devrait ainsi être inscrit sur la liste des points A du Conseil du 25 juin ou celui du 28 juin 2007.

Dans ce contexte, et alors qu'à ma connaissance votre Délégation n'envisage pas de se réunir avant la fin de l'actuelle législature, je vous remercie de bien vouloir examiner les textes en question selon la procédure d'urgence, de sorte que la délégation française soit en mesure de prendre position lors des échéances considérées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération la plus distinguée.



Jean-Pierre JOUYET



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

DÉLÉGATION
POUR L'UNION EUROPÉENNE

Le Président

D827/CG

Paris, le 14 juin 2007

Monsieur le Ministre,

Par lettre du 13 juin 2007, vous avez saisi la Délégation d'une demande d'examen en urgence de six textes comme suit :

- proposition de décision du Conseil relative à la signature et à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de l'accord international sur les bois tropicaux de 2006 (document E 3374) ;

- propositions de décision du Conseil relatives à la signature, l'application provisoire et la conclusion d'un protocole à l'accord euro-méditerranéen entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République libanaise, d'autre part, visant à tenir compte de l'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque (document E 3522) ;

- proposition de décision du Conseil portant modification de l'annexe I de l'acte d'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie (document E 3520) ;

- propositions de décision du Conseil relatives à la signature, à l'application provisoire et à la conclusion de l'accord de coopération scientifique et technique entre la Communauté européenne et l'Etat d'Israël (document E 3553) ;

- proposition de règlement du Conseil portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires autonomes pour certains produits de la pêche pour la période 2007-2009 (document E 3550) ;

- propositions de décision du Conseil et de la Commission relatives à la signature, à l'application provisoire et à la conclusion, au nom de la Communauté européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, de l'accord de coopération scientifique et technologique entre les Communautés européennes, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part (document E 3554).

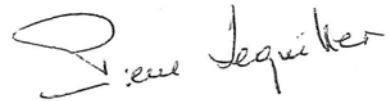
Monsieur Jean-Pierre JOUYET
Secrétaire d'Etat chargé des affaires européennes
37, Quai d'Orsay
75351 PARIS Cedex 07

Une procédure d'urgence arrêtée par la Délégation m'autorise, en ma qualité de Président, à me prononcer sur des projets d'acte de l'Union européenne qui lui sont ainsi soumis par le Gouvernement.

Ces textes étant susceptibles d'être adoptés prochainement par le Conseil et bien que n'ayant pu consulter la Délégation, je crois pouvoir affirmer qu'ils ne suscitent pas de difficultés particulières. Le Gouvernement peut donc considérer que la Délégation les approuve.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma parfaite considération.

Et très amicalement !

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Pierre Lequiller'. The signature is fluid and cursive, with a large initial 'P'.

Pierre LEQUILLER

DOCUMENT E 3507

PROPOSITION DE REGLEMENT DU CONSEIL

concernant la conclusion d'accords sous forme de procès-verbaux agréés relatifs à la modification des concessions prévues pour les viandes de volaille, entre la Communauté européenne et respectivement la République fédérative du Brésil et le royaume de Thaïlande au titre de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT 1994).

PROPOSITION DE REGLEMENT DU CONSEIL

concernant la mise en oeuvre des accords conclus par la Communauté européenne à l'issue des négociations menées dans le cadre de l'article XXVIII du GATT de 1994, et modifiant et complétant l'annexe I du règlement (CE) n° 2658/87 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun

COM (07) 176 final du 10 avril 2007

Ce texte a fait l'objet d'une demande d'examen en urgence par lettre de la ministre déléguée aux affaires européennes en date du 4 mai 2007 et d'une réponse du Président, qui l'a approuvé au nom de la Délégation, le même jour. On trouvera ci-après les copies des lettres auxquelles a donné lieu la procédure d'urgence.

Le Président Pierre Lequiller en a informé la Délégation, qui en *a pris acte* au cours de sa réunion du 11 juillet 2007.

Ce document a été adopté par le Conseil du 29 mai 2007.

DOCUMENT E 3508

PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL

relative à la conclusion de l'accord de coopération et d'assistance administrative mutuelle en matière douanière entre la Communauté européenne et le gouvernement du Japon

COM (2007) 177 final du 11 avril 2007

Ce texte a fait l'objet d'une demande d'examen en urgence par lettre de la ministre déléguée aux affaires européennes en date du 4 mai 2007 et d'une réponse du Président, qui l'a approuvé au nom de la Délégation, le même jour. On trouvera ci-après les copies des lettres auxquelles a donné lieu la procédure d'urgence.

Le Président Pierre Lequiller en a informé la Délégation, qui en *a pris acte* au cours de sa réunion du 11 juillet 2007.

DOCUMENT E 3510

PROPOSITION DE REGLEMENT DU CONSEIL
modifiant le règlement (CE) n° 2505/96 portant ouverture et mode
de gestion de contingents tarifaires communautaires autonomes pour
certains produits agricoles et industriels

COM (2007) 202 final du 20 avril 2007

Ce texte a fait l'objet d'une demande d'examen en urgence par lettre de la ministre déléguée aux affaires européennes en date du 4 mai 2007 et d'une réponse du Président, qui l'a approuvé au nom de la Délégation, le même jour. On trouvera ci-après les copies des lettres auxquelles a donné lieu la procédure d'urgence.

Le Président Pierre Lequiller en a informé la Délégation, qui en *a pris acte* au cours de sa réunion du 11 juillet 2007.

DOCUMENT E 3514

PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL
concernant la conclusion d'un accord entre la Communauté
européenne et le gouvernement de l'Ukraine relatif au commerce de
certains produits sidérurgiques

COM (2007) 191 final du 17 avril 2007

DOCUMENT E 3515

PROPOSITION DE REGLEMENT DU CONSEIL
relative à l'administration de certaines restrictions à l'importation de
certains produits sidérurgiques en provenance d'Ukraine

COM (2007) 193 final du 17 avril 2007

Ces textes ont fait l'objet d'une demande d'examen en urgence par lettre de la ministre déléguée aux affaires européennes en date du 4 mai 2007 et d'une réponse du Président, qui les a approuvés au nom de la Délégation, le même jour. On trouvera ci-après les copies des lettres auxquelles a donné lieu la procédure d'urgence.

Le Président Pierre Lequiller en a informé la Délégation, qui en *a pris acte* au cours de sa réunion du 11 juillet 2007.

Ces deux documents ont été adoptés lors du Conseil du 30 mai 2007.



MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

LA MINISTRE DÉLÉGUÉE
AUX AFFAIRES EUROPÉENNES

MDAE/SB/ib/N° 4764

PARIS, LE - 4 MAI 2007

Monsieur le Président, *Cher Pierre*

En application de l'article 88-4 de la Constitution, le Secrétariat général du Gouvernement a transmis au Parlement français les six textes suivants :

Proposition de décision du Conseil autorisant la République de Slovénie à ratifier, dans l'intérêt de la Communauté européenne, le Protocole du 12 février 2004 portant modification de la Convention de Paris du 29 juillet 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire - COM(2006)793 final ;

Proposition de décision du Conseil concernant la conclusion d'accords sous forme de procès-verbaux agréés relatifs à la modification des concessions prévues pour les viandes de volaille, entre la Communauté européenne et respectivement la République fédérative du Brésil et le royaume de Thaïlande au titre de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT 1994). Proposition de règlement du Conseil modifiant et complétant l'annexe I du règlement (CE) n° 2658/87 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun - COM(2007) 176 final;

Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord de coopération et d'assistance administrative mutuelle en matière douanière entre la Communauté européenne et le gouvernement du Japon - COM(2007)177 final ;

Proposition de décision du Conseil concernant la conclusion d'un accord entre la Communauté européenne et le gouvernement de l'Ukraine relatif au commerce de certains produits sidérurgiques - COM(2007)191 final ;

.../...

Monsieur Pierre LEQUILLER
Président de la Délégation pour l'Union européenne
Député des Yvelines
Assemblée nationale
33, rue St Dominique
75007 PARIS

Proposition de règlement du Conseil relative à l'administration de certaines restrictions à l'importation de certains produits sidérurgiques en provenance d'Ukraine - COM(2007) 193 final ;

Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 2505/96 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires autonomes pour certains produits agricoles et industriels - COM(2007)202 final.

La proposition de décision autorisant la République de Slovénie à ratifier le Protocole du 12 février 2004 portant modification de la Convention de Paris du 29 juillet 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, a pour but de mettre la Slovénie sur un pied d'égalité avec les pays membres visés par la décision 2004/294/CE du 8 mars 2004, laquelle décision a autorisé les Etats membres qui sont Parties à la Convention de Paris à ratifier ledit Protocole, ou y adhérer, dans l'intérêt de la Communauté européenne. Ce texte est maintenant prévu pour être adopté très rapidement par le Conseil. La présidence de l'Union européenne a ainsi signifié sa volonté de l'inscrire pour adoption sur la liste des points A de l'un des Conseils du mois de mai, voire même dès celui prévu le 8 mai 2007.

Le texte référencé COM(2007)176 final concerne le souhait de la Communauté européenne de modifier, au titre de l'article XXVIII du GATT de 1994, les droits consolidés applicables à trois produits à base de viandes de volaille. La Commission européenne a ainsi engagé des négociations avec le Brésil et la Thaïlande qui ont un intérêt à ce sujet. Le texte en question vise à conclure ces négociations et devrait être présenté très rapidement au Conseil pour adoption, à priori lors du Conseil « Affaires générales et relations extérieures » du 14 mai 2007 ou lors du Conseil « Compétitivité » du 21 mai.

La proposition de décision relative à un accord avec le Japon sur l'assistance en matière douanière devrait également faire l'objet d'une adoption prochaine par le Conseil. En prévision du sommet entre l'Union européenne et le Japon programmé le 5 juin 2007, la présidence de l'Union a en effet exprimé son intention d'inscrire ce texte à l'ordre du jour du «Compétitivité» du 21 mai 2007.

La proposition de décision sur le commerce de produits sidérurgiques avec l'Ukraine vise quant à elle à remplacer l'accord qui existait à ce sujet entre la Communauté européenne et l'Ukraine et qui couvrait la période allant jusqu'au 31 décembre 2006. La proposition de règlement qui lui est liée constitue la réglementation de mise en œuvre nécessaire au nouvel accord. La présidence de l'Union a indiqué son souhait d'inscrire ces deux textes pour adoption sur la liste des points A du Conseil programmé le 30 mai 2007.

Concernant enfin la proposition de règlement modifiant le règlement (CE) n° 2505/96, ce type de texte apparaît généralement tous les six mois pour une application au premier jour du nouveau semestre. Le texte en question devrait donc être adopté par le Conseil avant le 1^{er} juillet 2007, à priori par le biais d'une inscription sur la liste des points A de l'un des Conseils du mois de juin 2007.

Dans ce contexte, et alors qu'à ma connaissance votre Délégation n'envisage pas de se réunir avant la fin de l'actuelle législature, je vous remercie de bien vouloir examiner les textes en question selon la procédure d'urgence, de sorte que la délégation française soit en mesure de prendre position lors des échéances considérées.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération

Très cordialement.



Catherine COLONNA



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

DÉLÉGATION
POUR L'UNION EUROPÉENNE

Le Président

D813/PP/ID

Paris, le 4 mai 2007

Madame la Ministre,

Par lettre du 4 mai 2007, vous avez saisi la Délégation d'une demande d'examen en urgence de six textes relatifs à :

- la ratification par la Slovaquie d'un protocole modifiant la Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire (document E 3370) ;

- des accords modifiant des concessions pour les viandes de volailles entre la Communauté européenne et respectivement le Brésil et la Thaïlande (document E 3507) ;

- un accord de coopération en matière douanière entre la Communauté européenne et le Japon (document E 3508) ;

- un accord entre la Communauté européenne et l'Ukraine relatif au commerce de certains produits sidérurgiques et un texte relatif à l'administration de restrictions à l'importation de ces produits (documents E 3514 et E 3515) ;

- des contingents tarifaires communautaires autonomes pour certains produits agricoles et industriels (document E 3510).

Une procédure d'urgence arrêtée par la Délégation m'autorise, en ma qualité de Président, à me prononcer sur des projets d'acte de l'Union européenne qui lui sont ainsi soumis par le Gouvernement.

Ces textes étant susceptibles d'être adoptés prochainement par le Conseil et bien que n'ayant pu consulter la Délégation, je crois pouvoir affirmer qu'ils ne suscitent pas de difficultés particulières. Le Gouvernement peut donc considérer que la Délégation les approuve.

Je vous prie de croire, Madame la Ministre, à l'assurance de ma parfaite considération.

Madame Catherine COLONNA
Ministre déléguée aux affaires européennes
37 quai d'Orsay
75351 PARIS Cedex 07

Pierre LEQUILLER


DOCUMENT E 3533

PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL
concernant l'adhésion des Communautés européennes à
l'Organisation mondiale des douanes et l'exercice, à titre transitoire,
de droits et obligations identiques à ceux des membres de cette
organisation

COM (2007) 252 final du 14 mai 2007

Ce texte a fait l'objet d'une demande d'examen en urgence par lettre du secrétaire d'Etat chargé des affaires européennes en date du 12 juin 2007 et d'une réponse du Président, qui l'a approuvé au nom de la Délégation, le même jour. On trouvera ci-après les copies des lettres auxquelles a donné lieu la procédure d'urgence.

Le Président Pierre Lequiller en a informé la Délégation, qui en *a pris acte* au cours de sa réunion du 11 juillet 2007.



MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET EUROPÉENNES

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT CHARGÉ
DES AFFAIRES EUROPÉENNES

PARIS, LE 12 JUIN 2007

SECAE/SQ/ib/N° 142

Monsieur le Président,

En application de l'article 88-4 de la Constitution, le Secrétariat général du Gouvernement a transmis au Parlement français les neuf textes suivants :

Proposition de décision du Conseil portant approbation de l'adhésion de la Communauté européenne de l'énergie atomique à la convention sur la protection physique des matières nucléaires et des installations nucléaires - COM(2006)518 final / E3320 ;

Proposition de règlement du Conseil relatif à la conclusion de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne, d'une part, et la République de Kiribati, d'autre part - COM(2007)180 final / E3505 ;

Proposition de décision du Conseil concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'application provisoire du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne, d'une part, et la République du Kiribati, d'autre part, pour la période allant du 16 septembre 2006 au 15 septembre 2012 - COM(2007)181 final / E 3506 ;

Proposition de décision du Conseil concernant l'adhésion des Communautés européennes à l'Organisation mondiale des douanes et l'exercice, à titre transitoire, de droits et obligations identiques à ceux des membres de cette organisation - COM(2007)252 final / E 3533 ;

Proposition de décision du Conseil conformément à l'article 122, paragraphe 2, du traité portant adoption par Chypre de la monnaie unique au 1er janvier 2008 - COM(2007)256 final / E3537 ;

Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 974/98 concernant l'introduction de l'euro à Chypre - COM(2007)257 final / E3538 ;

Proposition de décision du Conseil conformément à l'article 122, paragraphe 2, du traité portant adoption par Malte de la monnaie unique au 1er janvier 2008 - COM(2007)259 final / E3539 ;

Monsieur Pierre LEQUILLER
Président de la Délégation pour l'Union européenne
Assemblée nationale
33, rue St Dominique
75007 PARIS

Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 974/98 concernant l'introduction de l'euro à Malte - COM(2007)260 final / E3540 ;

Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 234/2004 du Conseil imposant certaines mesures restrictives à l'égard du Libéria et abrogeant le règlement (CE) n° 1030/2003 - COM(2007)296 final.

La Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom), comme tous les Etats membres de l'Union européenne, est partie à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires (CPPNM). Plusieurs pays ont fait savoir que la CPPNM était incomplète et nécessitait une révision, principalement du fait qu'elle ne couvrait pas certains aspects importants de la protection physique. Par ailleurs, il est apparu que la CPPNM ne couvrait pas de manière adéquate la protection des installations nucléaires contre les actes de malveillance. Une conférence s'est ainsi tenue en 2005 en vue de modifier la CPPNM. Le texte référencé COM(2006)518 final vise à entériner les modifications proposées et précise le rôle et les compétences d'Euratom par rapport à ceux des Etats membres dans la Convention. La présidence de l'Union européenne a indiqué son souhait de faire adopter ce texte lors du Conseil « Affaires générales et relations extérieures » du 18 juin 2007.

En ce qui concerne le Libéria, le règlement (CE) 234/2004 modifié du Conseil met en œuvre des mesures d'interdiction frappant la fourniture de certains services liés aux armements et aux équipements militaires et l'importation de diamants bruts. Dans une résolution 1753 du 27 avril 2007, le Conseil de sécurité des Nations unies a décidé, notamment, de mettre un terme aux mesures relatives à l'importation de diamants. Le texte référencé COM(2007)296 final propose donc de modifier le règlement (CE) 234/2004 en conséquence. Il pourrait être présenté au Conseil pour adoption lors de sa session «Affaires générales et relations extérieures» du 18 juin 2007.

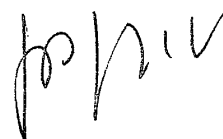
Le texte référencé COM(2007)252 final vise quant à lui à adopter une décision en vue de l'adhésion de la Communauté européenne à l'Organisation mondiale des douanes (OMD). En mars 2001, le Conseil de l'Union européenne a en effet décidé qu'il convenait que la Communauté européenne demande à devenir membre de l'OMD et cette question est prévue à l'ordre du jour du Conseil de l'OMD qui se réunira le 26 juin 2007. Il apparaît donc nécessaire que le Conseil de l'Union puisse adopter le texte considéré au préalable, ce qui devrait être fait lors du Conseil « Compétitivité » du 25 juin 2007.

S'agissant de l'adoption et de l'introduction de la monnaie unique à Chypre et à Malte, la Commission européenne a présenté les textes référencés COM(2007)256 final, COM(2007)257 final, COM(2007)259 final et COM(2007)260 final. Les deux propositions de décisions relatives à l'adoption de l'euro par Chypre et par Malte doivent être discutées lors du Conseil de l'Union qui se réunira le 21 juin 2007 au niveau des chefs d'Etat et de Gouvernement. Les quatre textes devraient ensuite être adoptés par le Conseil lors de l'une des sessions qui suivront, à priori celle du 25 juin ou celle du 28 juin 2007.

Concernant enfin des deux textes référencés COM(2007)180 final et COM(2007)181 final, ils ont trait à un nouvel accord de partenariat dans le secteur de la pêche avec la République de Kiribati. Le Parlement européen prévoit d'examiner la proposition de règlement en lecture unique le 19 juin prochain. Les deux textes, qui ne posent pas de problème au fond, devraient ensuite être inscrits pour adoption lors du Conseil du 28 juin 2007.

Dans ce contexte, et alors qu'à ma connaissance votre Délégation n'envisage pas de se réunir avant la fin de l'actuelle législature, je vous remercie de bien vouloir examiner les textes en question selon la procédure d'urgence, de sorte que la délégation française soit en mesure de prendre position lors des échéances considérées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'JP Jouyet', with a stylized flourish at the end.

Jean-Pierre JOUYET



REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

DÉLÉGATION
POUR L'UNION EUROPÉENNE

Le Président

D823/CG

Paris, le 12 juin 2007

Monsieur le Ministre,

Par lettre du 12 juin 2007, vous avez saisi la Délégation d'une demande d'examen en urgence de neuf textes comme suit :

- proposition de décision du Conseil portant approbation de l'adhésion de la Communauté européenne de l'énergie atomique à la convention sur la protection physique des matières nucléaires et des installations nucléaires (document E 3320) ;

- proposition de règlement du Conseil relatif à la conclusion de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne, d'une part, et la République de Kiribati, d'autre part (document E 3505) ;

- proposition de décision du Conseil concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'application provisoire du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne, d'une part, et la République du Kiribati, d'autre part, pour la période allant du 16 septembre 2006 au 15 septembre 2012 (document E 3506) ;

- proposition de décision du Conseil concernant l'adhésion des Communautés européennes à l'Organisation mondiale des douanes et l'exercice, à titre transitoire, de droits et obligations identiques à ceux des membres de cette organisation (document E3533) ;

- proposition de décision du Conseil conformément à l'article 122, paragraphe 2, du traité portant adoption par Chypre de la monnaie unique au 1er janvier 2008 (document E 3537) ;

- proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 974/98 concernant l'introduction de l'euro à Chypre (document E 3538) ;

- proposition de décision du Conseil conformément à l'article 122, paragraphe 2, du traité portant adoption par Malte de la monnaie unique au 1er janvier 2008 (document E 3539) ;

Monsieur Jean-Pierre JOUYET
Secrétaire d'Etat chargé des affaires européennes
37, Quai d'Orsay
75351 PARIS Cedex 07

- proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 974/98 concernant l'introduction de l'euro à Malte (document E 3540) ;

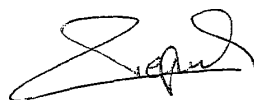
- proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 234/2004 du Conseil imposant certaines mesures restrictives à l'égard du Libéria et abrogeant le règlement (CE) n° 1030/2003 (document E 3552).

Une procédure d'urgence arrêtée par la Délégation m'autorise, en ma qualité de Président, à me prononcer sur des projets d'acte de l'Union européenne qui lui sont ainsi soumis par le Gouvernement.

Ces textes étant susceptibles d'être adoptés prochainement par le Conseil et bien que n'ayant pu consulter la Délégation, je crois pouvoir affirmer qu'ils ne suscitent pas de difficultés particulières. Le Gouvernement peut donc considérer que la Délégation les approuve.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma parfaite considération,

avec toutes mes amitiés



Pierre LEQUILLER

DOCUMENT E 3536

PROPOSITION DE REGLEMENT DU CONSEIL
modifiant le règlement (CE) n° 1255/96 portant suspension
temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun sur
certains produits industriels, agricoles et de la pêche

COM (2007) 254 final du 16 mai 2007

Ce texte a fait l'objet d'une demande d'examen en urgence par lettre du secrétaire d'Etat chargé des affaires européennes en date du 1^{er} juin 2007 et d'une réponse du Président, qui l'a approuvé au nom de la Délégation, le 4 juin 2007. On trouvera ci-après les copies des lettres auxquelles a donné lieu la procédure d'urgence.

Le Président Pierre Lequiller en a informé la Délégation, qui en *a pris acte* au cours de sa réunion du 11 juillet 2007.



MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET EUROPÉENNES

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT
CHARGÉ DES AFFAIRES EUROPÉENNES

SECAE/SQ/lb/N° 59

Paris, le - 1 JUIN 2007

Monsieur le Président,

En application de l'article 88-4 de la Constitution, le Secrétariat général du Gouvernement a transmis au Parlement français les six textes suivants :

- Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 423/2007 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran - COM(2007)229 final ;
- Proposition de décision du Conseil autorisant la République italienne à appliquer des mesures dérogeant à l'article 26, paragraphe 1, point a), et à l'article 168 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée - COM(2007)238 final ;
- Proposition de décision du Conseil autorisant l'Autriche à conclure avec la Suisse un accord comprenant des dispositions dérogeant à l'article 2, paragraphe 1, point d), de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée - COM(2007)251 final ;
- Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1255/96 portant suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun sur certains produits industriels, agricoles et de la pêche - COM(2007)254 final ;
- Projet de budget d'Europol pour 2008 - 7912/07 EUROPOL 31 ;
- Projet de décision du Conseil sur l'application à la République tchèque, à la République d'Estonie, à la République de Lettonie, à la République de Lituanie, à la République de Hongrie, à la République de Malte, à la République de Pologne, à la République de Slovénie et à la République slovaque des dispositions de l'acquis de Schengen relatives au Système d'information Schengen - 9032/07 SHC-EVAL 90.

Monsieur Pierre LEQUILLER
Président de la Délégation pour l'Union européenne
Assemblée nationale
33, rue St Dominique
75007 PARIS

Afin de prendre en compte la résolution 1747 du Conseil de Sécurité des Nations unies, la réglementation européenne actuellement en vigueur concernant les mesures restrictives à l'encontre de l'Iran doit être adaptée pour prévoir, entre autres, l'application d'un embargo sur les exportations d'armes et de matériel connexe vers l'Iran et sur la fourniture à l'Iran de toute assistance technique, de toute aide financière, de tous investissements, services de courtage ou autres, ainsi qu'une interdiction d'importation d'armes et de matériel connexe en provenance d'Iran. La réglementation européenne relative à ce sujet est constituée par la position commune 2007/140/PESC et par le règlement (CE) n° 423/2007. Le Conseil «Affaires générales et relations extérieures» du 23 avril 2007 a déjà approuvé une modification de la position commune considérée. Le Conseil doit maintenant adopter rapidement le texte COM(2007)229 final dont l'objet est de modifier en conséquence le règlement (CE) n° 423/2007. La présidence de l'Union européenne a indiqué son souhait de l'inscrire pour adoption sur la liste des points A de l'un des Conseils du mois de juin 2007, voire même dès celui prévu le 5 juin 2007.

Les deux propositions de décisions référencées COM(2007)238 final et COM(2007)251 final concernent quant à elles des demandes de dérogations fiscales présentées par l'Italie et l'Autriche conformément à la directive 2006/112/CE du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée. L'Italie souhaite en effet que le Conseil l'autorise à appliquer une mesure particulière dérogeant à la directive au sujet de l'utilisation d'un bien affecté à l'entreprise à des fins privées. Il s'agit en l'occurrence d'appliquer un taux forfaitaire pour les entreprises dans lesquelles les véhicules à moteur ne sont pas utilisés exclusivement à des fins professionnelles. L'Autriche demande pour sa part que le Conseil l'autorise à conclure un accord avec la Suisse au sujet de la construction d'une centrale électrique sur les rives de la rivière Inn, entre les localités de Prutz (Autriche) et de Tschlin (Suisse), lequel accord prévoyant que les importations destinées à la construction de la centrale et aux opérations y afférentes seront exonérées, en Suisse, de toute taxe sur la valeur ajoutée. Ces deux textes sont prévus pour une adoption rapide par le Conseil et devraient être inscrits sur la liste des points A de l'un des prochains Conseils de juin 2007.

Concernant la proposition de règlement modifiant le règlement (CE) n° 1255/96, ce type de texte apparaît généralement tous les six mois pour une application au premier jour du nouveau semestre. Le texte en question devrait donc être adopté par le Conseil avant le 1^{er} juillet 2007, a priori par le biais d'une inscription sur la liste des points A de l'un des Conseils de la première quinzaine du mois de juin 2007.

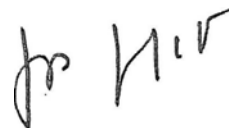
S'agissant du projet de budget d'Europol, la convention Europol prévoit que le Conseil arrête le budget d'Europol au plus tard le 30 juin de l'année qui précède l'exercice budgétaire. Le projet de budget pour 2008 doit donc être adopté rapidement et la présidence de l'Union prévoit de l'inscrire à cet effet à l'ordre du jour du Conseil « Justice et affaires intérieures » des 12 et 13 juin 2007.

Concernant enfin le projet de décision relative à l'application de certaines dispositions de l'acquis de Schengen à neuf Etats membres ayant adhéré à l'Union en 2004, ce texte fait suite à l'acte d'adhésion de ces Etats, lequel prévoit que ces

dispositions de l'acquis de Schengen relatives au Système d'Information Schengen ne s'appliquent dans un nouvel Etat membre qu'à la suite d'une décision du Conseil à cet effet, après qu'il a été vérifié que les conditions nécessaires sont remplies. De telles vérifications ayant eu lieu, il sera possible au Conseil du 12 juin 2007 de conclure définitivement que les conditions nécessaires sont réunies dans les pays concernés. Le Conseil « Justice et affaires intérieures » des 12 et 13 juin 2007 devrait ainsi être amené à adopter le projet de décision.

Dans ce contexte, et alors qu'à ma connaissance votre Délégation n'envisage pas de se réunir avant la fin de l'actuelle législature, je vous remercie de bien vouloir examiner les textes en question selon la procédure d'urgence, de sorte que la délégation française soit en mesure de prendre position lors des échéances considérées.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de ma considération la plus distinguée. *et de mes sentiments assurés.*



Jean-Pierre JOUYET



ASSEMBLEE
NATIONALE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

DELEGATION
POUR L'UNION EUROPÉENNE

Le Président

D819/HR/PG

Paris, le 4 juin 2007

Monsieur le Ministre,

Par lettre du 1er juin 2007, vous avez saisi la Délégation d'une demande d'examen en urgence d'une proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1255/96 portant suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun sur certains produits industriels, agricoles et de la pêche (COM[2007] 0254 final - document E 3536).

Une procédure d'urgence arrêtée par la Délégation m'autorise, en ma qualité de Président, à me prononcer sur un projet d'acte de l'Union européenne qui lui est ainsi soumis par le Gouvernement.

Comme d'autres textes du même type, les annexes de la proposition de règlement énumèrent les produits pour lesquels une modification de libellé est nécessaire, ainsi que les produits retirés de l'annexe du règlement (CE) n° 1255/96. La durée de la validité de la mesure s'étend du 1^{er} juillet 2007 au 31 décembre 2007, afin que des contrôles économiques des différentes suspensions puissent être effectués.

Ce texte devrait être adopté par le Conseil au mois de juin.

Bien que n'ayant pu consulter la Délégation, je crois pouvoir affirmer que cette proposition ne suscite pas de difficulté particulière. Le Gouvernement peut donc considérer que la Délégation l'approuve.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma parfaite considération.

es amical

Pierre LEQUILLER

Monsieur Jean-Pierre JOUYET
Secrétaire d'Etat auprès du ministre des Affaires étrangères
et européennes, chargé des Affaires européennes
37, Quai d'Orsay
75351 PARIS Cedex 07

III - DROIT DES SOCIETES

	Page
E 3468	
Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 78/855/CEE du Conseil concernant les fusions des sociétés anonymes et la directive 82/891/CEE du Conseil concernant les scissions des sociétés anonymes pour ce qui est de l'exigence d'un rapport d'expert indépendant à réaliser à l'occasion d'une fusion ou d'une scission	75

DOCUMENT E 3468

**PROPOSITION DE DIRECTIVE DU PARLEMENT
EUROPEEN ET DU CONSEIL**

modifiant la directive 78/855/CEE du Conseil concernant les fusions des sociétés anonymes et la directive 82/891/CEE du Conseil concernant les scissions des sociétés anonymes pour ce qui est de l'exigence d'un rapport d'expert indépendant à réaliser à l'occasion d'une fusion ou d'une scission

COM (2007) 91 final du 6 mars 2007

Cette proposition de directive s'inscrit dans le contexte général du **programme « Mieux légiférer »** dans l'Union européenne. La Commission a publié, le 14 novembre 2006, une communication fixant d'ici 2012 un objectif de **réduction de 25 % de la charge administrative pesant sur les entreprises**, réduction susceptible de faire croître le PIB de l'Union Européenne de 1,5 % et de participer ainsi à la réalisation des objectifs de Lisbonne. Dans ce cadre, **dix propositions d'« actions rapides »** ont été identifiées, visant à réviser certaines procédures devenues inutilement longues et obsolètes. Ces modifications ne doivent toutefois pas remettre en cause ni le niveau de protection ni l'objectif initial de la législation.

L'une de ces propositions vise à modifier les articles 10-4 et 11-1, point e) de la directive 78/855 /CEE concernant les fusions des sociétés anonymes d'une part, et les articles 9-1 point e) et 10 de la directive 82/891/CEE concernant les scissions des sociétés anonymes d'autre part. **Ces dispositions imposent à chacune des sociétés participant à une fusion ou une scission, de désigner un ou plusieurs experts indépendants pour examiner les projets de fusion ou de scission.** Ces experts établissent un rapport comportant notamment une appréciation sur le caractère pertinent et raisonnable du rapport d'échange, et le cas échéant, sur les difficultés d'évaluation de l'opération.

La proposition de directive prévoit la possibilité pour les actionnaires de renoncer, par décision unanime, à ce rapport d'expert. La directive 82/891/CEE permet déjà aux Etats membres de donner aux actionnaires la possibilité de renoncer à ce rapport en

cas de scission. Par ailleurs, selon l'article 8 de la directive 2005/56/CE du Parlement et du Conseil sur les fusions transfrontalières des sociétés de capitaux, la réalisation d'un tel rapport est soumise à la décision des actionnaires et des détenteurs du droit de vote. Ces différents textes seraient donc harmonisés sur ce point.

Tout en partageant les principes affichés d'allègement des charges administratives pesant sur les entreprises, le Gouvernement français a émis, dès l'origine, deux catégories de réserves.

- **Un impact financier et administratif limité**

La mesure proposée aura certes pour effet de supprimer les frais inhérents au rapport (coût de la procédure judiciaire de désignation des experts et honoraires des experts). Il sera néanmoins nécessaire de réunir une assemblée générale ad hoc pour obtenir l'accord des actionnaires : les gains de temps et financiers seront donc limités. **En tout état de cause, ces économies sont toutes relatives au regard de la fragilisation de la position des actionnaires et des créanciers de l'entreprise**

- **Une perte d'informations préjudiciable aux actionnaires et aux créanciers**

Les principes de transparence et protection des actionnaires demeurent certes garantis par l'obligation de publicité des projets de fusion ou de scission (article 6 de la directive 78/855/CE et article 4 de la directive 82 /891/CE) et par la possibilité laissée à chaque actionnaire de consulter les comptes annuels, l'état comptable et les rapports des organes d'administration ou de direction des sociétés concernées (article 11 de la directive 78/855/CE et article 9 de la directive 82/891/CE).

Cependant, **compte tenu de la nature des rapports rédigés par les experts, ils ne peuvent être considérés comme une simple formalité administrative**. Ils contiennent en effet des informations difficilement appréciables au seul vu des documents comptables, comme la pertinence des valeurs attribuées aux actions des sociétés concernées et le montant des apports en nature ou les avantages particuliers transférés à la société absorbante. Ces appréciations constituent ainsi un **élément objectif permettant aux actionnaires de prendre leur décision en toute connaissance de cause** au moment des assemblées générales extraordinaires appelées à se

prononcer sur une fusion ou une scission. La suppression du rapport d'expert conduira de toute évidence à un **déficit d'informations alors même que ces opérations ont des conséquences importantes tant sur le plan juridique** (les associés de la société absorbée perdent leur qualité pour devenir associés de la société absorbante) **qu'économique** (transmission universelle de l'actif et du passif à la société absorbante).

Ce déficit d'information s'avérera encore plus dommageable pour les **créanciers**. A l'occasion d'opérations de fusions ou de scissions, **le champ des créances et des obligations peut être sensiblement modifié** et leur valeur est souvent revue à la baisse. Par voie de conséquence, le patrimoine des débiteurs peut évoluer. Ce rapport permet aux créanciers obligataires d'avoir une idée précise sur le patrimoine modifié de la société absorbante qui constitue leur gage.

De surcroît, en application du principe de transparence sur lequel repose le droit des sociétés, les créanciers se voient reconnaître, par assimilation aux actionnaires, les mêmes droits d'accès à l'information pour éviter notamment les conflits d'intérêts entre ces deux catégories. **La suppression unilatérale du rapport par les actionnaires risque** non seulement de priver les créanciers obligataires de la partie la plus pertinente de l'information mais d'instiller le soupçon et **de résoudre le conflit d'intérêts au seul profit des actionnaires**. Cela pourrait constituer une source de contentieux à terme coûteux pour l'entreprise.

Pour ces raisons, la France n'avait pas levé l'option laissée aux Etats de donner aux actionnaires la possibilité de renoncer à ce rapport en cas de scission dans le cadre de la directive 82/891/CEE. Elle avait par ailleurs émis des réserves sur ce point lors de l'adoption de la directive 2005/56/CE relative aux fusions transfrontalières, même si elle l'avait acceptée dans le cadre d'un compromis global.

Prenant partiellement en compte les réserves de la France, la présidence a élaboré une proposition de compromis qui introduit notamment un considérant indiquant que la suppression par les actionnaires du rapport des experts indépendants ne devrait pas avoir de répercussions sur les garanties accordées aux créanciers en application des droits nationaux.

La France paraît très isolée sur ce dossier. Tout en comprenant les réserves présentées par le Gouvernement et, dans la mesure où la suppression de ce rapport est décidée à l'unanimité des actionnaires, **la Délégation propose de se rallier à la position majoritaire.**

*
* *

M. Daniel Fasquelle, rapporteur, a présenté ce document au cours de la réunion de la Délégation du 11 juillet 2007.

M. Jacques Myard a souhaité attirer l'attention de la Délégation sur des pratiques en cours aux Etats-Unis se développant en France et qui posent un réel problème de contrôle des sociétés, à travers les votes lors des assemblées générales où sont comptabilisées un certain nombre de voix mouvantes. Des donneurs d'ordre contrôlant notamment des fonds de pension font voter, à travers des mandataires, des personnes qui ne connaissent pas exactement le sens de leur vote. Des enquêtes sont actuellement en cours. Il a recommandé, en la matière, la plus extrême prudence et a indiqué qu'il transmettrait à la Délégation les informations qu'il pourra recueillir.

Après l'intervention du **Président Pierre Lequiller**, la Délégation a décidé d'*approuver* la proposition de directive.

IV - ESPACE DE LIBERTE, DE SECURITE ET DE JUSTICE

	Pages
E 3518 (*) Projet de budget d'Europol pour 2008	81
E 3526 (*) Projet de décision du Conseil sur l'application à la République tchèque, à la République d'Estonie, à la République de Lettonie, à la République de Lituanie, à la République de Hongrie, à la République de Malte, à la République de Pologne, à la République de Slovénie et à la République slovaque des dispositions de l'acquis de Schengen relatives au Système d'information Schengen	87
E 3545 (*) Plan financier quinquennal d'Europol 2008- 2012.....	93
E 3547 (*) Projet de décision du Conseil modifiant la décision du comité exécutif institué par les dispositions de l'article 132 de la convention d'application de l'accord de Schengen (« convention de Schengen de 1990 »), du 15 décembre 1997, modifiant le règlement financier relatif aux coûts d'installation et d'utilisation de la fonction de support technique du Système d'information de Schengen	97

(*) Textes soumis à une procédure d'examen en urgence.

DOCUMENT E 3518

PROJET DE BUDGET D'EUROPOL POUR 2008

7912/07 du 16 avril 2007

Ce texte a fait l'objet d'une demande d'examen en urgence par lettre du secrétaire d'Etat chargé des affaires européennes en date du 1^{er} juin 2007 et d'une réponse du Président, qui l'a approuvé au nom de la Délégation, le 7 juin 2007. On trouvera ci-après les copies des lettres auxquelles a donné lieu la procédure d'urgence.

Le Président Pierre Lequiller en a informé la Délégation, qui en *a pris acte* au cours de sa réunion du 11 juillet 2007.



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET EUROPÉENNES

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT
CHARGE DES AFFAIRES EUROPÉENNES

SECAE/SQ/ib/N° 59

Paris, le - 1 JUIN 2007

Monsieur le Président,

En application de l'article 88-4 de la Constitution, le Secrétariat général du Gouvernement a transmis au Parlement français les six textes suivants :

- Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 423/2007 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran - COM(2007)229 final ;
- Proposition de décision du Conseil autorisant la République italienne à appliquer des mesures dérogeant à l'article 26, paragraphe 1, point a), et à l'article 168 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée - COM(2007)238 final ;
- Proposition de décision du Conseil autorisant l'Autriche à conclure avec la Suisse un accord comprenant des dispositions dérogeant à l'article 2, paragraphe 1, point d), de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée - COM(2007)251 final ;
- Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1255/96 portant suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun sur certains produits industriels, agricoles et de la pêche - COM(2007)254 final ;
- Projet de budget d'Europol pour 2008 - 7912/07 EUROPOL 31 ;
- Projet de décision du Conseil sur l'application à la République tchèque, à la République d'Estonie, à la République de Lettonie, à la République de Lituanie, à la République de Hongrie, à la République de Malte, à la République de Pologne, à la République de Slovénie et à la République slovaque des dispositions de l'acquis de Schengen relatives au Système d'information Schengen - 9032/07 SHC-EVAL 90.

Monsieur Pierre LEQUILLER
Président de la Délégation pour l'Union européenne
Assemblée nationale
33, rue St Dominique
75007 PARIS

Afin de prendre en compte la résolution 1747 du Conseil de Sécurité des Nations unies, la réglementation européenne actuellement en vigueur concernant les mesures restrictives à l'encontre de l'Iran doit être adaptée pour prévoir, entre autres, l'application d'un embargo sur les exportations d'armes et de matériel connexe vers l'Iran et sur la fourniture à l'Iran de toute assistance technique, de toute aide financière, de tous investissements, services de courtage ou autres, ainsi qu'une interdiction d'importation d'armes et de matériel connexe en provenance d'Iran. La réglementation européenne relative à ce sujet est constituée par la position commune 2007/140/PESC et par le règlement (CE) n° 423/2007. Le Conseil «Affaires générales et relations extérieures» du 23 avril 2007 a déjà approuvé une modification de la position commune considérée. Le Conseil doit maintenant adopter rapidement le texte COM(2007)229 final dont l'objet est de modifier en conséquence le règlement (CE) n° 423/2007. La présidence de l'Union européenne a indiqué son souhait de l'inscrire pour adoption sur la liste des points A de l'un des Conseils du mois de juin 2007, voire même dès celui prévu le 5 juin 2007.

Les deux propositions de décisions référencées COM(2007)238 final et COM(2007)251 final concernent quant à elles des demandes de dérogations fiscales présentées par l'Italie et l'Autriche conformément à la directive 2006/112/CE du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée. L'Italie souhaite en effet que le Conseil l'autorise à appliquer une mesure particulière dérogeant à la directive au sujet de l'utilisation d'un bien affecté à l'entreprise à des fins privées. Il s'agit en l'occurrence d'appliquer un taux forfaitaire pour les entreprises dans lesquelles les véhicules à moteur ne sont pas utilisés exclusivement à des fins professionnelles. L'Autriche demande pour sa part que le Conseil l'autorise à conclure un accord avec la Suisse au sujet de la construction d'une centrale électrique sur les rives de la rivière Inn, entre les localités de Prutz (Autriche) et de Tschlin (Suisse), lequel accord prévoyant que les importations destinées à la construction de la centrale et aux opérations y afférentes seront exonérées, en Suisse, de toute taxe sur la valeur ajoutée. Ces deux textes sont prévus pour une adoption rapide par le Conseil et devraient être inscrits sur la liste des points A de l'un des prochains Conseils de juin 2007.

Concernant la proposition de règlement modifiant le règlement (CE) n° 1255/96, ce type de texte apparaît généralement tous les six mois pour une application au premier jour du nouveau semestre. Le texte en question devrait donc être adopté par le Conseil avant le 1^{er} juillet 2007, a priori par le biais d'une inscription sur la liste des points A de l'un des Conseils de la première quinzaine du mois de juin 2007.

S'agissant du projet de budget d'Europol, la convention Europol prévoit que le Conseil arrête le budget d'Europol au plus tard le 30 juin de l'année qui précède l'exercice budgétaire. Le projet de budget pour 2008 doit donc être adopté rapidement et la présidence de l'Union prévoit de l'inscrire à cet effet à l'ordre du jour du Conseil « Justice et affaires intérieures » des 12 et 13 juin 2007.

Concernant enfin le projet de décision relative à l'application de certaines dispositions de l'acquis de Schengen à neuf Etats membres ayant adhéré à l'Union en 2004, ce texte fait suite à l'acte d'adhésion de ces Etats, lequel prévoit que ces

dispositions de l'acquis de Schengen relatives au Système d'Information Schengen ne s'appliquent dans un nouvel Etat membre qu'à la suite d'une décision du Conseil à cet effet, après qu'il a été vérifié que les conditions nécessaires sont remplies. De telles vérifications ayant eu lieu, il sera possible au Conseil du 12 juin 2007 de conclure définitivement que les conditions nécessaires sont réunies dans les pays concernés. Le Conseil « Justice et affaires intérieures » des 12 et 13 juin 2007 devrait ainsi être amené à adopter le projet de décision.

Dans ce contexte, et alors qu'à ma connaissance votre Délégation n'envisage pas de se réunir avant la fin de l'actuelle législature, je vous remercie de bien vouloir examiner les textes en question selon la procédure d'urgence, de sorte que la délégation française soit en mesure de prendre position lors des échéances considérées.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Jean-Pierre JOUYET



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

DÉLÉGATION
POUR L'UNION EUROPÉENNE

Le Président
D820/DS

Paris, le 7 juin 2007

Monsieur le Ministre,

Par lettres du 1^{er} et du 7 juin 2007, vous avez saisi la Délégation d'une demande d'examen en urgence du projet de budget d'Europol pour 2008 (7912/07 EUROPOL 31 - document E 3518) et du plan financier quinquennal 2008-2012 pour Europol (7914/07 - document E 3545).

Une procédure d'urgence arrêtée par la Délégation m'autorise, en ma qualité de Président, à me prononcer sur un projet d'acte de l'Union européenne qui lui est ainsi soumis par le Gouvernement.

Le projet de budget d'Europol pour 2008 s'élève à 63,9 millions d'euros environ, soit une baisse de 5,8 % par rapport à 2007 entraînant une diminution des contributions des Etats membres de près de 4 millions d'euros. Cette évolution résulte notamment d'une forte diminution des dépenses relatives aux technologies des télécommunications. Elle ne doit pas masquer une nouvelle augmentation des dépenses de personnel (+ 2,6 millions d'euros, soit + 6,4 %), avec la création de 27 nouveaux postes.

Le plan financier quinquennal 2008-2012 pour Europol constitue un instrument de planification non contraignant. Il prévoit une diminution globale des coûts de 39 millions d'euros sur la période, qui repose pour partie sur une réduction de 3,5 % à 2 % du taux d'inflation pris en compte, et non sur de réels efforts de maîtrise des coûts d'Europol (qui devrait notamment emménager dans un nouveau siège, plus spacieux que ses bureaux actuels).

Ces deux textes devraient être approuvés lors du Conseil « Justice et affaires intérieures » des 12 et 13 juin 2007.

Bien que n'ayant pu consulter la Délégation, je crois pouvoir affirmer que ces deux projets ne suscitent pas de difficulté particulière. Le Gouvernement peut donc considérer que la Délégation approuve ces textes.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma parfaite considération.

à de très vives cordiales

Pierre LEQUILLER

Monsieur Jean-Pierre JOUYET
Secrétaire d'État auprès du ministre des Affaires étrangères
et européennes, chargé des Affaires européennes
37, Quai d'Orsay
75351 PARIS Cedex 07

Adresse : 33, rue Saint-Dominique, 75007 PARIS
Adresse postale : 126, rue de l'Université, 75355 PARIS Cedex 07 - Tél. : 33 1 40 63 43 34 - Fax : 33 1 40 63 43 43

DOCUMENT E 3526

PROJET DE DECISION DU CONSEIL

sur l'application à la République tchèque, à la République d'Estonie, à la République de Lettonie, à la République de Lituanie, à la République de Hongrie, à la République de Malte, à la République de Pologne, à la République de Slovénie et à la République slovaque des dispositions de l'acquis de Schengen relatives au Système d'information Schengen

9032/07 du 27 avril 2007

Ce texte a fait l'objet d'une demande d'examen en urgence par lettre du secrétaire d'Etat chargé des affaires européennes en date du 1^{er} juin 2007 et d'une réponse du Président, qui l'a approuvé au nom de la Délégation, le 7 juin 2007. On trouvera ci-après les copies des lettres auxquelles a donné lieu la procédure d'urgence.

Le Président Pierre Lequiller en a informé la Délégation, qui en *a pris acte* au cours de sa réunion du 11 juillet 2007.



MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET EUROPÉENNES

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT
CHARGE DES AFFAIRES EUROPÉENNES

SECAE/SQ/ib/N° 59

Paris, le - 1 JUIN 2007

Monsieur le Président,

En application de l'article 88-4 de la Constitution, le Secrétariat général du Gouvernement a transmis au Parlement français les six textes suivants :

- Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 423/2007 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran - COM(2007)229 final ;
- Proposition de décision du Conseil autorisant la République italienne à appliquer des mesures dérogeant à l'article 26, paragraphe 1, point a), et à l'article 168 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée - COM(2007)238fmal;
- Proposition de décision du Conseil autorisant l'Autriche à conclure avec la Suisse un accord comprenant des dispositions dérogeant à l'article 2, paragraphe 1, point d), de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée - COM(2007)251 final ;
- Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1255/96 portant suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun sur certains produits industriels, agricoles et de la pêche - COM(2007)254 final ;
- Projet de budget d'Europol pour 2008 - 7912/07 EUROPOL 31 ;
- Projet de décision du Conseil sur l'application à la République tchèque, à la République d'Estonie, à la République de Lettonie, à la République de Lituanie, à la République de Hongrie, à la République de Malte, à la République de Pologne, à la République de Slovaquie et à la République slovaque des dispositions de l'acquis de Schengen relatives au Système d'information Schengen - 9032/07 SHC-EVAL 90.

Monsieur Pierre LEQUILLER
Président de la Délégation pour l'Union européenne
Assemblée nationale
33, rue St Dominique
75007 PARIS

Afin de prendre en compte la résolution 1747 du Conseil de Sécurité des Nations unies, la réglementation européenne actuellement en vigueur concernant les mesures restrictives à l'encontre de l'Iran doit être adaptée pour prévoir, entre autres, l'application d'un embargo sur les exportations d'armes et de matériel connexe vers l'Iran et sur la fourniture à l'Iran de toute assistance technique, de toute aide financière, de tous investissements, services de courtage ou autres, ainsi qu'une interdiction d'importation d'armes et de matériel connexe en provenance d'Iran. La réglementation européenne relative à ce sujet est constituée par la position commune 2007/140/PESC et par le règlement (CE) n° 423/2007. Le Conseil «Affaires générales et relations extérieures» du 23 avril 2007 a déjà approuvé une modification de la position commune considérée. Le Conseil doit maintenant adopter rapidement le texte COM(2007)229 final dont l'objet est de modifier en conséquence le règlement (CE) n° 423/2007. La présidence de l'Union européenne a indiqué son souhait de l'inscrire pour adoption sur la liste des points A de l'un des Conseils du mois de juin 2007, voire même dès celui prévu le 5 juin 2007.

Les deux propositions de décisions référencées COM(2007)238 final et COM(2007)251 final concernent quant à elles des demandes de dérogations fiscales présentées par l'Italie et l'Autriche conformément à la directive 2006/112/CE du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée. L'Italie souhaite en effet que le Conseil l'autorise à appliquer une mesure particulière dérogeant à la directive au sujet de l'utilisation d'un bien affecté à l'entreprise à des fins privées. Il s'agit en l'occurrence d'appliquer un taux forfaitaire pour les entreprises dans lesquelles les véhicules à moteur ne sont pas utilisés exclusivement à des fins professionnelles. L'Autriche demande pour sa part que le Conseil l'autorise à conclure un accord avec la Suisse au sujet de la construction d'une centrale électrique sur les rives de la rivière Inn, entre les localités de Prutz (Autriche) et de Tschlin (Suisse), lequel accord prévoyant que les importations destinées à la construction de la centrale et aux opérations y afférentes seront exonérées, en Suisse, de toute taxe sur la valeur ajoutée. Ces deux textes sont prévus pour une adoption rapide par le Conseil et devraient être inscrits sur la liste des points A de l'un des prochains Conseils de juin 2007.

Concernant la proposition de règlement modifiant le règlement (CE) n° 1255/96, ce type de texte apparaît généralement tous les six mois pour une application au premier jour du nouveau semestre. Le texte en question devrait donc être adopté par le Conseil avant le 1^{er} juillet 2007, a priori par le biais d'une inscription sur la liste des points A de l'un des Conseils de la première quinzaine du mois de juin 2007.

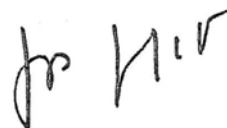
S'agissant du projet de budget d'Europol, la convention Europol prévoit que le Conseil arrête le budget d'Europol au plus tard le 30 juin de l'année qui précède l'exercice budgétaire. Le projet de budget pour 2008 doit donc être adopté rapidement et la présidence de l'Union prévoit de l'inscrire à cet effet à l'ordre du jour du Conseil « Justice et affaires intérieures » des 12 et 13 juin 2007.

Concernant enfin le projet de décision relative à l'application de certaines dispositions de l'acquis de Schengen à neuf Etats membres ayant adhéré à l'Union en 2004, ce texte fait suite à l'acte d'adhésion de ces Etats, lequel prévoit que ces

dispositions de l'acquis de Schengen relatives au Système d'Information Schengen ne s'appliquent dans un nouvel Etat membre qu'à la suite d'une décision du Conseil à cet effet, après qu'il a été vérifié que les conditions nécessaires sont remplies. De telles vérifications ayant eu lieu, il sera possible au Conseil du 12 juin 2007 de conclure définitivement que les conditions nécessaires sont réunies dans les pays concernés. Le Conseil « Justice et affaires intérieures » des 12 et 13 juin 2007 devrait ainsi être amené à adopter le projet de décision.

Dans ce contexte, et alors qu'à ma connaissance votre Délégation n'envisage pas de se réunir avant la fin de l'actuelle législature, je vous remercie de bien vouloir examiner les textes en question selon la procédure d'urgence, de sorte que la délégation française soit en mesure de prendre position lors des échéances considérées.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de ma considération la plus distinguée. *Et de mes sentiments amicaux.*



Jean-Pierre JOUYET



ASSEMBLEE
NATIONALE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

DÉLÉGATION
POUR L'UNION EUROPÉENNE

Le Président
D821/DS

Paris, le 7 juin 2007

Monsieur le Ministre,

Par lettre du 1^{er} juin 2007, vous avez saisi la Délégation d'une demande d'examen en urgence du projet de décision du Conseil sur l'application à la République tchèque, à la République d'Estonie, à la République de Lettonie, à la République de Lituanie, à la République de Hongrie, à la République de Malte, à la République de Pologne, à la République de Slovénie et à la République slovaque des dispositions de l'acquis de Schengen relatives au Système d'information Schengen (9032/07 SHC-EVAL 90 SLRIS 79 COMIX 427 - document E 3526).

Une procédure d'urgence arrêtée par la Délégation m'autorise, en ma qualité de Président, à me prononcer sur un projet d'acte de l'Union européenne qui lui est ainsi soumis par le Gouvernement.

Ce projet de décision vise à rendre applicables aux Etats membres ayant adhéré le 1^{er} mai 2004 susvisés des dispositions de l'acquis de Schengen relatives au Système d'information Schengen (SIS). Elle permettra le transfert vers les Etats membres concernés de données SIS réelles, les vérifications effectuées sur place dans le cadre des procédures d'évaluation Schengen ayant permis de s'assurer qu'un niveau satisfaisant de protection des données est garanti dans ces pays. Il s'agit d'une décision importante, marquant une étape vers la suppression des contrôles aux frontières intérieures avec les Etats membres concernés (qui devra faire l'objet d'une décision distincte du Conseil).

Ce texte devrait être adopté lors du Conseil « Justice et affaires intérieures » des 12 et 13 juin 2007.

Bien que n'ayant pu consulter la Délégation, je crois pouvoir affirmer que ce projet de décision ne suscite pas de difficulté particulière. Le Gouvernement peut donc considérer que la Délégation approuve ce texte.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma parfaite considération.

S. Fin amicale

Pierre LEQUILLER

Monsieur Jean-Pierre JOUYET
Secrétaire d'Etat auprès du ministre des Affaires étrangères
et européennes, chargé des Affaires européennes
37, Quai d'Orsay
75351 PARIS Cedex 07

Adresse : 33, rue Saint-Dominique, 75007 PARIS

Adresse postale : 126, rue de l'Université, 75355 PARIS Cedex 07 - Tél. : 33 1 40 63 43 34 - Fax : 33 1 40 63 43 43

DOCUMENT E 3545

PLAN FINANCIER QUINQUENNAL 2008-2012

7914/07 EUROPOL 32 du 16 avril 2007

Ce texte a fait l'objet d'une demande d'examen en urgence par lettre du secrétaire d'Etat chargé des affaires européennes en date du 7 juin 2007 et d'une réponse du Président, qui l'a approuvé au nom de la Délégation, le même jour. On trouvera ci-après les copies des lettres auxquelles a donné lieu la procédure d'urgence.

Le Président Pierre Lequiller en a informé la Délégation, qui en *a pris acte* au cours de sa réunion du 11 juillet 2007.



Liberté * Égalité * Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET EUROPÉENNES

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT CHARGÉ
DES AFFAIRES EUROPÉENNES

PARIS, LE 7 JUIN 2007

SECAE/SQ/nm/N° 102

cher Monsieur le Président, *cher Ami*

En application de l'article 88-4 de la Constitution, le Secrétariat général du Gouvernement a transmis au Parlement français les deux textes suivants :

- Plan financier quinquennal d'Europol 2008-2012- 7914/07 EUROPOL 32;
- Modification du règlement financier concernant les frais relatifs à l'installation et à l'utilisation du C.SIS Schengen pour 2007. Projet de décision du Conseil modifiant la décision du comité exécutif institué par les dispositions de l'article 132 de la convention d'application de l'accord de Schengen ("convention de Schengen de 1990"), du 15 décembre 1997, modifiant le règlement financier relatif aux coûts d'installation et d'utilisation de la fonction de support technique du Système d'information de Schengen - 9133/2/07 SIRIS 81 COMIX 442.

Le plan financier quinquennal d'Europol pour la période 2008-2012 offre une vue d'ensemble des activités pour lesquelles un financement, via les budgets d'Europol, est prévu pour les cinq années considérées. Le conseil d'administration d'Europol a récemment transmis ce plan au Conseil de l'Union européenne afin qu'il en prenne acte. La présidence de l'Union prévoit maintenant d'inscrire ce texte pour approbation à l'ordre du jour du Conseil « Justice et affaires intérieures » du 12 juin 2007.

S'agissant du règlement financier concernant les frais relatifs à l'installation et à l'utilisation du Système d'information de Schengen (C.SIS), les dispositions de l'article 119 de la convention de Schengen de 1990 prévoient que les coûts d'installation et d'utilisation du C.SIS sont supportés en commun par les parties contractantes.

.../...

Monsieur Pierre LEQUILLER
Président de la Délégation pour l'Union européenne
Assemblée nationale
33, rue St Dominique
75007 PARIS

Le projet de décision vise à ce que le règlement financier relatif au C.SIS s'applique désormais aux Etats membres ayant adhéré à l'Union européenne en 2004, de manière que ces derniers puissent verser à l'Etat hôte du C.SIS, à savoir la France, la contribution financière correspondant à leur participation au fonctionnement du C.SIS depuis le 1^{er} janvier 2005. Le texte est prévu pour être adopté lors du Conseil «Justice et affaires intérieures» du 12 juin 2007 et la France est très attachée à ce que ce sujet puisse aboutir rapidement.

Dans ce contexte, et alors qu'à ma connaissance votre Délégation n'envisage pas de se réunir avant la fin de l'actuelle législature, je vous remercie de bien vouloir examiner les textes en question selon la procédure d'urgence, de sorte que la délégation française soit en mesure de prendre position lors de l'échéance considérée.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de ma considération la plus distinguée. *et de mes sentiments Amicaux*



Jean-Pierre JOUYET



ASSEMBLÉE
NATIONALE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

DELEGATION
POUR L'UNION EUROPÉENNE

Le Président
D820/DS

Paris, le 7 juin 2007

Monsieur le Ministre,

Par lettres du 1^{er} et du 7 juin 2007, vous avez saisi la Délégation d'une demande d'examen en urgence du projet de budget d'Europol pour 2008 (7912/07 EUROPOL 31 - document E 3518) et du plan financier quinquennal 2008-2012 pour Europol (7914/07 - document E 3545).

Une procédure d'urgence arrêtée par la Délégation m'autorise, en ma qualité de Président, à me prononcer sur un projet d'acte de l'Union européenne qui lui est ainsi soumis par le Gouvernement.

Le projet de budget d'Europol pour 2008 s'élève à 63,9 millions d'euros environ, soit une baisse de 5,8 % par rapport à 2007 entraînant une diminution des contributions des Etats membres de près de 4 millions d'euros. Cette évolution résulte notamment d'une forte diminution des dépenses relatives aux technologies des télécommunications. Elle ne doit pas masquer une nouvelle augmentation des dépenses de personnel (+ 2,6 millions d'euros, soit + 6,4 %), avec la création de 27 nouveaux postes.

Le plan financier quinquennal 2008-2012 pour Europol constitue un instrument de planification non contraignant. Il prévoit une diminution globale des coûts de 39 millions d'euros sur la période, qui repose pour partie sur une réduction de 3,5 % à 2 % du taux d'inflation pris en compte, et non sur de réels efforts de maîtrise des coûts d'Europol (qui devrait notamment emménager dans un nouveau siège, plus spacieux que ses bureaux actuels).

Ces deux textes devraient être approuvés lors du Conseil « Justice et affaires intérieures » des 12 et 13 juin 2007.

Bien que n'ayant pu consulter la Délégation, je crois pouvoir affirmer que ces deux projets ne suscitent pas de difficulté particulière. Le Gouvernement peut donc considérer que la Délégation approuve ces textes.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma parfaite considération..

et de très mes amitiés

Pierre LEQUILLER

Monsieur Jean-Pierre JOUYET
Secrétaire d'État auprès du ministre des Affaires étrangères
et européennes, chargé des Affaires européennes
37, Quai d'Orsay
75351 PARIS Cedex 07

Adresse : 33, rue Saint-Dominique, 75007 PARIS
Adresse postale : 126, rue de l'Université, 75355 PARIS Cedex 07 - Tél. : 33 1 40 63 43 34 - Fax : 33 1 40 63 43 43

DOCUMENT E 3547

PROJET DE DECISION DU CONSEIL

modifiant la décision du comité exécutif institué par les dispositions de l'article 132 de la convention d'application de l'accord de Schengen (« convention de Schengen de 1990 »), du 15 décembre 1997, modifiant le règlement financier relatif aux coûts d'installation et d'utilisation de la fonction de support technique du Système d'information de Schengen – 9133/2/07 SIRIS 81 COMIX 442

9133/07 du 10 mai 2007

Ce texte a fait l'objet d'une demande d'examen en urgence par lettre du secrétaire d'Etat chargé des affaires européennes en date du 7 juin 2007 et d'une réponse du Président, qui l'a approuvé au nom de la Délégation, le même jour. On trouvera ci-après les copies des lettres auxquelles a donné lieu la procédure d'urgence.

Le Président Pierre Lequiller en a informé la Délégation, qui en *a pris acte* au cours de sa réunion du 11 juillet 2007.



MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET EUROPÉENNES

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT CHARGÉ
DES AFFAIRES EUROPÉENNES

PARIS, LE 7 JUIN 2007

SECAE/SQ/nm/N° 12

cher Monsieur le Président, *cher Ami*

En application de l'article 88-4 de la Constitution, le Secrétariat général du Gouvernement a transmis au Parlement français les deux textes suivants :

- Plan financier quinquennal d'Europol 2008-2012 - 7914/07 EUROPOL 32 ;
- Modification du règlement financier concernant les frais relatifs à l'installation et à l'utilisation du C.SIS Schengen pour 2007. Projet de décision du Conseil modifiant la décision du comité exécutif institué par les dispositions de l'article 132 de la convention d'application de l'accord de Schengen ("convention de Schengen de 1990"), du 15 décembre 1997, modifiant le règlement financier relatif aux coûts d'installation et d'utilisation de la fonction de support technique du Système d'information de Schengen - 9133/2/07 SIRIS 81 COMIX 442.

Le plan financier quinquennal d'Europol pour la période 2008-2012 offre une vue d'ensemble des activités pour lesquelles un financement, via les budgets d'Europol, est prévu pour les cinq années considérées. Le conseil d'administration d'Europol a récemment transmis ce plan au Conseil de l'Union européenne afin qu'il en prenne acte. La présidence de l'Union prévoit maintenant d'inscrire ce texte pour approbation à l'ordre du jour du Conseil « Justice et affaires intérieures » du 12 juin 2007.

S'agissant du règlement financier concernant les frais relatifs à l'installation et à l'utilisation du Système d'information de Schengen (C.SIS), les dispositions de l'article 119 de la convention de Schengen de 1990 prévoient que les coûts d'installation et d'utilisation du C.SIS sont supportés en commun par les parties contractantes.

.../...

Monsieur Pierre LEQUILLER
Président de la Délégation pour l'Union européenne
Assemblée nationale
33, rue St Dominique
75007 PARIS

Le projet de décision vise à ce que le règlement financier relatif au C.SIS s'applique désormais aux Etats membres ayant adhéré à l'Union européenne en 2004, de manière que ces derniers puissent verser à l'Etat hôte du C.SIS, à savoir la France, la contribution financière correspondant à leur participation au fonctionnement du C.SIS depuis le 1^{er} janvier 2005. Le texte est prévu pour être adopté lors du Conseil «Justice et affaires intérieures» du 12 juin 2007 et la France est très attachée à ce que ce sujet puisse aboutir rapidement.

Dans ce contexte, et alors qu'à ma connaissance votre Délégation n'envisage pas de se réunir avant la fin de l'actuelle législature, je vous remercie de bien vouloir examiner les textes en question selon la procédure d'urgence, de sorte que la délégation française soit en mesure de prendre position lors de l'échéance considérée.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de ma considération la plus distinguée.. *et de mes sentiments Amicaux*



Jean-Pierre JOUYET



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

DÉLÉGATION
POUR L'UNION EUROPÉENNE

Le Président

D822/DS

Paris, le 7 juin 2007

Monsieur le Ministre,

Par lettre du 7 juin 2007, vous avez saisi la Délégation d'une demande d'examen en urgence du projet de décision du Conseil modifiant la décision du comité exécutif institué par les dispositions de l'article 132 de la convention d'application de l'accord de Schengen («convention de Schengen de 1990»), du 15 décembre 1997, modifiant le règlement financier relatif aux coûts d'installation et d'utilisation de la fonction de support technique du Système d'information de Schengen (C.SIS) (9133/2/07 SIRIS 81 COMIX 442 - document E 3547).

Une procédure d'urgence arrêtée par la Délégation m'autorise, en ma qualité de Président, à me prononcer sur un projet d'acte de l'Union européenne qui lui est ainsi soumis par le Gouvernement.

Ce projet de décision vise à ce que le règlement financier relatif au C.SIS s'applique désormais aux États membres ayant adhéré à l'Union européenne en 2004, afin que ceux-ci puissent verser à l'État hôte du C.SIS, à savoir la France, la contribution financière correspondant à leur participation au fonctionnement du C.SIS depuis le 1^{er} janvier 2005.

Ce texte devrait être adopté lors du Conseil « Justice et affaires intérieures » des 12 et 13 juin 2007.

Bien que n'ayant pu consulter la Délégation, je crois pouvoir affirmer que ce projet de décision ne suscite pas de difficulté particulière. Le Gouvernement peut donc considérer que la Délégation approuve ce texte.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma parfaite considération.

575 amicale

Pierre LEQUILLER

Monsieur Jean-Pierre JOUYET
Secrétaire d'Etat auprès du ministre des Affaires étrangères
et européennes, chargé des Affaires européennes
37, Quai d'Orsay
75351 PARIS Cedex 07

V - PECHE

	Pages
E 3505 (*) Proposition de règlement du Conseil relatif à la conclusion de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne, d'une part, et la République de Kiribati, d'autre part	103
E 3506 (*) Proposition de décision du Conseil concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'application provisoire du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne, d'une part, et la République du Kiribati, d'autre part, pour la période allant du 16 septembre 2006 au 15 septembre 2012	103
E 3550 (*) Proposition de règlement du Conseil portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires autonomes pour certains produits de la pêche pour la période 2007-2009	111

(*) Textes soumis à une procédure d'examen en urgence.

DOCUMENT E 3505

PROPOSITION DE REGLEMENT DU CONSEIL
relatif à la conclusion de l'accord de partenariat dans le secteur de la
pêche entre la Communauté européenne, d'une part, et la
République de Kiribati, d'autre part

COM (2007) 180 final du 12 avril 2007

DOCUMENT E 3506

PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL
concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de
lettres relatif à l'application provisoire du protocole fixant les
possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par
l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la
Communauté européenne, d'une part, et la République de Kiribati,
d'autre part, pour la période allant du 16 septembre 2006
au 15 septembre 2012

COM (2007) 181 final du 12 avril 2007

La Communauté et Kiribati ont négocié et signé un nouvel accord de pêche pour fixer les possibilités de pêche des pêcheurs communautaires dans la zone de pêche de Kiribati. Cet accord est conclu pour une durée de six ans, reconductible. Il est destiné à remplacer l'ancien accord de pêche qui était en vigueur depuis septembre 2003 et qui est arrivé à échéance en septembre 2006.

Dans le cadre du nouvel accord, la contrepartie financière annuelle qui sera versée par la Communauté à Kiribati s'élève à 478.400 euros. S'agissant des possibilités de pêche, seront autorisés à pêcher douze palangriers de surface (6 espagnols et 6 portugais) et quatre navires à senne coulissante (français et espagnols ; ce nombre pourra être augmenté ultérieurement). Le tonnage de référence est fixé à 6.400 tonnes de thonidés par an.

Au plan budgétaire, les dispositions de l'accord sont compatibles avec la programmation financière existante.

La Commission propose au Conseil, d'une part, de ratifier cet accord, et d'autre part, d'autoriser son application provisoire dans l'attente de sa ratification par les deux parties.

Le Conseil devrait examiner ces deux propositions lors de sa réunion du 28 juin 2007.

*
* *

Ces deux textes ont finalement fait l'objet d'une demande d'examen en urgence par lettre du secrétaire d'Etat chargé des affaires européennes en date du 12 juin 2007 et d'une réponse du Président, qui l'a approuvé au nom de la Délégation, le même jour. On trouvera ci-après les copies des lettres auxquelles a donné lieu la procédure d'urgence.

Le Conseil ne s'est pas encore prononcé sur le document E 3505 ; il a adopté le document E 3506 le 10 juillet 2007.

Le Président Pierre Lequiller en a informé la Délégation, qui en *a pris acte* au cours de sa réunion du 11 juillet 2007.



Liberté * Égalité * Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET EUROPÉENNES

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT CHARGÉ
DES AFFAIRES EUROPÉENNES

PARIS, LE 12 JUIN 2007

SECAE/SQ/ib/N° 142

Monsieur le Président,

En application de l'article 88-4 de la Constitution, le Secrétariat général du Gouvernement a transmis au Parlement français les neuf textes suivants :

Proposition de décision du Conseil portant approbation de l'adhésion de la Communauté européenne de l'énergie atomique à la convention sur la protection physique des matières nucléaires et des installations nucléaires - COM(2006)518 final / E3320 ;

Proposition de règlement du Conseil relatif à la conclusion de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne, d'une part, et la République de Kiribati, d'autre part - COM(2007)180 final / E3505 ;

Proposition de décision du Conseil concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'application provisoire du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne, d'une part, et la République du Kiribati, d'autre part, pour la période allant du 16 septembre 2006 au 15 septembre 2012 - COM(2007)181 final / E 3506 ;

Proposition de décision du Conseil concernant l'adhésion des Communautés européennes à l'Organisation mondiale des douanes et l'exercice, à titre transitoire, de droits et obligations identiques à ceux des membres de cette organisation - COM(2007)252 final / E 3533 ;

Proposition de décision du Conseil conformément à l'article 122, paragraphe 2, du traité portant adoption par Chypre de la monnaie unique au 1er janvier 2008 - COM(2007)256 final / E3537 ;

Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 974/98 concernant l'introduction de l'euro à Chypre - COM(2007)257 final / E3538 ;

Proposition de décision du Conseil conformément à l'article 122, paragraphe 2, du traité portant adoption par Malte de la monnaie unique au 1er janvier 2008 - COM(2007)259 final / E3539 ;

Monsieur Pierre LEQUILLER
Président de la Délégation pour l'Union européenne
Assemblée nationale
33, rue St Dominique
75007 PARIS

Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 974/98 concernant l'introduction de l'euro à Malte - COM(2007)260 final / E3540 ;

Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 234/2004 du Conseil imposant certaines mesures restrictives à l'égard du Libéria et abrogeant le règlement (CE) n° 1030/2003 - COM(2007)296 final.

La Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom), comme tous les Etats membres de l'Union européenne, est partie à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires (CPPNM). Plusieurs pays ont fait savoir que la CPPNM était incomplète et nécessitait une révision, principalement du fait qu'elle ne couvrait pas certains aspects importants de la protection physique. Par ailleurs, il est apparu que la CPPNM ne couvrait pas de manière adéquate la protection des installations nucléaires contre les actes de malveillance. Une conférence s'est ainsi tenue en 2005 en vue de modifier la CPPNM. Le texte référencé COM(2006)518 final vise à entériner les modifications proposées et précise le rôle et les compétences d'Euratom par rapport à ceux des Etats membres dans la Convention. La présidence de l'Union européenne a indiqué son souhait de faire adopter ce texte lors du Conseil « Affaires générales et relations extérieures » du 18 juin 2007.

En ce qui concerne le Libéria, le règlement (CE) 234/2004 modifié du Conseil met en œuvre des mesures d'interdiction frappant la fourniture de certains services liés aux armements et aux équipements militaires et l'importation de diamants bruts. Dans une résolution 1753 du 27 avril 2007, le Conseil de sécurité des Nations unies a décidé, notamment, de mettre un terme aux mesures relatives à l'importation de diamants. Le texte référencé COM(2007)296 final propose donc de modifier le règlement (CE) 234/2004 en conséquence. Il pourrait être présenté au Conseil pour adoption lors de sa session « Affaires générales et relations extérieures » du 18 juin 2007.

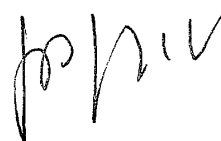
Le texte référencé COM(2007)252 final vise quant à lui à adopter une décision en vue de l'adhésion de la Communauté européenne à l'Organisation mondiale des douanes (OMD). En mars 2001, le Conseil de l'Union européenne a en effet décidé qu'il convenait que la Communauté européenne demande à devenir membre de l'OMD et cette question est prévue à l'ordre du jour du Conseil de l'OMD qui se réunira le 26 juin 2007. Il apparaît donc nécessaire que le Conseil de l'Union puisse adopter le texte considéré au préalable, ce qui devrait être fait lors du Conseil « Compétitivité » du 25 juin 2007.

S'agissant de l'adoption et de l'introduction de la monnaie unique à Chypre et à Malte, la Commission européenne a présenté les textes référencés COM(2007)256 final, COM(2007)257 final, COM(2007)259 final et COM(2007)260 final. Les deux propositions de décisions relatives à l'adoption de l'euro par Chypre et par Malte doivent être discutées lors du Conseil de l'Union qui se réunira le 21 juin 2007 au niveau des chefs d'Etat et de Gouvernement. Les quatre textes devraient ensuite être adoptés par le Conseil lors de l'une des sessions qui suivront, à priori celle du 25 juin ou celle du 28 juin 2007.

Concernant enfin des deux textes référencés COM(2007)180 final et COM(2007)181 final, ils ont trait à un nouvel accord de partenariat dans le secteur de la pêche avec la République de Kiribati. Le Parlement européen prévoit d'examiner la proposition de règlement en lecture unique le 19 juin prochain. Les deux textes, qui ne posent pas de problème au fond, devraient ensuite être inscrits pour adoption lors du Conseil du 28 juin 2007.

Dans ce contexte, et alors qu'à ma connaissance votre Délégation n'envisage pas de se réunir avant la fin de l'actuelle législature, je vous remercie de bien vouloir examiner les textes en question selon la procédure d'urgence, de sorte que la délégation française soit en mesure de prendre position lors des échéances considérées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'JP Jouyet', with a stylized flourish at the end.

Jean-Pierre JOUYET

ASSEMBLÉE
NATIONALE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

DÉLÉGATION
POUR L'UNION EUROPÉENNE

Le Président

D823/CG

Paris, le 12 juin 2007

Monsieur le Ministre,

Par lettre du 12 juin 2007, vous avez saisi la Délégation d'une demande d'examen en urgence de neuf textes comme suit :

- proposition de décision du Conseil portant approbation de l'adhésion de la Communauté européenne de l'énergie atomique à la convention sur la protection physique des matières nucléaires et des installations nucléaires (document E 3320) ;

- proposition de règlement du Conseil relatif à la conclusion de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne, d'une part, et la République de Kiribati, d'autre part (document E 3505) ;

- proposition de décision du Conseil concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'application provisoire du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne, d'une part, et la République du Kiribati, d'autre part, pour la période allant du 16 septembre 2006 au 15 septembre 2012 (document E 3506) ;

- proposition de décision du Conseil concernant l'adhésion des Communautés européennes à l'Organisation mondiale des douanes et l'exercice, à titre transitoire, de droits et obligations identiques à ceux des membres de cette organisation (document E 3533) ;

- proposition de décision du Conseil conformément à l'article 122, paragraphe 2, du traité portant adoption par Chypre de la monnaie unique au 1er janvier 2008 (document E 3537) ;

- proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 974/98 concernant l'introduction de l'euro à Chypre (document E 3538) ;

- proposition de décision du Conseil conformément à l'article 122, paragraphe 2, du traité portant adoption par Malte de la monnaie unique au 1er janvier 2008 (document E 3539) ;

Monsieur Jean-Pierre JOUYET
Secrétaire d'Etat chargé des affaires européennes
37, Quai d'Orsay
75351 PARIS Cedex 07

Adresse : 33, rue Saint-Dominique, 75007 PARIS

Adresse postale : 126, rue de l'Université, 75355 PARIS Cedex 07 - Tél. : 33 1 40 63 43 34 - Fax : 33 1 40 63 43 43

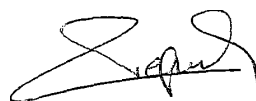
- proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 974/98 concernant l'introduction de l'euro à Malte (document E 3540) ;

- proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 234/2004 du Conseil imposant certaines mesures restrictives à l'égard du Libéria et abrogeant le règlement (CE) n° 1030/2003 (document E 3552).

Une procédure d'urgence arrêtée par la Délégation m'autorise, en ma qualité de Président, à me prononcer sur des projets d'acte de l'Union européenne qui lui sont ainsi soumis par le Gouvernement.

Ces textes étant susceptibles d'être adoptés prochainement par le Conseil et bien que n'ayant pu consulter la Délégation, je crois pouvoir affirmer qu'ils ne suscitent pas de difficultés particulières. Le Gouvernement peut donc considérer que la Délégation les approuve.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma parfaite considération.



Pierre LEQUILLER

DOCUMENT E 3550

PROPOSITION DE REGLEMENT DU CONSEIL
portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires
communautaires autonomes pour certains produits de la pêche pour
la période 2007-2009

COM (2007) 289 final du 4 juin 2007

Les industries de transformation de certains Etats membres éprouvent de grandes difficultés à se procurer en quantités suffisantes certains produits de la pêche (morues, grenadiers, anchois...). Il est donc envisagé de relever les contingents tarifaires correspondants (quotas) pour que le secteur puisse utiliser des produits équivalents provenant de pays tiers. Un règlement de 2004 avait procédé à de tels ajustements pour la période 2004-2006, et la Commission propose un nouveau règlement pour résoudre ces problèmes d'approvisionnement pour la période 2007-2009, pour une liste précise de produits.

Ce règlement aura des conséquences en termes budgétaires puisqu'il se traduira par des baisses de droits de douane, donc une perte de recettes estimée à 66 millions d'euros pour la période triennale considérée.

*

* *

Ce texte a finalement fait l'objet d'une demande d'examen en urgence par lettre du secrétaire d'Etat chargé des affaires européennes en date du 13 juin 2007 et d'une réponse du Président, qui l'a approuvé au nom de la Délégation, le 14 juin 2007. On trouvera ci-après les copies des lettres auxquelles a donné lieu la procédure d'urgence.

Le Président Pierre Lequiller en a informé la Délégation, qui en *a pris acte* au cours de sa réunion du 11 juillet 2007.



MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET EUROPÉENNES

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT CHARGÉ
DES AFFAIRES EUROPÉENNES

PARIS, LE 13 JUIN 2007

SECAE/SQ/nm/N° 159

Monsieur le Président,

En application de l'article 88-4 de la Constitution, le Secrétariat général du Gouvernement a transmis au Parlement français les six textes suivants :

Proposition de décision du Conseil relative à la signature et à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de l'Accord international sur les Bois Tropicaux de 2006 - COM(2006)807 final / E3374 ;

Propositions de décisions du Conseil relatives à la signature, à l'application provisoire et la conclusion d'un protocole à l'accord euro-méditerranéen entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République libanaise, d'autre part, visant à tenir compte de l'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovaquie et de la République slovaque - COM(2007)203 final / E3522 ;

Proposition de décision du Conseil portant modification de l'annexe I de l'acte d'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie - COM(2007)204 final / E3520 ;

Propositions de décisions du Conseil relatives à la signature, à l'application provisoire et à la conclusion de l'accord de coopération scientifique et technique entre la Communauté européenne et l'État d'Israël - COM(2007)276 final ;

Proposition de règlement du Conseil portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires autonomes pour certains produits de la pêche pour la période 2007-2009 - COM(2007)289 final / E3550 ;

Propositions de décisions du Conseil et de la Commission relatives à la signature, à l'application provisoire et à la conclusion, au nom de la Communauté européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, de l'accord de coopération scientifique et technologique entre les Communautés européennes, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part - COM(2007)305 final.

Monsieur Pierre LEQUILLER
Président de la Délégation pour l'Union européenne
Assemblée nationale
33, rue St Dominique
75007 PARIS

L'acte d'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie dispose que ces deux pays adhèrent aux conventions et protocoles conclus entre les États membres, dont la liste figure en son annexe! La convention du 19 juin 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles est inscrite sur cette liste et il convient donc de prévoir l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie à cette convention telle que modifiée par la convention du 14 avril 2005. Tel est l'objet du texte référencé COM(2007)204 final qui est prévu pour être adopté rapidement. La présidence de l'Union européenne a en effet indiqué sa volonté de l'inscrire sur la liste des points A de l'un des prochains Conseils, voire dès celui programmé le 18 juin 2007.

S'agissant du texte référencé COM(2007)203 final, il vise à conclure un protocole à l'accord euro-méditerranéen entre la Communauté européenne et le Liban afin de tenir compte de l'adhésion à l'Union européenne de dix nouveaux États membres en 2004. Ce texte, qui ne pose pas de problème au fond, pourrait lui aussi être rapidement inscrit pour adoption avant la fin de l'actuelle présidence de l'Union, voire dès le Conseil « Affaires générales et relations extérieures » du 18 juin 2007.

Les textes référencés COM(2007)276 final et COM(2007)305 final ont quant à eux trait à des accords de coopération scientifique et technique que la Communauté européenne et Euratom prévoient de conclure avec l'État d'Israël et la Confédération suisse. Il s'agit de renouveler les accords existants en la matière, lesquels concernent les activités des programmes spécifiques du sixième programme-cadre de recherche, afin d'associer Israël et la Suisse aux activités du septième programme-cadre de recherche et de développement de la Communauté européenne. Les décisions relatives à la signature et à l'application provisoire de ces deux accords devraient être adoptées par le Conseil « Compétitivité » du 25 juin 2007.

Concernant le texte référencé COM(2007)289 final, relatif aux contingents tarifaires communautaires autonomes pour certains produits de la pêche pour la période 2007-2009, il a été prévu que ce règlement puisse entrer en vigueur au 1^{er} juillet 2007. Aussi la présidence de l'Union souhaite-t-elle l'inscrire pour adoption à l'un des derniers Conseils du premier semestre 2007, a priori lors des sessions programmées le 25 ou le 28 juin 2007.

S'agissant enfin de l'Accord international sur les bois tropicaux, les travaux en groupe du Conseil devaient aboutir le 13 juin à un accord sur un texte de compromis et la présidence de l'Union ne cache pas sa volonté de parvenir à une adoption avant la fin juin 2007. Le texte relatif à la conclusion de l'Accord (COM[2006]807 final) devrait ainsi être inscrit sur la liste des points A du Conseil du 25 juin ou celui du 28 juin 2007.

Dans ce contexte, et alors qu'à ma connaissance votre Délégation n'envisage pas de se réunir avant la fin de l'actuelle législature, je vous remercie de bien vouloir examiner les textes en question selon la procédure d'urgence, de sorte que la délégation française soit en mesure de prendre position lors des échéances considérées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération la plus distinguée.



Jean-Pierre JOUYET



ASSEMBLEE
NATIONALE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

DÉLÉGATION
POUR L'UNION EUROPÉENNE

Le Président

D827/CG

Paris, le 14 juin 2007

Monsieur le Ministre,

Par lettre du 13 juin 2007, vous avez saisi la Délégation d'une demande d'examen en urgence de six textes comme suit :

- proposition de décision du Conseil relative à la signature et à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de l'accord international sur les bois tropicaux de 2006 (document E 3374) ;

- propositions de décision du Conseil relatives à la signature, l'application provisoire et la conclusion d'un protocole à l'accord euro-méditerranéen entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République libanaise, d'autre part, visant à tenir compte de l'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque (document E 3522) ;

- proposition de décision du Conseil portant modification de l'annexe I de l'acte d'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie (document E 3520) ;

- propositions de décision du Conseil relatives à la signature, à l'application provisoire et à la conclusion de l'accord de coopération scientifique et technique entre la Communauté européenne et l'Etat d'Israël (document E 3553) ;

- proposition de règlement du Conseil portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires autonomes pour certains produits de la pêche pour la période 2007-2009 (document E 3550) ;

- propositions de décision du Conseil et de la Commission relatives à la signature, à l'application provisoire et à la conclusion, au nom de la Communauté européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, de l'accord de coopération scientifique et technologique entre les Communautés européennes, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part (document E 3554).

Monsieur Jean-Pierre JOUYET
Secrétaire d'Etat chargé des affaires européennes
37, Quai d'Orsay
75351 PARIS Cedex 07

Une procédure d'urgence arrêtée par la Délégation m'autorise, en ma qualité de Président, à me prononcer sur des projets d'acte de l'Union européenne qui lui sont ainsi soumis par le Gouvernement.

Ces textes étant susceptibles d'être adoptés prochainement par le Conseil et bien que n'ayant pu consulter la Délégation, je crois pouvoir affirmer qu'ils ne suscitent pas de difficultés particulières. Le Gouvernement peut donc considérer que la Délégation les approuve.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma parfaite considération,

et très amicalement !

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Pierre Lequiller'. The signature is fluid and cursive, with a large initial 'P'.

Pierre LEQUILLER

VI - PESC ET RELATIONS EXTERIEURES

	Pages
E 3370 (*) Proposition de décision du Conseil autorisant la République de Slovénie à ratifier, dans l'intérêt de la Communauté européenne, le Protocole du 12 février 2004 portant modification de la Convention de Paris du 29 juillet 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire...	129
E 3472 (*) Projet d'action commune du Conseil portant amendement de l'action commune 2005/557/PESC du Conseil concernant l'action de soutien civilo-militaire de l'Union européenne à la mission de l'Union africaine dans la région soudanaise du Darfour en ce qui concerne l'inclusion d'un élément de soutien militaire à la création de la Mission de l'Union africaine en Somalie (AMISOM)...	135
E 3473 (*) Proposition de décision du Conseil concernant la signature et l'application provisoire d'un protocole à l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européenne et leurs Etats membres, d'une part, et la Fédération de Russie, d'autre part, afin de tenir compte de l'adhésion de la République de Bulgarie et la Roumanie à l'Union européenne	141
E 3477 (*) Position commune du Conseil 2007/.../PESC du ... modifiant la position commune 2007/140/PESC relative aux mesures restrictives à l'encontre de l'Iran.....	151

- E 3479 (*) Proposition de décision du Conseil concernant la conclusion du protocole à l'accord de partenariat et de coopération entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Fédération de Russie, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne 141
- E 3481 (*) Proposition de décision du Conseil relative à la signature et à l'application provisoire d'un protocole à l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République d'Arménie, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne 141
- E 3482 (*) Proposition de décision du Conseil et de la Commission concernant la conclusion du protocole à l'accord de partenariat et de coopération entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République du Kazakhstan, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne 142
- E 3483 (*) Proposition de décision du Conseil relative à la signature et à l'application provisoire du protocole à l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République du Kazakhstan, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne 142
- E 3484 (*) Proposition de décision du Conseil relative à la signature et à l'application provisoire d'un protocole à l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une

	part, et la République d'Azerbaïdjan, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne	142
E 3485 (*)	Proposition de décision du Conseil et de la Commission concernant la conclusion du protocole à l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République d'Arménie, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne	143
E 3486 (*)	Proposition de décision du Conseil et de la Commission concernant la conclusion du protocole à l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République d'Azerbaïdjan, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne	143
E 3487 (*)	Proposition de décision du Conseil relative à la signature et à l'application provisoire d'un protocole à l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République d'Ouzbékistan, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne	143
E 3488 (*)	Proposition de décision du Conseil et de la Commission concernant la conclusion du protocole à l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République d'Ouzbékistan, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne	144

E 3490 (*)	Proposition de décision du Conseil relative à la signature et à l'application provisoire du protocole à l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la Géorgie, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne	144
E 3491 (*)	Proposition de décision du Conseil et de la Commission concernant la conclusion du protocole à l'accord de partenariat et de coopération entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Géorgie, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne	144
E 3492 (*)	Position commune du Conseil renouvelant les mesures restrictives à l'encontre de la Birmanie/du Myanmar	157
E 3495 (*)	Proposition de décision du Conseil relative à la signature et à l'application provisoire du protocole à l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République kirghize, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne	161
E 3496 (*)	Proposition de décision du Conseil et de la Commission concernant la conclusion du protocole à l'accord de partenariat et de coopération entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République kirghize, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne	161

E 3497 (*)	Proposition de décision du Conseil et de la Commission concernant la conclusion du protocole à l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et le Turkménistan, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne	161
E 3498 (*)	Proposition de décision du Conseil relative à la signature et à l'application provisoire d'un protocole à l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République du Tadjikistan, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne	162
E 3499 (*)	Proposition de décision du Conseil et de la Commission concernant la conclusion du protocole à l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République du Tadjikistan, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne	162
E 3500 (*)	Proposition de décision du Conseil relative à la signature et à l'application provisoire d'un protocole à l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et le Turkménistan, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne	162
E 3503 (*)	Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion des accords au titre de l'article XXI de l'AGCS avec l'Argentine, l'Australie, le Brésil, le Canada, la Chine, le	

	territoire douanier distinct de Taïwan, Penghu, Kinmen et Matsu (Taipei chinois), la Colombie, Cuba, l'Equateur, la Chine Hong Kong, l'Inde, le Japon, la Corée, la Nouvelle-Zélande, les Philippines, la Suisse et les Etats-Unis concernant les ajustements compensatoires nécessaires à la suite de l'adhésion de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République d'Autriche, de la République de Pologne, de la République de Slovénie, de la République slovaque, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à l'Union européenne	165
E 3512 (*)	Projet d'action commune du Conseil modifiant et prorogeant l'action commune 2006/304/PESC sur la mise en place d'une équipe de planification de l'UE (EPUE Kosovo) en ce qui concerne l'opération de gestion de crise que l'UE pourrait mener au Kosovo dans le domaine de l'Etat de droit et, éventuellement, dans d'autres domaines	171
E 3513 (*)	Projet d'action commune PESC du Conseil modifiant et prorogeant l'action commune 2005/889/PESC établissant une mission de l'Union européenne d'assistance à la frontière au point de passage de Rafah (EU BAM Rafah), telle que modifiée par l'action commune 2006/773/PESC	175
E 3517 (*)	Projet d'action commune 2007/.../PESC du Conseil relative à la mission de police de l'Union européenne en Afghanistan	179
E 3519	Proposition de décision du Conseil portant modification de l'accord interne du 17 juillet 2006 entre les représentants des gouvernements des Etats membres, réunis au sein du Conseil, relatif au financement	

	des aides de la Communauté au titre du cadre financier pluriannuel pour la période 2008-2013 conformément à l'accord de partenariat ACP-CE révisé et à l'affectation des aides financières destinées aux pays et territoires d'outre-mer auxquels s'appliquent les dispositions de la quatrième partie du traité CE	183
E 3520 (*)	Proposition de décision du Conseil portant modification de l'annexe I de l'acte d'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie ...	185
E 3521 (*)	Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 423/2007 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran	191
E 3522 (*)	Proposition de décision du Conseil relative à la signature et à l'application provisoire d'un protocole à l'accord euro-méditerranéen entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République libanaise, d'autre part, visant à tenir compte de l'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque. Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion d'un protocole à l'accord euro-méditerranéen entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et le Liban, d'autre part, visant à tenir compte de l'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de	

	Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque	197
E 3524 (*)	Projet de position commune du Conseil 2007/.../PESC du ... renouvelant certaines mesures restrictives à l'encontre de l'Ouzbékistan.....	203
E 3525	Recommandation de décision du Conseil concernant l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie à la convention du 18 décembre 1997, établie sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, relative à l'assistance mutuelle et à la coopération entre les administrations douanières	207
E 3529 (*)	Projet d'action commune 2007/x PESC du Conseil du relative à la mission de conseil et d'assistance de l'Union Européenne en matière de réforme du secteur de la sécurité en République démocratique du Congo (RDC).....	211
E 3530 (*)	Projet de position commune du Conseil 2007//PESC du modifiant la position commune 2002/960/PESC relative à des mesures restrictives à l'encontre de la Somalie.....	217
E 3531 (*)	Projet de position commune du Conseil 2007//PESC du mettant fin à certaines mesures restrictives à l'égard du Liberia.....	223
E 3532 (*)	Action commune du Conseil relative à la mission de police menée sur la réforme du secteur de la sécurité (RSS) et son interface avec la justice en République démocratique du Congo (EUPOL RD Congo)	229
E 3552 (*)	Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 234/2004 du Conseil imposant certaines mesures restrictives à l'égard du Libéria et abrogeant le règlement (CE) n° 1030/2003	235

- E 3553 (*) Proposition de décision du Conseil relative à la signature et à l'application provisoire de l'accord de coopération scientifique et technique entre la Communauté européenne et l'Etat d'Israël. Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord de coopération scientifique et technique entre la Communauté européenne et l'Etat d'Israël 241
- E 3554 (*) Proposition de décision du Conseil et de la Commission relative à la signature et à l'application provisoire, au nom de la Communauté européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, de l'accord de coopération scientifique et technologique entre les Communautés européennes, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part. Proposition de décision du Conseil et de la Commission relative à conclusion, au nom de la Communauté européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, de l'accord de coopération scientifique et technologique entre les Communautés européennes, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part 243
- E 3559 Proposition de décision du Conseil relative à la signature et à l'application provisoire d'un protocole additionnel à l'accord d'association entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République du Chili, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion à l'Union européenne de la République de Bulgarie et de la Roumanie. Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion d'un protocole additionnel à l'accord d'association entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République du Chili, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion à l'Union

	européenne de la République de Bulgarie et de la Roumanie.....	207
E 3561	Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne et de ses Etats membres, d'un protocole à l'accord de coopération et d'union douanière entre la Communauté économique européenne et la République de Saint-Marin, concernant la participation, en tant que parties contractantes, de la République de Bulgarie et de la Roumanie, à la suite de leur adhésion à l'Union européenne	207
E 3562	Proposition de décision du Conseil relative à la signature et à l'application provisoire de l'accord sur la participation de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Espace économique européen et de quatre accords connexes. Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion d'un accord sur la participation de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Espace économique européen et de quatre accords connexes.....	208
E 3565	Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 817/2006 du Conseil du 29 mai 2006 renouvelant les mesures restrictives instituées à l'encontre de la Birmanie/du Myanmar et abrogeant le règlement (CE) n° 798/2004	249
E 3569	Action commune du Conseil prorogeant et modifiant l'action commune 2006/623/PESC du Conseil concernant la création d'une équipe de l'UE chargée de contribuer à la préparation de la mise en place éventuelle d'une mission civile internationale au Kosovo incluant un représentant spécial de l'Union européenne (équipe de préparation de la MCI/RSUE).....	251

E 3574	Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et la République arabe d'Egypte	253
--------	---	-----

(*) Textes soumis à une procédure d'examen en urgence.

DOCUMENT E 3370

PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL

autorisant la République de Slovénie à ratifier, dans l'intérêt de la Communauté européenne, le Protocole du 12 février 2004 portant modification de la Convention de Paris du 29 juillet 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire

COM (06) 793 final du 13 décembre 2006

Ce texte a fait l'objet d'une demande d'examen en urgence par lettre de la ministre déléguée aux affaires européennes en date du 4 mai 2007 et d'une réponse du Président, qui l'a approuvé au nom de la Délégation, le même jour. On trouvera ci-après les copies des lettres auxquelles a donné lieu la procédure d'urgence.

Le Président Pierre Lequiller en a informé la Délégation, qui en *a pris acte* au cours de sa réunion du 11 juillet 2007.

Ce document a été adopté par le Conseil « Affaires générales et relations extérieures » du 14 mai 2007.



MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

LA MINISTRE DÉLÉGUÉE
AUX AFFAIRES EUROPÉENNES

MDAE/SB/ib/N° 4764

PARIS, LE - 4 MAI 2007

Monsieur le Président, *Cher Pierre*

En application de l'article 88-4 de la Constitution, le Secrétariat général du Gouvernement a transmis au Parlement français les six textes suivants :

Proposition de décision du Conseil autorisant la République de Slovénie à ratifier, dans l'intérêt de la Communauté européenne, le Protocole du 12 février 2004 portant modification de la Convention de Paris du 29 juillet 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire - COM(2006)793 final ;

Proposition de décision du Conseil concernant la conclusion d'accords sous forme de procès-verbaux agréés relatifs à la modification des concessions prévues pour les viandes de volaille, entre la Communauté européenne et respectivement la République fédérative du Brésil et le royaume de Thaïlande au titre de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT 1994). Proposition de règlement du Conseil modifiant et complétant l'annexe I du règlement (CE) n° 2658/87 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun - COM(2007) 176 final;

Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord de coopération et d'assistance administrative mutuelle en matière douanière entre la Communauté européenne et le gouvernement du Japon - COM(2007)177 final ;

Proposition de décision du Conseil concernant la conclusion d'un accord entre la Communauté européenne et le gouvernement de l'Ukraine relatif au commerce de certains produits sidérurgiques - COM(2007)191 final ;

.../...

Monsieur Pierre LEQUILLER
Président de la Délégation pour l'Union européenne
Député des Yvelines
Assemblée nationale
33, rue St Dominique
75007 PARIS

Proposition de règlement du Conseil relative à l'administration de certaines restrictions à l'importation de certains produits sidérurgiques en provenance d'Ukraine - COM(2007) 193 final ;

Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 2505/96 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires autonomes pour certains produits agricoles et industriels - COM(2007)202 final.

La proposition de décision autorisant la République de Slovénie à ratifier le Protocole du 12 février 2004 portant modification de la Convention de Paris du 29 juillet 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, a pour but de mettre la Slovénie sur un pied d'égalité avec les pays membres visés par la décision 2004/294/CE du 8 mars 2004, laquelle décision a autorisé les Etats membres qui sont Parties à la Convention de Paris à ratifier ledit Protocole, ou y adhérer, dans l'intérêt de la Communauté européenne. Ce texte est maintenant prévu pour être adopté très rapidement par le Conseil. La présidence de l'Union européenne a ainsi signifié sa volonté de l'inscrire pour adoption sur la liste des points A de l'un des Conseils du mois de mai, voire même dès celui prévu le 8 mai 2007.

Le texte référencé COM(2007)176 final concerne le souhait de la Communauté européenne de modifier, au titre de l'article XXVIII du GATT de 1994, les droits consolidés applicables à trois produits à base de viandes de volaille. La Commission européenne a ainsi engagé des négociations avec le Brésil et la Thaïlande qui ont un intérêt à ce sujet. Le texte en question vise à conclure ces négociations et devrait être présenté très rapidement au Conseil pour adoption, à priori lors du Conseil « Affaires générales et relations extérieures » du 14 mai 2007 ou lors du Conseil « Compétitivité » du 21 mai.

La proposition de décision relative à un accord avec le Japon sur l'assistance en matière douanière devrait également faire l'objet d'une adoption prochaine par le Conseil. En prévision du sommet entre l'Union européenne et le Japon programmé le 5 juin 2007, la présidence de l'Union a en effet exprimé son intention d'inscrire ce texte à l'ordre du jour du «Compétitivité» du 21 mai 2007.

La proposition de décision sur le commerce de produits sidérurgiques avec l'Ukraine vise quant à elle à remplacer l'accord qui existait à ce sujet entre la Communauté européenne et l'Ukraine et qui couvrait la période allant jusqu'au 31 décembre 2006. La proposition de règlement qui lui est liée constitue la réglementation de mise en œuvre nécessaire au nouvel accord. La présidence de l'Union a indiqué son souhait d'inscrire ces deux textes pour adoption sur la liste des points A du Conseil programmé le 30 mai 2007.

Concernant enfin la proposition de règlement modifiant le règlement (CE) n° 2505/96, ce type de texte apparaît généralement tous les six mois pour une application au premier jour du nouveau semestre. Le texte en question devrait donc être adopté par le Conseil avant le 1^{er} juillet 2007, à priori par le biais d'une inscription sur la liste des points A de l'un des Conseils du mois de juin 2007.

Dans ce contexte, et alors qu'à ma connaissance votre Délégation n'envisage pas de se réunir avant la fin de l'actuelle législature, je vous remercie de bien vouloir examiner les textes en question selon la procédure d'urgence, de sorte que la délégation française soit en mesure de prendre position lors des échéances considérées.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération

Très cordialement.



Catherine COLONNA



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

DÉLÉGATION
POUR L'UNION EUROPÉENNE

Le Président

D813/PP/ID

Paris, le 4 mai 2007

Madame la Ministre,

Par lettre du 4 mai 2007, vous avez saisi la Délégation d'une demande d'examen en urgence de six textes relatifs à :

- la ratification par la Slovaquie d'un protocole modifiant la Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire (document E 3370) ;

- des accords modifiant des concessions pour les viandes de volailles entre la Communauté européenne et respectivement le Brésil et la Thaïlande (document E 3507) ;

- un accord de coopération en matière douanière entre la Communauté européenne et le Japon (document E 3508) ;

- un accord entre la Communauté européenne et l'Ukraine relatif au commerce de certains produits sidérurgiques et un texte relatif à l'administration de restrictions à l'importation de ces produits (documents E 3514 et E 3515) ;

- des contingents tarifaires communautaires autonomes pour certains produits agricoles et industriels (document E 3510).

Une procédure d'urgence arrêtée par la Délégation m'autorise, en ma qualité de Président, à me prononcer sur des projets d'acte de l'Union européenne qui lui sont ainsi soumis par le Gouvernement.

Ces textes étant susceptibles d'être adoptés prochainement par le Conseil et bien que n'ayant pu consulter la Délégation, je crois pouvoir affirmer qu'ils ne suscitent pas de difficultés particulières. Le Gouvernement peut donc considérer que la Délégation les approuve.

Je vous prie de croire, Madame la Ministre, à l'assurance de ma parfaite considération.

Madame Catherine COLONNA
Ministre déléguée aux affaires européennes
37 quai d'Orsay
75351 PARIS Cedex 07

Pierre LEQUILLER


DOCUMENT E 3472

PROJET D'ACTION COMMUNE DU CONSEIL
portant amendement de l'action commune 2005/557/PESC du
Conseil concernant l'action de soutien civilo-militaire de l'Union
européenne à la mission de l'Union africaine dans la région
soudanaise du Darfour en ce qui concerne l'inclusion d'un élément
de soutien militaire à la création de la Mission de l'Union africaine
en Somalie (AMISOM)

PESC SOMALIE du 23 mars 2007

Ce texte a fait l'objet d'une demande d'examen en urgence par lettre de la ministre déléguée aux affaires européennes en date du 18 avril 2007 et d'une réponse du Président, qui l'a approuvé au nom de la Délégation, le 19 avril 2007. On trouvera ci-après les copies des lettres auxquelles a donné lieu la procédure d'urgence.

Le projet d'action commune a été adopté par le Conseil du 23 avril 2007.

Le Président Pierre Lequiller en a informé la Délégation, qui en *a pris acte* au cours de sa réunion du 11 juillet 2007.



MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

LA MINISTRE DÉLÉGUÉE
AUX AFFAIRES EUROPÉENNES

PARIS, LE 18 AVR.

MDAE/SB/lb/N° 4660

Monsieur le Président, *des Bure,*

Le Parlement a été saisi au titre de l'article 88-4 de la Constitution d'un projet d'action commune du Conseil portant amendement de l'action commune 2005/557/PESC du Conseil concernant l'action de soutien civilo-militaire de l'Union européenne à la mission de l'Union africaine dans la région soudanaise du Darfour en ce qui concerne l'inclusion d'un élément de soutien militaire à la création de la Mission de l'Union africaine en Somalie (AMISOM).

Depuis 2003, la crise qui régnait dans la province soudanaise du Darfour s'est dramatiquement aggravée et a provoqué une crise humanitaire de très grande ampleur (probablement 300 000 morts, 1,85 million de déplacés et 230 000 réfugiés au Tchad). Selon une commission d'enquête internationale mise en place par les Nations Unies (résolution 1564), des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité ont été commis au Darfour, en particulier par les milices janjawids.

Les développements extrêmement inquiétants de la crise du Darfour ont amené l'Union européenne à décider le 18 juillet 2005 d'une action de soutien civilo-militaire à la mission de l'Union africaine dans la région (AMIS).

Parallèlement à ces événements, l'armée éthiopienne est intervenue en Somalie à la fin de l'année 2006 afin de chasser les Tribunaux islamiques qui avaient pris le pouvoir à Mogadiscio au mois de juin de la même année. A la suite du retrait des troupes éthiopiennes, survenu à la fin du mois de janvier 2007, le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine a fait part de son intention de déployer une mission en Somalie (AMISOM) pour une période de

M. Pierre LEQUILLER
Président de la Délégation pour l'Union européenne
Assemblée Nationale
33 rue Saint Dominique
75007 PARIS

six mois, chargée essentiellement de concourir à la phase de stabilisation initiale en Somalie.

Le Conseil de sécurité des Nations Unies a approuvé cette décision au travers de la résolution 1744 du 20 février 2007. Le 7 mars 2007, l'Union africaine a présenté à l'Union européenne une demande d'expertise afin d'assister temporairement la cellule de planification militaire de l'AMISOM située au siège de l'Union africaine à Addis Abeba. Cette demande a reçu le 20 mars 2007 un avis favorable du Comité politique et de sécurité.

Le présent projet d'action commune a donc pour objet d'étendre, dans le cadre du soutien à la mission AMIS, l'assistance de l'Union européenne à l'Union africaine en appuyant le développement de la mission AMISOM.

Le Gouvernement souhaite en conséquence attirer l'attention du Parlement sur le caractère d'urgence que revêt la présente demande, le projet d'action commune devant être adopté par le Conseil de l'Union européenne le 23 avril prochain. Il vous serait reconnaissant de bien vouloir procéder à son examen dans des délais compatibles avec cette échéance rapprochée.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée. *à très cordiale.*



Catherine COLONNA



ASSEMBLÉE
NATIONALE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

DELEGATION
POUR L'UNION EUROPÉENNE

Le Président

D799/PP/CG

Paris, le 19 avril 2007

Madame la Ministre,

Par lettre du 18 avril 2007, vous avez saisi la Délégation d'une demande d'examen en urgence d'un projet d'action commune du Conseil portant amendement de l'action commune 2005/557/PESC du Conseil concernant l'action de soutien civilo-militaire de l'Union européenne à la mission de l'Union africaine dans la région soudanaise du Darfour en ce qui concerne l'inclusion d'un élément de soutien militaire à la création de la mission de l'Union africaine en Somalie (AMISOM) (document E 3472).

Une procédure d'urgence arrêtée par la Délégation m'autorise, en ma qualité de Président, à me prononcer sur un projet d'acte de l'Union européenne qui lui est ainsi soumis par le Gouvernement.

La déclaration de l'Union africaine du 19 janvier 2007 sur son intention de déployer une mission en Somalie (AMISOM) pour une période de six mois, afin de concourir à la stabilisation de ce pays, a été suivie par l'adoption, le 20 février 2007, de la résolution 1744 du Conseil de sécurité des Nations unies. Celle-ci autorise les Etats membres de l'Union africaine à établir, pour une période de six mois, une mission en Somalie et exhorte les Etats membres de l'ONU à fournir du personnel, du matériel et des services en vue du déploiement de l'AMISOM.

Le projet d'action commune a pour objet de répondre à une demande de l'Union africaine et de fournir temporairement des experts à la cellule de planification militaire de l'AMISOM, afin d'aider à la préparation du déploiement de cette mission de l'Union africaine en Somalie. Il modifie, à cet effet, l'action commune 2005/557/PESC du 18 juillet 2005 concernant l'action de soutien civilo-militaire de l'Union européenne à la mission de l'Union africaine, dans la région soudanaise du Darfour pour l'étendre à la Somalie.

Madame Catherine COLONNA
Ministre déléguée aux affaires européennes
37 quai d'Orsay
75351 PARIS Cedex 07

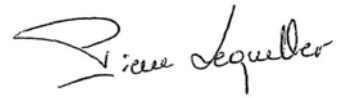
Adresse : 33, rue Saint-Dominique, 75007 PARIS

Adresse postale : 126, rue de l'Université, 75355 PARIS Cedex 07 - Tél. : 33 1 40 63 43 34 - Fax : 33 1 40 63 43 43

Bien que n'ayant pu consulter la Délégation, je crois pouvoir affirmer que ce projet ne suscite pas de difficultés particulières. Le Gouvernement peut donc considérer que la Délégation approuve ce texte.

Je vous prie de croire, Madame la Ministre, à l'assurance de ma parfaite considération.

Et de toute ma amitié

A handwritten signature in cursive script, reading "Pierre Lequiller". The signature is written in dark ink and is positioned above the printed name.

Pierre LEQUILLER

DOCUMENT E 3473

PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL

concernant la signature et l'application provisoire d'un protocole à l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européenne et leurs Etats membres, d'une part, et la Fédération de Russie, d'autre part, afin de tenir compte de l'adhésion de la République de Bulgarie et la Roumanie à l'Union européenne

COM (07) 139 final du 22 mars 2007

DOCUMENT E 3479

PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL

concernant la conclusion du protocole à l'accord de partenariat et de coopération entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Fédération de Russie, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne

COM (07) 138 final du 22 mars 2007

DOCUMENT E 3481

PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL

relative à la signature et à l'application provisoire d'un protocole à l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République d'Arménie, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne

COM (07) 104 final du 16 mars 2007

DOCUMENT E 3482

**PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL ET DE LA
COMMISSION**

concernant la conclusion du protocole à l'accord de partenariat et de coopération entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République du Kazakhstan, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne

COM (07) 105 final du 16 mars 2007

DOCUMENT E 3483

PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL

relative à la signature et à l'application provisoire du protocole à l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République du Kazakhstan, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne

COM (07) 110 final du 16 mars 2007

DOCUMENT E 3484

PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL

relative à la signature et à l'application provisoire d'un protocole à l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République d'Azerbaïdjan, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne

COM (07) 111 final du 16 mars 2007

DOCUMENT E 3485

**PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL ET DE LA
COMMISSION**

concernant la conclusion du protocole à l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République d'Arménie, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne

COM (07) 113 final du 16 mars 2007

DOCUMENT E 3486

**PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL ET DE LA
COMMISSION**

concernant la conclusion du protocole à l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République d'Azerbaïdjan, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne

COM (07) 114 final du 16 mars 2007

DOCUMENT E 3487

PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL

relative à la signature et à l'application provisoire d'un protocole à l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République d'Ouzbékistan, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne

COM (07) 115 final du 16 mars 2007

DOCUMENT E 3488

**PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL ET DE LA
COMMISSION**

concernant la conclusion du protocole à l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République d'Ouzbékistan, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne

COM (07) 117 final du 16 mars 2007

DOCUMENT E 3490

PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL

relative à la signature et à l'application provisoire du protocole à l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la Géorgie, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne

COM (07) 97 final du 16 mars 2007

DOCUMENT E 3491

**PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL ET DE LA
COMMISSION**

concernant la conclusion du protocole à l'accord de partenariat et de coopération entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Géorgie, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne

COM (07) 98 final du 16 mars 2007

Ces textes ont fait l'objet d'une demande d'examen en urgence par lettre de la ministre déléguée aux affaires européennes en date du 5 avril 2007 et d'une réponse du Président, qui les a approuvés au nom de la Délégation, le même jour. On trouvera ci-après les copies des lettres auxquelles a donné lieu la procédure d'urgence.

Le Président Pierre Lequiller en a informé la Délégation, qui en *a pris acte* au cours de sa réunion du 11 juillet 2007.



MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

LA MINISTRE DÉLÉGUÉE
AUX AFFAIRES EUROPÉENNES

PARIS, LE 5 AVR. 2007

MDAE/SB/b/N° 4599

Monsieur le Président, *Cher Pierre,*

En application de l'article 88-4 de la Constitution, le Secrétariat général du Gouvernement a transmis au Parlement français les quatorze textes suivants :

- Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil abrogeant la directive 71/304/CEE du Conseil, du 26 juillet 1971, concernant la suppression des restrictions à la libre prestation de services dans le domaine des marchés publics de travaux et à l'attribution de marchés publics de travaux par l'intermédiaire d'agences ou de succursales - COM(2006)748 final ;

Proposition de décision du Conseil relative à la signature et à l'application provisoire du protocole à l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Géorgie, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne - COM(2007)97 final ;

Proposition de décision du Conseil et de la Commission concernant la conclusion du protocole à l'accord de partenariat et de coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Géorgie, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne - COM(2007)98 final ;

Proposition de décision du Conseil relative à la signature et à l'application provisoire d'un protocole à l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République d'Arménie, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne - COM(2007) 104 final;

Monsieur Pierre LEQUILLER
Président de la Délégation pour l'Union européenne
Député des Yvelines
Assemblée nationale
33, rue St Dominique
75007 PARIS

Proposition de décision du Conseil et de la Commission concernant la conclusion du protocole à l'accord de partenariat et de coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République du Kazakhstan, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne - COM(2007)105 final ;

Proposition de décision du Conseil relative à la signature et à l'application provisoire du protocole à l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République du Kazakhstan, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne - COM(2007)110 final;

Proposition de décision du Conseil relative à la signature et à l'application provisoire d'un protocole à l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République d'Azerbaïdjan, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne - COM(2007)111 final ;

Proposition de décision du Conseil et de la Commission concernant la conclusion du protocole à l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République d'Arménie, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne - COM(2007) 113 final;

Proposition de décision du Conseil et de la Commission concernant la conclusion du protocole à l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République d'Azerbaïdjan, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne - COM(2007)114 final ;

Proposition de décision du Conseil relative à la signature et à l'application provisoire d'un protocole à l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République d'Ouzbékistan, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne - COM(2007)115 final ;

Proposition de décision du Conseil et de la Commission concernant la conclusion du protocole à l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République d'Ouzbékistan, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne - COM(2007)117 final ;

Proposition de décision du Conseil et de la Commission concernant la conclusion du protocole à l'accord de partenariat et de coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Fédération de Russie, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne - COM(2007)138 final ;

Proposition de décision du Conseil concernant la signature et l'application provisoire d'un protocole à l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Fédération de Russie, d'autre part, afin de tenir compte de l'adhésion de la République de Bulgarie et la Roumanie à l'Union européenne - COM(2007) 139 final;

Avant-projet de budget rectificatif n° 2 au budget 2007 - COM(2007) 148 final.

Le premier texte concerne une proposition de directive qui n'a suscité la moindre difficulté lors de son examen en groupe du Conseil. Il s'agit d'une abrogation pure et simple de la directive 71/304/CEE devenue pour l'essentiel obsolète en raison de l'adoption en 2004 d'une législation détaillée sur la passation des marchés publics (directives 2004/17/CE et 2004/18/CE). La présidence de l'Union européenne souhaite ainsi inscrire le texte pour adoption sur la liste des points A du prochain Conseil prévu le 16 avril 2007.

Les douze autres textes concernent des propositions de décisions du Conseil visant à adapter, par la conclusion de protocoles, des accords existants afin de tenir compte de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne. L'ensemble des textes devrait faire l'objet d'une adoption rapide. La présidence de l'Union prévoit déjà d'inscrire pour adoption les textes relatifs à l'application provisoire des protocoles lors du Conseil « Affaires générales et relations extérieures » du 23 avril 2007.

Enfin, le dernier texte constitue l'avant projet de budget rectificatif n° 2. Il concerne la mobilisation du Fonds de solidarité de l'Union européenne dans le cadre des inondations qui ont frappé la Hongrie et la Grèce en mars et avril 2006. Il concerne également la modification de la structure du budget de la recherche pour 2007, à la suite de l'adoption du septième programme cadre pour la recherche et le développement. L'adoption par le Conseil est prévue au début du mois de mai 2007, à priori lors du Conseil « Affaires économiques et financières » du 8 mai 2007 voire sur la liste des points A du Conseil programmé le 7 mai.

Dans ce contexte, et alors qu'à ma connaissance votre Délégation n'envisage pas de se réunir avant la fin de l'actuelle législature, je vous remercie de bien vouloir examiner les textes en question selon la procédure d'urgence, de sorte que la délégation française soit en mesure de prendre position lors des échéances considérées.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée. *et mes cordiales*.


Catherine COLONNA



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

DELEGATION
POUR L'UNION EUROPÉENNE

Le Président

D800/SR/CG

Paris, le 5 avril 2007

Madame la Ministre,

Par lettre du 5 avril 2007, vous avez saisi la Délégation d'une demande d'examen en urgence d'une série de textes, le premier concernant la suppression des restrictions à la libre prestation de services dans le domaine des marchés publics (COM (2006) 748 final), le deuxième l'avant-projet de budget rectificatif n° 2 au budget 2007 (COM (2007) 148 final), les douze autres visant à adapter des accords existants suite à l'adhésion à l'Union européenne de la Bulgarie et de la Roumanie ((COM (2007) 97 final, COM (2007) 98 final, COM (2007) 104 final, COM (2007) 105 final, COM (2007) 110 final, COM (2007) 111 final, COM (2007) 113 final, COM (2007) 114 final, COM (2007) 115 final, COM (2007) 117 final, COM (2007) 138 final et COM (2007) 139 final).

Une procédure d'urgence arrêtée par la Délégation m'autorise, en ma qualité de Président, à me prononcer sur un projet d'acte de l'Union européenne qui lui est ainsi soumis par le Gouvernement.

Ces textes étant susceptibles d'être adoptés prochainement par le Conseil et bien que n'ayant pu consulter la Délégation, je crois pouvoir affirmer qu'ils ne suscitent pas de difficultés particulières. Le Gouvernement peut donc considérer que la Délégation les approuve.

Je vous prie de croire, Madame la Ministre, à l'assurance de ma parfaite considération.

d'ensemble

Pierre LEQUILLER

Madame Catherine COLONNA
Ministre déléguée aux affaires européennes
37 quai d'Orsay
75351 PARIS Cedex 07

DOCUMENT E 3477

POSITION COMMUNE DU CONSEIL 2007/.../PESC
du ... modifiant la position commune 2007/140/PESC relative aux
mesures restrictives à l'encontre de l'Iran

PESC COMEM CONOP COARM du 29 mars 2007

Ce texte a fait l'objet d'une demande d'examen en urgence par lettre de la ministre déléguée aux affaires européennes en date du 2 avril 2007 et d'une réponse du Président, qui l'a approuvé au nom de la Délégation, le 3 avril 2007. On trouvera ci-après les copies des lettres auxquelles a donné lieu la procédure d'urgence.

La position commune a été adoptée par le Conseil du 23 avril 2007.

Le Président Pierre Lequiller en a informé la Délégation, qui en *a pris acte* au cours de sa réunion du 11 juillet 2007.



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

LA MINISTRE DÉLÉGUÉE
AUX AFFAIRES EUROPÉENNES

PARIS, LE 2 AVR. 2007

MDAE/SB/ib/N° 4584

Monsieur le Président, *Cher Aseur,*

Le Parlement a été saisi au titre de l'article 88-4 de la Constitution d'un projet de position commune en date du 29 mars 2007 modifiant la position commune 2007/140/PESC relative aux mesures restrictives à l'encontre de l'Iran.

Le 31 juillet 2006, le Conseil de sécurité des Nations unies (CSNU) a adopté la résolution 1696 demandant à l'Iran de suspendre toutes ses activités liées à l'enrichissement et au retraitement de l'uranium. Devant le refus de l'Iran de se conformer à ses demandes et aux exigences de l'Agence internationale pour l'énergie atomique (AIEA), le CSNU a adopté le 23 décembre 2006 la résolution 1737 exigeant de l'Iran qu'il suspende ses activités nucléaires présentant un risque de prolifération.

Cette résolution s'accompagne de l'interdiction de vente ou de fourniture à l'Iran de tous les matériels susceptibles de contribuer à ses programmes liés à l'enrichissement, au retraitement ou à la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires. Elle prévoit également l'interdiction de toute opération financière en lien avec ces matériels et dispose que les Etats membres devront geler les fonds et les avoirs financiers mais aussi exercer une vigilance particulière sur l'entrée ou le passage en transit sur leur territoire des personnes liées au programme nucléaire iranien.

Prenant acte de la volonté des autorités iraniennes de ne pas se conformer aux exigences de l'AIEA, le CSNU a adopté le 24 mars 2007 la résolution 1747 modifiant les sanctions établies à l'encontre de l'Iran. Celle-ci prévoit notamment l'interdiction pour l'Iran de vendre ou de fournir quel qu'armement que ce soit, par quel que moyen que ce soit. Elle engage également tous les Etats à faire preuve de retenue concernant la vente ou la fourniture d'armements conventionnels et d'assistance technique ou financière à l'Iran.

Monsieur Pierre LEQUILLER
Président de la Délégation pour l'Union européenne
Député des Yvelines
Palais Bourbon

La Présidence du Conseil a proposé en conséquence le 29 mars 2007 d'intégrer ces modifications du régime de mesures restrictives déjà existant à travers une nouvelle position commune.

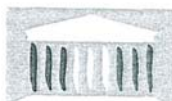
Dans le contexte de l'arrestation de 15 citoyens britanniques par les autorités iraniennes le 23 mars 2007, l'Union européenne a réaffirmé le 30 mars 2007 son soutien inconditionnel au gouvernement du Royaume-Uni et souhaite en conséquence adopter cette position commune au plus vite.

Dès lors, elle pourrait être adoptée par procédure écrite avant le 4 février 2007, soit moins d'une semaine après sa présentation au Conseil. Le Gouvernement souhaite en conséquence attirer l'attention du Parlement sur le caractère d'urgence que revêt la présente demande et vous serait reconnaissant de bien vouloir procéder à l'examen de ce texte dans des délais compatibles avec cette échéance rapprochée.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée. *et ses collègues.*



Catherine COLONNA



ASSEMBLÉE
NATIONALE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

DÉLÉGATION
POUR L'UNION EUROPÉENNE

Le Président

D800/CG/CG

Paris, le 3 avril 2007

Madame la Ministre,

Par lettre du 2 avril 2007, vous avez saisi la Délégation d'une demande d'examen en urgence d'un projet de position commune modifiant la position commune 2007/140/PESC relative aux mesures restrictives à l'encontre de l'Iran.

Une procédure d'urgence arrêtée par la Délégation m'autorise, en ma qualité de Président, à me prononcer sur un projet d'acte de l'Union européenne qui lui est ainsi soumis par le Gouvernement.

Le Conseil de sécurité des Nations unies (CSNU) a adopté, le 31 juillet 2006, la résolution 1696 demandant à l'Iran de suspendre toutes ses activités liées à l'enrichissement et au retraitement de l'uranium. Devant le refus de l'Iran de se conformer aux demandes de l'Agence internationale pour l'énergie atomique (AIEA) et du CSNU, ce dernier a adopté, le 23 décembre 2006, la résolution 1737. Puis, prenant acte à nouveau de la volonté des autorités iraniennes de ne pas se conformer aux exigences de l'AIEA, le CSNU a adopté, le 24 mars 2007, la résolution 1747 modifiant les sanctions établies à rencontre de l'Iran. Celle-ci prévoit notamment l'interdiction pour l'Iran de vendre ou de fournir quelqu'armement que ce soit, par quelque moyen que ce soit. Elle engage également tous les Etats à faire preuve de retenue concernant la vente ou la fourniture d'armements conventionnels et d'assistance technique ou financière à l'Iran.

Le 29 mars 2007, la présidence du Conseil a proposé d'intégrer ces modifications à travers une nouvelle position commune, que l'Union européenne souhaite adopter au plus vite, dans le contexte de l'arrestation de 15 citoyens britanniques par les autorités iraniennes le 23 mars dernier. Nous avons bien noté qu'elle pourrait être adoptée par procédure écrite avant le 4 avril 2007.

Madame Catherine COLONNA
Ministre déléguée aux affaires européennes
37 quai d'Orsay
75351 PARIS Cedex 07

Bien que n'ayant pu consulter la Délégation, je crois pouvoir affirmer que ce projet ne suscite pas de difficultés particulières. Le Gouvernement peut donc considérer que la Délégation approuve ce texte.

Je vous prie de croire, Madame la Ministre, à l'assurance de ma parfaite considération.

Et de faire mes excuses



Pierre LEQUILLER

DOCUMENT E 3492

POSITION COMMUNE DU CONSEIL
renouvelant les mesures restrictives à l'encontre de la Birmanie/du
Myanmar

PESC BIRMANIE 03/07 du 22 mars 2007

Ce texte a fait l'objet d'une demande d'examen en urgence par lettre de la ministre déléguée aux affaires européennes en date du 18 avril 2007 et d'une réponse du Président, qui l'a approuvé au nom de la Délégation, le 19 avril 2007. On trouvera ci-après les copies des lettres auxquelles a donné lieu la procédure d'urgence.

Le Président Pierre Lequiller en a informé la Délégation, qui en *a pris acte* au cours de sa réunion du 11 juillet 2007.

Ce texte a été adopté lors du Conseil du 23 avril 2007.



MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

LA MINISTRE DÉLÉGUÉE
AUX AFFAIRES EUROPÉENNES

PARIS, LE 18 AVR. 2007

MDAE/SB/ib/N° 4661

Monsieur le Président, *des Bure*,

Le Parlement a été saisi au titre de l'article 88-4 de la Constitution d'un projet de position commune renouvelant les mesures restrictives à l'encontre de la Birmanie.

En effet, la Birmanie est dirigée depuis le coup d'Etat de septembre 1988 par une dictature militaire ne respectant ni les libertés publiques ni les droits de l'homme. Des élections ouvertes furent organisées en mai 1990, mais devant l'écrasante victoire de la Ligue nationale pour la démocratie (LND, dirigée par Daw Aung San Suu Kyi, prix Nobel de la paix en 1991), la junte militaire invalida les élections et imposa son pouvoir.

Prenant acte de la nature dictatoriale du régime birman, l'Union européenne a décidé en 1996 d'imposer des mesures restrictives à l'encontre de ce pays. Ces mesures ont depuis été constamment prorogées, notamment en raison :

- du refus des autorités militaires d'engager des discussions de fond avec le mouvement démocratique au sujet d'un processus devant conduire à la réconciliation nationale, au respect des droits de l'homme et à la démocratie ;
- du maintien en détention de Daw Aung San Suu Kyi, d'autres membres de la LND ainsi que d'autres prisonniers politiques ;
- du harcèlement incessant auquel la LND et d'autres mouvements politiques organisés sont en butte ;
- de la persistance de violations graves des droits de l'homme ;

M. Pierre LEQUILLER
Président de la Délégation pour l'Union européenne
Assemblée Nationale
33 rue Saint Dominique
75007 PARIS

- de récentes évolutions telles que les restrictions croissantes apportées au fonctionnement des organisations internationales et des organisations non gouvernementales.

Le présent projet de position commune a donc pour objet de proroger pour 12 mois les mesures restrictives en vigueur à l'encontre de la Birmanie, prévoyant notamment un gel des avoirs financiers et des ressources économiques ainsi qu'une interdiction des opérations de courtage et des ventes d'armes.

Le Gouvernement souhaite en conséquence attirer l'attention du Parlement sur le caractère d'urgence que revêt la présente demande, le projet d'action commune devant être adopté par le Conseil de l'Union européenne le 23 avril prochain. Il vous serait reconnaissant de bien vouloir procéder à son examen dans des délais compatibles avec cette échéance rapprochée.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée. *et ses cordiales.*



Catherine COLONNA



ASSEMBLÉE
NATIONALE

DELEGATION
POUR L'UNION EUROPÉENNE

Le Président

D798/PP/CG

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

Paris, le 19 avril 2007

Madame la Ministre,

Par lettre du 18 avril 2007, vous avez saisi la Délégation d'une demande d'examen en urgence d'un projet de position commune du Conseil renouvelant les mesures restrictives à rencontre de la Birmanie/du Myanmar (document E 3492).

Une procédure d'urgence arrêtée par la Délégation m'autorise, en ma qualité de Président, à me prononcer sur un projet d'acte de l'Union européenne qui lui est ainsi soumis par le Gouvernement.

Compte tenu de l'absence de progrès dans la situation des droits de l'homme et le processus de démocratisation en Birmanie, le projet de position commune a pour objet de proroger d'un an, jusqu'au 30 avril 2008, les mesures restrictives prises à l'encontre de ce pays depuis 1996 et, en dernier lieu, par la position commune 2006/318/PESC du 27 avril 2006. Ces mesures comprennent un embargo sur les ventes d'armement, une interdiction relative à l'assistance technique et financière et aux opérations de courtage en rapport avec les activités militaires, une suspension des programmes de développement n'ayant pas de caractère humanitaire, une interdiction d'entrée sur le territoire des Etats membres de l'Union européenne des membres du régime ainsi qu'un gel des avoirs de personnes ou entités dont la liste est actualisée.

Bien que n'ayant pu consulter la Délégation, je crois pouvoir affirmer que ce projet ne suscite pas de difficultés particulières. Le Gouvernement peut donc considérer que la Délégation approuve ce texte.

Je vous prie de croire, Madame la Ministre, à l'assurance de ma parfaite considération,

et de former mes vœux.

Pierre LEQUILLER

Madame Catherine COLONNA
Ministre déléguée aux affaires européennes
37 quai d'Orsay
75351 PARIS Cedex 07

DOCUMENT E 3495

PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL
relative à la signature et à l'application provisoire du protocole à l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République kirghize, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne

COM (07) 132 final du 26 mars 2007

DOCUMENT E 3496

PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL ET DE LA COMMISSION

concernant la conclusion du protocole à l'accord de partenariat et de coopération entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République kirghize, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne

COM (07) 133 final du 26 mars 2007

DOCUMENT E 3497

PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL ET DE LA COMMISSION

concernant la conclusion du protocole à l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et le Turkménistan, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne

COM (07) 141 final du 30 mars 2007

DOCUMENT E 3498

**PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL ET DE LA
COMMISSION**

concernant la conclusion du protocole à l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et le Turkménistan, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne

COM (07) 142 final du 28 mars 2007

DOCUMENT E 3499

**PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL ET DE LA
COMMISSION**

concernant la conclusion du protocole à l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République du Tadjikistan, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne

COM (07) 143 final du 30 mars 2007

DOCUMENT E 3500

PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL

relative à la signature et à l'application provisoire d'un protocole à l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et le Turkménistan, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne

COM (07) 144 final du 28 mars 2007

Ces textes ont fait l'objet d'une demande d'examen en urgence par lettre de la ministre déléguée aux affaires européennes en date du 18 avril 2007 et d'une réponse du Président, qui les a approuvés au nom de la Délégation, le 19 avril 2007. On trouvera ci-après les copies des lettres auxquelles a donné lieu la procédure d'urgence.

Le Président Pierre Lequiller en a informé la Délégation, qui en *a pris acte* au cours de sa réunion du 11 juillet 2007.

DOCUMENT E 3503

PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL

relative à la conclusion des accords au titre de l'article XXI de l'AGCS avec l'Argentine, l'Australie, le Brésil, le Canada, la Chine, le territoire douanier distinct de Taïwan, Penghu, Kinmen et Matsu (Taïpei chinois), la Colombie, Cuba, l'Equateur, la Chine Hong Kong, l'Inde, le Japon, la Corée, la Nouvelle-Zélande, les Philippines, la Suisse et les Etats-Unis concernant les ajustements compensatoires nécessaires à la suite de l'adhésion de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République d'Autriche, de la République de Pologne, de la République de Slovénie, de la République slovaque, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à l'Union européenne

COM (07) 154 final du 27 mars 2007

Ce texte a fait l'objet d'une demande d'examen en urgence par lettre de la ministre déléguée aux affaires européennes en date du 18 avril 2007 et d'une réponse du Président, qui l'a approuvé au nom de la Délégation, le 19 avril 2007. On trouvera ci-après les copies des lettres auxquelles a donné lieu la procédure d'urgence.

Le Président Pierre Lequiller en a informé la Délégation, qui en *a pris acte* au cours de sa réunion du 11 juillet 2007.



MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

LA MINISTRE DÉLÉGUÉE
AUX AFFAIRES EUROPÉENNES

PARIS, LE 18 AVR. 2007

MDAE/SB/ib/N°

4662

Monsieur le Président, *cher Pierre,*

En application de l'article 88-4 de la Constitution, le Secrétariat général du Gouvernement a transmis au Parlement français les huit textes suivants :

- Proposition de décision du Conseil et des représentants des Gouvernements des Etats membres de l'Union européenne, réunis au sein du Conseil, concernant la signature et l'application provisoire de l'accord sur les services aériens entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et les États-Unis d'Amérique, d'autre part. Proposition de décision du Conseil et des représentants des Gouvernements des Etats membres de l'Union européenne, réunis au sein du Conseil, concernant la conclusion de l'accord sur les services aériens entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et les États-Unis d'Amérique, d'autre part - COM(2006)169 final.;
- Proposition de décision du Conseil relative à la signature et à l'application provisoire du protocole à l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République kirghize, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne - COM(2007)132 final ;
- Proposition de décision du Conseil et de la Commission concernant la conclusion du protocole à l'accord de partenariat et de coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République kirghize, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne - COM(2007)133 final ;
- Proposition de décision du Conseil et de la Commission concernant la conclusion du protocole à l'accord de partenariat et de coopération entre les

M. Pierre LEQUILLER
Président de la Délégation pour l'Union européenne
Assemblée Nationale
33 rue Saint Dominique
75007 PARIS

Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Turkménistan, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne - COM(2007)141 final ;

Proposition de décision du Conseil relative à la signature et à l'application provisoire d'un protocole à l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République du Tadjikistan, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne - COM(2007) 142 final ;

Proposition de décision du Conseil et de la Commission concernant la conclusion du protocole à l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République du Tadjikistan, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne - COM(2007)143 final ;

Proposition de décision du Conseil relative à la signature et à l'application provisoire d'un protocole à l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Turkménistan, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne - COM(2007)144 final ;

- Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion des accords au titre de l'article XXI de l'AGCS avec l'Argentine, l'Australie, le Brésil, le Canada, la Chine, le territoire douanier distinct de Taïwan, Penghu, Kinmen et Matsu (Taïpei chinois), la Colombie, Cuba, l'Équateur, la Chine Hong Kong, l'Inde, le Japon, la Corée, la Nouvelle-Zélande, les Philippines, la Suisse et les États-Unis concernant les ajustements compensatoires nécessaires à la suite des adhésions à l'Union européenne intervenues en 1995 et 2004 - COM(2007)154 final.

Le premier texte concerne des propositions de décisions relatives à la signature, à l'application provisoire et à la conclusion d'un accord avec les États-Unis d'Amérique sur les services aériens. Il est prévu que les États membres signent l'accord le 25 avril prochain avant que les États-Unis et la Communauté européenne ne le signent à leur tour le 30 avril. Ceci nécessite que le Conseil puisse préalablement adopter la proposition de décision relative à la signature et à l'application provisoire de cet accord. La présidence de l'Union européenne a ainsi indiqué son souhait d'inscrire ce texte pour adoption à l'ordre du jour du Conseil « Affaires générales et relations extérieures » du 23 avril 2007.

Les six textes suivants concernent des propositions de décisions du Conseil visant à adapter, par la conclusion de protocoles, des accords existants avec la République kirghize, la République du Tadjikistan et le Turkménistan afin de tenir compte de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne. L'ensemble des textes devrait faire l'objet d'une adoption rapide. La présidence de l'Union prévoit déjà d'inscrire pour adoption les textes relatifs à l'application provisoire des protocoles lors du Conseil « Affaires générales et relations extérieures » du 14 mai 2007.

Enfin, le dernier texte concerne la liste d'engagements spécifiques de l'Accord général sur le commerce des services (AGCS) de la Communauté européenne et de ses membres. Les conditions et modalités selon lesquelles les membres de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) ouvrent l'accès de leur marché aux services et prestataires de services d'autres membres doivent être spécifiées dans une telle liste. Or, la liste originale de la Communauté européenne remonte à 1994 et couvre seulement les douze Etats qui étaient à l'époque membres de l'Union européenne. Afin de consolider cette liste et de présenter un document unique couvrant également les nouveaux membres de l'Union ayant adhères en 1995 et 2004, la Communauté européenne a entamé des négociations avec plusieurs membres de l'OMC qui avaient déclarés être affectés par ces modifications. La proposition de décision du Conseil vise à conclure ces négociations. Son adoption par le Conseil devrait intervenir rapidement et la présidence de l'Union pourrait envisager de l'inscrire à l'ordre du jour du Conseil « Affaires générales et relations extérieures » du 14 mai 2007.

Dans ce contexte, et alors qu'à ma connaissance votre Délégation n'envisage pas de se réunir avant la fin de l'actuelle législature, je vous remercie de bien vouloir examiner les textes en question selon la procédure d'urgence, de sorte que la délégation française soit en mesure de prendre position lors des échéances considérées.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée. *et très cordiale.*


Catherine COLONNA



ASSEMBLÉE
NATIONALE

DELEGATION
POUR L'UNION EUROPÉENNE

Le Président

D805/SR/CG

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

Paris, le 19 avril 2007

Madame la Ministre,

Par lettre du 18 avril 2007, vous avez saisi la Délégation d'une demande d'examen en urgence d'une série de textes, l'un concernant l'accord sur les services aériens entre la Communauté européenne et les Etats-Unis (document E 3136), six visant à adapter des accords existants avec la Kirghizie, le Tadjikistan et le Turkménistan suite à l'adhésion à l'Union européenne de la Bulgarie et de la Roumanie (documents E 3495, E 3496, E 3497, E 3498, E 3499 et E 3500) et le dernier relatif à la conclusion des accords au titre de l'AGCS avec un certain nombre de pays concernant les ajustements compensatoires nécessaires à la suite des adhésions à l'Union européenne intervenues en 1995 et 2004 (document E 3503).

Une procédure d'urgence arrêtée par la Délégation m'autorise, en ma qualité de Président, à me prononcer sur des projets d'acte de l'Union européenne qui lui sont ainsi soumis par le Gouvernement.

Ces textes étant susceptibles d'être adoptés prochainement par le Conseil et bien que n'ayant pu consulter la Délégation, je crois pouvoir affirmer qu'ils ne suscitent pas de difficultés particulières. Le Gouvernement peut donc considérer que la Délégation les approuve.

Je vous prie de croire, Madame la Ministre, à l'assurance de ma parfaite considération.

et de faire mes excuses

Pierre LEQUILLER

Madame Catherine COLONNA
Ministre déléguée aux affaires européennes
37 quai d'Orsay
75351 PARIS Cedex 07

DOCUMENT E 3512

PROJET D'ACTION COMMUNE DU CONSEIL
modifiant et prorogeant l'action commune 2006/304/PESC sur la
mise en place d'une équipe de planification de l'UE (EPUE Kosovo)
en ce qui concerne l'opération de gestion de crise que l'UE pourrait
mener au Kosovo dans le domaine de l'État de droit et,
éventuellement, dans d'autres domaines

PESC EPUE KOSOVO du 20 avril 2007

Ce texte a fait l'objet d'une demande d'examen en urgence par lettre de la ministre déléguée aux affaires européennes en date du 4 mai 2007 et d'une réponse du Président, qui l'a approuvé au nom de la Délégation, le 9 mai 2007. On trouvera ci-après les copies des lettres auxquelles a donné lieu la procédure d'urgence.

Le Président Pierre Lequiller en a informé la Délégation, qui en *a pris acte* au cours de sa réunion du 11 juillet 2007.

Ce document a été adopté lors du Conseil du 14 mai 2007.



MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

LA MINISTRE DÉLÉGUÉE
AUX AFFAIRES EUROPÉENNES

MDAE/SB/ib/N° 4770

PARIS, LE 4 MAI 2007

Monsieur le Président, *Cher Bieu,*

Le Parlement a été saisi au titre de l'article 88-4 de la Constitution d'un projet d'action commune du Conseil modifiant et prorogeant l'action commune 2006/304/PESC sur la mise en place d'une équipe de planification de l'UE (EPUE Kosovo) en ce qui concerne l'opération de gestion de crise que l'UE pourrait mener au Kosovo.

Le présent projet de prorogation du mandat de l'EPUE Kosovo est le deuxième dont le Parlement est saisi, après la première extension décidée le 11 décembre 2006.

Depuis 1999, le Kosovo est administré par une force multinationale (Nations Unies et OTAN). Une fois achevées les négociations visant à la création d'un nouveau statut pour le Kosovo, la Mission des Nations Unies pour le Kosovo (MINUK) se retirera.

Une éventuelle opération PESD de l'Union européenne pourrait alors prendre sa suite afin d'assurer la bonne tenue du processus de transition politique. C'est dans ce cadre que le Conseil a décidé le 10 avril 2006 l'envoi de l'EPUE Kosovo.

Toutefois, la durée du mandat de cette équipe est tributaire de la décision du Conseil de sécurité des Nations unies (CSNU) relative au statut futur du Kosovo. Dans ce contexte, l'EPUE Kosovo est appelée à jouer un rôle central durant la période de transition qui verra le transfert progressif de certaines tâches dévolues à la MINUK vers la future opération de gestion de crise menée par l'Union européenne.

Monsieur Pierre LEQUILLER
Président de la Délégation pour l'Union européenne
Député des Yvelines
Assemblée nationale
33, rue St Dominique
75007 PARIS

Le présent projet d'action commune a également pour objectif d'organiser les relations entre le chef de l'EPUE Kosovo et le chef de l'opération de gestion de crise de l'UE durant la phase allant de la mise en place de cette dernière à son opérationnalité.

Le 27 mars 2007, le Comité politique et de sécurité (COPS) a ainsi recommandé que le mandat de l'EPUE Kosovo soit modifié et prorogé jusqu'au 1^{er} septembre 2007 - mandat qui devra être réexaminé le 15 juillet 2007 au plus tard.

Le Conseil a donc choisi de suivre ces recommandations en décidant la prorogation à partir du 31 mai 2007 du mandat de l'Equipe de planification de l'UE au Kosovo.

Le Gouvernement souhaite en conséquence attirer l'attention du Parlement sur le caractère d'urgence que revêt la présente demande, ce projet d'action commune devant être adopté par le Conseil de l'Union européenne le 14 mai prochain. Il vous serait reconnaissant de bien vouloir procéder à l'examen de ce texte dans des délais compatibles avec cette échéance rapprochée.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée. *et très cordiale.*



Catherine COLONNA



ASSEMBLÉE
NATIONALE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

DELEGATION
POUR L'UNION EUROPÉENNE

Le Président
D810/PP/LD

Paris, le 9 mai 2007

Madame la Ministre,

Par lettre du 4 mai 2007, vous avez saisi la Délégation d'une demande d'examen en urgence d'un projet d'action commune du Conseil modifiant et prorogeant l'action commune 2006/304/PESC sur la mise en place d'une équipe de planification de l'Union européenne (EPUE Kosovo) en ce qui concerne l'opération de gestion de crise que l'Union européenne pourrait mener au Kosovo dans le domaine de l'Etat de droit et, éventuellement, dans d'autres domaines (document E 3512).

Une procédure d'urgence arrêtée par la Délégation m'autorise, en ma qualité de Président, à me prononcer sur un projet d'acte de l'Union européenne qui lui est ainsi soumis par le Gouvernement.

Le Conseil a décidé, le 10 avril 2006, l'envoi d'une équipe de planification de l'Union européenne au Kosovo, afin de préparer l'opération de gestion de crise que l'Union européenne pourrait y mener après la création d'un nouveau statut et la fin de la Mission des Nations Unies pour le Kosovo (MINUK). Il avait décidé, le 11 décembre 2006, de proroger le mandat de cette équipe jusqu'au 31 mai 2007.

Le projet d'action commune a pour objet, d'une part, de proroger le mandat de l'EPUE jusqu'au 1^{er} septembre 2007 et de prévoir son réexamen par le Conseil le 15 juillet 2007 au plus tard en fonction de la décision qui sera prise par le Conseil de sécurité des Nations Unies sur le statut du Kosovo, d'autre part, d'organiser une coordination étroite entre le chef de l'EPUE Kosovo et le chef de l'opération de gestion de crise de l'Union européenne lors de la transition entre la MINUK et l'opération de l'Union européenne,

Ce texte doit être adopté par le Conseil le 14 mai 2007.

Bien que n'ayant pu consulter la Délégation, je crois pouvoir affirmer que ce projet ne suscite pas de difficultés particulières. Le Gouvernement peut donc considérer que la Délégation approuve ce texte.

Je vous prie de croire, Madame la Ministre, à l'assurance de ma parfaite considération.

Pierre LEQUILLER

Madame Catherine COLONNA
Ministre déléguée aux affaires européennes
37 quai d'Orsay
75351 PARIS Cedex 07

DOCUMENT E 3513

PROJET D'ACTION COMMUNE PESC DU CONSEIL
modifiant et prorogeant l'action commune 2005/889/PESC
établissant une mission de l'Union européenne d'assistance à la
frontière au point de passage de Rafah (EU BAM Rafah), telle que
modifiée par l'action commune 2006/773/PESC

PESC RAFAH 2007 du 2 avril 2007

Ce texte a fait l'objet d'une demande d'examen en urgence par lettre de la ministre déléguée aux affaires européennes en date du 4 mai 2007 et d'une réponse du Président, qui l'a approuvé au nom de la Délégation, le 9 mai 2007. On trouvera ci-après les copies des lettres auxquelles a donné lieu la procédure d'urgence.

Le Président Pierre Lequiller en a informé la Délégation, qui en *a pris acte* au cours de sa réunion du 11 juillet 2007.



MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

LA MINISTRE DÉLÉGUÉE
AUX AFFAIRES EUROPÉENNES
MDAE/SB/ib/N°4767

PARIS, LE - 4 MAI 2007

Monsieur le Président, *cher Rieu*,

Le Parlement a été saisi au titre de l'article 88-4 de la Constitution d'un projet d'action commune du Conseil modifiant et prorogeant l'action commune 2005/889/PESC établissant une mission de l'Union européenne d'assistance à la frontière au point de passage de Rafah (EU BAM Rafah).

Le présent projet de prorogation de la mission EUBAM Rafah est le deuxième dont est saisi le Parlement, après la première extension décidée le 13 novembre 2006.

L'Union européenne a créé le 24 novembre 2005 une mission d'assistance à la frontière, au point de passage de Rafah (EUBAM Rafah), pour faire face au désengagement israélien de la Bande de Gaza et à l'évacuation du point de passage de Rafah, à la frontière égyptienne.

Dans le cadre de « l'accord sur les mouvements et l'accès » conclu entre l'Autorité palestinienne et l'Etat d'Israël, l'Union européenne joue un rôle de tierce-partie permettant la sécurisation du point de passage de Rafah et la réouverture effective de ce poste frontière vers l'Egypte, vital pour les Palestiniens de Gaza.

Devant l'importance que revêt cette mission pour la stabilité politique, économique et humanitaire de la région, le Conseil a décidé d'en prolonger le mandat pour une année supplémentaire.

Monsieur Pierre LEQUILLER
Président de la Délégation pour l'Union européenne
Député des Yvelines
Assemblée nationale
33, rue St Dominique
75007 PARIS

Le Gouvernement souhaite en conséquence attirer l'attention du Parlement sur le caractère d'urgence que revêt la présente demande, le projet d'action commune devant être adopté par le Conseil de l'Union européenne le 14 mai prochain. Il vous serait reconnaissant de bien vouloir procéder à son examen dans des délais compatibles avec cette échéance rapprochée.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée. *et ses cordialement.*



Catherine COLONNA



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

DELEGATION
POUR L'UNION EUROPÉENNE

Le Président
D811/PP/ID

Paris, le 9 mai 2007

Madame la Ministre,

Par lettre du 4 mai 2007, vous avez saisi la Délégation d'une demande d'examen en urgence d'un projet d'action commune du Conseil modifiant et prorogeant l'action commune 2005/889/PESC établissant une mission de l'Union européenne d'assistance à la frontière au point de passage de Rafah (EU BAM Rafah), telle que modifiée par l'action commune 2006/773/PESC (document E 3513).

Une procédure d'urgence arrêtée par la Délégation m'autorise, en ma qualité de Président, à me prononcer sur un projet d'acte de l'Union européenne qui lui est ainsi soumis par le Gouvernement.

Dans le cadre de l'accord sur les mouvements conclu entre l'Autorité palestinienne et Israël après le désengagement israélien de la Bande de Gaza, l'Union européenne a accepté de jouer le rôle de tierce partie et de créer, le 24 novembre 2005, une mission d'assistance à la frontière pour sécuriser le point de passage de Rafah vers l'Egypte. Son mandat a été prorogé jusqu'au 24 mai 2007.

Le projet d'action commune a pour objet de répondre à une nouvelle demande des deux parties et de proroger le mandat de cette mission d'une année supplémentaire, jusqu'au 24 mai 2008.

Ce texte doit être adopté par le Conseil le 14 mai 2007.

Bien que n'ayant pu consulter la Délégation, je crois pouvoir affirmer que ce projet ne suscite pas de difficultés particulières. Le Gouvernement peut donc considérer que la Délégation approuve ce texte.

Je vous prie de croire, Madame la Ministre, à l'assurance de ma parfaite considération.

Pierre LEQUILLER

Madame Catherine COLONNA
Ministre déléguée aux affaires européennes
37 quai d'Orsay
75351 PARIS Cedex 07

Adresse : 33, rue Saint-Dominique, 75007 PARIS
Adresse postale : 126, rue de l'Université, 75355 PARIS Cedex 07 - Tél. : 33 1 40 63 43 34 - Fax : 33 1 40 63 43 43

DOCUMENT E 3517

**PROJET D'ACTION COMMUNE 2007/.../ PESC DU
CONSEIL**

relative à la mission de police de l'Union européenne en
Afghanistan

PESC AFGHANISTAN 05/07 du 17 avril 2007

Ce texte a fait l'objet d'une demande d'examen en urgence par lettre de la ministre déléguée aux affaires européennes en date du 4 mai 2007 et d'une réponse du Président, qui l'a approuvé au nom de la Délégation, le 9 mai 2007. On trouvera ci-après les copies des lettres auxquelles a donné lieu la procédure d'urgence.

Le Président Pierre Lequiller en a informé la Délégation, qui en *a pris acte* au cours de sa réunion du 11 juillet 2007.

Ce document a été adopté lors du Conseil du 30 mai 2007.



MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

LA MINISTRE DÉLÉGUÉE
AUX AFFAIRES EUROPÉENNES
MDAE/SB/b/N°4760

PARIS, LE 4 MAI 2007

Monsieur le Président, *cher Pierre*,

Le Parlement a été saisi au titre de l'article 88-4 de la Constitution d'un projet d'action commune du Conseil relative à la mission de police de l'Union européenne en Afghanistan.

Depuis la chute du régime taliban au début de l'année 2002, la communauté internationale a pour objectif d'assister le gouvernement afghan dans ses efforts pour asseoir son autorité ainsi que pour maintenir l'ordre et la sécurité dans le pays. Une mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan (MANUA) et une Force internationale d'assistance à la sécurité (FIAS) agissent en ce sens dans ce pays.

Toutefois, la situation en Afghanistan est aujourd'hui marquée par un Etat impuissant et un Etat de droit inexistant, par une recrudescence de la violence et du terrorisme, notamment liée à un renouveau des Talibans et par une économie encore largement fondée sur le trafic de drogue.

Dans ce contexte, une mission d'évaluation conjointe de l'UE a présenté le 13 octobre 2006 au Comité politique et de sécurité (COPS) un rapport préconisant notamment un soutien renforcé de l'UE au secteur de la police à travers une mission de police et l'envoi d'une mission exploratoire en Afghanistan afin d'étudier la faisabilité d'une telle mission.

Cette mission exploratoire s'est rendue en Afghanistan du 27 novembre au 14 décembre 2006. A la suite du rapport rendu par cette mission, le COPS est convenu le 26 janvier 2007 d'une mission de police de l'UE, avec des liens avec la question plus large de l'État de droit.

Monsieur Pierre LEQUILLER
Président de la Délégation pour l'Union européenne
Député des Yvelines
Assemblée nationale
33, rue St Dominique
75007 PARIS

Le Conseil de l'Union européenne et le Conseil de sécurité des Nations unies ont approuvé le principe d'une mission menée par l'UE œuvrant, dans le cadre de l'action de la communauté internationale, à la mise en place d'une force de police afghane respectant les droits de l'homme et fonctionnant dans le cadre de l'Etat de droit. La mission devrait s'attaquer aux questions liées à la réforme de la police à l'échelon central, régional et provincial.

Le Gouvernement souhaite en conséquence attirer l'attention du Parlement sur le caractère d'urgence que revêt la présente demande, le projet d'action commune devant être adopté par le Conseil de l'Union européenne le 14 mai prochain. Il vous serait reconnaissant de bien vouloir procéder à son examen dans des délais compatibles avec cette échéance rapprochée.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée, *et très cordiale*.



Catherine COLONNA



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

DÉLÉGATION
POUR L'UNION EUROPÉENNE

Le Président

D812/PP/TD

Paris, le 9 mai 2007

Madame la Ministre,

Par lettre du 4 mai 2007, vous avez saisi la Délégation d'une demande d'examen en urgence d'un projet d'action commune du Conseil relative à la mission de police de l'Union européenne en Afghanistan (document E 3517).

Le projet d'action commune a pour objet de créer une mission de police de l'Union européenne en Afghanistan, dénommée « EUPOL Afghanistan », pour une durée de trois ans. Elle est chargée d'aider le gouvernement afghan à réformer la police aux échelons central, régional et provincial et plus largement à renforcer l'Etat de droit et à lutter contre le trafic de stupéfiants. Cette mission répond aux objectifs du Pacte pour l'Afghanistan signé à Londres le 31 janvier 2006 afin de coordonner les efforts du gouvernement afghan et de la communauté internationale et elle sera menée en étroite relation avec les autres acteurs internationaux participant à l'aide en matière de sécurité, notamment la Force internationale d'assistance à la sécurité (FIAS) et la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan (MANUA).

Ce texte doit être adopté par le Conseil le 14 mai 2007.

Bien que n'ayant pu consulter la Délégation, je crois pouvoir affirmer que ce projet ne suscite pas de difficultés particulières. Le Gouvernement peut donc considérer que la Délégation approuve ce texte.

Je vous prie de croire, Madame la Ministre, à l'assurance de ma parfaite considération.

Pierre LEQUILLER

Madame Catherine COLONNA
Ministre déléguée aux affaires européennes
37 quai d'Orsay
75351 PARIS Cedex 07

DOCUMENT E 3519

PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL

portant modification de l'accord interne du 17 juillet 2006 entre les représentants des gouvernements des Etats membres, réunis au sein du Conseil, relatif au financement des aides de la Communauté au titre du cadre financier pluriannuel pour la période 2008-2013 conformément à l'accord de partenariat ACP-CE révisé et à l'affectation des aides financières destinées aux pays et territoires d'outre-mer auxquels s'appliquent les dispositions de la quatrième partie du traité CE

COM (2007) 198 du 20 avril 2007

La présente proposition de décision fixe la contribution de la Roumanie et de la Bulgarie au 10^{ème} Fonds européen de développement (FED) pour la période 2008-2013.

La République de Bulgarie et la Roumanie ont adhéré le 1^{er} janvier 2007 à l'Union européenne. Conformément à l'article 6, paragraphe 11, de l'acte relatif aux conditions d'adhésion de ces deux pays à l'Union européenne, la Bulgarie et la Roumanie doivent adhérer automatiquement à l'accord interne entre les représentants des gouvernements des Etats membres, réunis au sein du Conseil, relatif au financement des aides de la Communauté au titre du cadre financier pluriannuel pour la période 2008-2013, conformément à l'accord de partenariat ACP-CE révisé.

En ce qui concerne la contribution de ces Etats membres au dixième FED, l'article 1^{er}, paragraphe 2, point a), de l'accord interne ne mentionne qu'une estimation des contributions de la Bulgarie et de la Roumanie, soit respectivement 31,7 et 83,9 millions d'euros pour la période considérée.

La proposition soumise à l'examen de la Délégation confirme ces estimations de contributions.

La Délégation a *approuvé* la proposition d'acte communautaire, en l'état des informations dont elle dispose, au cours de sa réunion du 11 juillet 2007.

DOCUMENT E 3520

PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL
portant modification de l'annexe I de l'acte d'adhésion de la Bulgarie
et de la Roumanie

COM (2007) 204 final du 24 avril 2007

Ce texte a fait l'objet d'une demande d'examen en urgence par lettre du secrétaire d'Etat chargé des affaires européennes en date du 13 juin 2007 et d'une réponse du Président, qui l'a approuvé au nom de la Délégation, le 14 juin 2007. On trouvera ci-après les copies des lettres auxquelles a donné lieu la procédure d'urgence.

Le Président Pierre Lequiller en a informé la Délégation, qui en *a pris acte* au cours de sa réunion du 11 juillet 2007.



MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET EUROPÉENNES

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT CHARGÉ
DES AFFAIRES EUROPÉENNES

PARIS, LE 13 JUIN 2007

SECAE/SQ/nm/N° 153

Monsieur le Président,

En application de l'article 88-4 de la Constitution, le Secrétariat général du Gouvernement a transmis au Parlement français les six textes suivants :

Proposition de décision du Conseil relative à la signature et à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de l'Accord international sur les Bois Tropicaux de 2006 - COM(2006)807 final / E3374 ;

Propositions de décisions du Conseil relatives à la signature, à l'application provisoire et la conclusion d'un protocole à l'accord euro-méditerranéen entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République libanaise, d'autre part, visant à tenir compte de l'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque - COM(2007)203 final / E3522 ;

Proposition de décision du Conseil portant modification de l'annexe I de l'acte d'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie - COM(2007)204 final / E3520 ;

Propositions de décisions du Conseil relatives à la signature, à l'application provisoire et à la conclusion de l'accord de coopération scientifique et technique entre la Communauté européenne et l'État d'Israël - COM(2007)276 final ;

Proposition de règlement du Conseil portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires autonomes pour certains produits de la pêche pour la période 2007-2009 - COM(2007)289 final / E3550 ;

Propositions de décisions du Conseil et de la Commission relatives à la signature, à l'application provisoire et à la conclusion, au nom de la Communauté européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, de l'accord de coopération scientifique et technologique entre les Communautés européennes, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part - COM(2007)305 final.

Monsieur Pierre LEQUILLER
Président de la Délégation pour l'Union européenne
Assemblée nationale
33, rue St Dominique
75007 PARIS

L'acte d'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie dispose que ces deux pays adhèrent aux conventions et protocoles conclus entre les États membres, dont la liste figure en son annexe I. La convention du 19 juin 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles est inscrite sur cette liste et il convient donc de prévoir l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie à cette convention telle que modifiée par la convention du 14 avril 2005. Tel est l'objet du texte référencé COM(2007)204 final qui est prévu pour être adopté rapidement. La présidence de l'Union européenne a en effet indiqué sa volonté de l'inscrire sur la liste des points A de l'un des prochains Conseils, voire dès celui programmé le 18 juin 2007.

S'agissant du texte référencé COM(2007)203 final, il vise à conclure un protocole à l'accord euro-méditerranéen entre la Communauté européenne et le Liban afin de tenir compte de l'adhésion à l'Union européenne de dix nouveaux États membres en 2004. Ce texte, qui ne pose pas de problème au fond, pourrait lui aussi être rapidement inscrit pour adoption avant la fin de l'actuelle présidence de l'Union, voire dès le Conseil « Affaires générales et relations extérieures » du 18 juin 2007.

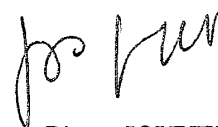
Les textes référencés COM(2007)276 final et COM(2007)305 final ont quant à eux trait à des accords de coopération scientifique et technique que la Communauté européenne et Euratom prévoient de conclure avec l'État d'Israël et la Confédération suisse. Il s'agit de renouveler les accords existants en la matière, lesquels concernent les activités des programmes spécifiques du sixième programme-cadre de recherche, afin d'associer Israël et la Suisse aux activités du septième programme-cadre de recherche et de développement de la Communauté européenne. Les décisions relatives à la signature et à l'application provisoire de ces deux accords devraient être adoptées par le Conseil « Compétitivité » du 25 juin 2007.

Concernant le texte référencé COM(2007)289 final, relatif aux contingents tarifaires communautaires autonomes pour certains produits de la pêche pour la période 2007-2009, il a été prévu que ce règlement puisse entrer en vigueur au 1^{er} juillet 2007. Aussi la présidence de l'Union souhaite-t-elle l'inscrire pour adoption à l'un des derniers Conseils du premier semestre 2007, a priori lors des sessions programmées le 25 ou le 28 juin 2007.

S'agissant enfin de l'Accord international sur les bois tropicaux, les travaux en groupe du Conseil devaient aboutir le 13 juin à un accord sur un texte de compromis et la présidence de l'Union ne cache pas sa volonté de parvenir à une adoption avant la fin juin 2007. Le texte relatif à la conclusion de l'Accord (COM[2006]807 final) devrait ainsi être inscrit sur la liste des points A du Conseil du 25 juin ou celui du 28 juin 2007.

Dans ce contexte, et alors qu'à ma connaissance votre Délégation n'envisage pas de se réunir avant la fin de l'actuelle législature, je vous remercie de bien vouloir examiner les textes en question selon la procédure d'urgence, de sorte que la délégation française soit en mesure de prendre position lors des échéances considérées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération la plus distinguée.



Jean-Pierre JOUYET



ASSEMBLEE
NATIONALE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

DÉLÉGATION
POUR L'UNION EUROPÉENNE

Le Président

D827/CG

Paris, le 14 juin 2007

Monsieur le Ministre,

Par lettre du 13 juin 2007, vous avez saisi la Délégation d'une demande d'examen en urgence de six textes comme suit :

- proposition de décision du Conseil relative à la signature et à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de l'accord international sur les bois tropicaux de 2006 (document E 3374) ;

- propositions de décision du Conseil relatives à la signature, l'application provisoire et la conclusion d'un protocole à l'accord euro-méditerranéen entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République libanaise, d'autre part, visant à tenir compte de l'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque (document E 3522) ;

- proposition de décision du Conseil portant modification de l'annexe I de l'acte d'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie (document E 3520) ;

- propositions de décision du Conseil relatives à la signature, à l'application provisoire et à la conclusion de l'accord de coopération scientifique et technique entre la Communauté européenne et l'Etat d'Israël (document E 3553) ;

- proposition de règlement du Conseil portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires autonomes pour certains produits de la pêche pour la période 2007-2009 (document E 3550) ;

- propositions de décision du Conseil et de la Commission relatives à la signature, à l'application provisoire et à la conclusion, au nom de la Communauté européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, de l'accord de coopération scientifique et technologique entre les Communautés européennes, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part (document E 3554).

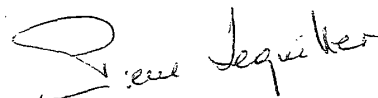
Monsieur Jean-Pierre JOUYET
Secrétaire d'Etat chargé des affaires européennes
37, Quai d'Orsay
75351 PARIS Cedex 07

Une procédure d'urgence arrêtée par la Délégation m'autorise, en ma qualité de Président, à me prononcer sur des projets d'acte de l'Union européenne qui lui sont ainsi soumis par le Gouvernement.

Ces textes étant susceptibles d'être adoptés prochainement par le Conseil et bien que n'ayant pu consulter la Délégation, je crois pouvoir affirmer qu'ils ne suscitent pas de difficultés particulières. Le Gouvernement peut donc considérer que la Délégation les approuve.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma parfaite considération,

Et très amicalement !



Pierre LEQUILLER

DOCUMENT E 3521

PROPOSITION DE REGLEMENT DU CONSEIL
modifiant le règlement (CE) n° 423/2007 concernant l'adoption de
mesures restrictives à l'encontre de l'Iran.

COM (2007) 229 final du 26 avril 2007

Ce texte a fait l'objet d'une demande d'examen en urgence par lettre de la ministre déléguée aux affaires européennes en date du 4 mai 2007 et d'une réponse du Président, qui l'a approuvé au nom de la Délégation, le même jour. On trouvera ci-après les copies des lettres auxquelles a donné lieu la procédure d'urgence.

Le Président Pierre Lequiller en a informé la Délégation, qui en *a pris acte* au cours de sa réunion du 11 juillet 2007.



MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET EUROPÉENNES

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT
CHARGE DES AFFAIRES EUROPÉENNES

SECAE/SQ/lb/N° 59

Paris, le 1^{er} JUIN 2007

Monsieur le Président,

En application de l'article 88-4 de la Constitution, le Secrétariat général du Gouvernement a transmis au Parlement français les six textes suivants :

- Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 423/2007 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran - COM(2007)229 final ;
- Proposition de décision du Conseil autorisant la République italienne à appliquer des mesures dérogeant à l'article 26, paragraphe 1, point a), et à l'article 168 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée - COM(2007)238 final;
- Proposition de décision du Conseil autorisant l'Autriche à conclure avec la Suisse un accord comprenant des dispositions dérogeant à l'article 2, paragraphe 1, point d), de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée - COM(2007)251 final ;
- Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1255/96 portant suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun sur certains produits industriels, agricoles et de la pêche - COM(2007)254 final ;
- Projet de budget d'Europol pour 2008 - 7912/07 EUROPOL 31 ;
- Projet de décision du Conseil sur l'application à la République tchèque, à la République d'Estonie, à la République de Lettonie, à la République de Lituanie, à la République de Hongrie, à la République de Malte, à la République de Pologne, à la République de Slovénie et à la République slovaque des dispositions de l'acquis de Schengen relatives au Système d'information Schengen - 9032/07 SHC-EVAL 90.

Monsieur Pierre LEQUILLER
Président de la Délégation pour l'Union européenne
Assemblée nationale
33, rue St Dominique
75007 PARIS

Afin de prendre en compte la résolution 1747 du Conseil de Sécurité des Nations unies, la réglementation européenne actuellement en vigueur concernant les mesures restrictives à l'encontre de l'Iran doit être adaptée pour prévoir, entre autres, l'application d'un embargo sur les exportations d'armes et de matériel connexe vers l'Iran et sur la fourniture à l'Iran de toute assistance technique, de toute aide financière, de tous investissements, services de courtage ou autres, ainsi qu'une interdiction d'importation d'armes et de matériel connexe en provenance d'Iran. La réglementation européenne relative à ce sujet est constituée par la position commune 2007/140/PESC et par le règlement (CE) n° 423/2007. Le Conseil «Affaires générales et relations extérieures» du 23 avril 2007 a déjà approuvé une modification de la position commune considérée. Le Conseil doit maintenant adopter rapidement le texte COM(2007)229 final dont l'objet est de modifier en conséquence le règlement (CE) n° 423/2007. La présidence de l'Union européenne a indiqué son souhait de l'inscrire pour adoption sur la liste des points A de l'un des Conseils du mois de juin 2007, voire même dès celui prévu le 5 juin 2007.

Les deux propositions de décisions référencées COM(2007)238 final et COM(2007)251 final concernent quant à elles des demandes de dérogations fiscales présentées par l'Italie et l'Autriche conformément à la directive 2006/112/CE du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée. L'Italie souhaite en effet que le Conseil l'autorise à appliquer une mesure particulière dérogeant à la directive au sujet de l'utilisation d'un bien affecté à l'entreprise à des fins privées. Il s'agit en l'occurrence d'appliquer un taux forfaitaire pour les entreprises dans lesquelles les véhicules à moteur ne sont pas utilisés exclusivement à des fins professionnelles. L'Autriche demande pour sa part que le Conseil l'autorise à conclure un accord avec la Suisse au sujet de la construction d'une centrale électrique sur les rives de la rivière Inn, entre les localités de Prutz (Autriche) et de Tschlin (Suisse), lequel accord prévoyant que les importations destinées à la construction de la centrale et aux opérations y afférentes seront exonérées, en Suisse, de toute taxe sur la valeur ajoutée. Ces deux textes sont prévus pour une adoption rapide par le Conseil et devraient être inscrits sur la liste des points A de l'un des prochains Conseils de juin 2007.

Concernant la proposition de règlement modifiant le règlement (CE) n° 1255/96, ce type de texte apparaît généralement tous les six mois pour une application au premier jour du nouveau semestre. Le texte en question devrait donc être adopté par le Conseil avant le 1^{er} juillet 2007, a priori par le biais d'une inscription sur la liste des points A de l'un des Conseils de la première quinzaine du mois de juin 2007.

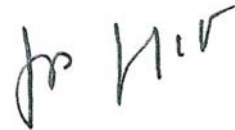
S'agissant du projet de budget d'Europol, la convention Europol prévoit que le Conseil arrête le budget d'Europol au plus tard le 30 juin de l'année qui précède l'exercice budgétaire. Le projet de budget pour 2008 doit donc être adopté rapidement et la présidence de l'Union prévoit de l'inscrire à cet effet à l'ordre du jour du Conseil « Justice et affaires intérieures » des 12 et 13 juin 2007.

Concernant enfin le projet de décision relative à l'application de certaines dispositions de l'acquis de Schengen à neuf Etats membres ayant adhéré à l'Union en 2004, ce texte fait suite à l'acte d'adhésion de ces Etats, lequel prévoit que ces

dispositions de l'acquis de Schengen relatives au Système d'Information Schengen ne s'appliquent dans un nouvel Etat membre qu'à la suite d'une décision du Conseil à cet effet, après qu'il a été vérifié que les conditions nécessaires sont remplies. De telles vérifications ayant eu lieu, il sera possible au Conseil du 12 juin 2007 de conclure définitivement que les conditions nécessaires sont réunies dans les pays concernés. Le Conseil « Justice et affaires intérieures » des 12 et 13 juin 2007 devrait ainsi être amené à adopter le projet de décision.

Dans ce contexte, et alors qu'à ma connaissance votre Délégation n'envisage pas de se réunir avant la fin de l'actuelle législature, je vous remercie de bien vouloir examiner les textes en question selon la procédure d'urgence, de sorte que la délégation française soit en mesure de prendre position lors des échéances considérées.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de ma considération la plus distinguée. *et de mes sentiments assurés.*

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'JP Jouyet', written in a cursive style.

Jean-Pierre JOUYET



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

DÉLÉGATION
POUR L'UNION EUROPÉENNE

Le Président

D818/VT/PG

Paris, le 1^{er} juin 2007

Monsieur le Ministre,

Par lettre du 1er juin 2007, vous avez saisi la Délégation d'une demande d'examen en urgence d'une proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 423/2007 concernant l'adoption de mesures restrictives à rencontre de l'Iran (COM[2007] 0229 final - document E 3521).

Une procédure d'urgence arrêtée par la Délégation m'autorise, en ma qualité de Président, à me prononcer sur un projet d'acte de l'Union européenne qui lui est ainsi soumis par le Gouvernement.

Cette proposition de règlement vise à introduire de nouvelles interdictions, de manière à prendre en compte la résolution 1747 du Conseil de sécurité des Nations Unies prévoyant un embargo sur les exportations d'armes et de matériel connexe vers l'Iran ainsi que sur la fourniture à cet Etat de toute assistance technique, de toute aide financière, de tous investissements, services de courtages ou autres. Pour sa part, la position commune 2007/140/PESC, qui fixe l'autre partie de la réglementation européenne en la matière, a déjà été modifiée, par le Conseil, le 23 avril 2007.

Ce texte devrait être adopté par le Conseil le 5 juin 2007.

Bien que n'ayant pu consulter la Délégation, je crois pouvoir affirmer que ce projet ne suscite pas de difficulté particulière. Le Gouvernement peut donc considérer que la Délégation approuve ce texte.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma parfaite considération.

Monsieur Jean-Pierre JOUYET
Secrétaire d'Etat auprès du ministre des Affaires étrangères
et européennes, chargé des Affaires européennes
37, Quai d'Orsay
75351 PARIS Cedex 07

DOCUMENT E 3522

PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL

relative à la signature et à l'application provisoire d'un protocole à l'accord euro-méditerranéen entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République libanaise, d'autre part, visant à tenir compte de l'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque

PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL

relative à la conclusion d'un protocole à l'accord euro-méditerranéen entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et le Liban, d'autre part, visant à tenir compte de l'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque

COM (2007) 203 final du 24 avril 2007

Ces propositions de décision ont fait l'objet d'une demande d'examen en urgence par lettre du secrétaire d'Etat chargé des affaires européennes en date du 13 juin 2007 et d'une réponse du Président, qui les a approuvées au nom de la Délégation, le 14 juin 2007. On trouvera ci-après les copies des lettres auxquelles a donné lieu la procédure d'urgence.

Le Président Pierre Lequiller en a informé la Délégation, qui en *a pris acte* au cours de sa réunion du 11 juillet 2007.



MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET EUROPÉENNES

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT CHARGÉ
DES AFFAIRES EUROPÉENNES

PARIS, LE 13 JUIN 2007

SECAE/SQ/nm/N° 153

Monsieur le Président,

En application de l'article 88-4 de la Constitution, le Secrétariat général du Gouvernement a transmis au Parlement français les six textes suivants :

Proposition de décision du Conseil relative à la signature et à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de l'Accord international sur les Bois Tropicaux de 2006 - COM(2006)807 final / E3374 ;

Propositions de décisions du Conseil relatives à la signature, à l'application provisoire et la conclusion d'un protocole à l'accord euro-méditerranéen entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République libanaise, d'autre part, visant à tenir compte de l'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque - COM(2007)203 final / E3522 ;

Proposition de décision du Conseil portant modification de l'annexe I de l'acte d'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie - COM(2007)204 final / E3520 ;

Propositions de décisions du Conseil relatives à la signature, à l'application provisoire et à la conclusion de l'accord de coopération scientifique et technique entre la Communauté européenne et l'État d'Israël - COM(2007)276 final ;

Proposition de règlement du Conseil portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires autonomes pour certains produits de la pêche pour la période 2007-2009 - COM(2007)289 final / E3550 ;

Propositions de décisions du Conseil et de la Commission relatives à la signature, à l'application provisoire et à la conclusion, au nom de la Communauté européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, de l'accord de coopération scientifique et technologique entre les Communautés européennes, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part - COM(2007)305 final.

Monsieur Pierre LEQUILLER
Président de la Délégation pour l'Union européenne
Assemblée nationale
33, rue St Dominique
75007 PARIS

L'acte d'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie dispose que ces deux pays adhèrent aux conventions et protocoles conclus entre les États membres, dont la liste figure en son annexe I. La convention du 19 juin 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles est inscrite sur cette liste et il convient donc de prévoir l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie à cette convention telle que modifiée par la convention du 14 avril 2005. Tel est l'objet du texte référencé COM(2007)204 final qui est prévu pour être adopté rapidement. La présidence de l'Union européenne a en effet indiqué sa volonté de l'inscrire sur la liste des points A de l'un des prochains Conseils, voire dès celui programmé le 18 juin 2007.

S'agissant du texte référencé COM(2007)203 final, il vise à conclure un protocole à l'accord euro-méditerranéen entre la Communauté européenne et le Liban afin de tenir compte de l'adhésion à l'Union européenne de dix nouveaux États membres en 2004. Ce texte, qui ne pose pas de problème au fond, pourrait lui aussi être rapidement inscrit pour adoption avant la fin de l'actuelle présidence de l'Union, voire dès le Conseil « Affaires générales et relations extérieures » du 18 juin 2007.

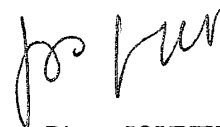
Les textes référencés COM(2007)276 final et COM(2007)305 final ont quant à eux trait à des accords de coopération scientifique et technique que la Communauté européenne et Euratom prévoient de conclure avec l'État d'Israël et la Confédération suisse. Il s'agit de renouveler les accords existants en la matière, lesquels concernent les activités des programmes spécifiques du sixième programme-cadre de recherche, afin d'associer Israël et la Suisse aux activités du septième programme-cadre de recherche et de développement de la Communauté européenne. Les décisions relatives à la signature et à l'application provisoire de ces deux accords devraient être adoptées par le Conseil « Compétitivité » du 25 juin 2007.

Concernant le texte référencé COM(2007)289 final, relatif aux contingents tarifaires communautaires autonomes pour certains produits de la pêche pour la période 2007-2009, il a été prévu que ce règlement puisse entrer en vigueur au 1^{er} juillet 2007. Aussi la présidence de l'Union souhaite-t-elle l'inscrire pour adoption à l'un des derniers Conseils du premier semestre 2007, a priori lors des sessions programmées le 25 ou le 28 juin 2007.

S'agissant enfin de l'Accord international sur les bois tropicaux, les travaux en groupe du Conseil devaient aboutir le 13 juin à un accord sur un texte de compromis et la présidence de l'Union ne cache pas sa volonté de parvenir à une adoption avant la fin juin 2007. Le texte relatif à la conclusion de l'Accord (COM[2006]807 final) devrait ainsi être inscrit sur la liste des points A du Conseil du 25 juin ou celui du 28 juin 2007.

Dans ce contexte, et alors qu'à ma connaissance votre Délégation n'envisage pas de se réunir avant la fin de l'actuelle législature, je vous remercie de bien vouloir examiner les textes en question selon la procédure d'urgence, de sorte que la délégation française soit en mesure de prendre position lors des échéances considérées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération la plus distinguée.



Jean-Pierre JOUYET



ASSEMBLEE
NATIONALE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

DÉLÉGATION
POUR L'UNION EUROPÉENNE

Le Président

D827/CG

Paris, le 14 juin 2007

Monsieur le Ministre,

Par lettre du 13 juin 2007, vous avez saisi la Délégation d'une demande d'examen en urgence de six textes comme suit :

- proposition de décision du Conseil relative à la signature et à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de l'accord international sur les bois tropicaux de 2006 (document E 3374) ;

- propositions de décision du Conseil relatives à la signature, l'application provisoire et la conclusion d'un protocole à l'accord euro-méditerranéen entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République libanaise, d'autre part, visant à tenir compte de l'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovaquie et de la République slovaque (document E 3522) ;

- proposition de décision du Conseil portant modification de l'annexe I de l'acte d'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie (document E 3520) ;

- propositions de décision du Conseil relatives à la signature, à l'application provisoire et à la conclusion de l'accord de coopération scientifique et technique entre la Communauté européenne et l'Etat d'Israël (document E 3553) ;

- proposition de règlement du Conseil portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires autonomes pour certains produits de la pêche pour la période 2007-2009 (document E 3550) ;

- propositions de décision du Conseil et de la Commission relatives à la signature, à l'application provisoire et à la conclusion, au nom de la Communauté européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, de l'accord de coopération scientifique et technologique entre les Communautés européennes, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part (document E 3554).

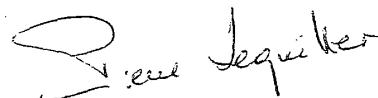
Monsieur Jean-Pierre JOUYET
Secrétaire d'Etat chargé des affaires européennes
37, Quai d'Orsay
75351 PARIS Cedex 07

Une procédure d'urgence arrêtée par la Délégation m'autorise, en ma qualité de Président, à me prononcer sur des projets d'acte de l'Union européenne qui lui sont ainsi soumis par le Gouvernement.

Ces textes étant susceptibles d'être adoptés prochainement par le Conseil et bien que n'ayant pu consulter la Délégation, je crois pouvoir affirmer qu'ils ne suscitent pas de difficultés particulières. Le Gouvernement peut donc considérer que la Délégation les approuve.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma parfaite considération,

Et très amicalement !



Pierre LEQUILLER

DOCUMENT E 3524

**PROJET D'ACTION COMMUNE 2007/.../ PESC DU
CONSEIL**

renouvelant certaines mesures restrictives à l'encontre de
l'Ouzbékistan

PESC OUZBEKISTAN 05/07 du 2 mai 2007

Ce texte a fait l'objet d'une demande d'examen en urgence par lettre de la ministre déléguée aux affaires européennes en date du 10 mai 2007 et d'une réponse du Président, qui l'a approuvé au nom de la Délégation, le 11 mai 2007. On trouvera ci-après les copies des lettres auxquelles a donné lieu la procédure d'urgence.

Le Président Pierre Lequiller en a informé la Délégation, qui en *a pris acte* au cours de sa réunion du 11 juillet 2007.

Ce document a été adopté lors du Conseil du 14 mai 2007.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

LA MINISTRE DÉLÉGUÉE
AUX AFFAIRES EUROPÉENNES
MDAE/SB/b/N° 2706

PARIS, LE 10 MAI 2007

Monsieur le Président, *cher Pierre,*

Le Parlement a été saisi au titre de l'article 88-4 de la Constitution d'un projet de position commune renouvelant certaines mesures restrictives à l'encontre de l'Ouzbékistan.

Le 13 mai 2005, les forces de sécurité d'Ouzbékistan ont ouvert le feu sur des manifestants qui s'étaient rassemblés dans la ville d'Andijan, dans l'est de l'Ouzbékistan, pour protester contre la politique de répression du gouvernement et la pauvreté frappant le pays. Des centaines de personnes soupçonnées d'avoir participé ont été arrêtées, beaucoup d'entre elles auraient été maltraitées ou torturées.

Le 23 mai 2005, le Conseil a fermement condamné ces violences et a décidé, le 14 novembre 2005, de prendre une série de mesures restrictives à l'encontre de l'Ouzbékistan (position commune 2005/792/PESC).

Ces mesures prévoyaient notamment une interdiction des services de courtage liés aux activités militaires, une interdiction de vente et de fourniture d'armes en direction de ce pays, une interdiction d'entrée ou de passage en transit sur le territoire des Etats membres pour les personnes jugées responsables des événements d'Andijan de mai 2005, ainsi qu'un arrêt des réunions techniques de l'Accord de partenariat et coopération entre l'Ouzbékistan et l'Union européenne.

Monsieur Pierre LEQUILLER
Président de la Délégation pour l'Union européenne
Député des Yvelines
Assemblée nationale
33, rue St Dominique
75007 PARIS

Le 13 novembre 2006, le Conseil de l'Union européenne a adopté la position commune 2006/787/PESC prorogeant pour 12 mois les mesures relatives aux transferts de matériels militaires (articles 1 et 2 de la position commune 2005/792/PESC) et pour 6 mois les mesures relatives aux restrictions d'admission de certains ressortissants ouzbeks sur le territoire de l'Union européenne (article 3 de la position commune 2005/792/PESC).

Au vu d'une évaluation de la situation en Ouzbékistan, le Conseil a décidé de proroger les mesures prévues par l'article 3 de la position commune 2005/792/PESC.

Le Gouvernement souhaite en conséquence attirer l'attention du Parlement sur le caractère d'urgence que revêt la présente demande, le projet d'action commune devant être adopté par le Conseil de l'Union européenne le 14 mai prochain. Il vous serait reconnaissant de bien vouloir procéder à son examen dans des délais compatibles avec cette échéance rapprochée.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée. *et très cordiale.*



Catherine COLONNA



ASSEMBLEE
NATIONALE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

DELEGATION
POUR L'UNION EUROPÉENNE

Le Président

D814/VT/ID

Paris, le 11 mai 2007

Madame la Ministre,

Par lettre du 10 mai 2007, vous avez saisi la Délégation d'une demande d'examen en urgence d'un projet de position commune du Conseil 2007/.../PESC renouvelant certaines mesures restrictives à l'encontre de l'Ouzbékistan (document E 3524).

Une procédure d'urgence arrêtée par la Délégation m'autorise, en ma qualité de Président, à me prononcer sur un projet d'acte de l'Union européenne qui lui est ainsi soumis par le Gouvernement.

Le Conseil a décidé, le 14 novembre 2005, de prendre une série de mesures restrictives à l'encontre de l'Ouzbékistan (position commune 2005/792/PESC), en raison des conditions dans lesquelles sont intervenues les forces de sécurité de cet Etat lors de la manifestation qui a eu lieu le 13 mai 2005 dans la ville d'Andijan. Le Conseil avait dans un premier temps condamné ces violences, dès le 23 mai 2005.

Ont ainsi été prévus une interdiction des services de courtage liés aux activités militaires, une interdiction de la vente et de la fourniture d'armes au pays, une interdiction d'entrée ou de passage en transit sur le territoire des Etats membres de l'Union européenne pour les personnes jugées responsables de ces événements, ainsi qu'un arrêt des réunions techniques de l'Accord de partenariat et de coopération entre l'Ouzbékistan et l'Union.

Le 13 novembre 2006, le Conseil a adopté la position commune 2006/787/PESC prorogeant, d'une part, pour 12 mois, les mesures relatives aux transferts de matériels militaires et, d'autre part, pour 6 mois, celles relatives aux restrictions d'admission des ressortissants ouzbeks concernés sur le territoire de l'Union européenne.

Ces dernières venant à échéance, le projet de position commune vise à les proroger une nouvelle fois. Ce texte doit être adopté par le Conseil le 14 mai 2007.

Bien que n'ayant pu consulter la Délégation, je crois pouvoir affirmer que ce projet ne suscite pas de difficultés particulières. Le Gouvernement peut donc considérer que la Délégation approuve ce texte.

Je vous prie de croire, Madame la Ministre, à l'assurance de ma parfaite considération.

Madame Catherine COLONNA
Ministre déléguée aux affaires européennes
37 quai d'Orsay
75351 PARIS Cedex 07


Pierre INCHAUSTRE

Adresse : 33, rue Saint-Dominique, 75007 PARIS

Adresse postale : 126, rue de l'Université, 75355 PARIS Cedex 07 - Tél. : 33 1 40 63 43 34 - Fax : 33 1 40 63 43 43

DOCUMENT E 3525

RECOMMANDATION DE DECISION DU CONSEIL
concernant l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie à la convention du 18 décembre 1997, établie sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, relative à l'assistance mutuelle et à la coopération entre les administrations douanières

COM (2007) 216 final du 25 mai 2007

DOCUMENT E 3559

PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL
relative à la signature et à l'application provisoire d'un protocole additionnel à l'accord d'association entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République du Chili, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion à l'Union européenne de la République de Bulgarie et de la Roumanie

PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL
relative à la conclusion d'un protocole additionnel à l'accord d'association entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République du Chili, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion à l'Union européenne de la République de Bulgarie et de la Roumanie

COM (2007) 237 final du 7 mai 2007

DOCUMENT E 3561

PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL
relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne et de ses Etats membres, d'un protocole à l'accord de coopération et d'union douanière entre la Communauté économique européenne et la République de Saint-Marin, concernant la participation, en tant

que parties contractantes, de la République de Bulgarie et de la Roumanie, à la suite de leur adhésion à l'Union européenne

COM (2007) 309 final du 8 juin 2007

DOCUMENT E 3562

PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL

relative à la signature et à l'application provisoire de l'accord sur la participation de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Espace économique européen et de quatre accords connexes

PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL

relative à la conclusion d'un accord sur la participation de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Espace économique européen et de quatre accords connexes

COM (2007) 333 final du 12 juin 2007

Ces quatre textes ont pour objet de tirer les conséquences de l'élargissement de l'Union européenne à la Bulgarie et à la Roumanie à compter du 1^{er} janvier 2007 et d'intégrer ces deux nouveaux Etats membres, respectivement, à une convention de 1997 relative à l'assistance mutuelle et à la coopération douanière, à l'accord d'association de l'Union européenne avec le Chili, à l'accord de coopération et d'union douanière avec la République de Saint-Marin ainsi qu'à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) rassemblant les Etats membres de l'Union européenne et trois Etats membres de l'AELE (Association européenne de Libre-échange), à savoir l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège.

En particulier, l'accord EEE reprend les modalités d'application de l'acquis communautaire, notamment les adaptations techniques et les périodes de transition, qui avaient été définies dans le traité d'adhésion à l'Union européenne des deux nouveaux Etats membres.

Par ailleurs, l'accord EEE fixe, pour la période du 1^{er} janvier 2007 au 30 avril 2009, la contribution des trois Etats de l'AELE pour la Bulgarie (21,5 millions d'euros) et pour la Roumanie (50,5 millions d'euros), dans le cadre du mécanisme financier de l'EEE. En outre, la Norvège apporte une contribution supplémentaire de 20 millions d'euros pour la Bulgarie et 48 millions d'euros pour la Roumanie à titre de contribution complémentaire bilatérale pendant la même période.

En contrepartie, la Communauté européenne accorde à la Norvège et à l'Islande un certain nombre de concessions dans le domaine de la pêche, également jusqu'au 30 avril 2009.

La Délégation *a approuvé* les propositions d'acte communautaire, en l'état des informations dont elle dispose, au cours de sa réunion du 11 juillet 2007.

DOCUMENT E 3529

**PROPOSITION D'ACTION COMMUNE 2007/x PESC
DU CONSEIL**

relative à la mission de conseil et d'assistance de l'Union européenne en matière de réforme du secteur de la sécurité en République démocratique du Congo (RDC).

PESC RDC 2007 du 14 mai 2007

Ce texte a fait l'objet d'une demande d'examen en urgence par lettre de la ministre déléguée aux affaires européennes en date du 4 mai 2007 et d'une réponse du Président, qui l'a approuvé au nom de la Délégation, le même jour. On trouvera ci-après les copies des lettres auxquelles a donné lieu la procédure d'urgence.

Le Président Pierre Lequiller en a informé la Délégation, qui en *a pris acte* au cours de sa réunion du 11 juillet 2007.



MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET EUROPÉENNES

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT
CHARGE DES AFFAIRES EUROPÉENNES

Paris, le 28 MAI 2007

SECAE/SQ/ib/N°22

cher Monsieur le Président, *cher ami*

Le Parlement a été saisi au titre de l'article 88-4 de la Constitution d'un projet d'action commune du Conseil relative à la mission de conseil et d'assistance de l'Union Européenne en matière de réforme du secteur de la sécurité en République démocratique du Congo (RDC).

Dans le cadre de son plan d'action relatif au soutien apporté à la paix et à la sécurité en Afrique, le Conseil de l'UE a indiqué le 13 décembre 2004 sa volonté d'accompagner et de contribuer aux efforts de transition politique menés par le gouvernement de la RDC depuis 2003 et la fin de la guerre civile.

Ce soutien s'est notamment manifesté par la nomination d'un RSUE pour la région des Grands Lacs et par le déploiement de la mission de police EUPOL Kinshasa et de la mission militaire EUFOR RD Congo, qui a joué un rôle déterminant pour assurer le bon déroulement de l'élection présidentielle congolaise.

Dans ce nouveau contexte post-transition, l'UE entend mettre l'accent sur le soutien institutionnel et a fait de la réforme du secteur de la sécurité une de ses priorités en RDC.

La mission EUSEC RDC a été mise en place le 2 mai 2005 à la suite d'une demande du gouvernement de la RDC du 26 avril 2005 et sur la base de la résolution 1592 du Conseil de sécurité des Nations unies. L'EUSEC RDC a depuis engagé une réforme en profondeur de l'armée congolaise.

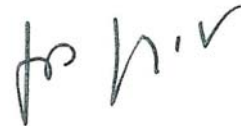
Le présent projet d'action commune a pour objectif de clarifier le mandat et la structure de la mission EUSEC RD Congo ainsi que son articulation avec la future mission de police EUPOL RD Congo.

Monsieur Pierre LEQUILLER
Président de la Délégation pour l'Union européenne
Assemblée nationale
33, rue St Dominique
75007 PARIS

Le Gouvernement souhaite en conséquence attirer l'attention du Parlement sur le caractère d'urgence que revêt la présente demande, ce projet d'action commune devant être adopté par le Conseil de l'Union européenne le 12 juin prochain. Il vous serait reconnaissant de bien vouloir procéder à l'examen de ce texte dans des délais compatibles avec cette échéance rapprochée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée. *et de mes sentiments amicaux*

Jean-Pierre JOUYET

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'JP Jouyet', written in a cursive style.



ASSEMBLEE
NATIONALE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

DELEGATION
POUR L'UNION EUROPÉENNE

Le Président

D816/VT/PG

Paris, le 30 mai 2007

Monsieur le Ministre,

Par lettres du 28 mai 2007, vous avez saisi la Délégation d'une demande d'examen en urgence de quatre projets de position commune ou d'action commune en matière de PESC.

Une procédure d'urgence arrêtée par la Délégation m'autorise, en ma qualité de Président, à me prononcer sur des projets d'acte de l'Union européenne qui lui sont ainsi soumis par le Gouvernement.

Le projet de position commune du Conseil 2007/.../PESC modifiant la position commune 2002/960/PESC relative à des mesures restrictives à l'encontre de la Somalie (document E 3530), vise à transposer les dernières évolutions, prévues par la résolution 1744 (2007) du Conseil de sécurité des Nations Unies, des règles régissant l'embargo sur les ventes d'armes en direction de ce pays.

Le projet de position commune du Conseil 2007/.../PESC mettant fin à certaines mesures restrictives à l'égard du Libéria (document E 3531), vise à transposer la levée des mesures d'interdiction d'importation des diamants bruts provenant de cet Etat, conformément à la résolution 1753 (2007) du Conseil de sécurité des Nations Unies, à la suite de l'amélioration de la situation dans le pays.

Monsieur Jean-Pierre JOUYET
Secrétaire d'Etat auprès du ministre des Affaires étrangères
et européennes, chargé des Affaires européennes
37, Quai d'Orsay
75351 PARIS Cedex 07

Pour sa part, le projet d'action commune relative à la mission de conseil et d'assistance de l'Union européenne en matière de réforme du secteur de la sécurité en République démocratique du Congo (RDC) (document E 3529), vise à clarifier le mandat et la structure de la mission EUSEC RDC, mise en place en mai 2005 et qui a engagé une réforme en profondeur de l'armée congolaise, ainsi que son articulation avec la future mission de police EUPOL RD Congo.

Enfin, le projet d'action commune relative à la mission de police menée sur la réforme du secteur de la sécurité (RSS) et son interface avec la justice en République démocratique du Congo (document E 3532), vise à mettre en place cette nouvelle mission, dont l'objet est de fournir conseil et assistance aux autorités congolaises en matière de réforme de la police, en veillant notamment à promouvoir le respect des droits de l'homme.

Ces textes doivent être adoptés, par le Conseil, le 7 juin 2007 pour le premier, le 11 juin 2007 pour le deuxième, et le 12 juin 2007 pour les deux derniers.

Bien que n'ayant pu consulter la Délégation, je crois pouvoir affirmer que ces projets ne suscitent pas de difficultés particulières. Le Gouvernement peut donc considérer que la Délégation approuve ces textes.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma parfaite considération.

Très amicalement



Pierre LEQUILLER

DOCUMENT E 3530

**PROPOSITION DE POSITION COMMUNE DU CONSEIL
2007//PESC**

relative à des mesures restrictives à l'encontre de la Somalie

PESC Somalie 05/2007 du 18 mai 2007

Ce texte a fait l'objet d'une demande d'examen en urgence par lettre de la ministre déléguée aux affaires européennes en date du 4 mai 2007 et d'une réponse du Président, qui l'a approuvé au nom de la Délégation, le même jour. On trouvera ci-après les copies des lettres auxquelles a donné lieu la procédure d'urgence.

Le Président Pierre Lequiller en a informé la Délégation, qui en *a pris acte* au cours de sa réunion du 11 juillet 2007.



MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET EUROPÉENNES

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT
CHARGE DES AFFAIRES EUROPÉENNES

SECAE/SQ/1b/N° 23

Paris, le 28 MAI 2007

chen Monsieur le Président, *chen Amri*

Le Parlement a été saisi au titre de l'article 88-4 de la Constitution d'un projet d'action commune du Conseil modifiant la position commune 2002/960/PESC relative à des mesures restrictives à rencontre de la Somalie.

La situation sécuritaire déplorable que connaît la Somalie depuis plus de 15 ans a conduit le Conseil de sécurité des Nations unies (CSNU) à adopter plusieurs résolutions relatives à un embargo sur les ventes d'armes en direction de ce pays. Le Conseil de l'Union européenne a toujours transposé ces résolutions en adoptant des positions communes établissant des mesures restrictives similaires à l'encontre de la Somalie, notamment au travers de la position commune 2002/960/PESC.

La dernière résolution en date (la résolution 1744 adoptée le 20 février 2007) prévoit de nouvelles exemptions au régime de sanctions imposé à l'encontre de la Somalie, notamment en ce qui concerne les mesures instituées au paragraphe 5 de la résolution 733 (1992), explicitées aux paragraphes 1 et 2 de la résolution 1425 (2002) et transposées à l'article premier de la position commune 2002/960/PESC.

Le présent projet de position commune a donc pour seul objet de transposer les modifications de l'embargo sur les armes prévues par la résolution 1744, de la même manière que la position commune 2007/94/PESC du 12 février

Monsieur Pierre LEQUILLER
Président de la Délégation pour l'Union européenne
Assemblée nationale
33, rue St Dominique
75007 PARIS

2007 visait à transposer les précédentes évolutions du régime de sanctions décrétées par la résolution 1725 du 6 décembre 2006.

Le Gouvernement souhaite en conséquence attirer l'attention du Parlement sur le caractère d'urgence que revêt la présente demande, ce projet d'action commune devant être adopté par le Conseil de l'Union européenne le 7 juin prochain. Il vous serait reconnaissant de bien vouloir procéder à l'examen de ce texte dans des délais compatibles avec cette échéance rapprochée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée, *et de mes sentiments amicaux*



Jean-Pierre JOUYET



ASSEMBLÉE
NATIONALE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

DÉLÉGATION
POUR L'UNION EUROPÉENNE

Le Président
D816/VT/PG

Paris, le 30 mai 2007

Monsieur le Ministre,

Par lettres du 28 mai 2007, vous avez saisi la Délégation d'une demande d'examen en urgence de quatre projets de position commune ou d'action commune en matière de PESC.

Une procédure d'urgence arrêtée par la Délégation m'autorise, en ma qualité de Président, à me prononcer sur des projets d'acte de l'Union européenne qui lui sont ainsi soumis par le Gouvernement.

Le projet de position commune du Conseil 2007/.../PESC modifiant la position commune 2002/960/PESC relative à des mesures restrictives à l'encontre de la Somalie (document E 3530), vise à transposer les dernières évolutions, prévues par la résolution 1744 (2007) du Conseil de sécurité des Nations Unies, des règles régissant l'embargo sur les ventes d'armes en direction de ce pays.

Le projet de position commune du Conseil 2007/.../PESC mettant fin à certaines mesures restrictives à l'égard du Libéria (document E 3531), vise à transposer la levée des mesures d'interdiction d'importation des diamants bruts provenant de cet Etat, conformément à la résolution 1753 (2007) du Conseil de sécurité des Nations Unies, à la suite de l'amélioration de la situation dans le pays.

Monsieur Jean-Pierre JOUYET
Secrétaire d'Etat auprès du ministre des Affaires étrangères
et européennes, chargé des Affaires européennes
37, Quai d'Orsay
75351 PARIS Cedex 07

Pour sa part, le projet d'action commune relative à la mission de conseil et d'assistance de l'Union européenne en matière de réforme du secteur de la sécurité en République démocratique du Congo (RDC) (document E 3529), vise à clarifier le mandat et la structure de la mission EUSEC RDC, mise en place en mai 2005 et qui a engagé une réforme en profondeur de l'armée congolaise, ainsi que son articulation avec la future mission de police EUPOL RD Congo.

Enfin, le projet d'action commune relative à la mission de police menée sur la réforme du secteur de la sécurité (RSS) et son interface avec la justice en République démocratique du Congo (document E 3532), vise à mettre en place cette nouvelle mission, dont l'objet est de fournir conseil et assistance aux autorités congolaises en matière de réforme de la police, en veillant notamment à promouvoir le respect des droits de l'homme.

Ces textes doivent être adoptés, par le Conseil, le 7 juin 2007 pour le premier, le 11 juin 2007 pour le deuxième, et le 12 juin 2007 pour les deux derniers.

Bien que n'ayant pu consulter la Délégation, je crois pouvoir affirmer que ces projets ne suscitent pas de difficultés particulières. Le Gouvernement peut donc considérer que la Délégation approuve ces textes.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma parfaite considération,

Très amicalement



Pierre LEQUILLER

DOCUMENT E 3531

**PROPOSITION DE POSITION COMMUNE DU CONSEIL
2007//PESC**

mettant fin à certaines mesures restrictives à l'égard du Liberia

PESC Liberia 05/2007 du 18 mai 2007

Ce texte a fait l'objet d'une demande d'examen en urgence par lettre de la ministre déléguée aux affaires européennes en date du 4 mai 2007 et d'une réponse du Président, qui l'a approuvé au nom de la Délégation, le même jour. On trouvera ci-après les copies des lettres auxquelles a donné lieu la procédure d'urgence.

Le Président Pierre Lequiller en a informé la Délégation, qui en *a pris acte* au cours de sa réunion du 11 juillet 2007.



MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET EUROPÉENNES

SECRÉTAIRE D'ÉTAT CHARGÉ
DES AFFAIRES EUROPÉENNES

PARIS, LE 28 MAI 2007

SECAE/SQ/nm/N° 24

cher Monsieur le Président, *cher ami*

Le Parlement a été saisi au titre de l'article 88-4 de la Constitution d'un projet d'action commune du Conseil mettant fin à certaines mesures restrictives à l'égard du Libéria.

Le Libéria a connu durant les années 1990 et le début des années 2000 une sanglante guerre civile coûtant la vie à plus de 1 500 000 personnes et provoquant l'exode de plus de 850 000 réfugiés. Cette guerre s'acheva en 2003 avec la démission de Charles Taylor, chef du principal groupe rebelle du Libéria puis Président du pays, et la mise en place de la Mission des Nations unies au Libéria (MINUL).

La guerre civile a justifié dès 1992 la mise en œuvre de plusieurs régimes de sanctions par le Conseil de sécurité des Nations unies (CSNU). Depuis, celles-ci sont régulièrement modifiées et prorogées au gré de l'arrêt ou de la reprise des combats dans le pays et prévoient notamment depuis 2003 et la résolution 1521, conformément au processus de Kimberley, une interdiction d'importation de tous les diamants bruts en provenance du Libéria.

En 2006, à la suite de l'élection de Madame Ellen Johnson Sirleaf à la Présidence du Libéria, le CSNU a constaté une amélioration sensible de la situation dans le pays et se félicitait des efforts de la nouvelle Présidente pour restaurer la paix, la sécurité et la stabilité dans l'ensemble du Libéria.

Monsieur Pierre LEQUILLER
Président de la Délégation pour l'Union européenne
Assemblée nationale
33, rue St Dominique
75007 PARIS

Par conséquent, le CSNU a peu à peu introduit des exemptions aux mesures restrictives imposées à l'encontre du Libéria. Dans sa résolution 1753 du 27 avril 2007, le CSNU s'est félicité de la coopération du gouvernement libérien avec le système de certification du processus de Kimberley et a décidé la levée des mesures relatives aux diamants imposées par la résolution 1521.

Le présent projet de position commune a donc pour seul objet de transposer la levée de ces mesures restrictives, conformément aux dispositions de la résolution 1753.

Le Gouvernement souhaite en conséquence attirer l'attention du Parlement sur le caractère d'urgence que revêt la présente demande, ce projet d'action commune devant être adopté par le Conseil de l'Union européenne le 11 juin prochain. Il vous serait reconnaissant de bien vouloir procéder à l'examen de ce texte dans des délais compatibles avec cette échéance rapprochée.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

et de mes sentiments amicaux



Jean-Pierre JOUYET



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

DÉLÉGATION
POUR L'UNION EUROPÉENNE

Le Président
D816/VT/PG

Paris, le 30 mai 2007

Monsieur le Ministre,

Par lettres du 28 mai 2007, vous avez saisi la Délégation d'une demande d'examen en urgence de quatre projets de position commune ou d'action commune en matière de PESC.

Une procédure d'urgence arrêtée par la Délégation m'autorise, en ma qualité de Président, à me prononcer sur des projets d'acte de l'Union européenne qui lui sont ainsi soumis par le Gouvernement.

Le projet de position commune du Conseil 2007/.../PESC modifiant la position commune 2002/960/PESC relative à des mesures restrictives à l'encontre de la Somalie (document E 3530), vise à transposer les dernières évolutions, prévues par la résolution 1744 (2007) du Conseil de sécurité des Nations Unies, des règles régissant l'embargo sur les ventes d'armes en direction de ce pays.

Le projet de position commune du Conseil 2007/.../PESC mettant fin à certaines mesures restrictives à l'égard du Libéria (document E 3531), vise à transposer la levée des mesures d'interdiction d'importation des diamants bruts provenant de cet Etat, conformément à la résolution 1753 (2007) du Conseil de sécurité des Nations Unies, à la suite de l'amélioration de la situation dans le pays.

Monsieur Jean-Pierre JOUYET
Secrétaire d'Etat auprès du ministre des Affaires étrangères
et européennes, chargé des Affaires européennes
37, Quai d'Orsay
75351 PARIS Cedex 07

Pour sa part, le projet d'action commune relative à la mission de conseil et d'assistance de l'Union européenne en matière de réforme du secteur de la sécurité en République démocratique du Congo (RDC) (document E 3529), vise à clarifier le mandat et la structure de la mission EUSEC RDC, mise en place en mai 2005 et qui a engagé une réforme en profondeur de l'armée congolaise, ainsi que son articulation avec la future mission de police EUPOL RD Congo.

Enfin, le projet d'action commune relative à la mission de police menée sur la réforme du secteur de la sécurité (RSS) et son interface avec la justice en République démocratique du Congo (document E 3532), vise à mettre en place cette nouvelle mission, dont l'objet est de fournir conseil et assistance aux autorités congolaises en matière de réforme de la police, en veillant notamment à promouvoir le respect des droits de l'homme.

Ces textes doivent être adoptés, par le Conseil, le 7 juin 2007 pour le premier, le 11 juin 2007 pour le deuxième, et le 12 juin 2007 pour les deux derniers.

Bien que n'ayant pu consulter la Délégation, je crois pouvoir affirmer que ces projets ne suscitent pas de difficultés particulières. Le Gouvernement peut donc considérer que la Délégation approuve ces textes.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma parfaite considération.

Et très amicalement



Pierre LEQUILLER

DOCUMENT E 3532

ACTION COMMUNE DU CONSEIL

relative à la mission de police menée sur la réforme du secteur de la sécurité (RSS) et son interface avec la justice en République démocratique du Congo (EUPOL RD Congo).

PESC EUPOL RD Congo 05/2007 du 4 mai 2007

Ce texte a fait l'objet d'une demande d'examen en urgence par lettre de la ministre déléguée aux affaires européennes en date du 4 mai 2007 et d'une réponse du Président, qui l'a approuvé au nom de la Délégation, le même jour. On trouvera ci-après les copies des lettres auxquelles a donné lieu la procédure d'urgence.

Le Président Pierre Lequiller en a informé la Délégation, qui en *a pris acte* au cours de sa réunion du 11 juillet 2007.



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET EUROPÉENNES

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT
CHARGE DES AFFAIRES EUROPÉENNES

Paris, le 28 MAI 2007

SECAE/SQ/ib/N° 21

cher Monsieur le Président, *cher ami*

Le Parlement a été saisi au titre de l'article 88-4 de la Constitution d'un projet d'action commune du Conseil relative à la mission de police menée sur la réforme du secteur de la sécurité (RSS) et son interface avec la justice en République démocratique du Congo (EUPOL RD Congo).

Ce projet créant une nouvelle mission de police s'inscrit dans le cadre général de l'action de soutien de l'Union européenne au processus de transition en RDC et à la réforme du secteur de la sécurité, qui s'est jusqu'à aujourd'hui traduit par la nomination d'un RSUE pour la région des Grands Lacs et la mise en place de trois opérations de PESD : EUSEC RD Congo, EUPOL Kinshasa et EUFOR RD Congo (mission achevée le 30 novembre 2006).

La mission première de l'EUPOL RD Congo est de fournir conseil, assistance et suivi aux autorités congolaises dans leurs efforts de réforme et de restructuration du secteur de la police et de son interaction avec la justice, en veillant à promouvoir le respect des droits de l'homme, du droit international humanitaire, des normes démocratiques, de l'Etat de droit et des principes de bonne gouvernance.

La création de cette mission répond également à la volonté de rationaliser et de développer une approche globale des activités menées par l'Union européenne dans le domaine de la sécurité en RDC. Ainsi, le concept d'opérations relatif à l'EUPOL RD Congo prévoit qu'il n'y aura pas de discontinuité entre la fin des activités de l'EUPOL Kinshasa, qui cesseront le 30 juin 2007, et le début de celles de l'EUPOL RD Congo.

Monsieur Pierre LEQUILLER
Président de la Délégation pour l'Union européenne
Assemblée nationale
33, rue St Dominique
75007 PARIS

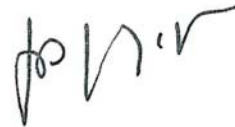
Dans le cadre de cette rationalisation des activités de l'UE en RDC, le Conseil est également convenu d'adopter des mesures favorisant les synergies entre la future mission EUPOL RD Congo et la mission EUSEC RD Congo afin de préparer le passage éventuel des deux missions vers une mission unique.

Le Gouvernement souhaite en conséquence attirer l'attention du Parlement sur le caractère d'urgence que revêt la présente demande, ce projet d'action commune devant être adopté par le Conseil de l'Union européenne le 12 juin prochain. Il vous serait reconnaissant de bien vouloir procéder à l'examen de ce texte dans des délais compatibles avec cette échéance rapprochée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

et de mes sentiments amicaux
Merci encore de notre entretien
A bientôt

Jean-Pierre JOUYET





ASSEMBLÉE
NATIONALE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

DELEGATION
POUR L'UNION EUROPÉENNE

Le Président
D816/VT/PG

Paris, le 30 mai 2007

Monsieur le Ministre,

Par lettres du 28 mai 2007, vous avez saisi la Délégation d'une demande d'examen en urgence de quatre projets de position commune ou d'action commune en matière de PESC.

Une procédure d'urgence arrêtée par la Délégation m'autorise, en ma qualité de Président, à me prononcer sur des projets d'acte de l'Union européenne qui lui sont ainsi soumis par le Gouvernement.

Le projet de position commune du Conseil 2007/.../PESC modifiant la position commune 2002/960/PESC relative à des mesures restrictives à l'encontre de la Somalie (document E 3530), vise à transposer les dernières évolutions, prévues par la résolution 1744 (2007) du Conseil de sécurité des Nations Unies, des règles régissant l'embargo sur les ventes d'armes en direction de ce pays.

Le projet de position commune du Conseil 2007/.../PESC mettant fin à certaines mesures restrictives à l'égard du Libéria (document E 3531), vise à transposer la levée des mesures d'interdiction d'importation des diamants bruts provenant de cet Etat, conformément à la résolution 1753 (2007) du Conseil de sécurité des Nations Unies, à la suite de l'amélioration de la situation dans le pays.

Monsieur Jean-Pierre JOUYET
Secrétaire d'Etat auprès du ministre des Affaires étrangères
et européennes, chargé des Affaires européennes
37, Quai d'Orsay
75351 PARIS Cedex 07

Pour sa part, le projet d'action commune relative à la mission de conseil et d'assistance de l'Union européenne en matière de réforme du secteur de la sécurité en République démocratique du Congo (RDC) (document E 3529), vise à clarifier le mandat et la structure de la mission EUSEC RDC, mise en place en mai 2005 et qui a engagé une réforme en profondeur de l'armée congolaise, ainsi que son articulation avec la future mission de police EUPOL RD Congo.

Enfin, le projet d'action commune relative à la mission de police menée sur la réforme du secteur de la sécurité (RSS) et son interface avec la justice en République démocratique du Congo (document E 3532), vise à mettre en place cette nouvelle mission, dont l'objet est de fournir conseil et assistance aux autorités congolaises en matière de réforme de la police, en veillant notamment à promouvoir le respect des droits de l'homme.

Ces textes doivent être adoptés, par le Conseil, le 7 juin 2007 pour le premier, le 11 juin 2007 pour le deuxième, et le 12 juin 2007 pour les deux derniers.

Bien que n'ayant pu consulter la Délégation, je crois pouvoir affirmer que ces projets ne suscitent pas de difficultés particulières. Le Gouvernement peut donc considérer que la Délégation approuve ces textes.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma parfaite considération.

5 fois amicaux



Pierre LEQUILLER

DOCUMENT E 3552

PROPOSITION DE REGLEMENT DU CONSEIL
modifiant le règlement (CE) n° 234/2004 du Conseil imposant
certaines mesures restrictives à l'égard du Libéria et abrogeant le
règlement (CE) n° 1030/2003

COM (2007) 296 final du 31 mai 2007

Ce texte a fait l'objet d'une demande d'examen en urgence par lettre du secrétaire d'Etat chargé des affaires européennes en date du 12 juin 2007 et d'une réponse du Président, qui l'a approuvé au nom de la Délégation, le même jour. On trouvera ci-après les copies des lettres auxquelles a donné lieu la procédure d'urgence.

Le Président Pierre Lequiller en a informé la Délégation, qui en *a pris acte* au cours de sa réunion du 11 juillet 2007.



MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET EUROPÉENNES

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT CHARGÉ
DES AFFAIRES EUROPÉENNES

PARIS, LE 12 JUIN 2007

SECAE/SQ/ib/N° 142

Monsieur le Président,

En application de l'article 88-4 de la Constitution, le Secrétariat général du Gouvernement a transmis au Parlement français les neuf textes suivants :

Proposition de décision du Conseil portant approbation de l'adhésion de la Communauté européenne de l'énergie atomique à la convention sur la protection physique des matières nucléaires et des installations nucléaires - COM(2006)518 final / E3320 ;

Proposition de règlement du Conseil relatif à la conclusion de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne, d'une part, et la République de Kiribati, d'autre part - COM(2007)180 final / E3505 ;

Proposition de décision du Conseil concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'application provisoire du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne, d'une part, et la République du Kiribati, d'autre part, pour la période allant du 16 septembre 2006 au 15 septembre 2012 - COM(2007)181 final / E 3506 ;

Proposition de décision du Conseil concernant l'adhésion des Communautés européennes à l'Organisation mondiale des douanes et l'exercice, à titre transitoire, de droits et obligations identiques à ceux des membres de cette organisation - COM(2007)252 final / E 3533 ;

Proposition de décision du Conseil conformément à l'article 122, paragraphe 2, du traité portant adoption par Chypre de la monnaie unique au 1er janvier 2008 - COM(2007)256 final / E3537 ;

Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 974/98 concernant l'introduction de l'euro à Chypre - COM(2007)257 final / E3538 ;

Proposition de décision du Conseil conformément à l'article 122, paragraphe 2, du traité portant adoption par Malte de la monnaie unique au 1er janvier 2008 - COM(2007)259 final / E3539 ;

Monsieur Pierre LEQUILLER
Président de la Délégation pour l'Union européenne
Assemblée nationale
33, rue St Dominique
75007 PARIS

Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 974/98 concernant l'introduction de l'euro à Malte - COM(2007)260 final / E3540 ;

Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 234/2004 du Conseil imposant certaines mesures restrictives à l'égard du Libéria et abrogeant le règlement (CE) n° 1030/2003 - COM(2007)296 final.

La Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom), comme tous les Etats membres de l'Union européenne, est partie à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires (CPPNM). Plusieurs pays ont fait savoir que la CPPNM était incomplète et nécessitait une révision, principalement du fait qu'elle ne couvrait pas certains aspects importants de la protection physique. Par ailleurs, il est apparu que la CPPNM ne couvrait pas de manière adéquate la protection des installations nucléaires contre les actes de malveillance. Une conférence s'est ainsi tenue en 2005 en vue de modifier la CPPNM. Le texte référencé COM(2006)518 final vise à entériner les modifications proposées et précise le rôle et les compétences d'Euratom par rapport à ceux des Etats membres dans la Convention. La présidence de l'Union européenne a indiqué son souhait de faire adopter ce texte lors du Conseil « Affaires générales et relations extérieures » du 18 juin 2007.

En ce qui concerne le Libéria, le règlement (CE) 234/2004 modifié du Conseil met en œuvre des mesures d'interdiction frappant la fourniture de certains services liés aux armements et aux équipements militaires et l'importation de diamants bruts. Dans une résolution 1753 du 27 avril 2007, le Conseil de sécurité des Nations unies a décidé, notamment, de mettre un terme aux mesures relatives à l'importation de diamants. Le texte référencé COM(2007)296 final propose donc de modifier le règlement (CE) 234/2004 en conséquence. Il pourrait être présenté au Conseil pour adoption lors de sa session « Affaires générales et relations extérieures » du 18 juin 2007.

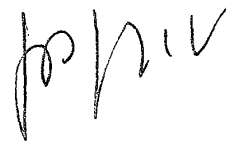
Le texte référencé COM(2007)252 final vise quant à lui à adopter une décision en vue de l'adhésion de la Communauté européenne à l'Organisation mondiale des douanes (OMD). En mars 2001, le Conseil de l'Union européenne a en effet décidé qu'il convenait que la Communauté européenne demande à devenir membre de l'OMD et cette question est prévue à l'ordre du jour du Conseil de l'OMD qui se réunira le 26 juin 2007. Il apparaît donc nécessaire que le Conseil de l'Union puisse adopter le texte considéré au préalable, ce qui devrait être fait lors du Conseil « Compétitivité » du 25 juin 2007.

S'agissant de l'adoption et de l'introduction de la monnaie unique à Chypre et à Malte, la Commission européenne a présenté les textes référencés COM(2007)256 final, COM(2007)257 final, COM(2007)259 final et COM(2007)260 final. Les deux propositions de décisions relatives à l'adoption de l'euro par Chypre et par Malte doivent être discutées lors du Conseil de l'Union qui se réunira le 21 juin 2007 au niveau des chefs d'Etat et de Gouvernement. Les quatre textes devraient ensuite être adoptés par le Conseil lors de l'une des sessions qui suivront, à priori celle du 25 juin ou celle du 28 juin 2007.

Concernant enfin des deux textes référencés COM(2007)180 final et COM(2007)181 final, ils ont trait à un nouvel accord de partenariat dans le secteur de la pêche avec la République de Kiribati. Le Parlement européen prévoit d'examiner la proposition de règlement en lecture unique le 19 juin prochain. Les deux textes, qui ne posent pas de problème au fond, devraient ensuite être inscrits pour adoption lors du Conseil du 28 juin 2007.

Dans ce contexte, et alors qu'à ma connaissance votre Délégation n'envisage pas de se réunir avant la fin de l'actuelle législature, je vous remercie de bien vouloir examiner les textes en question selon la procédure d'urgence, de sorte que la délégation française soit en mesure de prendre position lors des échéances considérées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'JP Jouyet', with a stylized flourish at the end.

Jean-Pierre JOUYET



ASSEMBLEE
NATIONALE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

DÉLÉGATION
POUR L'UNION EUROPÉENNE

Le Président

D823/CG

Paris, le 12 juin 2007

Monsieur le Ministre,

Par lettre du 12 juin 2007, vous avez saisi la Délégation d'une demande d'examen en urgence de neuf textes comme suit :

- proposition de décision du Conseil portant approbation de l'adhésion de la Communauté européenne de l'énergie atomique à la convention sur la protection physique des matières nucléaires et des installations nucléaires (document E 3320) ;

- proposition de règlement du Conseil relatif à la conclusion de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne, d'une part, et la République de Kiribati, d'autre part (document E 3505) ;

- proposition de décision du Conseil concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'application provisoire du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne, d'une part, et la République du Kiribati, d'autre part, pour la période allant du 16 septembre 2006 au 15 septembre 2012 (document E 3506) ;

- proposition de décision du Conseil concernant l'adhésion des Communautés européennes à l'Organisation mondiale des douanes et l'exercice, à titre transitoire, de droits et obligations identiques à ceux des membres de cette organisation (document E3533) ;

- proposition de décision du Conseil conformément à l'article 122, paragraphe 2, du traité portant adoption par Chypre de la monnaie unique au 1er janvier 2008 (document E 3537) ;

- proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 974/98 concernant l'introduction de l'euro à Chypre (document E 3538) ;

- proposition de décision du Conseil conformément à l'article 122, paragraphe 2, du traité portant adoption par Malte de la monnaie unique au 1er janvier 2008 (document E 3539) ;

Monsieur Jean-Pierre JOUYET
Secrétaire d'Etat chargé des affaires européennes
37, Quai d'Orsay
75351 PARIS Cedex 07

Adresse : 33, rue Saint-Dominique, 75007 PARIS

Adresse postale : 126, rue de l'Université, 75355 PARIS Cedex 07 - Tél. : 33 1 40 63 43 34 - Fax : 33 1 40 63 43 43

- proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 974/98 concernant l'introduction de l'euro à Malte (document E 3540) ;

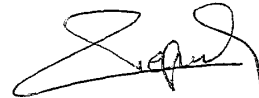
- proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 234/2004 du Conseil imposant certaines mesures restrictives à l'égard du Libéria et abrogeant le règlement (CE) n° 1030/2003 (document E 3552).

Une procédure d'urgence arrêtée par la Délégation m'autorise, en ma qualité de Président, à me prononcer sur des projets d'acte de l'Union européenne qui lui sont ainsi soumis par le Gouvernement.

Ces textes étant susceptibles d'être adoptés prochainement par le Conseil et bien que n'ayant pu consulter la Délégation, je crois pouvoir affirmer qu'ils ne suscitent pas de difficultés particulières. Le Gouvernement peut donc considérer que la Délégation les approuve.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma parfaite considération,

avec toute ma confiance



Pierre LEQUILLER

DOCUMENT E 3553

PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL
relative à la signature et à l'application provisoire de l'accord de
coopération scientifique et technique entre la Communauté
européenne et l'Etat d'Israël

PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL
relative à la conclusion de l'accord de coopération scientifique et
technique entre la Communauté européenne et l'Etat d'Israël

COM (2007) 276 final du 30 mai 2007

Ces propositions de décision ont fait l'objet d'une demande d'examen en urgence par lettre du secrétaire d'Etat chargé des affaires européennes en date du 13 juin 2007 et d'une réponse du Président, qui les a approuvées au nom de la Délégation, le 14 juin 2007. On trouvera ci-après les copies des lettres auxquelles a donné lieu la procédure d'urgence.

Le Président Pierre Lequiller en a informé la Délégation, qui en *a pris acte* au cours de sa réunion du 11 juillet 2007.

DOCUMENT E 3554

**PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL ET DE LA
COMMISSION**

relative à la signature et à l'application provisoire, au nom de la Communauté européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, de l'accord de coopération scientifique et technologique entre les Communautés européennes, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part

**PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL ET DE LA
COMMISSION**

relative à conclusion, au nom de la Communauté européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, de l'accord de coopération scientifique et technologique entre les Communautés européennes, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part

COM (2007) 305 final du 1^{er} juin 2007

Ces propositions de décision ont fait l'objet d'une demande d'examen en urgence par lettre du secrétaire d'Etat chargé des affaires européennes en date du 13 juin 2007 et d'une réponse du Président, qui les a approuvées au nom de la Délégation, le 14 juin 2007. On trouvera ci-après les copies des lettres auxquelles a donné lieu la procédure d'urgence.

Le Président Pierre Lequiller en a informé la Délégation, qui en *a pris acte* au cours de sa réunion du 11 juillet 2007.



MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET EUROPÉENNES

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT CHARGÉ
DES AFFAIRES EUROPÉENNES

PARIS, LE 13 JUIN 2007

SECAE/SQ/nm/N° 154

Monsieur le Président,

En application de l'article 88-4 de la Constitution, le Secrétariat général du Gouvernement a transmis au Parlement français les six textes suivants :

Proposition de décision du Conseil relative à la signature et à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de l'Accord international sur les Bois Tropicaux de 2006 - COM(2006)807 final / E3374 ;

Propositions de décisions du Conseil relatives à la signature, à l'application provisoire et la conclusion d'un protocole à l'accord euro-méditerranéen entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République libanaise, d'autre part, visant à tenir compte de l'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovaquie et de la République slovaque - COM(2007)203 final / E3522 ;

Proposition de décision du Conseil portant modification de l'annexe I de l'acte d'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie - COM(2007)204 final / E3520 ;

Propositions de décisions du Conseil relatives à la signature, à l'application provisoire et à la conclusion de l'accord de coopération scientifique et technique entre la Communauté européenne et l'État d'Israël - COM(2007)276 final ;

Proposition de règlement du Conseil portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires autonomes pour certains produits de la pêche pour la période 2007-2009 - COM(2007)289 final / E3550 ;

Propositions de décisions du Conseil et de la Commission relatives à la signature, à l'application provisoire et à la conclusion, au nom de la Communauté européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, de l'accord de coopération scientifique et technologique entre les Communautés européennes, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part - COM(2007)305 final.

Monsieur Pierre LEQUILLER
Président de la Délégation pour l'Union européenne
Assemblée nationale
33, rue St Dominique
75007 PARIS

L'acte d'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie dispose que ces deux pays adhèrent aux conventions et protocoles conclus entre les États membres, dont la liste figure en son annexe I. La convention du 19 juin 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles est inscrite sur cette liste et il convient donc de prévoir l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie à cette convention telle que modifiée par la convention du 14 avril 2005. Tel est l'objet du texte référencé COM(2007)204 final qui est prévu pour être adopté rapidement. La présidence de l'Union européenne a en effet indiqué sa volonté de l'inscrire sur la liste des points A de l'un des prochains Conseils, voire dès celui programmé le 18 juin 2007.

S'agissant du texte référencé COM(2007)203 final, il vise à conclure un protocole à l'accord euro-méditerranéen entre la Communauté européenne et le Liban afin de tenir compte de l'adhésion à l'Union européenne de dix nouveaux États membres en 2004. Ce texte, qui ne pose pas de problème au fond, pourrait lui aussi être rapidement inscrit pour adoption avant la fin de l'actuelle présidence de l'Union, voire dès le Conseil « Affaires générales et relations extérieures » du 18 juin 2007.

Les textes référencés COM(2007)276 final et COM(2007)305 final ont quant à eux trait à des accords de coopération scientifique et technique que la Communauté européenne et Euratom prévoient de conclure avec l'État d'Israël et la Confédération suisse. Il s'agit de renouveler les accords existants en la matière, lesquels concernent les activités des programmes spécifiques du sixième programme-cadre de recherche, afin d'associer Israël et la Suisse aux activités du septième programme-cadre de recherche et de développement de la Communauté européenne. Les décisions relatives à la signature et à l'application provisoire de ces deux accords devraient être adoptées par le Conseil « Compétitivité » du 25 juin 2007.

Concernant le texte référencé COM(2007)289 final, relatif aux contingents tarifaires communautaires autonomes pour certains produits de la pêche pour la période 2007-2009, il a été prévu que ce règlement puisse entrer en vigueur au 1^{er} juillet 2007. Aussi la présidence de l'Union souhaite-t-elle l'inscrire pour adoption à l'un des derniers Conseils du premier semestre 2007, a priori lors des sessions programmées le 25 ou le 28 juin 2007.

S'agissant enfin de l'Accord international sur les bois tropicaux, les travaux en groupe du Conseil devaient aboutir le 13 juin à un accord sur un texte de compromis et la présidence de l'Union ne cache pas sa volonté de parvenir à une adoption avant la fin juin 2007. Le texte relatif à la conclusion de l'Accord (COM[2006]807 final) devrait ainsi être inscrit sur la liste des points A du Conseil du 25 juin ou celui du 28 juin 2007.

Dans ce contexte, et alors qu'à ma connaissance votre Délégation n'envisage pas de se réunir avant la fin de l'actuelle législature, je vous remercie de bien vouloir examiner les textes en question selon la procédure d'urgence, de sorte que la délégation française soit en mesure de prendre position lors des échéances considérées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération la plus distinguée.



Jean-Pierre JOUYET



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

DÉLÉGATION
POUR L'UNION EUROPÉENNE

Le Président

D827/CG

Paris, le 14 juin 2007

Monsieur le Ministre,

Par lettre du 13 juin 2007, vous avez saisi la Délégation d'une demande d'examen en urgence de six textes comme suit :

- proposition de décision du Conseil relative à la signature et à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de l'accord international sur les bois tropicaux de 2006 (document E 3374) ;

- propositions de décision du Conseil relatives à la signature, l'application provisoire et la conclusion d'un protocole à l'accord euro-méditerranéen entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République libanaise, d'autre part, visant à tenir compte de l'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque (document E 3522) ;

- proposition de décision du Conseil portant modification de l'annexe I de l'acte d'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie (document E 3520) ;

- propositions de décision du Conseil relatives à la signature, à l'application provisoire et à la conclusion de l'accord de coopération scientifique et technique entre la Communauté européenne et l'Etat d'Israël (document E 3553) ;

- proposition de règlement du Conseil portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires autonomes pour certains produits de la pêche pour la période 2007-2009 (document E 3550) ;

- propositions de décision du Conseil et de la Commission relatives à la signature, à l'application provisoire et à la conclusion, au nom de la Communauté européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, de l'accord de coopération scientifique et technologique entre les Communautés européennes, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part (document E 3554).

Monsieur Jean-Pierre JOUYET
Secrétaire d'Etat chargé des affaires européennes
37, Quai d'Orsay
75351 PARIS Cedex 07

Une procédure d'urgence arrêtée par la Délégation m'autorise, en ma qualité de Président, à me prononcer sur des projets d'acte de l'Union européenne qui lui sont ainsi soumis par le Gouvernement.

Ces textes étant susceptibles d'être adoptés prochainement par le Conseil et bien que n'ayant pu consulter la Délégation, je crois pouvoir affirmer qu'ils ne suscitent pas de difficultés particulières. Le Gouvernement peut donc considérer que la Délégation les approuve.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma parfaite considération,

Et très amicalement !

A handwritten signature in black ink, reading "Pierre Lequiller". The signature is written in a cursive, slightly slanted style.

Pierre LEQUILLER

DOCUMENT E 3565

PROPOSITION DE REGLEMENT DU CONSEIL
modifiant le règlement (CE) n° 817/2006 de Conseil du 29 mai 2006
renouvelant les mesures restrictives instituées à l'encontre de la
Birmanie/du Myanmar et abrogeant le règlement (CE) n° 798/2004

COM (2007) 327 final du 14 juin 2007

La proposition se borne à introduire dans le règlement du 29 mai 2006 sur les sanctions à l'encontre de la Birmanie/Myanmar des dispositions modifiant les échanges d'informations entre les États membres, ainsi qu'une annexe énumérant les sites internet nationaux des autorités compétentes en remplacement d'une liste de ces autorités.

La Délégation *a approuvé* la proposition d'acte communautaire, en l'état des informations dont elle dispose, au cours de sa réunion du 11 juillet 2007.

DOCUMENT E 3569

ACTION COMMUNE DU CONSEIL

prorogeant et modifiant l'action commune 2006/623/PESC du Conseil concernant la création d'une équipe de l'UE chargée de contribuer à la préparation de la mise en place éventuelle d'une mission civile internationale au Kosovo incluant un représentant spécial de l'Union européenne (équipe de préparation de la MCI/RSUE)

Le 15 septembre 2006, le Conseil a décidé de créer une équipe de l'Union européenne pour préparer la mise en place d'une mission civile internationale au Kosovo incluant un représentant spécial de l'Union européenne (MCI/RSUE), par une action commune 2006/623/PESC expirant le 31 juillet 2007.

Par ailleurs, la proposition globale de règlement du statut du Kosovo, présentée le 26 mars 2007 par l'envoyé spécial des Nations Unies, M. Martti Ahtisaari, prévoit l'envoi d'un représentant civil international au Kosovo qui sera aussi représentant spécial de l'Union européenne et bénéficiera du soutien d'un bureau civil international (BCI) au Kosovo.

Le projet d'action commune a pour objet de :

– changer la dénomination de l'équipe de préparation de la MCI/RSUE en BCI/RSUE ;

– préciser que son mandat comporte un travail avec les autorités du Kosovo, de la MINUK et d'autres partenaires internationaux essentiels afin de planifier la passation du pouvoir avec la MINUK et de préparer la mise en œuvre du règlement relatif au statut ;

– proroger l'action commune 2006/623 jusqu'au 30 novembre 2007 ou de 30 jours après l'adoption d'une nouvelle résolution du Conseil de Sécurité des Nations Unies remplaçant la résolution 1244, sous réserve de son adoption avant le 1^{er} novembre 2007.

En fait, le mandat de la mission est prêt depuis la fin avril et l'Union européenne a commencé le recrutement de 1750 agents

civils devant participer à cette mission de la politique européenne de sécurité et de défense. Toutefois elle ne veut pas la lancer pour prendre le relais de la mission des Nations Unies (MINUK) avant l'adoption d'une résolution du Conseil de sécurité donnant un fondement juridique à son intervention.

La Délégation *a approuvé* le projet d'acte de l'Union européenne, en l'état des informations dont elle dispose, au cours de sa réunion du 11 juillet 2007.

DOCUMENT E 3574

PROPOSITION DE CONSEIL

relative à la conclusion de l'accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et la République arabe d'Egypte

COM (2007) 352 final du 25 juin 2007

L'accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et l'Egypte répond à la volonté égyptienne de dynamiser les coopérations antérieures et à la volonté européenne d'ouvrir aux pays partenaires méditerranéens l'Espace européen de la recherche, fondé sur le septième programme-cadre communautaire (2007-2013).

Cette ambition figurait déjà dans l'accord euro-méditerranéen d'association signé avec l'Egypte le 25 juin 2001, en particulier à son article 43 citant la coopération scientifique et technologique comme un domaine d'intérêt commun à développer.

L'accord, paraphé le 4 mars 2004 et signé le 21 juin 2005, est entré provisoirement en application depuis sa signature.

Il se fonde sur les principes de l'avantage mutuel, des possibilités réciproques d'accès aux programmes et activités de l'autre partie en relation avec l'objet de l'accord, de la non-discrimination, de la protection efficace de la propriété intellectuelle et du partage équitable des droits de propriété intellectuelle.

La conclusion de l'accord par le Conseil, après l'avis du Parlement européen, constitue la dernière étape avant son entrée en vigueur définitive.

La Délégation *a approuvé* la proposition d'acte communautaire, en l'état des informations dont elle dispose, au cours de sa réunion du 11 juillet 2007.

VII - POLITIQUE MONETAIRE

	Pages
E 3537 (*) Proposition de décision du Conseil conformément à l'article 122, paragraphe 2, du traité portant adoption par Chypre de la monnaie unique au 1er janvier 2008.....	257
E 3538 (*) Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 974/98 concernant l'introduction de l'euro à Chypre ...	257
E 3539 (*) Proposition de décision du Conseil conformément à l'article 122, paragraphe 2, du traité portant adoption par Malte de la monnaie unique au 1er janvier 2008.....	259
E 3540 (*) Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 974/98 concernant l'introduction de l'euro à Malte.....	259

(*) Textes soumis à une procédure d'examen en urgence.

DOCUMENT E 3537

PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL
conformément à l'article 122, paragraphe 2, du traité portant
adoption par Chypre de la monnaie unique au 1^{er} janvier 2008

COM (2007) 256 final du 16 mai 2007

DOCUMENT E 3538

PROPOSITION DE REGLEMENT DU CONSEIL
modifiant le règlement (CE) n° 974/98 concernant l'introduction de
l'euro à Chypre

COM (2007) 257 final du 16 mai 2007

Ayant constaté que Chypre remplit les conditions nécessaires pour adopter la monnaie unique au 1^{er} janvier 2008, la Commission européenne propose au Conseil d'une part, d'abroger la dérogation dont ce pays fait l'objet, et d'autre part de prendre les autres mesures juridiquement nécessaires pour préparer concrètement l'entrée de Chypre dans la zone euro.

Il y a lieu en effet d'introduire une référence à Chypre dans le règlement existant qui régit l'entrée dans l'euro, le règlement n° 974/98 du 3 mai 1998, de la même façon que lorsque la Grèce puis la Slovénie ont rejoint la zone euro. Chypre a choisi, comme Malte qui rejoindra au même moment la zone euro, d'appliquer un scénario de « big bang » pour la substitution de l'euro à la livre chypriote ; le règlement n° 974/98 sera donc complété pour mentionner ce choix. Il restera ensuite à fixer le taux de conversion entre la livre chypriote et l'euro.

Conformément à l'article 122, paragraphe 2, du traité CE, l'élargissement de la zone euro à Chypre et Malte requiert une discussion au niveau des chefs d'Etats et de gouvernement. Cette réunion se tiendra en marge du Conseil européen du 21 juin 2007. Il reviendra ensuite au Conseil des ministres, fin juin ou début juillet,

de prendre la décision formelle d'étendre la zone euro au 1^{er} janvier 2008.

*
* *

Ces textes ont finalement fait l'objet d'une demande d'examen en urgence par lettre du secrétaire d'Etat chargé des affaires européennes en date du 12 juin 2007 et d'une réponse du Président, qui les a approuvés au nom de la Délégation, le même jour. On trouvera ci-après les copies des lettres auxquelles a donné lieu la procédure d'urgence.

Le Président Pierre Lequiller en a informé la Délégation, qui en *a pris acte* au cours de sa réunion du 11 juillet 2007.

DOCUMENT E 3539

PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL
conformément à l'article 122, paragraphe 2, du traité portant
adoption par Malte de la monnaie unique au 1^{er} janvier 2008

COM (2007) 259 final du 16 mai 2007

DOCUMENT E 3540

PROPOSITION DE REGLEMENT DU CONSEIL
modifiant le règlement (CE) n° 974/98 concernant l'introduction de
l'euro à Malte

COM (2007) 260 final du 16 mai 2007

Ayant constaté que Malte remplit les conditions nécessaires pour adopter la monnaie unique au 1^{er} janvier 2008, la Commission européenne propose au Conseil d'une part, d'abroger la dérogation dont ce pays fait l'objet, et d'autre part de prendre les autres mesures juridiquement nécessaires pour préparer concrètement l'entrée de Malte dans la zone euro.

Il y a lieu en effet d'introduire une référence à Malte dans le règlement existant qui régit l'entrée dans l'euro, le règlement n° 974/98 du 3 mai 1998, de la même façon que lorsque la Grèce puis la Slovénie ont rejoint la zone euro. Malte a choisi, comme Chypre qui rejoindra au même moment la zone euro, d'appliquer un scénario de « big bang » pour la substitution de l'euro à la lire maltaise ; le règlement n° 974/98 sera donc complété pour mentionner ce choix. Il restera ensuite à fixer le taux de conversion entre la lire maltaise et l'euro.

Conformément à l'article 122, paragraphe 2, du traité CE, l'élargissement de la zone euro à Chypre et Malte requiert une discussion au niveau des chefs d'Etats et de gouvernement. Cette réunion se tiendra en marge du Conseil européen du 21 juin 2007. Il reviendra ensuite au Conseil des ministres, fin juin ou début juillet,

de prendre la décision formelle d'étendre la zone euro au 1^{er} janvier 2008.

*
* *

Ces textes ont finalement fait l'objet d'une demande d'examen en urgence par lettre du secrétaire d'Etat chargé des affaires européennes en date du 12 juin 2007 et d'une réponse du Président, qui les a approuvés au nom de la Délégation, le même jour. On trouvera ci-après les copies des lettres auxquelles a donné lieu la procédure d'urgence.

Le Président Pierre Lequiller en a informé la Délégation, qui en *a pris acte* au cours de sa réunion du 11 juillet 2007.



MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET EUROPÉENNES

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT CHARGÉ
DES AFFAIRES EUROPÉENNES

PARIS, LE 12 JUIN 2007

SECAE/SQ/ib/N° 142

Monsieur le Président,

En application de l'article 88-4 de la Constitution, le Secrétariat général du Gouvernement a transmis au Parlement français les neuf textes suivants :

Proposition de décision du Conseil portant approbation de l'adhésion de la Communauté européenne de l'énergie atomique à la convention sur la protection physique des matières nucléaires et des installations nucléaires - COM(2006)518 final / E3320 ;

Proposition de règlement du Conseil relatif à la conclusion de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne, d'une part, et la République de Kiribati, d'autre part - COM(2007)180 final / E3505 ;

Proposition de décision du Conseil concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'application provisoire du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne, d'une part, et la République du Kiribati, d'autre part, pour la période allant du 16 septembre 2006 au 15 septembre 2012 - COM(2007)181 final / E 3506 ;

Proposition de décision du Conseil concernant l'adhésion des Communautés européennes à l'Organisation mondiale des douanes et l'exercice, à titre transitoire, de droits et obligations identiques à ceux des membres de cette organisation - COM(2007)252 final / E 3533 ;

Proposition de décision du Conseil conformément à l'article 122, paragraphe 2, du traité portant adoption par Chypre de la monnaie unique au 1er janvier 2008 - COM(2007)256 final / E3537 ;

Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 974/98 concernant l'introduction de l'euro à Chypre - COM(2007)257 final / E3538 ;

Proposition de décision du Conseil conformément à l'article 122, paragraphe 2, du traité portant adoption par Malte de la monnaie unique au 1er janvier 2008 - COM(2007)259 final / E3539 ;

Monsieur Pierre LEQUILLER
Président de la Délégation pour l'Union européenne
Assemblée nationale
33, rue St Dominique
75007 PARIS

Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 974/98 concernant l'introduction de l'euro à Malte - COM(2007)260 final / E3540 ;

Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 234/2004 du Conseil imposant certaines mesures restrictives à l'égard du Libéria et abrogeant le règlement (CE) n° 1030/2003 - COM(2007)296 final.

La Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom), comme tous les Etats membres de l'Union européenne, est partie à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires (CPPNM). Plusieurs pays ont fait savoir que la CPPNM était incomplète et nécessitait une révision, principalement du fait qu'elle ne couvrait pas certains aspects importants de la protection physique. Par ailleurs, il est apparu que la CPPNM ne couvrait pas de manière adéquate la protection des installations nucléaires contre les actes de malveillance. Une conférence s'est ainsi tenue en 2005 en vue de modifier la CPPNM. Le texte référencé COM(2006)518 final vise à entériner les modifications proposées et précise le rôle et les compétences d'Euratom par rapport à ceux des Etats membres dans la Convention. La présidence de l'Union européenne a indiqué son souhait de faire adopter ce texte lors du Conseil « Affaires générales et relations extérieures » du 18 juin 2007.

En ce qui concerne le Libéria, le règlement (CE) 234/2004 modifié du Conseil met en œuvre des mesures d'interdiction frappant la fourniture de certains services liés aux armements et aux équipements militaires et l'importation de diamants bruts. Dans une résolution 1753 du 27 avril 2007, le Conseil de sécurité des Nations unies a décidé, notamment, de mettre un terme aux mesures relatives à l'importation de diamants. Le texte référencé COM(2007)296 final propose donc de modifier le règlement (CE) 234/2004 en conséquence. Il pourrait être présenté au Conseil pour adoption lors de sa session « Affaires générales et relations extérieures » du 18 juin 2007.

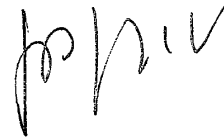
Le texte référencé COM(2007)252 final vise quant à lui à adopter une décision en vue de l'adhésion de la Communauté européenne à l'Organisation mondiale des douanes (OMD). En mars 2001, le Conseil de l'Union européenne a en effet décidé qu'il convenait que la Communauté européenne demande à devenir membre de l'OMD et cette question est prévue à l'ordre du jour du Conseil de l'OMD qui se réunira le 26 juin 2007. Il apparaît donc nécessaire que le Conseil de l'Union puisse adopter le texte considéré au préalable, ce qui devrait être fait lors du Conseil « Compétitivité » du 25 juin 2007.

S'agissant de l'adoption et de l'introduction de la monnaie unique à Chypre et à Malte, la Commission européenne a présenté les textes référencés COM(2007)256 final, COM(2007)257 final, COM(2007)259 final et COM(2007)260 final. Les deux propositions de décisions relatives à l'adoption de l'euro par Chypre et par Malte doivent être discutées lors du Conseil de l'Union qui se réunira le 21 juin 2007 au niveau des chefs d'Etat et de Gouvernement. Les quatre textes devraient ensuite être adoptés par le Conseil lors de l'une des sessions qui suivront, à priori celle du 25 juin ou celle du 28 juin 2007.

Concernant enfin des deux textes référencés COM(2007)180 final et COM(2007)181 final, ils ont trait à un nouvel accord de partenariat dans le secteur de la pêche avec la République de Kiribati. Le Parlement européen prévoit d'examiner la proposition de règlement en lecture unique le 19 juin prochain. Les deux textes, qui ne posent pas de problème au fond, devraient ensuite être inscrits pour adoption lors du Conseil du 28 juin 2007.

Dans ce contexte, et alors qu'à ma connaissance votre Délégation n'envisage pas de se réunir avant la fin de l'actuelle législature, je vous remercie de bien vouloir examiner les textes en question selon la procédure d'urgence, de sorte que la délégation française soit en mesure de prendre position lors des échéances considérées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération la plus distinguée.



Jean-Pierre JOUYET



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

DELEGATION
POUR L'UNION EUROPÉENNE

Le Président

D823/CG

Paris, le 12 juin 2007

Monsieur le Ministre,

Par lettre du 12 juin 2007, vous avez saisi la Délégation d'une demande d'examen en urgence de neuf textes comme suit :

- proposition de décision du Conseil portant approbation de l'adhésion de la Communauté européenne de l'énergie atomique à la convention sur la protection physique des matières nucléaires et des installations nucléaires (document E 3320) ;

- proposition de règlement du Conseil relatif à la conclusion de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne, d'une part, et la République de Kiribati, d'autre part (document E 3505) ;

- proposition de décision du Conseil concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'application provisoire du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne, d'une part, et la République du Kiribati, d'autre part, pour la période allant du 16 septembre 2006 au 15 septembre 2012 (document E 3506) ;

- proposition de décision du Conseil concernant l'adhésion des Communautés européennes à l'Organisation mondiale des douanes et l'exercice, à titre transitoire, de droits et obligations identiques à ceux des membres de cette organisation (document E 3533) ;

- proposition de décision du Conseil conformément à l'article 122, paragraphe 2, du traité portant adoption par Chypre de la monnaie unique au 1er janvier 2008 (document E 3537) ;

- proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 974/98 concernant l'introduction de l'euro à Chypre (document E 3538) ;

- proposition de décision du Conseil conformément à l'article 122, paragraphe 2, du traité portant adoption par Malte de la monnaie unique au 1er janvier 2008 (document E 3539) ;

Monsieur Jean-Pierre JOUYET
Secrétaire d'Etat chargé des affaires européennes
37, Quai d'Orsay
75351 PARIS Cedex 07

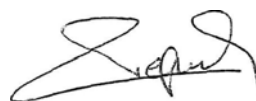
- proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 974/98 concernant l'introduction de l'euro à Malte (document E 3540) ;

- proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 234/2004 du Conseil imposant certaines mesures restrictives à l'égard du Libéria et abrogeant le règlement (CE) n° 1030/2003 (document E 3552).

Une procédure d'urgence arrêtée par la Délégation m'autorise, en ma qualité de Président, à me prononcer sur des projets d'acte de l'Union européenne qui lui sont ainsi soumis par le Gouvernement.

Ces textes étant susceptibles d'être adoptés prochainement par le Conseil et bien que n'ayant pu consulter la Délégation, je crois pouvoir affirmer qu'ils ne suscitent pas de difficultés particulières. Le Gouvernement peut donc considérer que la Délégation les approuve.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma parfaite considération.



Pierre LEQUILLER

VIII – QUESTIONS BUDGETAIRES ET FISCALES

	Pages
E 3389-2 (*) Avant-projet de budget rectificatif n° 2 au budget 2007 - Etat général des recettes - Etat des recettes et des dépenses par section - Section III – Commission	269
E 3389-3 (*) Avant-projet de budget rectificatif n° 3 au budget général 2007 - Etat général des recettes - Etat des recettes et des dépenses par section - Section III – Commission.....	275
E 3389-4 (*) Avant-projet de budget rectificatif n° 4 au budget général 2007 - Etat général des recettes	277
E 3389-5 Avant-projet de budget rectificatif n° 5 au budget général 2007. Etat général des recettes	283
E 3489 Proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2003/96/CE en ce qui concerne l'ajustement du régime fiscal particulier pour le gazole utilisé comme carburant à des fins professionnelles ainsi que la coordination de la taxation de l'essence sans plomb et du gazole utilisé comme carburant.....	285
E 3502 (*) Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil concernant la mobilisation du Fonds de solidarité de l'Union européenne, en application du point 26 de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière.....	293

E 3527 (*)	Proposition de décision du Conseil autorisant la République italienne à appliquer des mesures dérogeant à l'article 26, paragraphe 1, point a), et à l'article 168 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée	299
E 3535 (*)	Proposition de décision du Conseil autorisant l'Autriche à conclure avec la Suisse un accord comprenant des dispositions dérogeant à l'article 2, paragraphe 1, point d), de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée.....	301

(*) Textes soumis à une procédure d'examen en urgence.

DOCUMENT E 3389-2

**AVANT-PROJET DE BUDGET RECTIFICATIF N°2
AU BUDGET 2007**

Etat général des recettes – Etat des recettes et des dépenses par
section – Section III : Commission

COM (07) 148 final du 28 mars 2007

La Commission européenne propose de modifier le budget 2007 pour y introduire une augmentation de 24.4 millions d'euros des crédits d'engagement, mais sans modification du niveau des crédits de paiement. Cette augmentation est rendue nécessaire par la mobilisation du Fonds de solidarité de l'Union européenne suite aux inondations qui ont frappé la Hongrie et la Grèce en mars-avril 2006.

Par ailleurs, l'avant-projet de budget rectificatif tire les conséquences de l'adoption du septième programme-cadre de recherche (PCRD), qui rend nécessaire une modification de la structure du budget communautaire consacré à la recherche. Aucune augmentation des crédits n'est cependant demandée à ce titre.

*

* *

Ce texte a finalement fait l'objet d'une demande d'examen en urgence par lettre de la ministre déléguée aux affaires européennes en date du 5 avril 2007 et d'une réponse du Président, qui l'a approuvé au nom de la Délégation, le même jour. On trouvera ci-après les copies des lettres auxquelles a donné lieu la procédure d'urgence.

Le Président Pierre Lequiller en a informé la Délégation, qui en *a pris acte* au cours de sa réunion du 11 juillet 2007.

Le texte a été adopté par le Conseil « Ecofin » des 7-8 mai 2007.



MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

LA MINISTRE DÉLÉGUÉE
AUX AFFAIRES EUROPÉENNES

PARIS, LE - 5 AVR. 2007

MDAE/SB/lb/N° 4599

Monsieur le Président, *par Presse,*

En application de l'article 88-4 de la Constitution, le Secrétariat général du Gouvernement a transmis au Parlement français les quatorze textes suivants :

Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil abrogeant la directive 71/304/CEE du Conseil, du 26 juillet 1971, concernant la suppression des restrictions à la libre prestation de services dans le domaine des marchés publics de travaux et à l'attribution de marchés publics de travaux par l'intermédiaire d'agences ou de succursales - COM(2006)748 final ;

Proposition de décision du Conseil relative à la signature et à l'application provisoire du protocole à l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Géorgie, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne - COM(2007)97 final ;

Proposition de décision du Conseil et de la Commission concernant la conclusion du protocole à l'accord de partenariat et de coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Géorgie, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne - COM(2007)98 final ;

Proposition de décision du Conseil relative à la signature et à l'application provisoire d'un protocole à l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République d'Arménie, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne - COM(2007) 104 final;

Monsieur Pierre LEQUILLER
Président de la Délégation pour l'Union européenne
Député des Yvelines
Assemblée nationale
33, rue St Dominique
75007 PARIS

Proposition de décision du Conseil et de la Commission concernant la conclusion du protocole à l'accord de partenariat et de coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République du Kazakhstan, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne - COM(2007)105 final ;

Proposition de décision du Conseil relative à la signature et à l'application provisoire du protocole à l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République du Kazakhstan, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne - COM(2007)110 final;

Proposition de décision du Conseil relative à la signature et à l'application provisoire d'un protocole à l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République d'Azerbaïdjan, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne - COM(2007)111 final ;

Proposition de décision du Conseil et de la Commission concernant la conclusion du protocole à l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République d'Arménie, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne - COM(2007)113 final;

Proposition de décision du Conseil et de la Commission concernant la conclusion du protocole à l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République d'Azerbaïdjan, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne - COM(2007)114 final ;

Proposition de décision du Conseil relative à la signature et à l'application provisoire d'un protocole à l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République d'Ouzbékistan, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne - COM(2007)115 final ;

Proposition de décision du Conseil et de la Commission concernant la conclusion du protocole à l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République d'Ouzbékistan, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne - COM(2007)117 final ;

Proposition de décision du Conseil et de la Commission concernant la conclusion du protocole à l'accord de partenariat et de coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Fédération de Russie, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne - COM(2007)138 final ;

Proposition de décision du Conseil concernant la signature et l'application provisoire d'un protocole à l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Fédération de Russie, d'autre part, afin de tenir compte de l'adhésion de la République de Bulgarie et la Roumanie à l'Union européenne - COM(2007)139 final ;

- Avant-projet de budget rectificatif n° 2 au budget 2007 - COM(2007)148 final.

Le premier texte concerne une proposition de directive qui n'a suscité la moindre difficulté lors de son examen en groupe du Conseil. Il s'agit d'une abrogation pure et simple de la directive 71/304/CEE devenue pour l'essentiel obsolète en raison de l'adoption en 2004 d'une législation détaillée sur la passation des marchés publics (directives 2004/17/CE et 2004/18/CE). La présidence de l'Union européenne souhaite ainsi inscrire le texte pour adoption sur la liste des points A du prochain Conseil prévu le 16 avril 2007.

Les douze autres textes concernent des propositions de décisions du Conseil visant à adapter, par la conclusion de protocoles, des accords existants afin de tenir compte de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne. L'ensemble des textes devrait faire l'objet d'une adoption rapide. La présidence de l'Union prévoit déjà d'inscrire pour adoption les textes relatifs à l'application provisoire des protocoles lors du Conseil « Affaires générales et relations extérieures » du 23 avril 2007.

Enfin, le dernier texte constitue l'avant projet de budget rectificatif n° 2. Il concerne la mobilisation du Fonds de solidarité de l'Union européenne dans le cadre des inondations qui ont frappé la Hongrie et la Grèce en mars et avril 2006. Il concerne également la modification de la structure du budget de la recherche pour 2007, à la suite de l'adoption du septième programme cadre pour la recherche et le développement. L'adoption par le Conseil est prévue au début du mois de mai 2007, à priori lors du Conseil « Affaires économiques et financières » du 8 mai 2007 voire sur la liste des points A du Conseil programmé le 7 mai.

Dans ce contexte, et alors qu'à ma connaissance votre Délégation n'envisage pas de se réunir avant la fin de l'actuelle législature, je vous remercie de bien vouloir examiner les textes en question selon la procédure d'urgence, de sorte que la délégation française soit en mesure de prendre position lors des échéances considérées.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée. *et mes cordiales*.


Catherine COLONNA



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

DELEGATION
POUR L'UNION EUROPÉENNE

Le Président

D800/SR/CG

Paris, le 5 avril 2007

Madame la Ministre,

Par lettre du 5 avril 2007, vous avez saisi la Délégation d'une demande d'examen en urgence d'une série de textes, le premier concernant la suppression des restrictions à la libre prestation de services dans le domaine des marchés publics (COM (2006) 748 final), le deuxième l'avant-projet de budget rectificatif n° 2 au budget 2007 (COM (2007) 148 final), les douze autres visant à adapter des accords existants suite à l'adhésion à l'Union européenne de la Bulgarie et de la Roumanie ((COM (2007) 97 final, COM (2007) 98 final, COM (2007) 104 final, COM (2007) 105 final, COM (2007) 110 final, COM (2007) 111 final, COM (2007) 113 final, COM (2007) 114 final, COM (2007) 115 final, COM (2007) 117 final, COM (2007) 138 final et COM (2007) 139 final).

Une procédure d'urgence arrêtée par la Délégation m'autorise, en ma qualité de Président, à me prononcer sur un projet d'acte de l'Union européenne qui lui est ainsi soumis par le Gouvernement.

Ces textes étant susceptibles d'être adoptés prochainement par le Conseil et bien que n'ayant pu consulter la Délégation, je crois pouvoir affirmer qu'ils ne suscitent pas de difficultés particulières. Le Gouvernement peut donc considérer que la Délégation les approuve.

Je vous prie de croire, Madame la Ministre, à l'assurance de ma parfaite considération.

P. Lequiller

Pierre LEQUILLER

Madame Catherine COLONNA
Ministre déléguée aux affaires européennes
37 quai d'Orsay
75351 PARIS Cedex 07

DOCUMENT E 3389-3

**AVANT-PROJET DE BUDGET RECTIFICATIF N° 3
AU BUDGET GENERAL 2007**

Etat général des recettes – Etat des recettes et des dépenses par
section – Section III : Commission

SEC (2007) 476 final du 13 avril 2007

Le troisième avant-projet de budget rectificatif pour 2007 a pour buts :

- d'établir la structure et les dotations budgétaires nécessaires au financement, en 2007, de l'Agence exécutive pour la compétitivité et l'innovation ;

- de modifier les tableaux des effectifs de trois autres agences : Eurojust, l'Agence européenne des droits fondamentaux, et FRONTEX.

La première série de modifications est la conséquence de la modification de la décision de 2003 qui avait créé une « Agence exécutive pour l'énergie intelligente ». Cette Agence change de nom et devient l'Agence exécutive pour la compétitivité et l'innovation, avec un domaine d'activité étendu pour la mise en œuvre des programmes « Energie intelligente – Europe » (EIE), « Innovation et esprit d'entreprise » (PIE) et Marco Polo II. L'effet net de ces modifications est neutre sur le plan budgétaire, puisqu'il s'agit d'une redistribution d'effectifs et de crédits entre différents chapitres.

La seconde série de modifications est également sans effet sur le montant global des dotations budgétaires de chacune des trois agences concernées.

*

* *

Ce texte a finalement fait l'objet d'une demande d'examen en urgence par lettre de la ministre déléguée aux affaires européennes en date du 27 avril 2007 et d'une réponse du Président, qui l'a approuvé au nom de la Délégation, le même jour. On trouvera ci-après les copies des lettres auxquelles a donné lieu la procédure d'urgence.

Le Président Pierre Lequiller en a informé la Délégation, qui en *a pris acte* au cours de sa réunion du 11 juillet 2007.

DOCUMENT E 3389-4

**AVANT-PROJET DE BUDGET RECTIFICATIF N° 4
AU BUDGET GENERAL 2007**
Etat général des recettes

SEC (2007) 483 final du 13 avril 2007

L'avant-projet de budget rectificatif n°4 pour l'année 2007 vise à budgétiser l'excédent résultant de l'exécution de l'exercice budgétaire 2006, comme le prévoit l'article 15 du Règlement financier.

L'exécution de l'exercice 2006 a fait apparaître un excédent de 1,85 milliards d'euros. L'année précédente, en 2005, l'excédent avait été supérieur (2,4 milliards d'euros); **les excédents budgétaires diminuent d'année en année depuis 1997, ce qui révèle une nette amélioration de la gestion budgétaire communautaire.**

Cet excédent a deux causes : d'une part, des recettes plus élevées que prévu ; et d'autre part, 950 millions de crédits non utilisés sur le total de 107,4 milliards d'euros alloués aux dépenses de l'UE pour l'année 2006.

La sous-utilisation des crédits de paiement qui est en partie à l'origine de l'excédent a concerné dans des proportions très variables les différentes rubriques budgétaires (638 millions non utilisés au titre de l'agriculture, 260 millions au titre des actions extérieures, 114 millions au titre des aides de pré-adhésion, 105 millions au titre des actions structurelles).

La budgétisation de cet excédent permettra de diminuer d'autant la contribution des Etats membres au financement du budget de l'Union pour l'année 2007 ; la répartition précise des réductions de contributions fera l'objet d'un autre budget rectificatif. **L'excédent permettra ainsi à la France d'obtenir cette année une réduction de 291 millions d'euros de sa contribution** par rapport à ce qui a été prévu dans la loi de finances pour 2007.

*
* * *

Ce texte a finalement fait l'objet d'une demande d'examen en urgence par lettre de la ministre déléguée aux affaires européennes en date du 27 avril 2007 et d'une réponse du Président, qui l'a approuvé au nom de la Délégation, le même jour. On trouvera ci-après les copies des lettres auxquelles a donné lieu la procédure d'urgence.

Le Président Pierre Lequiller en a informé la Délégation, qui en *a pris acte* au cours de sa réunion du 11 juillet 2007.

Ce document a été adopté par le Conseil le 14 mai 2007.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

LA MINISTRE DÉLÉGUÉE
AUX AFFAIRES EUROPÉENNES
MDAE/SB/lb/N° 421

PARIS, LE 27 AVR. 2007

Monsieur le Président, *cher Pierre,*

En application de l'article 88-4 de la Constitution, le Secrétariat général du Gouvernement a transmis au Parlement français les cinq textes suivants :

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant l'itinérance sur les réseaux publics de téléphonie mobile à l'intérieur de la Communauté et modifiant la directive 2002/21/CE relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques - COM(2006)382 final ;

Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil concernant la mobilisation du Fonds de solidarité de l'Union européenne, en application du point 26 de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière - COM(2007)149 final ;

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (Modifications diverses 2006) - COM(2007)159 final ;

Avant-projet de budget rectificatif n° 3 au budget général 2007 - SEC(2007)476 final ;

Avant-projet de budget rectificatif n° 4 au budget général 2007 - SEC(2007)483 final.

La proposition de décision relative à la mobilisation du Fonds de solidarité de l'Union européenne s'inscrit dans le cadre des inondations qui ont frappé la Hongrie et la Grèce en mars et avril 2006.

.../...

Monsieur Pierre LEQUILLER
Président de la Délégation pour l'Union européenne
Député des Yvelines
Assemblée nationale
33, rue St Dominique
75007 PARIS

L'avant-projet de budget rectificatif n° 3 a quant à lui pour but d'établir la structure et les dotations budgétaires nécessaires au financement de l'Agence exécutive pour la compétitivité et l'innovation en 2007. Il prévoit en outre des modifications à la structure du budget à la suite de l'extension du mandat de l'Agence exécutive pour l'éducation, l'audiovisuel et la culture, ainsi que la modification des tableaux des effectifs de trois autres agences : Eurojust, l'Agence européenne des droits fondamentaux et Frontex. Concernant l'avant-projet de budget rectificatif n° 4, celui-ci vise à budgétiser l'excédent résultant de l'exécution de l'exercice budgétaire 2006. Ces trois textes sont prévus pour être adoptés très rapidement par le Conseil. La présidence de l'Union européenne a ainsi indiqué son souhait de les inscrire pour adoption à l'ordre du jour du Conseil « Affaires économiques et financières » du 8 mai 2007.

La proposition de règlement modifiant le règlement (CEE) n° 1408/71 vise à adapter les annexes de ce règlement pour tenir compte des évolutions des législations nationales intervenues durant l'année 2006. Cette mise à jour annuelle est nécessaire pour garantir une bonne application du règlement. S'agissant d'une modification essentiellement technique faisant l'objet d'un consensus de la part des Etats membres de l'Union, le texte est prévu pour une adoption rapide, à priori lors du Conseil « Emploi et politique sociale » du 30 mai 2007.

La proposition de règlement concernant l'itinérance sur les réseaux publics de téléphonie mobile vise quant à elle à ce que les prix payés par les consommateurs pour les services d'itinérance au sein de l'Union européenne ne soient pas anormalement plus élevés que les prix payés pour les appels dans leur propre pays. Un trilogue informel a été récemment engagé entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission européenne afin d'aboutir sur ce texte avant la période estivale 2007. Un accord pourrait ainsi être trouvé en vue d'une adoption rapide. La présidence de l'Union, qui avait déjà indiqué sa volonté d'inscrire le texte à l'ordre du jour du Conseil « Télécommunications » du 6 juin 2007 afin d'acter un accord politique du Conseil, pourrait finalement inscrire ce texte au même Conseil mais dans le but de l'adopter définitivement ou d'adopter une position commune à son sujet.

Dans ce contexte, et alors qu'à ma connaissance votre Délégation n'envisage pas de se réunir avant la fin de l'actuelle législature, je vous remercie de bien vouloir examiner les textes en question selon la procédure d'urgence, de sorte que la délégation française soit en mesure de prendre position lors des échéances considérées.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée; *et très cordiale.*



Catherine COLONNA



ASSEMBLÉE
NATIONALE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

DÉLÉGATION
POUR L'UNION EUROPÉENNE

Le Président

D809/MFH/PG

Paris, le 2 mai 2007

Madame la Ministre,

Par lettre du 27 avril 2007, vous avez saisi la Délégation d'une demande d'examen en urgence d'une série de textes, l'un concernant l'itinérance sur les réseaux publics de téléphonie mobile à l'intérieur de la Communauté (document E 3199), deux relatifs à l'avant-projet de budget rectificatif n° 3 et n° 4 au budget général 2007 (documents E 3389-3 et E 3389-4), un autre concernant la mobilisation du Fonds de solidarité de l'Union européenne (E 3502) et le dernier modifiant le règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (document E 3478).

Une procédure d'urgence arrêtée par la Délégation m'autorise, en ma qualité de Président, à me prononcer sur des projets d'acte de l'Union européenne qui lui sont ainsi soumis par le Gouvernement.

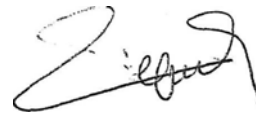
Ces textes étant susceptibles d'être adoptés prochainement par le Conseil et bien que n'ayant pu consulter la Délégation, je crois pouvoir affirmer qu'ils ne suscitent pas de difficultés particulières. Le Gouvernement peut donc considérer que la Délégation les approuve.

Madame Catherine COLONNA
Ministre déléguée aux affaires européennes
37, Quai d'Orsay
75351 PARIS Cedex 07

Je crois pouvoir ajouter que, s'agissant de la proposition relative à l'itinérance téléphonique, la Délégation aurait fortement soutenu la démarche de la Commission européenne visant à diminuer sensiblement les prix payés par les utilisateurs de téléphones mobiles lorsqu'ils se déplacent dans un pays de l'Union. Ce texte donne une illustration concrète de l'intérêt de la construction européenne pour les citoyens de notre pays.

Je vous prie de croire, Madame la Ministre, à l'assurance de ma parfaite considération.

Très cordialement



Pierre LEQUILLER

DOCUMENT E 3389-5

**AVANT-PROJET DE BUDGET RECTIFICATIF N°5
AU BUDGET GENERAL 2007**
Etat général des recettes

COM (2007) 340 final du 21 juin 2007

L'avant-projet de budget rectificatif n°5 pour l'année 2007 va permettre

- la révision des prévisions relatives au montant des ressources propres traditionnelles (droits de douane, droits agricoles et cotisations « sucre »), aux assiettes TVA et RNB et au financement de la correction budgétaire en faveur du Royaume-Uni, avec pour effet une modification de la répartition entre Etats membres des contributions au budget de l'UE ;

Ainsi, la France n'aura à verser pour l'année 2007 qu'un prélèvement sur recettes de 17,56 milliards d'euros au lieu des 18,34 milliards qui étaient prévus dans le budget initial.

- le reversement de l'excédent issu du Fonds de garantie relatif aux actions extérieures, qui s'élève à environ 261 millions d'euros ;

- la prise en compte de l'impact des changements intervenus dans le Règlement financier en ce qui concerne le volet recettes du budget (modification de références aux articles du Règlement financier, et création de trois lignes budgétaires pour accueillir les contributions financières des Etats membres, des pays tiers ou des organisations internationales, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union européenne et gérés par la Commission).

Le Conseil examinera ce budget rectificatif lors de sa réunion « Ecofin – Budget » du 13 juillet 2007.

Ce dispositif ne soulevant aucun problème particulier, la Délégation a *approuvé* l'avant-projet de budget rectificatif, en l'état des informations dont elle dispose, au cours de sa réunion du 11 juillet 2007.

DOCUMENT E 3489

PROJET DE DIRECTIVE DU CONSEIL

modifiant la directive 2003/96/CE en ce qui concerne l'ajustement du régime fiscal particulier pour le gazole utilisé comme carburant à des fins professionnelles ainsi que la coordination de la taxation de l'essence sans plomb et du gazole utilisé comme carburant

COM (2007) 52 final du 13 mars 2007

Reçue à la présidence de l'Assemblée nationale le 5 avril 2007, cette proposition de directive vise à relever, pour après 2010, le taux minimal de taxation que doivent respecter les Etats membres pour le gazole à usage de carburant (diesel), à aligner à l'horizon 2014 ce minimum sur celui de l'essence sans plomb, ainsi qu'à aménager les conditions d'une taxation différenciée du gazole à usage professionnel (diesel « routier ») et de celui à usage particulier.

Elle tend ainsi à compléter et à modifier le dispositif de la directive 2003/96/CE du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité, qui prévoit notamment pour les carburants les taux d'accise minima que doivent respecter les Etats membres à partir du 1^{er} janvier 2004 et leur évolution jusqu'en 2010. Les Etats sont libres de fixer à des niveaux supérieurs à ces minima, la taxation effective.

Cette proposition s'inscrit donc dans le cadre de l'article 7 de la directive précitée, qui dispose que le Conseil fixe avant le 1^{er} janvier 2012 les taux qui seront applicables après le 1^{er} janvier 2013.

Déposée bien avant cette échéance, elle doit être adoptée à l'unanimité, conformément à l'article 93 du traité instituant la Communauté européenne sur l'harmonisation des taxes sur le chiffre d'affaires, droits d'accise et autres impôts indirects.

• Le relèvement de la taxation du diesel et son alignement sur l'essence sans plomb à l'horizon 2014 devraient améliorer le fonctionnement du marché intérieur en favorisant la

convergence des taux entre les Etats membres et contribuer à réaliser les objectifs environnementaux de l'Union, sans avoir d'impact sur la France, où les niveaux actuels de taxation sont d'ores et déjà supérieurs aux propositions de la Commission.

La directive précitée 2003/96/CE a établi au niveau communautaire le taux minimum d'accise pour le gazole utilisé comme carburant, à 302 euros pour 1.000 litres à compter du 1er janvier 2004 et à 330 euros, pour 1 000 litres également, à partir du 1er janvier 2010.

S'agissant du sans plomb, le taux minimum d'accise prévu est de 359 euros pour 1.000 litres à partir du 1^{er} janvier 2004.

L'absence de réévaluation du taux applicable à l'essence sans plomb est destinée à rapprocher l'imposition des deux carburants, aucun élément ne justifiant une différenciation. Au demeurant, le contenu énergétique du gazole, plus dense, est supérieur à celui d'un même volume d'essence sans plomb, ce qui fait que la taxation reste favorable au diesel.

Pour être exhaustif, il faut rappeler que certains Etats membres ont obtenu des dérogations leur permettant d'appliquer des taux inférieurs.

Dans sa proposition, la Commission propose successivement :

– d'une part, de rehausser de 330 euros à 359 euros pour 1.000 litres, à partir du 1^{er} janvier 2012, le minimum de taxation du gazole, afin de le mettre au niveau du sans plomb, lequel serait maintenu à ce même niveau de 359 euros de manière à achever l'opération de réduction des écarts entreprise en 2003 ;

– d'autre part, de porter ensuite ce même minima, désormais commun au gazole et au sans plomb, à 380 euros pour 1.000 litres à compter du 1^{er} janvier 2014, afin notamment de lui conserver sur le long terme sa valeur réelle et de neutraliser l'incidence de l'érosion monétaire.

Le tableau suivant récapitule cette évolution.

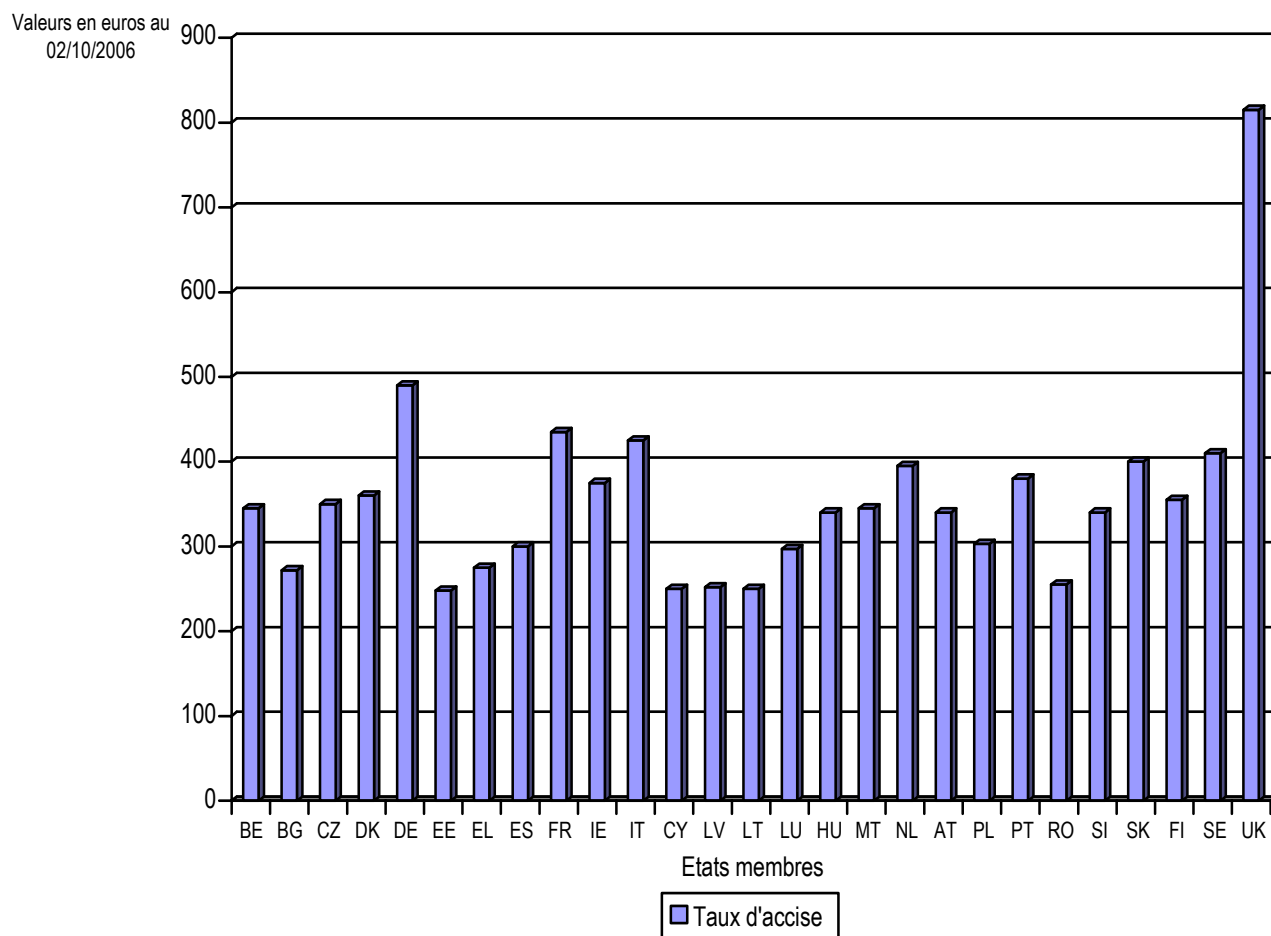
TAUX MINIMUM D'ACCISE SUR LES CARBURANTS HORS DEROGATION

En euros/1 000 litres	Directive 2003/96/CE		Proposition de directive (document E 3489)	
	au 1 ^{er} janvier 2004	au 1 ^{er} janvier 2010	au 1 ^{er} janvier 2012	au 1 ^{er} janvier 2014
Gazole (diesel)	302	330	359	380
Essence sans plomb	359	359	359	380

Sur le fond, la proposition de la Commission n'appelle pas de réserve. Les objectifs poursuivis méritent d'être atteints.

D'abord, il s'agit de **favoriser la convergence des niveaux de taxation entre les Etats membres**, de manière à réduire voire de supprimer, sur le marché intérieur, les actuelles distorsions de concurrence dont bénéficient certaines entreprises de transport routier : d'une part, celles implantées dans un Etat de moindre taxation ou à proximité ; d'autre part, celles dont la flotte de camions permet d'opérer une véritable planification fiscale communément appelée « tourisme à la pompe » (l'autonomie de certains d'entre eux peut atteindre 3 000 kilomètres). Cet élément n'est pas négligeable puisque, comme l'observe la Commission, les accises représentent de 6 à 18% du coût d'exploitation des entreprises concernées (le poste « carburants » atteint entre 20% et 30% de ces coûts et les accises constituent entre 30 et 60% du prix hors TVA du gazole). En effet, comme l'indique le graphique suivant, les actuels écarts de taxation entre les Etats membres de l'Union européenne sont importants (le livre blanc de septembre 2001 « *la politique européenne des transports à l'horizon 2010 : l'heure des choix* » mentionnait déjà cet objectif d'harmonisation).

GAZOLE CARBURANT (situation au 01/01/2007)



Source : Commission européenne.

Rappel : Taux d'accise minimum (hors dérogation) : 302 euros pour 1 000 litres.

Ensuite, conformément aux engagements internationaux de l'Union en matière d'environnement, notamment ceux contractés en application du protocole de Kyoto, la Commission souhaite **contribuer à réduire les émissions de gaz à effet de serre** en supprimant notamment les déplacements motivés par la seule recherche de carburant à moindre prix. Enfin, elle veut éviter les pertes de recettes pour les Etats membres, parmi lesquels la France et le Royaume-Uni, qui appliquent un niveau de taxation relativement élevé sur le gazole et sont donc les victimes du « tourisme à la pompe ».

S'agissant de notre pays, les mesures proposées par la Commission n'impliquent d'ailleurs aucune adaptation de la législation interne.

En effet, **les niveaux actuels de la taxe intérieure de consommation (TIC) sur le gazole**, à raison de 41,69 euros par hectolitre (soit 416,9 euros pour 1.000 litres), hors part régionale, comme sur l'essence sans plomb, avec 58,92 euros par hectolitre (soit 589,2 euros pour 1.000 litres), **sont d'ores et déjà supérieurs au seuil de 380 euros au 1.000 litres qui sera exigé à partir du 1^{er} janvier 2014.**

De même, le tarif intérieur de consommation sur le gazole professionnel, qui est de 39,19 euros par hectolitre, soit 391,9 euros pour 1.000 litres, est déjà supérieur au taux communautaire prévu pour 2014.

• Les modalités concrètes du découplage, déjà pratiqué par la France, des taux du gazole à usage professionnel et du gazole à usage privé doivent être cependant laissées au choix des Etats membres, et non imposées par la future directive.

Le découplage entre la taxation du gazole à usage privé et celle du gazole à usage professionnel (gazole « routier »), est actuellement autorisé par la directive 2003/96/CE, pour les pays qui le souhaitent.

Deux conditions doivent cependant être remplies par les Etats membres, pour bénéficier de cette option :

– d'une part, le minimum communautaire doit être respecté pour la taxation du diesel professionnel. Le diesel à usage particulier est par conséquent nécessairement taxé à un niveau supérieur à ce minimum ;

– d'autre part, l'Etat membre concerné ne peut taxer le diesel professionnel à un moindre niveau que celui qui y était en vigueur le 1^{er} janvier 2003.

Cette dernière condition peut cependant être levée, pour les Etats membres dont le niveau de taxation était à cette même date du 1^{er} janvier 2003 supérieur au double du minimum communautaire applicable au 1^{er} janvier 2004 (ce qui ne vise en pratique que le seul

Royaume-Uni), par l'introduction de redevances routières à un niveau tel que la pression fiscale globale reste équivalente.

Afin de faciliter la diminution de la taxation dans les Etats le niveau est historiquement le plus fort et de favoriser, ce qui est la condition d'une convergence des taux nécessaire à un meilleur fonctionnement du marché intérieur pour le transport routier en rétablissant les conditions d'une concurrence loyale, la Commission propose d'apporter deux aménagements de fond à ce dispositif :

– d'une part, en précisant explicitement que le découplage ne peut intervenir que dans le sens d'une moindre taxation du gazole professionnel, par rapport tant au gazole à usage privé qu'à l'essence sans plomb ;

– d'autre part, en facilitant la réduction de la taxation du gazole professionnel à un niveau inférieur à celui en vigueur au 1^{er} janvier 2003, en contrepartie de la création de redevances routières. L'actuelle condition supplémentaire suivant laquelle ce niveau de 2003 doit avoir été supérieur au double du minimum communautaire prévu pour le 1^{er} janvier 2004 serait supprimée.

Si ces deux modifications n'appellent pas pour la France d'observation particulière, tel n'est pas, en revanche, le cas de celle suggérée sur les modalités concrètes d'organisation de la taxation différenciée du gazole professionnel.

La Commission propose, en effet, de supprimer la liberté dont bénéficient actuellement les Etats membres en la matière, et de les contraindre à mettre en place un mécanisme de remboursement, à l'exclusion de tout autre dispositif tel que, par exemple, des pompes dédiées, pour appliquer directement à la sortie de raffinerie le taux réduit.

La France a, pour l'instant, mis en place un remboursement *a posteriori*, effectué par l'administration des douanes et droits indirects, sur la base de justificatifs (facturettes la plupart des cas), tel que le propose la Commission. Rien ne justifie cependant que son choix soit définitif et s'impose à tous les Etats membres.

A l'expérience, cette procédure s'avère particulièrement lourde tant pour l'administration que pour les entreprises concernées et il ne faut donc pas exclure qu'elle puisse être aménagée à l'avenir.

Il apparaît donc opportun de n'exclure pour l'avenir aucune évolution en la matière, et de conserver une certaine liberté de choix pour les Etats membres.

D'ailleurs, lors de l'examen de ce dispositif par le groupe des questions fiscales, de nombreux pays, l'Espagne et l'Italie (qui ont invoqué que la définition de telles procédures relevait de la seule compétence des Etats membres), mais aussi la France et le Royaume-Uni (qui ont estimé que les Etats devaient pouvoir opter pour d'autres mécanismes que le remboursement *ex post*), ainsi que la Grèce, la Lettonie et l'Irlande, ont contesté la proposition de la Commission.

• Les périodes dérogatoires sollicitées par certains Etats membres doivent être considérées avec vigilance

La Commission propose, enfin, que certains Etats membres, notamment ceux qui bénéficient déjà, pour se mettre au niveau des minima prévus par la directive précitée 2003/96/CE, d'une période dérogatoire, et certains des adhérents les plus récents, disposent d'un délai supplémentaire, allant jusqu'au 1^{er} janvier 2016 (Belgique, Autriche, Espagne, Grèce, Luxembourg et Portugal) ou au 1^{er} janvier 2017 (Lettonie, Lituanie, Pologne, ainsi que Bulgarie et Roumanie), pour respecter les nouveaux minima qui seraient prévus.

La durée de ces périodes doit être considérée avec vigilance, de manière à ne pas mettre en péril, notamment, les objectifs poursuivis par la Commission, tant celui de la suppression des distorsions de concurrence dans le domaine du transport routier, que celui de la réduction des émissions de gaz à effet de serre. Toute demande d'allongement ne peut donc que susciter des réserves.

*

* *

M. Daniel Garrigue, rapporteur, a présenté ce document au cours de la réunion de la Délégation du 11 juillet 2007.

Suivant l'avis du rapporteur et sous le bénéfice des observations ci-dessus, la Délégation *a approuvé* la proposition d'acte communautaire, en l'état des informations dont elle dispose.

DOCUMENT E 3502

**PROPOSITION DE DECISION
DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL**
concernant la mobilisation du Fonds de solidarité de l'Union
européenne, en application du point 26 de l'accord
interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le
Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne
gestion financière

COM (2007) 149 final du 28 mars 2007

La Hongrie et la Grèce, touchées par de graves inondations en mars et avril 2006, ont demandé à bénéficier de l'aide financière du Fonds de solidarité de l'Union européenne.

La Commission propose de mobiliser le Fonds pour un montant total de 24,4 millions d'euros (15,1 millions au profit de la Hongrie et 9,3 millions au profit de la Grèce) en crédits d'engagement et de paiement, dans le courant de l'année 2007. Elle présente par ailleurs un avant-projet de budget rectificatif destiné à inscrire ce montant dans le budget 2007 (cet avant-projet de budget rectificatif a également été soumis à l'examen de la Délégation).

*

* *

Ce texte a finalement fait l'objet d'une demande d'examen en urgence par lettre de la ministre déléguée aux affaires européennes en date du 27 avril 2007 et d'une réponse du Président, qui l'a approuvé au nom de la Délégation, le même jour. On trouvera ci-après les copies des lettres auxquelles a donné lieu la procédure d'urgence.

Le Président Pierre Lequiller en a informé la Délégation, qui en *a pris acte* au cours de sa réunion du 11 juillet 2007.

Le Conseil a adopté ce texte le 7 mai 2007.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

LA MINISTRE DÉLÉGUÉE
AUX AFFAIRES EUROPÉENNES
MDAE/SB/lb/N° 421

PARIS, LE 27 AVR. 2007

Monsieur le Président, *cher Pierre,*

En application de l'article 88-4 de la Constitution, le Secrétariat général du Gouvernement a transmis au Parlement français les cinq textes suivants :

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant l'itinérance sur les réseaux publics de téléphonie mobile à l'intérieur de la Communauté et modifiant la directive 2002/21/CE relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques - COM(2006)382 final ;

Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil concernant la mobilisation du Fonds de solidarité de l'Union européenne, en application du point 26 de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière - COM(2007)149 final ;

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (Modifications diverses 2006) - COM(2007)159 final ;

Avant-projet de budget rectificatif n° 3 au budget général 2007 - SEC(2007)476 final ;

Avant-projet de budget rectificatif n° 4 au budget général 2007 - SEC(2007)483 final.

La proposition de décision relative à la mobilisation du Fonds de solidarité de l'Union européenne s'inscrit dans le cadre des inondations qui ont frappé la Hongrie et la Grèce en mars et avril 2006.

.../...

Monsieur Pierre LEQUILLER
Président de la Délégation pour l'Union européenne
Député des Yvelines
Assemblée nationale
33, rue St Dominique
75007 PARIS

L'avant-projet de budget rectificatif n° 3 a quant à lui pour but d'établir la structure et les dotations budgétaires nécessaires au financement de l'Agence exécutive pour la compétitivité et l'innovation en 2007. Il prévoit en outre des modifications à la structure du budget à la suite de l'extension du mandat de l'Agence exécutive pour l'éducation, l'audiovisuel et la culture, ainsi que la modification des tableaux des effectifs de trois autres agences : Eurojust, l'Agence européenne des droits fondamentaux et Frontex. Concernant l'avant-projet de budget rectificatif n° 4, celui-ci vise à budgétiser l'excédent résultant de l'exécution de l'exercice budgétaire 2006. Ces trois textes sont prévus pour être adoptés très rapidement par le Conseil. La présidence de l'Union européenne a ainsi indiqué son souhait de les inscrire pour adoption à l'ordre du jour du Conseil « Affaires économiques et financières » du 8 mai 2007.

La proposition de règlement modifiant le règlement (CEE) n° 1408/71 vise à adapter les annexes de ce règlement pour tenir compte des évolutions des législations nationales intervenues durant l'année 2006. Cette mise à jour annuelle est nécessaire pour garantir une bonne application du règlement. S'agissant d'une modification essentiellement technique faisant l'objet d'un consensus de la part des Etats membres de l'Union, le texte est prévu pour une adoption rapide, à priori lors du Conseil « Emploi et politique sociale » du 30 mai 2007.

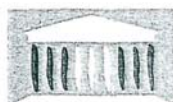
La proposition de règlement concernant l'itinérance sur les réseaux publics de téléphonie mobile vise quant à elle à ce que les prix payés par les consommateurs pour les services d'itinérance au sein de l'Union européenne ne soient pas anormalement plus élevés que les prix payés pour les appels dans leur propre pays. Un trilogue informel a été récemment engagé entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission européenne afin d'aboutir sur ce texte avant la période estivale 2007. Un accord pourrait ainsi être trouvé en vue d'une adoption rapide. La présidence de l'Union, qui avait déjà indiqué sa volonté d'inscrire le texte à l'ordre du jour du Conseil « Télécommunications » du 6 juin 2007 afin d'acter un accord politique du Conseil, pourrait finalement inscrire ce texte au même Conseil mais dans le but de l'adopter définitivement ou d'adopter une position commune à son sujet.

Dans ce contexte, et alors qu'à ma connaissance votre Délégation n'envisage pas de se réunir avant la fin de l'actuelle législature, je vous remercie de bien vouloir examiner les textes en question selon la procédure d'urgence, de sorte que la délégation française soit en mesure de prendre position lors des échéances considérées.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée; *et très cordiale.*



Catherine COLONNA



ASSEMBLÉE
NATIONALE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

DÉLÉGATION
POUR L'UNION EUROPÉENNE

Le Président

D809/MFH/PG

Paris, le 2 mai 2007

Madame la Ministre,

Par lettre du 27 avril 2007, vous avez saisi la Délégation d'une demande d'examen en urgence d'une série de textes, l'un concernant l'itinérance sur les réseaux publics de téléphonie mobile à l'intérieur de la Communauté (document E 3199), deux relatifs à l'avant-projet de budget rectificatif n° 3 et n° 4 au budget général 2007 (documents E 3389-3 et E 3389-4), un autre concernant la mobilisation du Fonds de solidarité de l'Union européenne (E 3502) et le dernier modifiant le règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (document E 3478).

Une procédure d'urgence arrêtée par la Délégation m'autorise, en ma qualité de Président, à me prononcer sur des projets d'acte de l'Union européenne qui lui sont ainsi soumis par le Gouvernement.

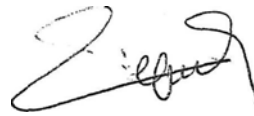
Ces textes étant susceptibles d'être adoptés prochainement par le Conseil et bien que n'ayant pu consulter la Délégation, je crois pouvoir affirmer qu'ils ne suscitent pas de difficultés particulières. Le Gouvernement peut donc considérer que la Délégation les approuve.

Madame Catherine COLONNA
Ministre déléguée aux affaires européennes
37, Quai d'Orsay
75351 PARIS Cedex 07

Je crois pouvoir ajouter que, s'agissant de la proposition relative à l'itinérance téléphonique, la Délégation aurait fortement soutenu la démarche de la Commission européenne visant à diminuer sensiblement les prix payés par les utilisateurs de téléphones mobiles lorsqu'ils se déplacent dans un pays de l'Union. Ce texte donne une illustration concrète de l'intérêt de la construction européenne pour les citoyens de notre pays.

Je vous prie de croire, Madame la Ministre, à l'assurance de ma parfaite considération.

Très cordialement



Pierre LEQUILLER

DOCUMENT E 3527

PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL

autorisant la République italienne à appliquer des mesures dérogeant à l'article 26, paragraphe 1, point a), et à l'article 168 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée

COM (2007) 238 final du 7 mai 2007

Ce texte a fait l'objet d'une demande d'examen en urgence par lettre du secrétaire d'Etat chargé des affaires européennes en date du 1^{er} juin 2007 et d'une réponse du Président, qui l'a approuvé au nom de la Délégation, le 4 juin 2007. On trouvera ci-après les copies des lettres auxquelles a donné lieu la procédure d'urgence.

Le Président Pierre Lequiller en a informé la Délégation, qui en *a pris acte* au cours de sa réunion du 11 juillet 2007.

DOCUMENT E 3535

PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL

autorisant l'Autriche à conclure avec la Suisse un accord comprenant des dispositions dérogeant à l'article 2, paragraphe 1, point d), de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée

COM (2007) 251 final du 15 mai 2007

Ce texte a fait l'objet d'une demande d'examen en urgence par lettre du secrétaire d'Etat chargé des affaires européennes en date du 1^{er} juin 2007 et d'une réponse du Président, qui l'a approuvé au nom de la Délégation, le 4 juin 2007. On trouvera ci-après les copies des lettres auxquelles a donné lieu la procédure d'urgence.

Le Président Pierre Lequiller en a informé la Délégation, qui en *a pris acte* au cours de sa réunion du 11 juillet 2007.



MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET EUROPÉENNES

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT
CHARGE DES AFFAIRES EUROPÉENNES

Paris, le - 1 JUIN 2007

SECAE/SQ/ib/N° 59

Monsieur le Président,

En application de l'article 88-4 de la Constitution, le Secrétariat général du Gouvernement a transmis au Parlement français les six textes suivants :

- Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 423/2007 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran - COM(2007)229 final ;
- Proposition de décision du Conseil autorisant la République italienne à appliquer des mesures dérogeant à l'article 26, paragraphe 1, point a), et à l'article 168 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée - COM(2007)238 final ;
- Proposition de décision du Conseil autorisant l'Autriche à conclure avec la Suisse un accord comprenant des dispositions dérogeant à l'article 2, paragraphe 1, point d), de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée - COM(2007)251 final ;
- Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1255/96 portant suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun sur certains produits industriels, agricoles et de la pêche - COM(2007)254 final ;
- Projet de budget d'Europol pour 2008 - 7912/07 EUROPOL 31 ;
- Projet de décision du Conseil sur l'application à la République tchèque, à la République d'Estonie, à la République de Lettonie, à la République de Lituanie, à la République de Hongrie, à la République de Malte, à la République de Pologne, à la République de Slovénie et à la République slovaque des dispositions de l'acquis de Schengen relatives au Système d'information Schengen - 9032/07 SHC-EVAL 90.

Monsieur Pierre LEQUILLER
Président de la Délégation pour l'Union européenne
Assemblée nationale
33, rue St Dominique
75007 PARIS

Afin de prendre en compte la résolution 1747 du Conseil de Sécurité des Nations unies, la réglementation européenne actuellement en vigueur concernant les mesures restrictives à l'encontre de l'Iran doit être adaptée pour prévoir, entre autres, l'application d'un embargo sur les exportations d'armes et de matériel connexe vers l'Iran et sur la fourniture à l'Iran de toute assistance technique, de toute aide financière, de tous investissements, services de courtage ou autres, ainsi qu'une interdiction d'importation d'armes et de matériel connexe en provenance d'Iran. La réglementation européenne relative à ce sujet est constituée par la position commune 2007/140/PESC et par le règlement (CE) n° 423/2007. Le Conseil «Affaires générales et relations extérieures» du 23 avril 2007 a déjà approuvé une modification de la position commune considérée. Le Conseil doit maintenant adopter rapidement le texte COM(2007)229 final dont l'objet est de modifier en conséquence le règlement (CE) n° 423/2007. La présidence de l'Union européenne a indiqué son souhait de l'inscrire pour adoption sur la liste des points A de l'un des Conseils du mois de juin 2007, voire même dès celui prévu le 5 juin 2007.

Les deux propositions de décisions référencées COM(2007)238 final et COM(2007)251 final concernent quant à elles des demandes de dérogations fiscales présentées par l'Italie et l'Autriche conformément à la directive 2006/112/CE du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée. L'Italie souhaite en effet que le Conseil l'autorise à appliquer une mesure particulière dérogeant à la directive au sujet de l'utilisation d'un bien affecté à l'entreprise à des fins privées. Il s'agit en l'occurrence d'appliquer un taux forfaitaire pour les entreprises dans lesquelles les véhicules à moteur ne sont pas utilisés exclusivement à des fins professionnelles. L'Autriche demande pour sa part que le Conseil l'autorise à conclure un accord avec la Suisse au sujet de la construction d'une centrale électrique sur les rives de la rivière Inn, entre les localités de Prutz (Autriche) et de Tschlin (Suisse), lequel accord prévoyant que les importations destinées à la construction de la centrale et aux opérations y afférentes seront exonérées, en Suisse, de toute taxe sur la valeur ajoutée. Ces deux textes sont prévus pour une adoption rapide par le Conseil et devraient être inscrits sur la liste des points A de l'un des prochains Conseils de juin 2007.

Concernant la proposition de règlement modifiant le règlement (CE) n° 1255/96, ce type de texte apparaît généralement tous les six mois pour une application au premier jour du nouveau semestre. Le texte en question devrait donc être adopté par le Conseil avant le 1^{er} juillet 2007, a priori par le biais d'une inscription sur la liste des points A de l'un des Conseils de la première quinzaine du mois de juin 2007.

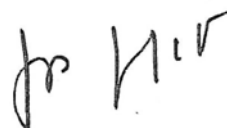
S'agissant du projet de budget d'Europol, la convention Europol prévoit que le Conseil arrête le budget d'Europol au plus tard le 30 juin de l'année qui précède l'exercice budgétaire. Le projet de budget pour 2008 doit donc être adopté rapidement et la présidence de l'Union prévoit de l'inscrire à cet effet à l'ordre du jour du Conseil « Justice et affaires intérieures » des 12 et 13 juin 2007.

Concernant enfin le projet de décision relative à l'application de certaines dispositions de l'acquis de Schengen à neuf Etats membres ayant adhéré à l'Union en 2004, ce texte fait suite à l'acte d'adhésion de ces Etats, lequel prévoit que ces

dispositions de l'acquis de Schengen relatives au Système d'Information Schengen ne s'appliquent dans un nouvel Etat membre qu'à la suite d'une décision du Conseil à cet effet, après qu'il a été vérifié que les conditions nécessaires sont remplies. De telles vérifications ayant eu lieu, il sera possible au Conseil du 12 juin 2007 de conclure définitivement que les conditions nécessaires sont réunies dans les pays concernés. Le Conseil « Justice et affaires intérieures » des 12 et 13 juin 2007 devrait ainsi être amené à adopter le projet de décision.

Dans ce contexte, et alors qu'à ma connaissance votre Délégation n'envisage pas de se réunir avant la fin de l'actuelle législature, je vous remercie de bien vouloir examiner les textes en question selon la procédure d'urgence, de sorte que la délégation française soit en mesure de prendre position lors des échéances considérées.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de ma considération la plus distinguée. *et de mes sentiments assurés.*



Jean-Pierre JOUYET



ASSEMBLÉE
NATIONALE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

DÉLÉGATION
POUR L'UNION EUROPÉENNE

Le Président

D817/VT7PG

Paris, le 4 juin 2007

Monsieur le Ministre,

Par lettre du 1^{er} juin 2007, vous avez saisi la Délégation d'une demande d'examen en urgence de deux propositions de décisions du Conseil autorisant un Etat membre à appliquer des mesures dérogatoires en matière de TVA.

Une procédure d'urgence arrêtée par la Délégation m'autorise, en ma qualité de Président, à me prononcer sur des projets d'acte de l'Union européenne qui lui sont ainsi soumis par le Gouvernement.

La proposition de décision du Conseil autorisant la République italienne à appliquer des mesures dérogeant à l'article 26, paragraphe 1, point a), et à l'article 168 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (COM[2007] 0238 final - document E 3527) vise à limiter à 40 % la déduction de la TVA pour les véhicules des entreprises qui ne sont pas totalement utilisés à des fins professionnelles, afin de simplifier les règles applicables en la matière.

La proposition de décision du Conseil autorisant l'Autriche à conclure avec la Suisse un accord comprenant des dispositions dérogeant à l'article 2, paragraphe 1, point d), de la directive 2006/112/CE relative au système commun de la taxe sur la valeur ajoutée (COM[2007] 0251 final - document E 3535), tend à exonérer de TVA les importations en Autriche des biens provenant de Suisse et destinés à la construction et au fonctionnement de la centrale électrique transfrontalière de Prutz, sur les rives de l'Inn. La Suisse prévoit d'une manière classique pour ce type d'ouvrage commun, d'appliquer la même règle, de manière symétrique.

Monsieur Jean-Pierre JOUYET
Secrétaire d'Etat auprès du ministre des Affaires étrangères
et européennes, chargé des Affaires européennes
37, Quai d'Orsay
75351 PARIS Cedex 07

Ces textes doivent être adoptés par le Conseil au mois de juin.

Bien que n'ayant pu consulter la Délégation, je crois pouvoir affirmer que ces projets ne suscitent pas de difficultés particulières. Le Gouvernement peut donc considérer que la Délégation approuve ces textes.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma parfaite considération.

et cordiale



Pierre LEQUILLER

IX - QUESTIONS DIVERSES

	Pages
E 2451	Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion par la Communauté européenne de l'Accord d'Adhésion de la Communauté européenne à la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF) du 9 mai 1980 telle que modifiée par le protocole de Vilnius du 3 juin 1999 311
E 3136 (*)	Proposition de décision du conseil et des représentants des gouvernements des Etats membres de l'union européenne, réunis au sein du Conseil, concernant la signature et l'application provisoire de l'accord sur les services aériens entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et les Etats-Unis d'Amérique, d'autre part. Proposition de décision du Conseil et des représentants des gouvernements des états membres de l'union européenne, réunis au sein du Conseil, concernant la conclusion de l'accord sur les services aériens entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et les Etats-Unis d'Amérique, d'autre part..... 313
E 3144	Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 89/665/CEE et 92/13/CEE du Conseil en ce qui concerne l'amélioration de l'efficacité des procédures de recours en matière de passation des marchés publics..... 319

E 3199 (*)	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant l'itinérance sur les réseaux publics de téléphonie mobile à l'intérieur de la Communauté et modifiant la directive 2002/21/CE relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques.....	325
E 3320 (*)	Proposition de décision du Conseil portant approbation de l'adhésion de la Communauté européenne de l'énergie atomique à la convention sur la protection physique des matières nucléaires et des installations nucléaires.....	339
E 3351 (*)	Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil abrogeant la directive 71/304/CEE du Conseil, du 26 juillet 1971, concernant la suppression des restrictions à la libre prestation de services dans le domaine des marchés publics de travaux et à l'attribution de marchés publics de travaux par l'intermédiaire d'agences ou de succursales.....	345
E 3380	Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative au transport intérieur des marchandises dangereuses.....	351
E 3421	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les statistiques de l'énergie.....	353
E 3470	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques trimestrielles sur les emplois vacants dans la Communauté.....	355
E 3474	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement n°11 concernant la suppression de discriminations en matière de prix et conditions de transport, pris en exécution de l'article 79, paragraphe 3, du traité instituant	

	la Communauté économique européenne et du règlement (CE) n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires	357
E 3478(*)	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (modifications diverses 2006)	359
E 3523	Livre vert sur les services financiers de détail dans le marché unique.....	365

(*) Textes soumis à une procédure d'examen en urgence.

DOCUMENT E 2451

PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL

relative à la conclusion par la Communauté européenne de l'accord d'adhésion de la Communauté européenne à la convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF) du 9 mai 1980 telle que modifiée par le protocole de Vilnius du 3 juin 1999

COM (2003) 696 final du 17 novembre 2003

La proposition vise à autoriser la Communauté européenne à conclure un accord définissant les conditions de son adhésion à la convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF) du 9 mai 1980, telle que modifiée par le protocole de Vilnius du 3 juin 1999.

La COTIF prévoit, dans son article 38, qu'une organisation régionale d'intégration économique ayant adhéré à l'Organisation des transports internationaux ferroviaires (OTIF) exerce les droits dont disposent ses membres.

Existant depuis le 1^{er} mai 1985 sur la base de la convention du 9 mai 1980, l'OTIF, dont le siège est à Berne, a succédé à l'Office central des transports internationaux par chemins de fer. L'OTIF comprend actuellement 43 Etats membres, dont la quasi-totalité des Etats membres de l'Union⁽⁷⁾.

L'OTIF a notamment pour fonction de définir des règles uniformes relatives au transport international ferroviaire de voyageurs et de bagages (CIV) et de marchandises (CIM).

L'adhésion à la COTIF de la Communauté européenne nécessite l'adoption d'un accord entre les deux organisations, qui doit être adopté, d'une part, par le Conseil des ministres des transports de l'Union européenne et, d'autre part, par l'assemblée générale de l'OTIF.

⁽⁷⁾ Hormis Malte et Chypre dépourvus de chemins de fer et l'Estonie dont l'adhésion est en cours.

L'accord règle également la manière dont la Communauté européenne exercera ses droits de vote, selon qu'il s'agit de manières relevant de la compétence exclusive ou partagée.

C'est le 28 mars 2003 que le Conseil a autorisé la Commission à engager des négociations avec les parties contractantes à la COTIF. Le 27 juin 2003, une session unique de négociations s'est tenue au siège de l'OTIF à Berne, qui a permis d'aboutir à un texte commun de projet d'accord.

Aujourd'hui, l'adhésion de la Communauté européenne à la COTIF révisée par le protocole de Vilnius est possible, puisque celui-ci est entré en vigueur au 1^{er} juillet 2006, après ratification par les deux tiers des parties signataires⁽⁸⁾.

La proposition de décision a été approuvée par le Parlement européen et devrait être adoptée définitivement par un prochain Conseil.

Sous le bénéfice de ces observations, la Délégation a *approuvé* la proposition de décision au cours de sa réunion du 11 juillet 2007.

⁽⁸⁾ La France a ratifié le protocole en 2006. Seules l'Italie, la Suède, la Belgique et la Grèce – parmi les Etats membres – n'ont pas encore procédé à cette ratification.

DOCUMENT E 3136

**PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL ET DES
REPRESENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ETATS
MEMBRES DE L'UNION EUROPEENNE,**

réunis au sein du conseil, concernant la signature et l'application provisoire de l'accord sur les services aériens entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et les Etats-Unis d'Amérique, d'autre part. Proposition de décision du conseil et des représentants des gouvernements des états membres de l'union européenne, réunis au sein du conseil, concernant la conclusion de l'accord sur les services aériens entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et les Etats-Unis d'Amérique, d'autre part

COM (2006) 169 final du 27 avril 2006

Ce texte a fait l'objet d'une demande d'examen en urgence par lettre de la ministre déléguée aux affaires européennes en date du 18 avril 2007 et d'une réponse du Président, qui l'a approuvé au nom de la Délégation, le 19 avril 2007. On trouvera ci-après les copies des lettres auxquelles a donné lieu la procédure d'urgence.

Le Président Pierre Lequiller en a informé la Délégation, qui en *a pris acte* au cours de sa réunion du 11 juillet 2007.

Ce document a été adopté par le Conseil du 25 avril 2007.



MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

LA MINISTRE DÉLÉGUÉE
AUX AFFAIRES EUROPÉENNES

PARIS, LE 18 AVR. 2007

MDAE/SB/ib/N° 4662

Monsieur le Président, *des Breue,*

En application de l'article 88-4 de la Constitution, le Secrétariat général du Gouvernement a transmis au Parlement français les huit textes suivants :

- Proposition de décision du Conseil et des représentants des Gouvernements des Etats membres de l'Union européenne, réunis au sein du Conseil, concernant la signature et l'application provisoire de l'accord sur les services aériens entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et les États-Unis d'Amérique, d'autre part. Proposition de décision du Conseil et des représentants des Gouvernements des Etats membres de l'Union européenne, réunis au sein du Conseil, concernant la conclusion de l'accord sur les services aériens entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et les Etats-Unis d'Amérique, d'autre part - COM(2006)169 final.;
- Proposition de décision du Conseil relative à la signature et à l'application provisoire du protocole à l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République kirghize, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne - COM(2007)132 final ;
- Proposition de décision du Conseil et de la Commission concernant la conclusion du protocole à l'accord de partenariat et de coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République kirghize, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne - COM(2007)133 final ;
- Proposition de décision du Conseil et de la Commission concernant la conclusion du protocole à l'accord de partenariat et de coopération entre les

M. Pierre LEQUILLER
Président de la Délégation pour l'Union européenne
Assemblée Nationale
33 rue Saint Dominique
75007 PARIS

Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Turkménistan, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne - COM(2007)141 final ;

- Proposition de décision du Conseil relative à la signature et à l'application provisoire d'un protocole à l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République du Tadjikistan, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne - COM(2007)142 final ;
- Proposition de décision du Conseil et de la Commission concernant la conclusion du protocole à l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République du Tadjikistan, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne - COM(2007)143 final ;
- Proposition de décision du Conseil relative à la signature et à l'application provisoire d'un protocole à l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Turkménistan, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne - COM(2007)144 final ;
- Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion des accords au titre de l'article XXI de l'AGCS avec l'Argentine, l'Australie, le Brésil, le Canada, la Chine, le territoire douanier distinct de Taïwan, Penghu, Kinmen et Matsu (Taïpei chinois), la Colombie, Cuba, l'Equateur, la Chine Hong Kong, l'Inde, le Japon, la Corée, la Nouvelle-Zélande, les Philippines, la Suisse et les États-Unis concernant les ajustements compensatoires nécessaires à la suite des adhésions à l'Union européenne intervenues en 1995 et 2004 - COM(2007)154 final.

Le premier texte concerne des propositions de décisions relatives à la signature, à l'application provisoire et à la conclusion d'un accord avec les États-Unis d'Amérique sur les services aériens. Il est prévu que les États membres signent l'accord le 25 avril prochain avant que les États-Unis et la Communauté européenne ne le signent à leur tour le 30 avril. Ceci nécessite que le Conseil puisse préalablement adopter la proposition de décision relative à la signature et à l'application provisoire de cet accord. La présidence de l'Union européenne a ainsi indiqué son souhait d'inscrire ce texte pour adoption à l'ordre du jour du Conseil « Affaires générales et relations extérieures » du 23 avril 2007.

Les six textes suivants concernent des propositions de décisions du Conseil visant à adapter, par la conclusion de protocoles, des accords existants avec la République kirghize, la République du Tadjikistan et le Turkménistan afin de tenir compte de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne. L'ensemble des textes devrait faire l'objet d'une adoption rapide. La présidence de l'Union prévoit déjà d'inscrire pour adoption les textes relatifs à l'application provisoire des protocoles lors du Conseil « Affaires générales et relations extérieures » du 14 mai 2007.

Enfin, le dernier texte concerne la liste d'engagements spécifiques de l'Accord général sur le commerce des services (AGCS) de la Communauté européenne et de ses membres. Les conditions et modalités selon lesquelles les membres de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) ouvrent l'accès de leur marché aux services et prestataires de services d'autres membres doivent être spécifiées dans une telle liste. Or, la liste originale de la Communauté européenne remonte à 1994 et couvre seulement les douze Etats qui étaient à l'époque membres de l'Union européenne. Afin de consolider cette liste et de présenter un document unique couvrant également les nouveaux membres de l'Union ayant adhéré en 1995 et 2004, la Communauté européenne a entamé des négociations avec plusieurs membres de l'OMC qui avaient déclaré être affectés par ces modifications. La proposition de décision du Conseil vise à conclure ces négociations. Son adoption par le Conseil devrait intervenir rapidement et la présidence de l'Union pourrait envisager de l'inscrire à l'ordre du jour du Conseil « Affaires générales et relations extérieures » du 14 mai 2007.

Dans ce contexte, et alors qu'à ma connaissance votre Délégation n'envisage pas de se réunir avant la fin de l'actuelle législature, je vous remercie de bien vouloir examiner les textes en question selon la procédure d'urgence, de sorte que la délégation française soit en mesure de prendre position lors des échéances considérées.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée, *et très cordiale*.


Catherine COLONNA



ASSEMBLÉE
NATIONALE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

DELEGATION
POUR L'UNION EUROPÉENNE

Le Président

D805/SR/CG

Paris, le 19 avril 2007

Madame la Ministre,

Par lettre du 18 avril 2007, vous avez saisi la Délégation d'une demande d'examen en urgence d'une série de textes, l'un concernant l'accord sur les services aériens entre la Communauté européenne et les Etats-Unis (document E 3136), six visant à adapter des accords existants avec la Kirghizie, le Tadjikistan et le Turkménistan suite à l'adhésion à l'Union européenne de la Bulgarie et de la Roumanie (documents E 3495, E 3496, E 3497, E 3498, E 3499 et E 3500) et le dernier relatif à la conclusion des accords au titre de l'AGCS avec un certain nombre de pays concernant les ajustements compensatoires nécessaires à la suite des adhésions à l'Union européenne intervenues en 1995 et 2004 (document E 3503).

Une procédure d'urgence arrêtée par la Délégation m'autorise, en ma qualité de Président, à me prononcer sur des projets d'acte de l'Union européenne qui lui sont ainsi soumis par le Gouvernement.

Ces textes étant susceptibles d'être adoptés prochainement par le Conseil et bien que n'ayant pu consulter la Délégation, je crois pouvoir affirmer qu'ils ne suscitent pas de difficultés particulières. Le Gouvernement peut donc considérer que la Délégation les approuve.

Je vous prie de croire, Madame la Ministre, à l'assurance de ma parfaite considération,

Et de toutes mes assurances

Pierre LEQUILLER

Madame Catherine COLONNA
Ministre déléguée aux affaires européennes
37 quai d'Orsay
75351 PARIS Cedex 07

DOCUMENT E 3144

**PROPOSITION DE DIRECTIVE DU PARLEMENT
EUROPEEN ET DU CONSEIL**

modifiant les directives 89/665/CEE et 92/13/CEE du Conseil en ce qui concerne l'amélioration de l'efficacité des procédures de recours en matière de passation des marchés publics

COM (2006) 195 final du 4 mai 2006

I. LES OBJECTIFS DE LA PROPOSITION DE DIRECTIVE

Cette proposition de directive a pour objet de compléter le dispositif des recours en matière de marchés publics afin de tenir compte des récents développements de la jurisprudence communautaire et principalement d'intégrer de nouvelles possibilités de recours avant la conclusion du marché.

Dans cette perspective, la Commission européenne souhaite, d'une part, empêcher la signature précipitée du contrat dont l'attribution est contestée (« *course à la signature* ») et, d'autre part, rendre plus transparente la passation directe des marchés en introduisant une possibilité de recours pour les marchés qui seraient passés illégalement sans procédure de publicité et de mise en concurrence préalable.

L'ensemble de ces mesures vise à corriger le dispositif actuel qui ne serait pas assez dissuasif. En effet, la Commission considère qu'une entreprise lésée, qui n'a pu agir avant la conclusion du contrat, faute d'information concernant l'existence même de la passation ou du fait d'une signature accélérée du contrat, ne peut pratiquement agir que sur la base d'un *recours en dommages et intérêts*. Pour la Commission, ce type de recours est peu efficace pour l'entreprise lésée puisque, non seulement elle doit apporter la preuve qu'elle avait des chances sérieuses d'emporter le marché (preuve difficile à apporter), mais encore le recours en dommages et intérêts ne remet pas en cause la conclusion du marché.

Les principales innovations de la proposition de directive sont les suivantes :

– Pour tous les marchés passés selon une procédure formalisée, la proposition instaure un **délai de suspension** de la procédure de passation de 10 jours entre la date de notification aux candidats de la décision d'attribution du marché et la date de conclusion du marché afin de permettre les recours précontractuels (délai communément appelé « **délai de *standstill*** ») ;

– Pour les marchés passés de gré à gré, la proposition prévoit une information de l'attribution du marché par un avis de publicité adéquate suivi d'un délai de suspension de la procédure minimum de 10 jours avant la conclusion du contrat. Cette mesure vise à assurer une transparence minimale pour les marchés passés sans mise en concurrence préalable ;

– Pour tous les marchés, la proposition envisage la « *nullité* » du contrat conclu sans respect du délai suspensif de la procédure de passation du marché ou des mesures de publicité prévues pour les marchés passés de gré à gré. Cette demande en nullité du contrat serait possible jusqu'à 6 mois après la conclusion litigieuse du marché. La Commission souhaite ici mettre en place un mécanisme dissuasif fort ;

– La proposition accorde à l'exercice d'un recours juridictionnel un effet suspensif automatique sur la conclusion du marché ;

– La proposition envisage la modification du système correcteur concernant les procédures d'infraction de la Commission européenne afin de le recentrer sur les seules violations graves et de le rendre plus efficace ;

– S'agissant de la seule directive relative aux marchés passés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux, la proposition abroge les mécanismes d'attestation et de conciliation qui n'ont jamais été utilisés.

II. UNE REFORME QUI REVET DES ASPECTS CONTRASTES

1. Un texte pouvant contribuer à stimuler la concurrence

L'objectif annoncé est d'encourager les entreprises à soumissionner aux marchés d'autorités adjudicatrices des autres Etats membres. En effet, la mise en place en leur sein de règles identiques en matière de recours est de nature à garantir aux entreprises une véritable sécurité juridique, quel que soit l'Etat membre dans lequel elles soumissionnent.

2. Les interrogations des autorités françaises

Les autorités françaises sont favorables au principe de cette proposition qui vise à assurer une plus grande transparence de la passation des marchés et à prévoir une véritable possibilité pour les entreprises de faire valoir leurs droits sur tout le territoire de l'Union européenne.

Pour autant, les autorités françaises ont exprimé, d'entrée de jeu, deux catégories de préoccupations.

Les premières ont trait à certaines conséquences résultant du dispositif proposé par la Commission. Aux yeux des autorités françaises, un certain nombre de dispositions semblent remettre en cause l'efficacité de la commande publique par un ralentissement de la procédure de passation des marchés, notamment dans le cas des marchés passés de gré à gré. En outre, elles se sont interrogées sur la cohérence entre les dispositions des directives relatives aux procédures de passation des marchés publics (n° 2004/17 et 2004/18) qui prévoient des réductions de délais des procédures en cas d'urgence, et les dispositions contenues dans la présente proposition de directive qui prolongent d'un minimum de sept jours ces mêmes procédures. De même encore, elles appellent l'attention sur l'impact économique susceptible d'être entraîné par la « nullité » d'un contrat conclu en violation des règles visant à permettre des recours efficaces, surtout si, comme le prévoit la proposition, la « nullité » du contrat peut être constatée pendant six mois après sa passation.

C'est pourquoi, les autorités françaises ont déclaré vouloir veiller à protéger l'équilibre indispensable entre l'efficacité des

recours des entreprises évincées et l'efficacité de l'achat public et la continuité du service public.

En second lieu, tout en faisant observer que le droit français a déjà intégré certaines dispositions de la proposition de directive de manière partielle – à savoir le délai de *standstill* de dix jours et la possibilité pour le juge de suspendre la conclusion du contrat – les autorités françaises se sont focalisées sur l'importance des modifications qu'entraîneraient, en droit interne, les dispositions suivantes :

– *L'effet suspensif du recours :*

Le droit français en vigueur donne au seul juge saisi le pouvoir de suspendre ou non la procédure de passation du marché. Cependant la mesure proposée permettrait de mettre un terme à la course à la signature entre le dépôt du recours et la décision de suspension de la procédure par le juge, quand bien même cette dernière décision intervient rapidement ;

– *L'introduction d'un délai de standstill minimum de 7 jours en cas d'urgence :*

Le droit en vigueur ne fixe pas de délai précis et invariable. Celui-ci est fixé de manière adéquate par l'autorité adjudicatrice ;

– *La « nullité » de principe d'un contrat conclu en violation du respect du délai de standstill :*

Des questions se posent sur les atteintes portées à l'autonomie de décision du juge et sur les effets de cette nullité concernant notamment les prestations du marché qui auront déjà été réalisées ;

– *La mise en place d'une publicité préalable de la décision d'attribution du marché en cas de marché passé de gré à gré sans publicité ou mise en concurrence :*

Cette publicité préalable n'est pas prévue par les directives relatives aux procédures de passation des marchés publics, elles devront donc être modifiées en ce sens. Il s'agit de réintroduire un minimum de publicité *a priori* pour cette procédure.

III. L'EVOLUTION DES DISCUSSIONS ENTRE LE CONSEIL ET LE PARLEMENT EUROPEEN A PERMIS D'ABOUTIR A UN ACCORD

L'accord auquel le COREPER est parvenu le 13 juin 2007 – lui-même fruit d'un compromis négocié avec le Parlement européen, en vue d'un accord en première lecture - va dans le sens des préoccupations des autorités françaises, en ce qui concerne la question – centrale à leurs yeux – de la nécessaire marge de manœuvre dont doit disposer le juge, même si elles estiment que les souplesses qu'elles ont obtenues au Conseil ont été plus strictement encadrées que prévu.

Les autorités françaises se sont ainsi félicitées que la sanction d'une violation du délai de *standstill* entre la décision d'attribution et la signature effective du marché ne sera pas, comme la Commission le souhaitait initialement, une nullité automatique et absolue de l'ensemble des effets du contrat.

Le texte final permet bien au juge de l'instance de recours de conserver sa liberté d'appréciation sur la sanction la plus proportionnée et appropriée à donner à un marché de gré à gré illégal ou à une infraction mineure ou procédurale aux obligations de *standstill* ou de transparence de la directive recours, à l'aide d'une palette à sa disposition : nullité des effets du contrat, dérogation à la nullité pour raisons impérieuses d'intérêt général pour les marchés de gré à gré – y compris économiques - mais dans des conditions très encadrées, sanctions alternatives pour les infractions mineures ou procédurales (amendes, réduction de la durée du contrat).

C'est dans le même esprit que le Parlement européen s'est prononcé en première lecture le 21 juin dernier.

Dès lors, la proposition de directive pourrait être adoptée par un prochain Conseil.

Sous le bénéfice de ces observations, la Délégation a *approuvé* la proposition de directive au cours de sa réunion du 11 juillet 2007.

DOCUMENT E 3199

**PROPOSITION DE REGLEMENT DU PARLEMENT
EUROPEEN ET DU CONSEIL**

concernant l'itinérance sur les réseaux publics de téléphonie mobile à l'intérieur de la Communauté et modifiant la directive 2002/21/CE relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques

COM (2006) 382 final du 12 juillet 2006

Si les initiatives de la Commission européenne sont souvent perçues comme relevant d'une approche excessivement technocratique de la construction communautaire, ce n'est pas le cas de la présente proposition de règlement dont l'objectif est clairement perceptible par tous les citoyens, du moins ceux ayant l'occasion de voyager au sein de l'Union européenne.

Le but poursuivi est que les prix payés par les utilisateurs de téléphones mobiles, lorsqu'ils se déplacent dans un pays de l'Union, subissent une baisse significative et se rapprochent des prix applicables aux appels donnés sur le territoire national.

I. Des tarifs d'itinérance demeurant trop élevés

La proposition de la Commission européenne s'appuie sur un double constat : tout d'abord, les prix supportés par les utilisateurs de portables pour effectuer et recevoir des appels à l'étranger sont élevés ; ensuite, les instruments disponibles ne se sont pas révélés efficaces pour réduire ces prix.

1) Les prix de l'itinérance sont en moyenne quatre fois supérieurs aux prix des appels mobiles nationaux

Depuis l'automne 2005, la Commission européenne consacre une page de son site internet à la comparaison des tarifs d'itinérance à travers l'Europe. Selon les dernières données, établies en septembre 2006, il apparaît, par exemple, qu'un Irlandais appelant depuis Malte paie 13,16 euros pour quatre minutes d'appel. Il s'agit là du tarif le plus élevé, mais de nombreux autres exemples

confirment une tendance générale vers des prix anormalement élevés : un Allemand appelant depuis la France paie 6,12 euros pour quatre minutes d'appel, tandis qu'un Français appelant depuis l'Allemagne voit ce coût réduit à 4 euros. Un consommateur britannique passant un appel depuis l'Espagne payera 5,92 euros, et jusqu'à 4,48 euros pour recevoir un appel de la même durée. Un client allemand appelant du Royaume-Uni se verra facturer jusqu'à 6,36 euros. Pour certains, la facture s'avère encore plus exorbitante : pour un appel de 4 minutes vers son pays d'origine, un Autrichien en séjour à Malte payera 9,51 euros ; un Espagnol en Lettonie jusqu'à 9,19 euros ; un Chypriote en Belgique 12 euros.

Les tableaux suivants recensent les coûts d'itinérance pour les clients abonnés en France, en distinguant les appels vers la France et les appels reçus par l'abonné depuis la France.

ECHANTILLON DE TARIFS POUR LES CLIENTS ABONNES EN FRANCE

(Tarifs exprimés en euros, pour quatre minutes d'appel, TVA comprise, en septembre 2006)

- *Appel vers la France*

Opérateur	Itinérance à Chypre				
	Areeba	Cytamobile			
Bouygues	6.00	6.00			
Orange	4.72	4.72			
SFR	4.80	4.80			
Opérateur	Itinérance en Allemagne				
	E-Plus	O2	T-Mobile	Vodafone	
Bouygues	4.00	4.00	4.00	4.00	
Orange	4.00	4.00	4.00	4.00	
SFR	4.00	4.00	4.00	4.00	
Opérateur	Itinérance en Italie				
	3	H3G	TIM	Vodafone Omnitel	Wind
Bouygues	-	-	4.00	4.00	4.00
Orange	-	-	4.00	4.00	4.00
SFR	-	-	4.00	4.00	4.00
Opérateur	Itinérance en Pologne				
	Era	Idea Orange	Plus		
Bouygues	6.00	6.00	6.00		
Orange	4.72	4.72	4.72		
SFR	4.80	4.80	4.80		

Opérateur	Itinérance au Portugal			
	Optimus	TMN	Vodafone	
Bouygues	4.00	4.00	4.00	
Orange	4.00	4.00	4.00	
SFR	4.00	4.00	4.00	
Opérateur	Itinérance en Espagne			
	Amena	Movistar	Vodafone	
Bouygues	4.00	4.00	4.00	
Orange	4.00	4.00	4.00	
SFR	4.00	4.00	4.00	

● *Appel reçu depuis la France*

Opérateur	Itinérance à Chypre				
	Areeba	Cytmobile			
Bouygues	2.68	2.68			
Orange	-	2.20			
SFR	-	2.32			
Opérateur	Itinérance en Allemagne				
	E-Plus	O2	T-Mobile	Vodafone	
Bouygues	1.88	1.88	1.88	1.88	
Orange	1.36	1.36	1.36	1.36	
SFR	-	1.40	1.40	1.40	
Opérateur	Itinérance en Italie				
	3	H3G	TIM	Vodafone Omnitel	Wind
Bouygues	-	-	1.88	1.88	1.88
Orange	-	-	1.36	1.36	1.36
SFR	-	-	1.40	1.40	1.40
Opérateur	Itinérance en Pologne				
	Era	Idea Orange	Plus		
Bouygues	2.68	2.68	2.68		
Orange	2.20	2.20	2.20		
SFR	2.32	2.32	2.32		
Opérateur	Itinérance au Portugal				
	Optimus	TMN	Vodafone		
Bouygues	1.88	1.88	1.88		
Orange	1.36	1.36	1.36		
SFR	1.40	1.40	1.40		
Opérateur	Itinérance en Espagne				
	Amena	Movistar	Vodafone		
Bouygues	1.88	1.88	1.88		
Orange	1.36	1.36	1.36		
SFR	1.40	1.40	1.40		

Source : Commission européenne.

Même si ces divers tarifs sont éloignés des plafonds recensés par la Commission, ils demeurent sensiblement supérieurs aux tarifs applicables aux appels sur le territoire national.

D'une façon générale, une enquête Eurobaromètre, menée en septembre 2006, a d'ailleurs établi qu'une majorité des utilisateurs réduit nettement l'utilisation du téléphone portable à l'extérieur des frontières nationales.

2) Les instruments disponibles n'ont pas été efficaces pour réduire ces prix

La Commission observe, tout d'abord, que les instruments prévus par le droit de la concurrence, s'appliquent aux activités d'entreprises individuelles et ne peuvent donc fournir de solution préservant les intérêts de tous les usagers et de tous les acteurs économiques au sein de la Communauté.

Ensuite, le cadre réglementaire existant pour les communications électroniques (directive 2002/21/CE) prévoit bien un mécanisme permettant d'imposer des obligations *ex ante* aux opérateurs, mais sur la base de la définition de « marchés pertinents ».

Or, si le marché de la fourniture **en gros** d'itinérance internationale a effectivement été recensé comme marché pertinent, aucun marché de la fourniture **au détail** de ces services n'a été recensé comme tel, étant donné qu'au niveau du consommateur, les services d'itinérance ne sont pas souscrits spécifiquement, mais constituent l'un des éléments d'une formule plus large de vente au détail. Par conséquent, les régulateurs ne peuvent pas traiter le problème des tarifs au moyen des obligations *ex ante* prévues par le cadre réglementaire actuel des communications électroniques.

De la même façon, enfin, la Commission ne peut se borner à adresser des recommandations relatives à l'harmonisation de la mise en œuvre des dispositions de la directive 2002/21/CE précitée, puisque de telles mesures ne seraient pas juridiquement contraignantes. La Commission observe d'ailleurs que si, face à la menace d'une intervention communautaire, certains opérateurs ont commencé à offrir des formules d'itinérance à des catégories de consommateurs spécifiques, pour la grande majorité de ces derniers, aucun progrès réel n'a été enregistré.

Afin de supprimer ces blocages, la Commission préconise un nouveau dispositif.

II. Des plafonds tarifaires pour les tarifs en gros et de détail des services d'itinérance

Pour l'essentiel, la proposition de règlement vise à établir un mécanisme de plafonnement du coût de l'itinérance. Elle propose également de favoriser la transparence des prix de détail et de confier aux autorités réglementaires nationales le soin de faire respecter les plafonds ainsi établis.

1) Le mécanisme de plafonnement

a) L'approche du marché national européen

Après une phase de consultations menée au début 2006, la Commission a renoncé à s'appuyer sur le « principe du tarif du pays d'origine », selon lequel le prix de l'itinérance aurait été indexé sur le prix payé par les abonnés pour des appels équivalents passés sur leur réseau de rattachement.

Elle a finalement retenu le concept de l'« approche du marché national européen », consistant à **définir des plafonds tarifaires communs à toute la Communauté.**

b) La réglementation des tarifs de gros et de détail

Plusieurs options ont été envisagées par la Commission européenne. Elle a jugé que la seule réglementation du tarif de gros (tarif que l'opérateur d'un réseau visité peut percevoir de l'opérateur du réseau de rattachement de l'abonné itinérant) ne garantirait pas une répercussion sur le prix de détail (tarif payé par le consommateur). De même, une mesure ne visant que le prix de détail risquerait de soumettre les petits opérateurs à un « effet de ciseaux », susceptible de provoquer des cessations d'activité. Au final, la fixation de plafonds tarifaires communs au niveau des prix de gros comme de détail a semblé offrir la meilleure solution.

c) Un cadre englobant le prix de détail pour passer ou recevoir des appels en itinérance

La réglementation du prix de gros ne s'applique qu'aux appels passés par l'abonné en itinérance, en distinguant d'ailleurs les

appels passés vers l'intérieur du pays visité de ceux passés vers le pays d'origine ou un autre pays de la Communauté pour tenir compte des différences de coûts sous-jacentes.

En revanche, **la réglementation du prix de détail donne lieu à un plafonnement des appels passés et à un plafonnement spécifique des appels reçus.**

Il importe de préciser que les exigences tarifaires s'appliqueraient indépendamment du fait que les abonnés itinérants aient souscrit auprès de leur fournisseur d'origine une formule de prépaiement ou de post-paiement, de façon à ce que tous les usagers puissent bénéficier des dispositions du présent règlement.

Deux autres précisions doivent être apportées :

- la proposition ne concerne que la téléphonie vocale mobile et ne s'applique donc pas aux prix des communications de données (les SMS ou MMS, en particulier) ;

- les communications avec l'outre-mer français ne sont pas couvertes par cette proposition, la Commission estimant qu'il s'agit d'un problème interne à la France, devant être réglé par l'autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP).

Pour le calcul des divers plafonds, la référence centrale est la moyenne des « terminaisons d'appel mobile nationales »(MTA)⁽⁹⁾ imposées aux opérateurs puissants⁽¹⁰⁾ dans l'Union européenne (moyenne pondérée par le nombre d'abonnés de ces opérateurs). Ces tarifs de terminaison d'appel sont d'ores et déjà soumis à un contrôle réglementaire, conformément à la directive 2002/21/CE et fournissent une base représentative des structures de coûts des réseaux mobiles.

⁽⁹⁾ La terminaison d'appel est ce que paye un opérateur A (opérateur de départ d'appel) à un opérateur B (opérateur de terminaison d'appel) lorsqu'un abonné chez A appelle un abonné chez B.

⁽¹⁰⁾ Cette notion de puissance sur le marché est tirée du droit de la concurrence : un opérateur est déclaré « puissant » si, individuellement ou conjointement avec d'autres, il se trouve dans une position équivalente à une position dominante.

Les plafonds proposés sont les suivants :

● *Pour les tarifs de gros :*

- appels émis dans le pays visité : 2 x MTA-UE ;
- appels émis vers le pays d'origine ou vers un autre Etat membre : 3 x MTA-UE.

● *Pour les tarifs de détail :*

- appels émis dans le pays visité : 130 % du plafond du prix de gros ;
- appels émis vers le pays d'origine ou vers un autre Etat membre : 130 % du plafond du prix de gros ;
- appels reçus : 1,3 x MTA-UE.

Ces plafonds des prix de détail prendraient effet six mois après l'entrée en vigueur du règlement, afin de permettre aux opérateurs d'ajuster volontairement leurs prix.

On doit enfin noter que les plafonds des prix de détail seront calculés hors TVA.

2) Les autres dispositions de la proposition de règlement

a) La transparence des prix de détail

Afin de favoriser la meilleure connaissance des tarifs par les consommateurs (dans l'enquête Eurobaromètre de septembre 2006, près de la moitié d'entre eux déclarent ne pas avoir une idée très claire de ce qu'ils paient lors d'appels en itinérance), la Commission propose d'obliger les opérateurs de donner à leurs abonnés itinérants, sur demande et gratuitement, des informations personnalisées. De telles informations devraient également être fournies aux clients lorsque l'abonnement est souscrit et lorsqu'un changement significatif est apporté aux tarifs.

b) Le contrôle exercé par les autorités réglementaires nationales

Le pouvoir et la responsabilité de faire respecter les plafonds tarifaires et les obligations de transparence seraient confiés à ces autorités nationales (dans le cas de la France, il s'agirait de l'ARCEP). Il appartiendrait d'ailleurs à chaque Etat de déterminer le régime des sanctions applicables. Les autorités réglementaires nationales devraient également contrôler l'évolution des prix de gros et de détail des communications de données (SMS et MMS) pour les usagers en itinérance.

Au total, la Commission européenne a souhaité établir une solution simple et efficace pour le consommateur européen, appliquée de façon harmonisée à travers la Communauté.

III. Des Etats membres paraissant moins volontaristes que la Commission

A l'image de la France, la plupart des Etats « soutiennent le principe » du recours à un règlement pour réduire les tarifs de l'itinérance. Mais, au-delà de cet accord de principe, la France, l'Allemagne et le Royaume-Uni multiplient les objections en invoquant la nécessité de ne pas brider l'inventivité tarifaire des opérateurs par un plafond unique et fixe et en soulignant que la proposition de la Commission pourrait déstabiliser les opérateurs du secteur.

Pour s'en tenir aux positions françaises, on peut ainsi indiquer que notre pays a proposé :

- *Pour les prix de gros :*

- d'utiliser un plafond fondé sur une moyenne annuelle : la Commission s'y est opposée, estimant que des plafonds moyens manqueraient de transparence pour les consommateurs et rendraient le contrôle complexe ;

- d'appliquer un multiplicateur unique pour les appels émis dans le pays visité et les appels émis vers le pays d'origine ou un autre Etat membre : cette suggestion a été soutenue « avec

enthousiasme » par plusieurs de nos partenaires, mais les avis divergent sur le niveau de ce multiplicateur.

- *Pour les prix de détail :*

- de n'appliquer le plafond que sur une moyenne des différentes offres des opérateurs, ce qui leur permettrait de différencier leurs offres tarifaires en fonction de l'élasticité des différents secteurs de la demande ;

- de compléter cette régulation sur la moyenne par un « plafond de sauvegarde », assurant que le prix de détail ne dépasse pas un prix maximum.

L'Allemagne et le Royaume-Uni ont également formulé des propositions favorables aux opérateurs. Le Royaume-Uni a ainsi suggéré une « clause couperet », en vertu de laquelle les prix de détail ne seraient régulés qu'après un délai d'une année et seulement à l'encontre des opérateurs qui n'auraient pas respecté une fourchette de baisse moyenne de 40 à 60 % par rapport aux tarifs de référence de 2005. L'Allemagne préconise que les opérateurs ne soient tenus de proposer qu'au moins un tarif respectant le plafond.

Tous les Etats membres ne partagent pas cette approche. Les Pays-Bas et l'Irlande, par exemple, soutiennent pleinement la proposition de la Commission. De même, l'Espagne a souligné que si le but était d'arriver à une baisse des tarifs pour les consommateurs, il fallait suivre la solution simple de la Commission.

La démarche de la France, de l'Allemagne et du Royaume-Uni donne l'impression de faire prévaloir les intérêts des opérateurs sur ceux des consommateurs. Aucun de ces pays ne conteste que les tarifs actuels de l'itinérance sont largement supérieurs aux coûts réels, mais ils ne souhaitent pas déstabiliser des opérateurs ayant d'importants investissements à financer. Le soutien de la France et de l'Allemagne à leurs opérateurs les ont même conduits à relayer auprès de la Commission une interrogation de ces derniers sur la conformité de la proposition de règlement avec les règles de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), mais la Commission a jugé que le risque d'un recours était très faible.

Cette proposition de règlement devrait être examinée fin mai 2007 par le Parlement européen, dans le cadre de la procédure de

codécision. La présidence allemande fait de l'obtention d'un accord politique sur ce texte, son objectif principal dans le domaine des télécommunications.

En s'attaquant à une situation manifestement inéquitable pour les consommateurs et en proposant un mécanisme simple pour fixer des tarifs d'itinérance plus proches des coûts réels, la Commission européenne joue pleinement son rôle.

Il semble opportun que la Délégation apporte son soutien à la démarche de la Commission, d'autant que la proposition concernée démontre l'intérêt de la construction européenne pour l'ensemble des citoyens et leur en donne une illustration très concrète.

Si ce texte venait à être adopté en l'état, il serait d'ailleurs indispensable de mettre en oeuvre une campagne d'information soulignant le rôle particulier de l'Europe dans la défense des consommateurs.

*

* *

Ce texte a finalement fait l'objet d'une demande d'examen en urgence par lettre de la ministre déléguée aux affaires européennes en date du 27 avril 2007 et d'une réponse du Président, qui l'a approuvé au nom de la Délégation, le même jour. On trouvera ci-après les copies des lettres auxquelles a donné lieu la procédure d'urgence. Il est prévu pour adoption par le Conseil « Transports, télécommunications et énergie » du 7 juin 2007.

Le Président Pierre Lequiller en a informé la Délégation, qui en *a pris acte* au cours de sa réunion du 11 juillet 2007.

Ce document a été adopté par le Conseil « Compétitivité » du 25 juin 2007.



MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

LA MINISTRE DÉLÉGUÉE
AUX AFFAIRES EUROPÉENNES
MDAE/SB/ib/N° 421

PARIS, LE 27 AVR. 2007

Monsieur le Président, *cher Pierre,*

En application de l'article 88-4 de la Constitution, le Secrétariat général du Gouvernement a transmis au Parlement français les cinq textes suivants :

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant l'itinérance sur les réseaux publics de téléphonie mobile à l'intérieur de la Communauté et modifiant la directive 2002/21/CE relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques - COM(2006)382 final ;

Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil concernant la mobilisation du Fonds de solidarité de l'Union européenne, en application du point 26 de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière - COM(2007)149 final ;

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (Modifications diverses 2006) - COM(2007)159 final ;

Avant-projet de budget rectificatif n° 3 au budget général 2007 - SEC(2007)476 final ;

Avant-projet de budget rectificatif n° 4 au budget général 2007 - SEC(2007)483 final.

La proposition de décision relative à la mobilisation du Fonds de solidarité de l'Union européenne s'inscrit dans le cadre des inondations qui ont frappé la Hongrie et la Grèce en mars et avril 2006.

Monsieur Pierre LEQUILLER
Président de la Délégation pour l'Union européenne
Député des Yvelines
Assemblée nationale
33, rue St Dominique
75007 PARIS

L'avant-projet de budget rectificatif n° 3 a quant à lui pour but d'établir la structure et les dotations budgétaires nécessaires au financement de l'Agence exécutive pour la compétitivité et l'innovation en 2007. Il prévoit en outre des modifications à la structure du budget à la suite de l'extension du mandat de l'Agence exécutive pour l'éducation, l'audiovisuel et la culture, ainsi que la modification des tableaux des effectifs de trois autres agences : Eurojust, l'Agence européenne des droits fondamentaux et Frontex. Concernant l'avant-projet de budget rectificatif n° 4, celui-ci vise à budgétiser l'excédent résultant de l'exécution de l'exercice budgétaire 2006. Ces trois textes sont prévus pour être adoptés très rapidement par le Conseil. La présidence de l'Union européenne a ainsi indiqué son souhait de les inscrire pour adoption à l'ordre du jour du Conseil « Affaires économiques et financières » du 8 mai 2007.

La proposition de règlement modifiant le règlement (CEE) n° 1408/71 vise à adapter les annexes de ce règlement pour tenir compte des évolutions des législations nationales intervenues durant l'année 2006. Cette mise à jour annuelle est nécessaire pour garantir une bonne application du règlement. S'agissant d'une modification essentiellement technique faisant l'objet d'un consensus de la part des Etats membres de l'Union, le texte est prévu pour une adoption rapide, à priori lors du Conseil « Emploi et politique sociale » du 30 mai 2007.

La proposition de règlement concernant l'itinérance sur les réseaux publics de téléphonie mobile vise quant à elle à ce que les prix payés par les consommateurs pour les services d'itinérance au sein de l'Union européenne ne soient pas anormalement plus élevés que les prix payés pour les appels dans leur propre pays. Un trilogue informel a été récemment engagé entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission européenne afin d'aboutir sur ce texte avant la période estivale 2007. Un accord pourrait ainsi être trouvé en vue d'une adoption rapide. La présidence de l'Union, qui avait déjà indiqué sa volonté d'inscrire le texte à l'ordre du jour du Conseil « Télécommunications » du 6 juin 2007 afin d'acter un accord politique du Conseil, pourrait finalement inscrire ce texte au même Conseil mais dans le but de l'adopter définitivement ou d'adopter une position commune à son sujet.

Dans ce contexte, et alors qu'à ma connaissance votre Délégation n'envisage pas de se réunir avant la fin de l'actuelle législature, je vous remercie de bien vouloir examiner les textes en question selon la procédure d'urgence, de sorte que la délégation française soit en mesure de prendre position lors des échéances considérées.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée *et très cordiale.*



Catherine COLONNA



ASSEMBLEE
NATIONALE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

DELEGATION
POUR L'UNION EUROPÉENNE

Le Président

D809/MFH/PG

Paris, le 2 mai 2007

Madame la Ministre,

Par lettre du 27 avril 2007, vous avez saisi la Délégation d'une demande d'examen en urgence d'une série de textes, l'un concernant l'itinérance sur les réseaux publics de téléphonie mobile à l'intérieur de la Communauté (document E3199), deux relatifs à l'avant-projet de budget rectificatif n° 3 et n° 4 au budget général 2007 (documents E 3389-3 et E 3389-4), un autre concernant la mobilisation du Fonds de solidarité de l'Union européenne (E 3502) et le dernier modifiant le règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (document E 3478).

Une procédure d'urgence arrêtée par la Délégation m'autorise, en ma qualité de Président, à me prononcer sur des projets d'acte de l'Union européenne qui lui sont ainsi soumis par le Gouvernement.

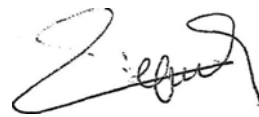
Ces textes étant susceptibles d'être adoptés prochainement par le Conseil et bien que n'ayant pu consulter la Délégation, je crois pouvoir affirmer qu'ils ne suscitent pas de difficultés particulières. Le Gouvernement peut donc considérer que la Délégation les approuve.

Madame Catherine COLONNA
Ministre déléguée aux affaires européennes
37, Quai d'Orsay
75351 PARIS Cedex 07

Je crois pouvoir ajouter que, s'agissant de la proposition relative à l'itinérance téléphonique, la Délégation aurait fortement soutenu la démarche de la Commission européenne visant à diminuer sensiblement les prix payés par les utilisateurs de téléphones mobiles lorsqu'ils se déplacent dans un pays de l'Union. Ce texte donne une illustration concrète de l'intérêt de la construction européenne pour les citoyens de notre pays.

Je vous prie de croire, Madame la Ministre, à l'assurance de ma parfaite considération.

tr cordale



Pierre LEQUILLER

DOCUMENT E 3320

PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL

portant approbation de l'adhésion de la Communauté européenne de l'énergie atomique à la convention sur la protection physique des matières nucléaires et des installations nucléaires

COM (2006) 518 final du 21 septembre 2006

Ce texte a fait l'objet d'une demande d'examen en urgence par lettre du secrétaire d'Etat chargé des affaires européennes en date du 12 juin 2007 et d'une réponse du Président, qui l'a approuvé au nom de la délégation, le même jour. On trouvera ci-après les copies des lettres auxquelles a donné lieu la procédure d'urgence.

Le Président Pierre Lequiller en a informé la Délégation, qui en *a pris acte* au cours de sa réunion du 11 juillet 2007.



MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET EUROPÉENNES

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT CHARGÉ
DES AFFAIRES EUROPÉENNES

PARIS, LE 12 JUIN 2007

SECAE/SQ/ib/N° 142

Monsieur le Président,

En application de l'article 88-4 de la Constitution, le Secrétariat général du Gouvernement a transmis au Parlement français les neuf textes suivants :

Proposition de décision du Conseil portant approbation de l'adhésion de la Communauté européenne de l'énergie atomique à la convention sur la protection physique des matières nucléaires et des installations nucléaires - COM(2006)518 final / E3320 ;

Proposition de règlement du Conseil relatif à la conclusion de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne, d'une part, et la République de Kiribati, d'autre part - COM(2007)180 final / E3505 ;

Proposition de décision du Conseil concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'application provisoire du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne, d'une part, et la République du Kiribati, d'autre part, pour la période allant du 16 septembre 2006 au 15 septembre 2012 - COM(2007)181 final / E 3506 ;

Proposition de décision du Conseil concernant l'adhésion des Communautés européennes à l'Organisation mondiale des douanes et l'exercice, à titre transitoire, de droits et obligations identiques à ceux des membres de cette organisation - COM(2007)252 final / E 3533 ;

Proposition de décision du Conseil conformément à l'article 122, paragraphe 2, du traité portant adoption par Chypre de la monnaie unique au 1er janvier 2008 - COM(2007)256 final / E3537 ;

Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 974/98 concernant l'introduction de l'euro à Chypre - COM(2007)257 final / E3538 ;

Proposition de décision du Conseil conformément à l'article 122, paragraphe 2, du traité portant adoption par Malte de la monnaie unique au 1er janvier 2008 - COM(2007)259 final / E3539 ;

Monsieur Pierre LEQUILLER
Président de la Délégation pour l'Union européenne
Assemblée nationale
33, rue St Dominique
75007 PARIS

Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 974/98 concernant l'introduction de l'euro à Malte - COM(2007)260 final / E3540 ;

Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 234/2004 du Conseil imposant certaines mesures restrictives à l'égard du Libéria et abrogeant le règlement (CE) n° 1030/2003 - COM(2007)296 final.

La Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom), comme tous les Etats membres de l'Union européenne, est partie à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires (CPPNM). Plusieurs pays ont fait savoir que la CPPNM était incomplète et nécessitait une révision, principalement du fait qu'elle ne couvrait pas certains aspects importants de la protection physique. Par ailleurs, il est apparu que la CPPNM ne couvrait pas de manière adéquate la protection des installations nucléaires contre les actes de malveillance. Une conférence s'est ainsi tenue en 2005 en vue de modifier la CPPNM. Le texte référencé COM(2006)518 final vise à entériner les modifications proposées et précise le rôle et les compétences d'Euratom par rapport à ceux des Etats membres dans la Convention. La présidence de l'Union européenne a indiqué son souhait de faire adopter ce texte lors du Conseil « Affaires générales et relations extérieures » du 18 juin 2007.

En ce qui concerne le Libéria, le règlement (CE) 234/2004 modifié du Conseil met en œuvre des mesures d'interdiction frappant la fourniture de certains services liés aux armements et aux équipements militaires et l'importation de diamants bruts. Dans une résolution 1753 du 27 avril 2007, le Conseil de sécurité des Nations unies a décidé, notamment, de mettre un terme aux mesures relatives à l'importation de diamants. Le texte référencé COM(2007)296 final propose donc de modifier le règlement (CE) 234/2004 en conséquence. Il pourrait être présenté au Conseil pour adoption lors de sa session « Affaires générales et relations extérieures » du 18 juin 2007.

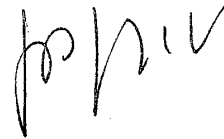
Le texte référencé COM(2007)252 final vise quant à lui à adopter une décision en vue de l'adhésion de la Communauté européenne à l'Organisation mondiale des douanes (OMD). En mars 2001, le Conseil de l'Union européenne a en effet décidé qu'il convenait que la Communauté européenne demande à devenir membre de l'OMD et cette question est prévue à l'ordre du jour du Conseil de l'OMD qui se réunira le 26 juin 2007. Il apparaît donc nécessaire que le Conseil de l'Union puisse adopter le texte considéré au préalable, ce qui devrait être fait lors du Conseil « Compétitivité » du 25 juin 2007.

S'agissant de l'adoption et de l'introduction de la monnaie unique à Chypre et à Malte, la Commission européenne a présenté les textes référencés COM(2007)256 final, COM(2007)257 final, COM(2007)259 final et COM(2007)260 final. Les deux propositions de décisions relatives à l'adoption de l'euro par Chypre et par Malte doivent être discutées lors du Conseil de l'Union qui se réunira le 21 juin 2007 au niveau des chefs d'Etat et de Gouvernement. Les quatre textes devraient ensuite être adoptés par le Conseil lors de l'une des sessions qui suivront, à priori celle du 25 juin ou celle du 28 juin 2007.

Concernant enfin des deux textes référencés COM(2007)180 final et COM(2007)181 final, ils ont trait à un nouvel accord de partenariat dans le secteur de la pêche avec la République de Kiribati. Le Parlement européen prévoit d'examiner la proposition de règlement en lecture unique le 19 juin prochain. Les deux textes, qui ne posent pas de problème au fond, devraient ensuite être inscrits pour adoption lors du Conseil du 28 juin 2007.

Dans ce contexte, et alors qu'à ma connaissance votre Délégation n'envisage pas de se réunir avant la fin de l'actuelle législature, je vous remercie de bien vouloir examiner les textes en question selon la procédure d'urgence, de sorte que la délégation française soit en mesure de prendre position lors des échéances considérées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération la plus distinguée.



Jean-Pierre JOUYET



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

DÉLÉGATION
POUR L'UNION EUROPÉENNE

Le Président

D823/CG

Paris, le 12 juin 2007

Monsieur le Ministre,

Par lettre du 12 juin 2007, vous avez saisi la Délégation d'une demande d'examen en urgence de neuf textes comme suit :

- proposition de décision du Conseil portant approbation de l'adhésion de la Communauté européenne de l'énergie atomique à la convention sur la protection physique des matières nucléaires et des installations nucléaires (document E 3320) ;

- proposition de règlement du Conseil relatif à la conclusion de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne, d'une part, et la République de Kiribati, d'autre part (document E 3505) ;

- proposition de décision du Conseil concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'application provisoire du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne, d'une part, et la République du Kiribati, d'autre part, pour la période allant du 16 septembre 2006 au 15 septembre 2012 (document E 3506) ;

- proposition de décision du Conseil concernant l'adhésion des Communautés européennes à l'Organisation mondiale des douanes et l'exercice, à titre transitoire, de droits et obligations identiques à ceux des membres de cette organisation (document E3533) ;

- proposition de décision du Conseil conformément à l'article 122, paragraphe 2, du traité portant adoption par Chypre de la monnaie unique au 1er janvier 2008 (document E 3537) ;

- proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 974/98 concernant l'introduction de l'euro à Chypre (document E 3538) ;

- proposition de décision du Conseil conformément à l'article 122, paragraphe 2, du traité portant adoption par Malte de la monnaie unique au 1er janvier 2008 (document E 3539) ;

Monsieur Jean-Pierre JOUYET
Secrétaire d'Etat chargé des affaires européennes
37, Quai d'Orsay
75351 PARIS Cedex 07

- proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 974/98 concernant l'introduction de l'euro à Malte (document E 3540) ;

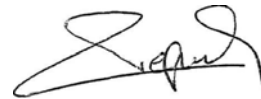
- proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 234/2004 du Conseil imposant certaines mesures restrictives à l'égard du Libéria et abrogeant le règlement (CE) n° 1030/2003 (document E 3552).

Une procédure d'urgence arrêtée par la Délégation m'autorise, en ma qualité de Président, à me prononcer sur des projets d'acte de l'Union européenne qui lui sont ainsi soumis par le Gouvernement.

Ces textes étant susceptibles d'être adoptés prochainement par le Conseil et bien que n'ayant pu consulter la Délégation, je crois pouvoir affirmer qu'ils ne suscitent pas de difficultés particulières. Le Gouvernement peut donc considérer que la Délégation les approuve.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma parfaite considération,

avec toute ma confiance



Pierre LEQUILLER

DOCUMENT E 3351

**PROPOSITION DE DIRECTIVE DU PARLEMENT
EUROPEEN ET DU CONSEIL**

abrogeant la directive 71/304/CEE du Conseil, du 26 juillet 1971,
concernant la suppression des restrictions à la libre prestation de
services dans le domaine des marchés publics de travaux et à
l'attribution de marchés publics de travaux par l'intermédiaire
d'agences ou de succursales

COM (2006) 748 final du 30 novembre 2006

Ce texte a fait l'objet d'une demande d'examen en urgence par lettre de la ministre déléguée aux affaires européennes en date du 5 avril 2007 et d'une réponse du Président, qui l'a approuvé au nom de la Délégation, le même jour. On trouvera ci-après les copies des lettres auxquelles a donné lieu la procédure d'urgence.

Le Président Pierre Lequiller en a informé la Délégation, qui en *a pris acte* au cours de sa réunion du 11 juillet 2007.

Ce document a été adopté en point A du Conseil « Agriculture » du 16 avril 2007.



MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

LA MINISTRE DÉLÉGUÉE
AUX AFFAIRES EUROPÉENNES

PARIS, LE 5 AVR. 2007

MDAE/SB/b/N° 4599

Monsieur le Président, *Cher Pierre,*

En application de l'article 88-4 de la Constitution, le Secrétariat général du Gouvernement a transmis au Parlement français les quatorze textes suivants :

- Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil abrogeant la directive 71/304/CEE du Conseil, du 26 juillet 1971, concernant la suppression des restrictions à la libre prestation de services dans le domaine des marchés publics de travaux et à l'attribution de marchés publics de travaux par l'intermédiaire d'agences ou de succursales - COM(2006)748 final ;

Proposition de décision du Conseil relative à la signature et à l'application provisoire du protocole à l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Géorgie, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne - COM(2007)97 final ;

Proposition de décision du Conseil et de la Commission concernant la conclusion du protocole à l'accord de partenariat et de coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Géorgie, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne - COM(2007)98 final ;

Proposition de décision du Conseil relative à la signature et à l'application provisoire d'un protocole à l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République d'Arménie, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne - COM(2007) 104 final;

Monsieur Pierre LEQUILLER
Président de la Délégation pour l'Union européenne
Député des Yvelines
Assemblée nationale
33, rue St Dominique
75007 PARIS

Proposition de décision du Conseil et de la Commission concernant la conclusion du protocole à l'accord de partenariat et de coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République du Kazakhstan, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne - COM(2007)105 final ;

Proposition de décision du Conseil relative à la signature et à l'application provisoire du protocole à l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République du Kazakhstan, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne - COM(2007)110 final;

Proposition de décision du Conseil relative à la signature et à l'application provisoire d'un protocole à l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République d'Azerbaïdjan, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne - COM(2007)111 final ;

Proposition de décision du Conseil et de la Commission concernant la conclusion du protocole à l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République d'Arménie, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne - COM(2007) 113 final;

Proposition de décision du Conseil et de la Commission concernant la conclusion du protocole à l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République d'Azerbaïdjan, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne - COM(2007)114 final ;

Proposition de décision du Conseil relative à la signature et à l'application provisoire d'un protocole à l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République d'Ouzbékistan, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne - COM(2007)115 final ;

Proposition de décision du Conseil et de la Commission concernant la conclusion du protocole à l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République d'Ouzbékistan, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne - COM(2007)117 final ;

Proposition de décision du Conseil et de la Commission concernant la conclusion du protocole à l'accord de partenariat et de coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Fédération de Russie, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne - COM(2007)138 final ;

Proposition de décision du Conseil concernant la signature et l'application provisoire d'un protocole à l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Fédération de Russie, d'autre part, afin de tenir compte de l'adhésion de la République de Bulgarie et la Roumanie à l'Union européenne - COM(2007) 139 final;

Avant-projet de budget rectificatif n° 2 au budget 2007 - COM(2007) 148 final.

Le premier texte concerne une proposition de directive qui n'a suscité la moindre difficulté lors de son examen en groupe du Conseil. Il s'agit d'une abrogation pure et simple de la directive 71/304/CEE devenue pour l'essentiel obsolète en raison de l'adoption en 2004 d'une législation détaillée sur la passation des marchés publics (directives 2004/17/CE et 2004/18/CE). La présidence de l'Union européenne souhaite ainsi inscrire le texte pour adoption sur la liste des points A du prochain Conseil prévu le 16 avril 2007.

Les douze autres textes concernent des propositions de décisions du Conseil visant à adapter, par la conclusion de protocoles, des accords existants afin de tenir compte de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne. L'ensemble des textes devrait faire l'objet d'une adoption rapide. La présidence de l'Union prévoit déjà d'inscrire pour adoption les textes relatifs à l'application provisoire des protocoles lors du Conseil « Affaires générales et relations extérieures » du 23 avril 2007.

Enfin, le dernier texte constitue l'avant projet de budget rectificatif n° 2. Il concerne la mobilisation du Fonds de solidarité de l'Union européenne dans le cadre des inondations qui ont frappé la Hongrie et la Grèce en mars et avril 2006. Il concerne également la modification de la structure du budget de la recherche pour 2007, à la suite de l'adoption du septième programme cadre pour la recherche et le développement. L'adoption par le Conseil est prévue au début du mois de mai 2007, à priori lors du Conseil « Affaires économiques et financières » du 8 mai 2007 voire sur la liste des points A du Conseil programmé le 7 mai.

Dans ce contexte, et alors qu'à ma connaissance votre Délégation n'envisage pas de se réunir avant la fin de l'actuelle législature, je vous remercie de bien vouloir examiner les textes en question selon la procédure d'urgence, de sorte que la délégation française soit en mesure de prendre position lors des échéances considérées.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée. *et mes cordiales*.


Catherine COLONNA



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

DELEGATION
POUR L'UNION EUROPÉENNE

Le Président

D800/SR/CG

Paris, le 5 avril 2007

Madame la Ministre,

Par lettre du 5 avril 2007, vous avez saisi la Délégation d'une demande d'examen en urgence d'une série de textes, le premier concernant la suppression des restrictions à la libre prestation de services dans le domaine des marchés publics (COM (2006) 748 final), le deuxième l'avant-projet de budget rectificatif n° 2 au budget 2007 (COM (2007) 148 final), les douze autres visant à adapter des accords existants suite à l'adhésion à l'Union européenne de la Bulgarie et de la Roumanie ((COM (2007) 97 final, COM (2007) 98 final, COM (2007) 104 final, COM (2007) 105 final, COM (2007) 110 final, COM (2007) 111 final, COM (2007) 113 final, COM (2007) 114 final, COM (2007) 115 final, COM (2007) 117 final, COM (2007) 138 final et COM (2007) 139 final).

Une procédure d'urgence arrêtée par la Délégation m'autorise, en ma qualité de Président, à me prononcer sur un projet d'acte de l'Union européenne qui lui est ainsi soumis par le Gouvernement.

Ces textes étant susceptibles d'être adoptés prochainement par le Conseil et bien que n'ayant pu consulter la Délégation, je crois pouvoir affirmer qu'ils ne suscitent pas de difficultés particulières. Le Gouvernement peut donc considérer que la Délégation les approuve.

Je vous prie de croire, Madame la Ministre, à l'assurance de ma parfaite considération.

d'ensemble

Pierre LEQUILLER

Madame Catherine COLONNA
Ministre déléguée aux affaires européennes
37 quai d'Orsay
75351 PARIS Cedex 07

DOCUMENT E 3380

**PROPOSITION DE DIRECTIVE DU PARLEMENT
EUROPEEN ET DU CONSEIL**
relative au transport intérieur des marchandises dangereuses

COM (2006) 852 final du 22 décembre 2006

La présente proposition vise à simplifier le droit communautaire dans le domaine du transport des marchandises dangereuses, tout en étendant le champ d'application de ce droit.

La simplification résulterait du fait que les trois modes de transport terrestre (route, rail, batellerie) seraient désormais régis par un seul acte juridique. La proposition de directive vise, en effet, à fusionner deux directives existantes (94/55/CE et 96/49/CE) concernant respectivement le transport par route et le transport par rail et à couvrir le transport fluvial de marchandises dangereuses, pour lequel il n'existe actuellement aucune règle de droit communautaire. Selon la fiche d'impact transmise par le Gouvernement, 80 % environ des réglementations techniques feraient ainsi l'objet d'une harmonisation (en particulier toutes les dispositions concernant les emballages, les conteneurs, ...), ce qui favoriserait le transport multimodal.

L'extension du champ d'application serait bien sûr liée à la réglementation du transport fluvial dans le droit communautaire. Elle résulterait également de l'intégration, dans le droit communautaire, des règles existantes en matière de transport international, ce qui reviendrait à étendre l'application des règles internationales au transport national. Plus précisément, il est prévu de faire référence aux accords internationaux dans les annexes de la directive au lieu de les y inclure textuellement, ce qui permettrait de réduire l'acquis communautaire de quelque 2000 pages.

Cette proposition a été regardée comme non législative par le Conseil d'Etat. Relevant de la procédure de codécision, elle devrait être examinée par le Parlement européen début septembre 2007.

La Délégation *a approuvé* la proposition d'acte communautaire, en l'état des informations dont elle dispose, au cours de sa réunion du 11 juillet 2007.

DOCUMENT E 3421

**PROPOSITION DE REGLEMENT DU PARLEMENT
EUROPEEN ET DU CONSEIL**
concernant les statistiques de l'énergie

COM (2006) 850 final du 10 janvier 2007

La volonté – fortement réaffirmée lors du Conseil européen des 8 et 9 mars 2007 – de mettre en place une politique énergétique européenne impose de disposer de statistiques énergétiques répondant à des exigences de qualité élevées.

La présente proposition a donc pour objet de créer un cadre commun pour la collecte et l'établissement de statistiques communautaires sur la production, l'importation, l'exportation, la transformation et la consommation d'énergie.

Pour l'essentiel, cette proposition vise à **donner une base juridique contraignante à un questionnaire élaboré depuis plusieurs années** par Eurostat et l'Agence internationale de l'énergie et dont les données sont déjà transmises régulièrement sur la base du volontariat.

L'adoption de ce texte donnera donc une priorité plus forte à ce domaine, mais n'implique en soi aucune évolution du système statistique en vigueur. Elle ne devrait pas répondre, en particulier, au souhait régulièrement formulé par la France d'obtenir une plus grande transparence des marchés de l'énergie par la publication régulière de l'état des stocks de pétrole européens. On peut d'ailleurs observer que le Conseil d'Etat a estimé qu'eu égard à son contenu, cette proposition de règlement ne doit pas être regardée comme de nature législative au sens de l'article 88-4 de la Constitution.

Le Parlement européen devrait se prononcer sur ce texte en novembre 2007, dans le cadre de la procédure de codécision.

La Délégation *a approuvé* la proposition d'acte communautaire, en l'état des informations dont elle dispose, au cours de sa réunion du 11 juillet 2007.

DOCUMENT E 3470

**PROPOSITION DE REGLEMENT DU PARLEMENT
EUROPEEN ET DU CONSEIL**
relatif aux statistiques trimestrielles sur les emplois vacants dans la
Communauté

COM (2007) 76 final du 12 mars 2007

Cette proposition de règlement vise à donner une base juridique à la collecte de données trimestrielles sur les emplois vacants dans les Etats membres de l'Union, ainsi que de données nationales structurelles annuelles.

Cette opération est actuellement organisée dans le cadre d'un accord de gré à gré datant de 2003. Chaque organisme concerné, l'INSEE en France sur la base des données de la DARES (direction de l'animation, de la recherche, des études et des statistiques), transmet à Eurostat les éléments correspondants.

Cette proposition n'appelle pas d'observation particulière si ce n'est qu'elle prévoit l'extension des données collectées aux entreprises de moins de 10 salariés, ce qui peut paraître très lourd tant pour celles-ci que pour les services chargés d'établir les statistiques.

Sous le bénéfice de ces observations, la Délégation *a approuvé* la proposition d'acte communautaire, en l'état des informations dont elle dispose, au cours de sa réunion du 11 juillet 2007.

DOCUMENT E 3474

**PROPOSITION DE REGLEMENT DU PARLEMENT
EUROPEEN ET DU CONSEIL**

modifiant le règlement n°11 concernant la suppression de discriminations en matière de prix et conditions de transport, pris en exécution de l'article 79, paragraphe 3, du traité instituant la Communauté économique européenne et du règlement (CE) n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires

COM (2007) 90 final du 6 mars 2007

Cette proposition de règlement vise, d'abord, à alléger les charges administratives pesant sur les entreprises européennes de transport, par la suppression de diverses obligations déclaratives devenues obsolètes ou superflues. Celles-ci ont été prévues par le règlement n° 11 concernant la suppression de discriminations en matière de prix et de conditions de transport, pris en exécution de l'article 79, paragraphe 3, du traité instituant la Communauté économique européenne. Elles répondent pour partie aux exigences de la mise en place du Marché commun dans les années qui ont suivi la signature du Traité de Rome.

Dans un même souci d'allègement des formalités, cette proposition vise, ensuite, à exonérer les micro-entreprises du secteur alimentaire, à savoir celles qui comptent moins de dix salariés et dont l'activité consiste pour l'essentiel en la vente de produits alimentaires au consommateur final, de l'obligation, prévue par le règlement (CE) n° 852/2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires de mettre en place les procédures permanentes d'auto-contrôle fondées sur les principes d'analyse du risque et des points de contrôle critique (*HACCP – Hazard analysis critical control point*). Cette exemption est estimée par la Commission d'une portée assez limitée, puisque les entreprises sont soumises à d'autres exigences sanitaires prévues par le même règlement et qu'elles ne sont pas non plus exonérées de tout contrôle de la part de l'administration.

La Délégation *a approuvé* la proposition d'acte communautaire, en l'état des informations dont elle dispose, au cours de sa réunion du 11 juillet 2007.

DOCUMENT E 3478

**PROPOSITION DE REGLEMENT DU PARLEMENT
EUROPEEN ET DU CONSEIL**

modifiant le règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (modifications diverses 2006).

COM (2007) 159 final du 30 mars 2007

Ce texte a fait l'objet d'une demande d'examen en urgence par lettre de la ministre déléguée aux affaires européennes en date du 27 avril 2007 et d'une réponse du Président, qui l'a approuvé au nom de la Délégation, le même jour. On trouvera ci-après les copies des lettres auxquelles a donné lieu la procédure d'urgence.

Le Président Pierre Lequiller en a informé la Délégation, qui en *a pris acte* au cours de sa réunion du 11 juillet 2007.

Ce document a fait l'objet d'un accord politique en Conseil le 30 mai 2007 mais son adoption a été reportée.



MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

LA MINISTRE DÉLÉGUÉE
AUX AFFAIRES EUROPÉENNES
MDAE/SB/ib/N° 421

PARIS, LE 27 AVR. 2007

Monsieur le Président, *cher Pierre,*

En application de l'article 88-4 de la Constitution, le Secrétariat général du Gouvernement a transmis au Parlement français les cinq textes suivants :

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant l'itinérance sur les réseaux publics de téléphonie mobile à l'intérieur de la Communauté et modifiant la directive 2002/21/CE relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques - COM(2006)382 final ;

Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil concernant la mobilisation du Fonds de solidarité de l'Union européenne, en application du point 26 de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière - COM(2007)149 final ;

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (Modifications diverses 2006) - COM(2007)159 final ;

Avant-projet de budget rectificatif n° 3 au budget général 2007 - SEC(2007)476 final ;

Avant-projet de budget rectificatif n° 4 au budget général 2007 - SEC(2007)483 final.

La proposition de décision relative à la mobilisation du Fonds de solidarité de l'Union européenne s'inscrit dans le cadre des inondations qui ont frappé la Hongrie et la Grèce en mars et avril 2006.

Monsieur Pierre LEQUILLER
Président de la Délégation pour l'Union européenne
Député des Yvelines
Assemblée nationale
33, rue St Dominique
75007 PARIS

L'avant-projet de budget rectificatif n° 3 a quant à lui pour but d'établir la structure et les dotations budgétaires nécessaires au financement de l'Agence exécutive pour la compétitivité et l'innovation en 2007. Il prévoit en outre des modifications à la structure du budget à la suite de l'extension du mandat de l'Agence exécutive pour l'éducation, l'audiovisuel et la culture, ainsi que la modification des tableaux des effectifs de trois autres agences : Eurojust, l'Agence européenne des droits fondamentaux et Frontex. Concernant l'avant-projet de budget rectificatif n° 4, celui-ci vise à budgétiser l'excédent résultant de l'exécution de l'exercice budgétaire 2006. Ces trois textes sont prévus pour être adoptés très rapidement par le Conseil. La présidence de l'Union européenne a ainsi indiqué son souhait de les inscrire pour adoption à l'ordre du jour du Conseil « Affaires économiques et financières » du 8 mai 2007.

La proposition de règlement modifiant le règlement (CEE) n° 1408/71 vise à adapter les annexes de ce règlement pour tenir compte des évolutions des législations nationales intervenues durant l'année 2006. Cette mise à jour annuelle est nécessaire pour garantir une bonne application du règlement. S'agissant d'une modification essentiellement technique faisant l'objet d'un consensus de la part des Etats membres de l'Union, le texte est prévu pour une adoption rapide, à priori lors du Conseil « Emploi et politique sociale » du 30 mai 2007.

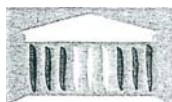
La proposition de règlement concernant l'itinérance sur les réseaux publics de téléphonie mobile vise quant à elle à ce que les prix payés par les consommateurs pour les services d'itinérance au sein de l'Union européenne ne soient pas anormalement plus élevés que les prix payés pour les appels dans leur propre pays. Un trilogue informel a été récemment engagé entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission européenne afin d'aboutir sur ce texte avant la période estivale 2007. Un accord pourrait ainsi être trouvé en vue d'une adoption rapide. La présidence de l'Union, qui avait déjà indiqué sa volonté d'inscrire le texte à l'ordre du jour du Conseil « Télécommunications » du 6 juin 2007 afin d'acter un accord politique du Conseil, pourrait finalement inscrire ce texte au même Conseil mais dans le but de l'adopter définitivement ou d'adopter une position commune à son sujet.

Dans ce contexte, et alors qu'à ma connaissance votre Délégation n'envisage pas de se réunir avant la fin de l'actuelle législature, je vous remercie de bien vouloir examiner les textes en question selon la procédure d'urgence, de sorte que la délégation française soit en mesure de prendre position lors des échéances considérées.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée *et très cordiale.*



Catherine COLONNA



ASSEMBLEE
NATIONALE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

DELEGATION
POUR L'UNION EUROPÉENNE

Le Président

D809/MFH/PG

Paris, le 2 mai 2007

Madame la Ministre,

Par lettre du 27 avril 2007, vous avez saisi la Délégation d'une demande d'examen en urgence d'une série de textes, l'un concernant l'itinérance sur les réseaux publics de téléphonie mobile à l'intérieur de la Communauté (document E3199), deux relatifs à l'avant-projet de budget rectificatif n° 3 et n° 4 au budget général 2007 (documents E 3389-3 et E 3389-4), un autre concernant la mobilisation du Fonds de solidarité de l'Union européenne (E 3502) et le dernier modifiant le règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (document E 3478).

Une procédure d'urgence arrêtée par la Délégation m'autorise, en ma qualité de Président, à me prononcer sur des projets d'acte de l'Union européenne qui lui sont ainsi soumis par le Gouvernement.

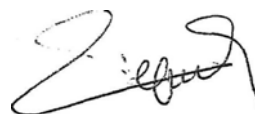
Ces textes étant susceptibles d'être adoptés prochainement par le Conseil et bien que n'ayant pu consulter la Délégation, je crois pouvoir affirmer qu'ils ne suscitent pas de difficultés particulières. Le Gouvernement peut donc considérer que la Délégation les approuve.

Madame Catherine COLONNA
Ministre déléguée aux affaires européennes
37, Quai d'Orsay
75351 PARIS Cedex 07

Je crois pouvoir ajouter que, s'agissant de la proposition relative à l'itinérance téléphonique, la Délégation aurait fortement soutenu la démarche de la Commission européenne visant à diminuer sensiblement les prix payés par les utilisateurs de téléphones mobiles lorsqu'ils se déplacent dans un pays de l'Union. Ce texte donne une illustration concrète de l'intérêt de la construction européenne pour les citoyens de notre pays.

Je vous prie de croire, Madame la Ministre, à l'assurance de ma parfaite considération.

tr cordale



Pierre LEQUILLER

DOCUMENT E 3523

LIVRE VERT

sur les services financiers de détail dans le marché unique

COM (2007) 226 final du 30 avril 2007

La Commission publie un Livre vert dans lequel elle donne sa vision de la politique à mener au niveau communautaire concernant les services financiers de détail, c'est-à-dire **les produits financiers offerts aux consommateurs individuels (comptes bancaires, prêts, hypothèques, fonds d'investissements, produits d'assurance...)**.

Le Livre vert a pour objet d'exposer les problèmes rencontrés par les consommateurs et par les entreprises dans ce secteur, et à identifier les domaines dans lesquels il y a lieu d'envisager des mesures européennes, législatives ou non législatives (compte tenu des initiatives déjà en cours telles que la proposition de directive « Solvabilité II » pour le secteur des assurances ou l'Espace unique de paiement en euro, ou SEPA).

Ce Livre vert constitue un volet du réexamen d'ensemble du fonctionnement du marché intérieur entrepris par la Commission. Elle constate que malgré les progrès accomplis ces dernières années, la concurrence semble encore insuffisante et les consommateurs ne peuvent pas profiter pleinement des avantages que devrait offrir le marché unique en la matière.

Les services financiers transfrontaliers ne représentent encore que 1 % du secteur car un certain nombre de barrières limitent l'accès des consommateurs aux meilleurs services au meilleur prix. **L'activité transfrontalière est limitée, les écarts de prix sont importants entre les Etats membres, la gamme des produits proposés varie fortement d'un pays à l'autre (ainsi que les règles nationales de protection des consommateurs)**.

La rédaction du Livre vert s'est appuyée sur le Livre blanc de décembre 2005 sur les services financiers, les résultats d'une enquête sectorielle de la Commission sur les services bancaires de

détail (janvier 2007) et un rapport intermédiaire de janvier 2007 sur l'assurance des entreprises.

La Commission propose d'intervenir sur la base des objectifs suivants :

- améliorer l'offre de produits pour mieux répondre aux besoins des consommateurs, en garantissant le choix et la qualité ; ceci exige des marchés ouverts correctement réglementés et par une concurrence effective ;

- permettre aux consommateurs de pouvoir effectuer les bons choix en toute confiance, en les protégeant correctement et en s'assurant que les prestataires de services financiers sont des organismes sains et fiables ; ceci appelle également une mise à disposition des consommateurs d'une documentation financière claire, appropriée, précise et aisément comparable d'un pays à l'autre.

Le Livre vert annonce des propositions législatives dans certains secteurs particuliers (crédit à la consommation, organismes de placement collectif en valeurs mobilières, prêts hypothécaires), qui pourraient être présentées dès 2008 si les résultats de la consultation appuient les orientations de la Commission. Lors de cette consultation, la Commission souhaite également **qu'un débat soit lancé** sur la réduction du coût des services financiers de détail, sur l'opportunité de créer des organismes de résolution des litiges transfrontaliers qui fonctionneraient en réseaux, sur les obligations à imposer aux intermédiaires de crédit, et sur la création éventuelle de fonds de pension paneuropéens selon des règles communes.

Les résultats de la procédure de consultation lancée au moyen de ce Livre vert seront intégrés dans le rapport de réexamen général du marché intérieur qui fera l'objet d'une communication de la Commission en novembre 2007.

La Délégation *a pris acte* des orientations du Livre vert, en l'état des informations dont elle dispose, au cours de sa réunion du 11 juillet 2007.

ANNEXES

Annexe n° 1 :

**Bilan de l'examen des textes soumis à l'Assemblée nationale
depuis le 20 juin 2007**

(11)

L'examen systématique des textes comportant des dispositions de nature législative, effectué en application de l'article 151-1, alinéa 2, du Règlement, conduit la Délégation à déposer, dans certains cas, une proposition de résolution.

Ces initiatives sont présentées dans le **tableau 1** ci-après, qui permettra d'apprécier, dans les prochains rapports, la suite qui leur a été donnée par les commissions permanentes saisies au fond.

⁽¹¹⁾ Pour les rapports d'information et les propositions de résolution concernant des propositions d'actes communautaires adoptées définitivement ou retirées avant le 20 juin 2007, ainsi que pour les résolutions devenues définitives avant cette même date, on peut se référer à l'annexe du rapport d'information (n° 3785, douzième législature).

TABLEAU 1

EXAMEN DES TEXTES AYANT DONNÉ LIEU AU DEPÔT D'UNE PROPOSITION DE RÉOLUTION

R.I. Rapport d'information T.A. Texte adopté (*) Dépôt d'une proposition de résolution en qualité de rapporteur de la Délégation

N° / TITRE RÉSUMÉ	EXAMEN PAR LA DÉLÉGATION (Rapport d'information)	PROPOSITIONS DE RÉOLUTION Dépôt	EXAMEN		DÉCISION
			Commission saisie au fond	Avis	
E 3567 } Avant-projet de budget 2008	Marc Laffineur R.I. n° 68	Marc Laffineur n° 69 (*) 11 juillet 2007	Finances		

Tableau récapitulatif des propositions de résolution

Nombre de propositions de résolution			Textes Adoptés	
Déposées		Examinées par les commissions saisies au fond	Textes Adoptés	
par les rapporteurs de la délégation	par les députés		en séance publique	en commission
1				

Annexe n° 2 :

**Liste des textes adoptés définitivement ou
retirés postérieurement à leur transmission
à l'Assemblée nationale**

Communications de M. le Premier ministre, en date du 18 avril 2007.

- E 1245** Projet de position commune définie par le Conseil sur la base de l'article J.2 du Traité sur l'Union européenne concernant des mesures de restriction supplémentaires contre la République fédérale de Yougoslavie (RFY). **(Adopté le 10 mai 1999)**
- E 1332** Projet de position commune du Conseil du ... concernant des mesures restrictives à l'encontre des Taleban (Talibans) **(Adopté le 15 novembre 1999)**
- E 1436** Projet de position commune du Conseil du ... avril 2000 prorogeant et modifiant la position commune 96/635/PESC relative à la Birmanie/au Myanmar. **(Adopté le 26 avril 2000)**
- E 1955** Projet d'action commune du Conseil sur la mission de police en Bosnie-Herzégovine de l'Union européenne (PESC). **(Adopté le 11 mars 2002)**
- E 2055** Projet de position commune du Conseil 2002/.../PESC du portant mise à jour de la position commune 2001/931/PESC relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme et abrogeant la position commune 2002/462/PESC **(Adopté le 28 octobre 2002)**

- E 2117** Projet de position commune du Conseil 2002/.../PESC du ...
modifiant et prorogeant la position commune 96/635/PESC
relative à la Birmanie/au Myanmar. (12890/02) **(Adopté le
21 octobre 2002)**
- E 2144** Projet de position commune du Conseil 2002/.../PESC
concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Somalie.
(Adopté le 10 décembre 2002)
- E 2159** Projet de position commune 2002/.../PESC relative à la levée
des mesures restrictives à l'encontre de l'União Nacional para
a Independência Total de Angola (UNITA) et abrogeant les
positions communes 97/759/PESC et 98/425/PESC.
(15466/02) (Adopté le 19 décembre 2002)
- E 2160** Projet de position commune 2002/.../PESC du Conseil du ...
concernant l'importation de diamants bruts de la Sierra Leone.
(15462/02) (Adopté le 19 décembre 2002)
- E 2188** Projet d'action commune du Conseil / / / PESC du / / sur la
Force de l'Union européenne dans l'ex-République yougoslave
de Macédoine. **(Adopté le 27 janvier 2003)**
- E 2204** Projet de position commune 2003/.../PESC du ... modifiant et
prorogeant la position commune 2002/145/PESC concernant
des mesures restrictives à l'encontre du Zimbabwe. **(Adopté le
18 février 2003)**
- E 2208** Projet de position commune du Conseil /.../PESC du...
concernant les dérogations aux mesures restrictives prévues
par la position commune 2002/402/PESC. **(Adopté le
27 février 2003)**
- E 2227** Projet de position commune .../.../PESC du Conseil du ...
modifiant l'action commune 2002/210/PESC relative à la
Mission de police de l'Union européenne. **(6182/03) (Adopté
le 17 mars 2003)**
- E 2258** Projet de position commune du Conseil 2003/.../PESC du ...
relative à la Birmanie/au Myanmar. **(Adopté le 28 avril 2003)**

- E 2271** Projet de position commune modifiant et prorogeant la position commune 2001/357/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre du Liberia. **(9110/03) (Adopté le 19 mai 2003)**
- E 2289** Projet de position commune 2003/.../PESC relative à l'Irak et abrogeant les positions communes 96/741/PESC et 2002/599/PESC. **(Adopté le 7 juillet 2003)**
- E 2313** Projet de position commune du Conseil sur le courtage des armements. **(Adopté le 23 juin 2003)**
- E 2314** Projet d'action commune du Conseil .../2003/PESC du ... sur la poursuite du programme de coopération de l'Union européenne en faveur de la non-prolifération et du désarmement dans la Fédération de Russie. **(Adopté le 24 juin 2003)**
- E 2317** Action commune 2003/423/PESC du Conseil du 5 juin 2003 relative à l'opération militaire de l'Union européenne en République démocratique du Congo. **(Adopté le 5 juin 2003)**
- E 2376** Projet de position commune modifiant la position commune 2001/357/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre du Liberia. **(Adopté le 22 septembre 2003)**
- E 2380** Projet d'action commune relative à une éventuelle Mission de police de l'Union européenne dans l'ex-République yougoslave de Macédoine. **(12545/03) (Adopté le 29 septembre 2003)**
- E 2386** Projet de position commune 2003/.../PESC du Conseil du 2003 modifiant la position commune 2003/495/PESC sur l'Iraq. **(SN 2932/03) (Adopté le 13 octobre 2003)**
- E 2387** Projet de position commune modifiant la position commune 2001/357/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre du Liberia. **(Adopté le 27 octobre 2003)**

- E 2412** Proposition de décision du Conseil créant un mécanisme pour le financement des coûts communs des opérations de l'Union européenne ayant des implications militaires ou dans le domaine de la défense - ATHENA. **(12542/03) (Adopté le 23 février 2004)**
- E 2503** Projet de position commune du Conseil modifiant et prorogeant la position commune 2002/145/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre du Zimbabwe. **(Adopté le 19 février 2004)**
- E 2546** Projet de position commune 2004/.../PESC du Conseil renouvelant les mesures restrictives à l'encontre de la Birmanie / du Myanmar. **(Adopté le 26 avril 2004)**
- E 2552** Projet de position commune 2004/ /PESC du Conseil du ... concernant des mesures restrictives supplémentaires à l'encontre du Libéria. **(Adopté le 29 avril 2004)**
- E 2557** Projet de position commune du Conseil 2004/ /PESC du ... relative à de nouvelles mesures à l'appui d'une mise en oeuvre effective du mandat du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY). **(Adopté le 11 octobre 2004)**
- E 2599** Projet d'action commune .../.../PESC du ... sur la création d'une Agence européenne de défense (AED). **(Adopté le 12 juillet 2004)**
- E 2630** Projet d'action commune du Conseil 2004/XX/PESC du ... juillet 2004 relative à l'opération militaire de l'Union européenne en Bosnie-Herzégovine. **(Adopté le 12 juillet 2004)**
- E 2632** Projet de position commune du Conseil modifiant la position commune 2003/495/PESC. **(PESC Irak 2004) (Adopté le 19 juillet 2004)**
- E 2697** Projet de position commune du .../PESC concernant la levée des mesures restrictives à l'encontre de la Libye. **(Adopté le 14 octobre 2004)**

- E 2723** Proposition de position commune 2004/.../PESC du Conseil du ... concernant des mesures restrictives complémentaires à l'encontre de la Birmanie / du Myanmar et modifiant la position commune 2004/423/PESC. **(PESC Birmanie oct/04) (Adopté le 25 octobre 2004)**
- E 2778** Projet d'action commune du Conseil relative à la mission de police de l'Union européenne à Kinshasa (RDC) concernant l'unité de police intégrée (EUPOL). **(Adopté le 9 décembre 2004)**
- E 2785** Projet de position commune ... du Conseil concernant les mesures restrictives à l'encontre de la Côte d'Ivoire. **(PESC (2004) Côte d'ivoire) (Adopté le 13 décembre 2004)**
- E 2825** Projet de position commune 2005/.../PESC du Conseil du ... modifiant la position commune 2004/423/PESC renouvelant les mesures restrictives à l'encontre de la Birmanie/du Myanmar. **(SN 1166/05) (Adopté le 21 février 2005)**
- E 2827** Projet de position commune du ... prorogeant la position commune 2004/161/PESC renouvelant les mesures restrictives à l'encontre du Zimbabwe. **(Adopté le 21 février 2005)**
- E 2852** Projet d'action commune du Conseil PESC/.../2005 du ... concernant la mission de conseil et d'assistance de l'Union européenne en matière de réforme du secteur de la sécurité en République Démocratique du Congo (RDC). **(PESC RDC 2005) (Adopté le 2 mai 2005)**
- E 2859** Projet de position commune 2005/.../PECS du Conseil du ... prorogeant et modifiant les mesures restrictives à l'encontre de la Birmanie/du Myanmar. **(PESC BIRMANIE 2005) (Adopté le 25 avril 2005)**
- E 2895** Projet de position commune .../PESC du Conseil du ...concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République démocratique du Congo et abrogeant la position commune 2002/829/PESC. **(PESC RDC 6/2005) (Adopté le 13 juin 2005)**

- E 2915** Projet d'action commune 2005/.../PESC du Conseil du ... relatif à l'action civilo-militaire de l'Union européenne en soutien à la mission de surveillance de l'Union africaine dans la région du Darfour au Soudan (AMIS II). **(PESC DARFOUR) (Adopté le 18 juillet 2005)**
- E 2938** Projet de position commune du Conseil concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Ouzbékistan. **(PESC OUZBEKISTAN 2005) (Adopté le 14 novembre 2005)**
- E 2941** Projet d'action commune du Conseil relative à la Mission de surveillance à Aceh (Indonésie) de l'Union européenne. **(PESC mission Aceh 08/05) (Adopté le 9 septembre 2005)**
- E 2974** Projet de position commune du Conseil concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Ouzbékistan. **(SN 2823/1/05) (Adopté le 14 novembre 2005)**
- E 2989** Projet d'action commune du Conseil relative à la mission de police de l'Union européenne pour les Territoires palestiniens. **(PESC police Palestine 13696/05) (Adopté le 14 novembre 2005)**
- E 2990** Projet d'action commune du Conseil modifiant et prorogeant l'action commune 2004/847/PESC du 9 novembre 2004 relative à la mission de police de l'Union européenne à Kinshasa (RDC) en ce qui concerne l'unité de police intégrée (EUPOL « Kinshasa »). **(SN 3411/05) (Adopté le 21 novembre 2005)**
- E 3003** Projet d'action commune du Conseil portant création d'une équipe de police consultative de l'Union européenne dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine à l'expiration de la Mission de police de l'Union européenne (EUPOL PROXIMA). **(14086/05) (Adopté le 24 novembre 2005)**
- E 3005** Projet d'action commune 2005/.../PESC du Conseil du ... modifiant l'action commune 2005/.../PESC en ce qui concerne la mise en place d'un projet d'assistance technique relatif à l'amélioration de la chaîne de paiement du ministère de la défense en République démocratique du Congo (RDC). **(PESC RDC nov 2005) (Adopté le 1er décembre 2005)**

- E 3006** Projet révisé d'action commune 2006/.../PESC du Conseil concernant le soutien aux activités de l'OIAC dans le cadre de la mise en oeuvre de la stratégie de l'Union européenne contre la prolifération des armes de destruction massive. **(3490/1/05 REV 1) (Adopté le 12 décembre 2005)**
- E 3007** Projet d'action commune du Conseil .../.../PESC du ... relative à la Mission de police de l'Union européenne (MPUE) en Bosnie-Herzégovine. **(PESC BOSNIE 2005) (Adopté le 24 novembre 2005)**
- E 3009** Projet d'action commune PESC du Conseil relative à la mise en place d'une mission d'assistance frontalière de l'Union européenne au point de passage de Rafah (EU BAM Rafah). **(PESC RAFAH 2005) (Adopté le 12 décembre 2005)**
- E 3054** Projet de position commune du Conseil 2006/.../PESC du ... renouvelant les mesures restrictives à l'encontre du Liberia. **(PESC LIBERIA 2006) (Adopté le 23 janvier 2006)**
- E 3068** Projet de position commune du Conseil renouvelant les mesures restrictives à l'encontre du Zimbabwe. **(PESC ZIMBABWE 2006/1) (Adopté le 30 janvier 2006)**
- E 3079** Projet d'action commune du Conseil modifiant l'action commune 2005/643/PESC concernant la mission de surveillance de l'Union européenne à Aceh (Indonésie) (mission de surveillance à Aceh - MSA). **(PESC ACEH 2006) (Adopté le 27 février 2006)**
- E 3087** Projet d'action commune 2005/.../PESC du Conseil du ... soutenant la Convention sur les armes biologiques (CIAB) dans le cadre de la stratégie de l'Union européenne contre la prolifération des armes de destruction massive. **(PESC CIAB 02/2006) (Adopté le 27 février 2006)**
- E 3095** Projet d'action commune 2006/.../PESC du Conseil du ... concernant le soutien aux activités de la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (OTICE) dans le domaine de la formation et du renforcement des capacités de vérification et dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de l'Union

européenne contre la prolifération des armes de destruction massive. **(PESC OTICE 03/2006) (Adopté le 20 mars 2006)**

- E 3112** Projet révisé d'action commune du Conseil relative à la mise en place d'une équipe de planification de l'UE (EPUE Kosovo) en vue d'une éventuelle opération de gestion de crise de l'UE dans le domaine de la primauté du droit au Kosovo. **(PESC EPUE Kosovo 03/2006) (Adopté le 10 avril 2006)**
- E 3113** Projet d'action commune 2006/.../PESC du ... relative à l'opération militaire de l'Union européenne de soutien à la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC) durant le processus électoral. **(PESC MONUC 03/2006) (Adopté le 27 avril 2006)**
- E 3114** Projet d'action commune du Conseil .../.../PESC du ... modifiant et prorogeant l'action commune 2005/355/PESC relative à la mission de conseil et d'assistance de l'Union européenne en matière de réforme du secteur de la sécurité en République démocratique du Congo (RDC). **(PESC RDC 03/2006) (Adopté le 25 avril 2006)**
- E 3124** Position commune du Conseil prorogeant les mesures restrictives à l'encontre de la Birmanie/du Myanmar. **(PESC BIRMANIE 04/2006) (Adopté le 27 avril 2006)**
- E 3125** Projet d'action commune du Conseil modifiant et prorogeant l'action commune 2004/847/PESC relative à la mission de police de l'Union européenne à Kinshasa (RDC) en ce qui concerne l'unité de police intégrée (EUPOL « KINSHASA »). **(PESC RDC 04/2006) (Adopté le 21 avril 2006)**
- E 3139** Projet de position commune du Conseil modifiant la position commune 2006/276/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de certains fonctionnaires de Biélorussie. **(PESC BIELORUSSIE 05/2006) (Adopté le 18 mai 2006)**

- E 3150** Action commune du Conseil modifiant et prorogeant l'action commune 2005/190/PESC relative à la mission intégrée « Etat de droit » de l'Union européenne pour l'Iraq, EUJUST LEX. **(PESC EUJUST LEX IRAQ 05/06) (Adoptée le 12 juin 2006)**
- E 3155** Projet d'action commune du Conseil modifiant et prorogeant l'action commune 2005/643/PESC concernant la mission de surveillance de l'Union européenne à Aceh (Indonésie) (mission de surveillance à Aceh - MSA). **(PESC ACEH (MSA) 05/06) (Adopté le 7 juin 2006)**
- E 3183** Projet de position commune du Conseil 2006/.../PESC du ... modifiant et renouvelant certaines mesures restrictives imposées à l'encontre du Liberia. **(PESC LIBERIA 06/2006) (Adopté le 24 juillet 2006)**
- E 3218** Projet d'action commune du Conseil relative à la mise en place d'une équipe chargée de contribuer aux préparatifs de création d'une éventuelle mission civile internationale au Kosovo, y compris un élément relatif à un représentant spécial de l'Union européenne (équipe de préparation MCI/RSUE). **(PESC KOSOVO 08/2006) (Adopté le 15 septembre 2006)**
- E 3219** Position commune du Conseil concernant l'interdiction de la vente ou de la fourniture d'armes et de matériel connexe à des entités ou des individus au Liban. **(PESC LIBAN 2006) (Adoptée le 15 septembre 2006)**
- E 3230** Position commune du Conseil modifiant la position commune 2005/440/PESC relative à des mesures restrictives à l'encontre de la République démocratique du Congo. **(PESC CONGO 2006) (Adoptée le 15 septembre 2006)**
- E 3231** Projet d'action commune du Conseil modifiant et reconduisant l'action commune 2005/643/PESC relative à la Mission de surveillance de l'Union européenne à Aceh (Indonésie) dite Mission de surveillance à Aceh ou MSA. **(PESC SURVEILLANCE ACEH 2006) (Adopté le 7 septembre 2006)**

- E 3239** Projet de position commune du Conseil 2006/.../PESC du ... prorogeant la position commune 2004/694/PESC concernant de nouvelles mesures définies à l'appui d'une mise en oeuvre effective du mandat du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) **(PESC TPIY 2006/09) (Adopté le 5 octobre 2006)**
- E 3263** Action commune 2006/.../PESC du ... modifiant et prorogeant l'action commune 2005/190/PESC relative à la mission intégrée « État de droit » de l'Union européenne pour l'Irak, EUJUST LEX. **(PESC IRAK Etat de droit) (Adoptée le 17 octobre 2006)**
- E 3288** Projet d'action commune du Conseil modifiant et prorogeant l'action commune 2005/889/PESC établissant une mission de l'Union européenne d'assistance à la frontière au point de passage de Rafah. **(PESC RAFAH 2006) (Adopté le 13 novembre 2006)**
- E 3289** Projet de position commune du Conseil relative à des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée. **(PESC COREE DU NORD 10/2006) (Adopté le 20 novembre 2006)**
- E 3304** Projet d'action commune du Conseil 2006/.../PESC modifiant l'action commune 2001/555/PESC relative à la création d'un centre satellitaire de l'Union européenne. **(PESC CENTRE SATELLITAIRE) (Adopté le 21 décembre 2006)**
- E 3305** Projet d'action commune du Conseil 2006/.../PESC modifiant l'action commune 2001/554/PESC relative à la création d'un institut d'études de sécurité de l'Union européenne (IESUE). **(PESC IESUE 2006) (Adopté le 21 décembre 2006)**
- E 3306** Projet de position commune du Conseil 2006/.../PESC du ... renouvelant les, [ou dans le cas des options b) ou c) certaines] mesures restrictives à l'encontre de l'Ouzbékistan. **(PESC OUZBEKISTAN 10/06) (Adopté le 13 novembre 2006)**

- E 3336** Projet d'action commune du Conseil modifiant et prorogeant l'action commune 2006/304/PESC sur la mise en place d'une équipe de planification de l'UE (EPUE Kosovo) en ce qui concerne l'opération de gestion de crise que l'UE pourrait mener au Kosovo dans le domaine de l'Etat de droit et, éventuellement, dans d'autres domaines. **(PESC EPUE KOSOVO 11/06) (Adopté le 11 décembre 2006)**
- E 3337** Projet d'action commune du Conseil modifiant l'action commune 2004/847/PESC relative à la mission de police de l'Union européenne à Kinshasa (RDC) en ce qui concerne l'unité de police intégrée (EUPOL « KINSHASA »). **(PESC KINSHASA 11/06) (Adopté le 7 décembre 2006)**
- E 3384** Position commune 2007/.../PESC du ... renouvelant les mesures restrictives instituées à l'encontre de la Côte d'Ivoire. **(PESC COTE D'IVOIRE 01/07) (Adopté le 12 février 2007)**
- E 3385** Position commune 2007/.../PESC du ... modifiant et renouvelant les mesures restrictives instituées à l'encontre du Liberia. **(PESC LIBERIA 01/07) (Adopté le 12 février 2007)**
- E 3386** Position commune 2007/.../PESC du ... modifiant la position commune 2002/960/PESC du Conseil concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Somalie. **(PESC SOMALIE 01/07) (Adopté le 12 février 2007)**
- E 3432** Position commune du Conseil concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran. **(PESC IRAN 2007) (Adopté le 27 février 2007)**
- E 3433** Projet d'action commune du Conseil abrogeant l'action commune 2006/319/PESC relative à l'opération militaire de l'Union européenne d'appui à la mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC) pendant le processus électoral. **(PESC RDC 2007) (Adopté le 27 février 2007)**

- E 3434** Position commune du Conseil renouvelant les mesures restrictives à l'encontre du Zimbabwe. **(PESC ZIMBABWE 2007) (Adopté le 19 février 2007)**
- E 3458** Projet d'action commune du Conseil soutenant les activités de l'OIAC dans le cadre de la mise en oeuvre de la stratégie de l'Union européenne contre la prolifération des armes de destruction massive. **(PESC OIAC 02/2007) (Adopté le 19 mars 2007)**
- E 3463** Projet d'action commune du Conseil modifiant l'action commune 2005/355/PESC relative à la mission de conseil et d'assistance de l'Union européenne en matière de réforme du secteur de la sécurité en République démocratique du Congo (RDC). **(PESC RDC 03/2007) (Adopté le 27 mars 2007)**
- E 3464** Projet d'action commune du Conseil prorogeant le mandat de l'équipe de l'UE chargée de contribuer aux préparatifs de la mise en place d'une éventuelle Mission civile internationale au Kosovo, dont un Représentant spécial de l'Union européenne (Équipe de préparation MCI/RSUE). **(RELEX CIVCOM PESC COSDP) (Adopté le 27 mars 2007)**

Communications de M. le Premier ministre, en date du 30 mai 2007.

- E 2659** Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil établissant une infrastructure d'information spatiale dans la Communauté (INSPIRE). **(COM (2004) 516 final) (Adopté le 14 mars 2007)**
- E 3073** Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant le Système européen de statistiques intégrées de la protection sociale (SESPROS). **(COM (2006) 011 final) (Adopté le 25 avril 2007)**
- E 3115** Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 417/2002 relatif à l'introduction accélérée des prescriptions en matière de double coque ou de normes de conception équivalentes pour les pétroliers à simple coque, et abrogeant le règlement (CE)

n° 2978/94 du Conseil. **(COM (2006) 111 final) (Adopté le 25 avril 2007)**

- E 3130** Proposition de règlement du Conseil modifiant les annexes A et C du règlement (CE) n° 1346/2000 en ce qui concerne la France. **(COM (2006) 038 final) (Adopté le 27 avril 2006)**
- E 3143** Proposition de décision du Conseil concernant la signature de l'accord de réadmission entre la Communauté européenne et la Fédération de Russie Proposition de décision du Conseil concernant la conclusion de l'accord de réadmission entre la Communauté européenne et la Fédération de Russie. **(COM (2006) 191 final) (Adopté le 19 avril 2007)**
- E 3165** Proposition de règlement du Conseil fixant les règles applicables à la modulation facultative des paiement directs prévus par le règlement (CE) n° 1782/2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant le règlement (CE) n° 1290/2005. **(COM (2006) 241 final) (Adopté le 27 mars 2007)**
- E 3173** Lettre rectificative n° 1 à l'avant-projet de budget 2007. Etat général des recettes. **(SEC (2006) 762 final) (Adopté le 14 décembre 2006)**
- E 3175** Avant-projet de budget général de la Commission européenne pour l'exercice 2007. **(SEC (2006) 531 final) (Adopté le 14 décembre 2006)**
- E 3198** Proposition de règlement du Conseil instituant un instrument relatif à l'assistance en matière de sûreté et de sécurité nucléaires. **(09037/06) (Adopté le 19 février 2007)**
- E 3226** Proposition de règlement du Conseil relatif à la conclusion de l'Accord de Partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la République Gabonaise. **(COM (2006) 454 final) (Adopté le 16 avril 2007)**

- E 3227** Lettre de la Commission européenne du 18 juillet 2006, relative à une demande de dérogation présentée par le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord en application de l'article 27 de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil du 17 mai 1977 en matière de Taxe sur le chiffre d'affaires. Système commun de taxes sur la valeur ajoutée : assiette uniforme. **(SG A2(2006) D/7081) (Adopté le 16 avril 2007)**
- E 3232** Proposition de décision du Conseil relative à la signature de l'accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et la République de Corée. Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et la République de Corée. **(COM (2006) 422 final) (Adopté le 27 mars 2007)**
- E 3235** Proposition de décision du Conseil instituant une entreprise commune pour l'ITER et le développement de l'énergie de fusion et lui conférant des avantages. **(COM (2006) 458 final) (Adopté le 27 mars 2007)**
- E 3256** Lettre rectificative n°2 à l'avant-projet de budget 2007. Etat général des recettes. Etat des recettes et des dépenses par section. Section III. Commission. **(SEC (2006) 1176 final) (Adopté le 14 décembre 2006)**
- E 3307** Lettre rectificative n° 3 à l'avant-projet de budget 2007. Etat général des recettes et des dépenses par section. Section III – Commission. **(SEC (2006) 1378 final) (Adopté le 14 décembre 2006)**
- E 3314** Proposition de décision du Conseil concernant la participation de la Communauté à l'augmentation de capital du Fonds européen d'investissement. **(COM (2006) 621 final) (Adopté le 19 avril 2007)**
- E 3330** Proposition de règlement du Conseil concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée. **(COM (2006) 710 final) (Adopté le 27 mars 2007)**

- E 3354** Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement financier applicable au 9e Fonds européen de développement. **(COM (2006) 721 final) (Adopté le 19 mars 2007)**
- E 3373** Proposition de règlement du Conseil portant ouverture de contingents tarifaires pour des importations en Bulgarie et en Roumanie de sucre de canne brut destiné au raffinage durant les campagnes de commercialisation 2006/2007, 2007/2008 et 2008/2009. **(COM (2006) 798 final) (Adopté le 7 mai 2007)**
- E 3389-1** Avant-projet de budget rectificatif n° 1 au budget général 2007 - État général des recettes. État des recettes et des dépenses par section. Section III. Commission. **(SEC (2006) 1776 final) (Adopté le 1^{er} février 2007)**
- E 3428** Proposition de règlement du Conseil modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun. **(COM (2006) 861 final) (Adopté le 7 mai 2007)**
- E 3429** Proposition de décision du Conseil portant modification de la décision 2001/822/CE du Conseil relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté européenne. **(COM (2007) 011 final) (Adopté le 19 mars 2007)**
- E 3435** Proposition de décision du Conseil concernant la signature et l'application provisoire d'un protocole à l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part, afin de tenir compte de l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne. **(COM (2007) 006 final) (Adopté le 22 mars 2007)**
- E 3450** Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 2007/2000 introduisant des mesures commerciales exceptionnelles en faveur des pays et territoires participants ou liés au processus de stabilisation et d'association mis en oeuvre par l'Union européenne. **(COM (2007) 042 final) (Adopté le 8 mai 2007)**

- E 3459** Projet de décision du Conseil modifiant la décision 2000/265/CE du 27 mars 2000 établissant un règlement financier régissant les aspects budgétaires de la gestion par le Secrétaire général adjoint du Conseil des contrats conclus par celui-ci, en tant que représentant de certains États membres, concernant l'installation et le fonctionnement de l'infrastructure de communication pour l'environnement Schengen, dénommée "SISNET". **(5927/1/07) (Adopté le 05 mars 2007)**
- E 3469** Proposition de règlement du Conseil concernant certaines mesures restrictives à l'encontre de l'Iran. **(COM (2007) 109 final) (Adopté le 19 avril 2007)**
- E 3473** Proposition de décision du Conseil concernant la signature et l'application provisoire d'un protocole à l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Fédération de Russie, d'autre part, afin de tenir compte de l'adhésion de la République de Bulgarie et la Roumanie à l'Union européenne. **(COM (2007) 139 final) (Adopté le 23 avril 2007)**

Communication de M. le Premier ministre, en date du 30 mai 2007. Ont retirés les textes suivants :

- E 2517** Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1073/1999 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF). **(COM (2004) 103 final) (Retiré le 22 mars 2007)**
- E 2518** Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (Euratom) n° 1074/1999 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF). **(COM (2004) 104 final) (Retiré le 22 mars 2007)**
- E 2566** Proposition de décision du Conseil autorisant la République tchèque et la Pologne à appliquer un taux réduit de TVA sur certains services à forte intensité de main-d'oeuvre conformément à la procédure prévue à l'article 28, paragraphes 6 et 7, de la directive 77/388/CEE. **(COM (2004) 296 final) (Retiré le 22 mars 2007)**

- E 2567** Proposition de directive du Conseil adaptant la directive 77/388/CEE, en raison de l'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de la Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie. **(COM (2004) 295 final) (Retiré le 22 mars 2007)**
- E 2674** Proposition de décision du Conseil relative au système des ressources propres des Communautés européennes, Proposition de règlement du Conseil fixant les mesures d'exécution de la correction des déséquilibres budgétaires conformément aux articles 4 et 5 de la décision du Conseil du (...) relative au système des ressources propres des Communautés européennes. **(COM (2004) 501 final) (Retiré le 22 mars 2007)**
- E 2706** Proposition de décision du Conseil portant ajustement des ressources financières du 9ème Fonds Européen de Développement à la suite de l'adhésion de la République démocratique du Timor Leste à l'Accord de Partenariat ACP-CE : Proposition de la Commission européenne en date du 29 septembre 2004. **(COM (2004) 610 final) (Retiré le 22 mars 2007)**
- E 3066** Proposition de décision du Conseil relative à la transmission d'informations résultant des activités des services de sécurité et de renseignement en ce qui concerne les infractions terroristes. **(COM (2005) 695 final) (Retiré le 22 mars 2007)**